

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE STANISLAS DE  
CLERMONT-TONNERRE.*Séance du vendredi 28 août 1789, au matin.*

L'Assemblée a pris communication des adresses et des procès-verbaux du comité patriotique de la ville de Montauban en Haute-Guyenne, des adresses de félicitation, de reconnaissance et d'adhésion des villes de Villefranche en Rouergue; de Luynes; de l'arrêté de la même ville, contenant acte de confédération; d'une adresse du comité permanent de la ville de Dinan, qui rend compte de ses efforts pour empêcher l'événement affreux du 6 de ce mois; d'une délibération des trois ordres des citoyens de la ville d'Auch; de tous les citoyens de Toulon; d'une délibération de la ville de Cheylard en Vivarais; des trois ordres de la ville d'Apt; d'une adresse de la ville de Fresnay, d'un procès-verbal du comité permanent de Ferrières en Vivarais; d'une délibération des trois ordres de Saint-Papoul; d'une délibération de la communauté d'Aigalliers en Provence, qui se plaint d'un article de doléance inséré dans son cahier, et qu'elle rétracte; d'une délibération du conseil général de tous les habitants de la communauté d'Antibes; d'une adresse de félicitation de la communauté de Caylus en Quercy; de la ville de Realville en Quercy; de la ville de Montfaucon en Anjou; des habitants de la ville de Bain en Bretagne; du corps municipal et électoral de la ville du Pont-de-l'Arche, de la ville de Gausson, des communautés de Caulon et Moulinet en Agénois; des officiers de la prévôté bailliagère de Montmédy; de la ville de Chalus; des officiers municipaux de la ville de Tonnerre; de la ville de Vitry-le-François; du sieur Bérenger, curé de Lorient; des maîtres ès arts et de pension en l'université de Paris; de la commune de Rhétel; de la municipalité de la ville d'Arpajon; des habitants de la paroisse de la Pommeraye; de deux lettres d'adhésion, adressées à un des membres de l'Assemblée, par les officiers du bailliage et de la municipalité de Villers-la-Montagne, et par le lieutenant particulier du bailliage de Longuyon, d'une lettre du sieur Garnier de Saint-Julien, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage dont il est l'auteur; d'une délibération des notaires de la ville de Romans; d'une lettre de M. le comte de Saint-Priest, qui annonce qu'il a donné des ordres à l'imprimerie royale pour qu'il fût déposé aux archives de l'Assemblée deux exemplaires de tout ce qui est imprimé relativement à la convocation, à la tenue et aux décrets; d'une adresse de la ville d'Exmes, qui rend compte de l'établissement d'une milice bourgeoise; d'une lettre d'un habitant de la ville de Pont-Audemer, qui annonce que la composition de la milice bourgeoise est achevée; d'une délibération du comité permanent de Blois, qui annonce les précautions prises pour conserver le mobilier du château de Chambord, appartenant au Roi.

*L'ordre du jour appelle la discussion sur la Constitution.*

M. **Mounier** prend la parole au nom du comité de Constitution. Il représente qu'il convient de donner une marche simple et aisée à cette dis-

cussion; que le comité a pensé que l'ordre doit être ainsi proposé :

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen;

Les principes sur le gouvernement monarchique;

L'organisation du Corps législatif;

Celui du pouvoir exécutif;

Celui du pouvoir militaire;

Enfin l'ordre judiciaire.

M. **Mounier** termine, en observant qu'il convient de n'énoncer que des principes simples sur la monarchie; qu'il sont susceptibles de fort peu de discussions, puisqu'ils se trouvent dans les cahiers de tout le monde; que ce n'est pas là cependant qu'on peut trouver tout l'ouvrage de la Constitution, mais que l'Assemblée nationale suppléera dans sa prudence à leur silence sur des articles qu'elle croira pouvoir ajouter.

M. **Mounier** donne lecture du projet suivant :

## CHAPITRE II.

*Du gouvernement français proposé par le comité de Constitution.*

« Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement français est un gouvernement monarchique. Il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi. Le Roi ne règne que par elle; et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger obéissance.

« Art. 2. Aucun acte de législation ne pourra être considéré comme loi, s'il n'a été fait par les députés de la nation, et sanctionné par le monarque.

« Art. 3. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.

« Art. 4. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le Roi, et les juges auxquels il est confié ne pourront être dépossédés de leurs offices pendant le temps fixé par les lois, si ce n'est par les voies légales.

« Art. 5. La couronne est indivisible et héréditaire de branche en branche, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. Les femmes et leurs descendants en sont exclus.

Art. 6. La personne du Roi est inviolable et sacrée; mais les ministres et autres agents de l'autorité royale sont responsables des infractions qu'ils commettent à la loi, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus. »

M. **Mounier** avertit l'Assemblée que ces articles sont tirés du projet de M. Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux. (*Voy. plus haut, séance du 27 juillet 1789*) et que le comité de Constitution s'est borné à les classer dans leur ordre naturel.

M. **Grégoire** remarque d'abord que l'on a oublié de parler de la majorité des rois; qu'il est cependant dans la volonté de l'Assemblée de régler l'époque de cette majorité.

M. **Mounier** répond que le comité ayant divisé son travail, parlera de cet objet dans le chapitre qui concerne le pouvoir exécutif.

M. **Lanjuinais** demande que l'on insère spécialement un article sur l'allodialité actuelle des rentes; cette allodialité n'existera que par le remboursement.

Cette réflexion anticipant trop sur l'avenir n'a aucun succès.

*Un ecclésiastique* développe ensuite les principes de toute société. La société domestique, dit-il, est la première de toutes les sociétés. Plusieurs familles se sont ensuite réunies : c'est là qu'a commencé la société politique.

En se réunissant ainsi, les hommes sont convenus de certaines règles ; ces règles sont des lois, et ces lois supposent une autorité quelconque qui en maintient l'observation.

Cette société s'est étendue ; elle a fait partie d'une autre société, et alors ce n'est qu'une portion d'un Etat ; ou elle se gouverne seule, et alors elle fait un corps politique : elle a le pouvoir absolu et indépendant.

C'est du placement de ce pouvoir que dépend la constitution des Etats.

Ce pouvoir réside dans le peuple, et alors c'est le gouvernement de la démocratie.

Il réside dans quelques hommes privilégiés, et alors c'est l'aristocratie.

Enfin, il réside dans un seul, et c'est la monarchie.

Ce sont moins les termes que les choses qui constatent leur nature. Les termes changent, mais les choses sont invariables. Aussi un monarque cesse-t-il de l'être, quant à l'effet, s'il agit arbitrairement ; cesse-t-il de l'être encore, s'il n'a plus d'autorité.

Dans la monarchie les pouvoirs dépendent essentiellement du monarque...

De grands cris rappellent l'opinant à l'ordre ; une voix se fait entendre au-dessus des murmures :

Il s'agit de la monarchie, et l'opinant traite le gouvernement despotique.

Cette réflexion fait descendre l'opinant de la tribune.

*Un autre ecclésiastique* prend aussi la parole :

Nous allons donc enfin nous occuper de la Constitution. Il est temps de consacrer à jamais la religion que nous professons....

Cette motion tendant également à établir le despotisme, des réclamations se font entendre de toutes parts, et ce second orateur quitte la tribune comme le premier, sans terminer son discours.

M. l'abbé d'Eymar prend la parole pour appuyer le sentiment du préopinant, mais en écartant les expressions qui avaient choqué l'Assemblée.

M. de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, en terminant la discussion sur la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, annonce que tout ce qui concerne la religion catholique commencera la discussion.

M. l'abbé d'Eymar. Je demande donc que l'on mette comme premier article de la Constitution que la religion catholique est la religion de l'Etat.

M. Bouche. J'observe à l'opinant que Pharamond régnait avant Clovis.

La motion de M. l'abbé d'Eymar est rejetée.

La discussion s'ouvre sur le premier article.

M... C'est ici que l'on doit réfléchir sur l'esprit national. Il y a près de quatorze cents ans que les Français, libres de se diriger par l'es-

prit républicain, préférèrent les douceurs du gouvernement monarchique aux orages d'un gouvernement républicain. Aujourd'hui cette circonstance se présente encore : la nation est rassemblée ; forte de l'estime publique, n'ayant au dehors que des princes qui consomment leurs forces dans la mollesse ou dans des guerres qui nous vengent de nos souffrances ; au dedans, aucun prince, aucun homme puissant qui puisse se déclarer l'appui du trône, il allait s'écrouler aujourd'hui, comme il se serait écroulé du temps de Pepin et de Hugues Capet ; mais les mêmes sentiments, la même impulsion viennent de le relever encore. Louis XVI n'est plus sur le trône par le hasard de la naissance ; il y est par le choix de la nation, elle l'y a élevé, comme autrefois nos braves aïeux ont élevé Pharamond sur le bouclier.

Personne ne conteste le gouvernement monarchique. Tous les cahiers sont formels, cela est vrai ; mais il semble que ce n'est pas là le point d'où il faut partir ; c'est du vœu actuel de nos commettants qui, armés jusqu'aux dents, viendront à bout de se constituer en monarchie mitigée.

Mais qu'est-ce que cet esprit national ? c'est le résultat d'un grand nombre de causes. Les unes sont fixées dans le climat que l'homme habite ; les autres le sont par les erreurs et les préjugés, et quelques autres par la raison. Si ces causes agissent en sens contraire, l'homme est malheureux ; si elles s'accordent avec sa position physique, alors il se montre dans la splendeur et l'opulence qu'il peut se promettre du libre usage des ressources locales. Il faut l'avouer : le seul gouvernement qui convienne à nos mœurs, à notre climat, à l'étendue de nos provinces, c'est le gouvernement monarchique.

Plusieurs membres critiquent l'article premier, quant à la rédaction.

M. Bouche propose d'y substituer ce qui suit : « La France est un Etat monarchique, c'est-à-dire un Etat où un seul gouverne par des lois fixes et fondamentales. »

L'Assemblée témoigne un sentiment de préférence pour cet article.

Il est plus expressif, dit un membre, et il définit du moins ce que c'est que monarchie ; car, certes, à Constantinople, où il n'y a qu'un sultan, l'on peut dire que c'est là aussi le gouvernement monarchique.

M. Desmeuniers. J'appuie l'article de M. Bouche. Il est tellement nécessaire de donner une définition du pouvoir monarchique, que l'on peut en abuser bien facilement. Il y a deux ans que nous étions aussi sous un gouvernement monarchique ; il n'y a qu'un instant, on nous présentait dans cette même tribune le gouvernement monarchique comme le despotique.

Il convient donc d'annoncer que le gouvernement français est une monarchie tempérée par les lois ; tel est l'amendement que je propose à la motion de M. Bouche.

M. de Lubersac, évêque de Chartres, censure le dernier membre du premier article qui porte que « le Roi ne peut exiger d'obéissance qu'autant qu'il commande au nom de la loi. » Il prétend qu'il y a une certaine obéissance provisoire qui est toujours due au Roi.

M. le duc de Laroche foucauld présente

un amendement, pour la motion de M. Bouche ; aux mots *fixes et fondamentales*, il supplée par ceux-ci : « par des lois faites par la nation ou par ses représentants. »

M. **Target** propose un arrêté qui réunit une grande partie des suffrages.

« En France, il n'y a pas d'autorité supérieure à celle de la loi. Le gouvernement est monarchique, et il n'est établi que pour la faire exécuter. »

M. **Robespierre**. D'aussi grands intérêts que ceux qui nous agitent me donnent le courage de vous proposer une réflexion que je crois nécessaire. Je demande qu'avant de délibérer on adopte un moyen qui satisfasse à la conscience, je veux dire d'établir une délibération paisible ; que chacun puisse, sans crainte de murmures, offrir à l'Assemblée le tribut de ses opinions. Il faudrait donc ajouter au règlement quelques articles qui seraient conformes à ce que j'ai l'honneur de vous proposer.

A peine l'orateur a-t-il achevé ces mots, que les cris répétés à l'ordre, à l'ordre ! l'ont interrompu.

M. **le Président** lui observe qu'il ne s'agit pas du règlement. M. Robespierre veut répondre, les cris recommencent, et il descend de la tribune.

Plusieurs membres s'élèvent contre un pareil despotisme, et réclament la liberté des opinions.

M. **Robespierre** remonte à la tribune, et y propose, sans succès, d'ajouter quelques articles nécessaires à la tranquillité de la délibération, préalablement à toute discussion sur la Constitution.

M. **le comte de Mirabeau** cherche à donner quelque faveur à l'avis de M. Robespierre. Si un membre, dit-il, soutenait que l'on ne peut aller aux voix par assis ou levé, parce que ce mode est une espèce d'acclamation, l'opinant serait dans l'ordre du jour.

M. **Duport** élève une autre question, relative aux assemblées provinciales ; mais on le rappelle au point de la discussion. Le mot de monarchie, dit-il, c'est un mot sur lequel chacun attache une idée différente dans telle ou telle monarchie. Ici l'on est libre, là l'on est esclave. Il faut donc définir la monarchie : d'ailleurs, il convient encore de placer le mot de nation avant celui de gouvernement, qui n'est qu'une cause secondaire.

M. **Biauzat** propose une toute autre forme pour l'article.

Il convient qu'il faut conserver le mot de monarchie, mais qu'il faut lui donner une toute autre signification ; distinguer ensuite les trois pouvoirs, et les expliquer chacun dans un article à part. Il fait sentir l'importance de s'expliquer sur le sens actuel de *monarchie*, en disant que l'on n'entend pas rétablir une monarchie fondée sur la division des ordres, sur la vénalité des charges, mais une monarchie fondée sur la séparation des trois pouvoirs.

M. **le comte de Mirabeau**. Puisqu'il y a lieu à délibérer sur la série des questions proposées, et qu'ainsi nous allons enfin nous occuper de la Constitution, je demande que tous les objets con-

stitutionnels soient jugés par appel nominal, et non par assis et levé.

M. **Mounier**. Je vais plus loin ; je demande qu'il soit fait une liste de tous ceux qui parleront sur les questions qui viennent d'être posées ; et que cette liste, divisée en deux colonnes, l'une remplie par les noms de ceux qui parleront pour l'affirmative, et l'autre destinée à ceux qui soutiendront la négative, soit ensuite insérée dans le procès-verbal.

M. **le comte de Mirabeau**. Qu'il soit permis à un homme qui signe et qui a toujours signé, de représenter comme dangereuse la motion du préopinant. Elle ne convient ni à la dignité, ni à la fraternité de l'Assemblée. Je crois qu'après avoir combattu pour notre opinion avec une opiniâtreté zélée, il ne doit rester parmi nous nulle trace de dissentiment. Tel est le principe de toute assemblée régulière et sage, et rien ne peut vous empêcher de penser que votre souverain, c'est le principe.

M. **Duval D'Epréménil**. Je demande non-seulement la liste indiquée par M. Mounier, mais je voudrais encore que le premier député de chaque ordre, de chaque bailliage, soit tenu de déclarer quelle est la volonté de ses commettants sur la sanction royale.

M. **le comte de Mirabeau**. L'Assemblée a déjà prononcé sur les mandats impératifs. Je ne renouvellerai pas cette discussion, mais je me permettrai une observation très-claire et obligeante pour tout le monde ; il eût été malheureux pour vous que le système de M. d'Epréménil eût prévalu, car alors il n'aurait pas eu besoin de venir ici en personne, il aurait pu se contenter d'envoyer son cahier, et l'on eût été privé du plaisir de l'entendre.

— A la suite de ces discussions, nous allons mettre les projets qui sont présentés :

M. **...**. « La France est une monarchie ; le Roi n'y règne que par la loi, il ne peut commander qu'au nom et en vertu de la loi. »

M. **Pison du Galand**. « Art. 1<sup>er</sup>. Les citoyens français ne sont et ne seront soumis, tant pour leur propriété que pour leur liberté, qu'aux lois qu'ils auront volontairement consenties, soit par eux, soit par leurs représentants réunis en Assemblée nationale.

« Art. 2. Le gouvernement français est en conséquence un gouvernement monarchique. Au Roi seul appartient la force publique pour l'exécution des lois. »

M. **Desmontiers de Mérimville, évêque de Dijon**. « L'Assemblée nationale énonce et promulgue les articles suivants : elle déclare qu'elle conserve la forme de son gouvernement ; que c'est un gouvernement monarchique tempéré par les lois ; qu'elle ne veut y rien changer. »

M. **le baron de Menou**. « L'Assemblée nationale déclare que de tous les gouvernements le gouvernement monarchique est celui qui convient le mieux à la France, c'est-à-dire le gouvernement où un seul est chargé de l'exécution des lois. »

M. **le marquis de Sillery**. « Le principe de la souveraineté réside essentiellement dans la nation. « L'Assemblée nationale déclare que toute autorité doit être soumise à la loi ; qu'elle veut que

son gouvernement soit monarchique, que le Roi ne règne que par la loi, et ne puisse commander qu'au nom et en vertu de la loi. »

**M. Roussier.** « La France est un Etat monarchique dans lequel la nation fait la loi, et le Roi la fait exécuter. C'est dans la division de ces pouvoirs que consiste la Constitution. »

Voici un dernier projet (car nous avons choisi ces projets sur quarante-cinq au moins) que nous ne devons pas oublier.

« Point d'autorité supérieure à la loi, le Roi ne peut exiger d'obéissance que quand il parle au nom de la loi. Le gouvernement français est une *démocratie royale*. »

L'article 1<sup>er</sup> du comité de Constitution, et le projet présenté par M. Roussier pour le remplacer, excitent les débats les plus vifs. La majorité de la noblesse et du clergé, et presque la moitié des communes, croyaient voir dans le premier article du comité une adhésion préliminaire de la sanction royale. Le reste tient fortement pour le projet de M. Roussier, parce qu'il croit y voir le contraire.

**MM. Dumetz et Garat aîné** sont d'avis d'adopter l'article proposé par le comité.

**M. Populus** demande le retranchement de cette phrase, comme pouvant altérer l'obéissance due au roi.

**M. Desmontiers de Méruville**, évêque de Dijon, propose de remplacer le premier article par trois articles de ses cahiers.

**M. Chasset** est d'avis que la dénomination de la monarchie soit suivie de la définition.

Plus de vingt rédactions sont successivement proposées.

**M. Roussier** propose sa rédaction en ces termes :

« La France est un Etat monarchique dans lequel la nation fait la loi; le monarque la fait exécuter. La séparation des pouvoirs constitue essentiellement le gouvernement français. »

La priorité pour cette motion est réclamée. Après quelques débats il est décidé, par *assis et levé*, que la rédaction du comité sera mise la première aux opinions.

Amendements proposés :

Par **M. Malouet**. « La volonté de la nation française est que son gouvernement soit monarchique. »

Par **M. de Lubersac**, évêque de Chartres, que l'article soit ainsi terminé : « Ce n'est que par l'autorité de la loi qu'il exige l'obéissance. »

D'autres amendements sont encore proposés.

**M. le comte de Croix** demande qu'en conformité du règlement, une question aussi importante, et qui n'est pas urgente, soit renvoyée au lendemain pour la décision.

(Opposition d'une partie de l'Assemblée, qui veut qu'on délibère. Vive agitation dans les opinions.)

**M. Mounier** demande que la question soumise soit jugée provisoirement, sauf à être confirmée sans discussion pendant deux autres jours.

Plusieurs demandent que le premier article ne soit décidé qu'avec le second relatif à la sanction royale.

**M. le Président** récapitule les avis divers, et détermine l'Assemblée à remettre la décision à demain.

La séance est levée, et remise à demain matin pour cet objet, à neuf heures.

Une assemblée a été indiquée pour 7 heures du soir, et le comité de subsistances et de finances convoqués pour cinq heures et demie.

#### Séance du soir.

La ville d'Amiens a, comme beaucoup d'autres villes du royaume, éprouvé des troubles. La formation d'un comité permanent et d'une milice bourgeoise les a arrêtés. Les membres de ce comité ont écrit à l'Assemblée pour lui faire part des mesures qu'ils avaient prises pour rétablir l'ordre. La lettre a été lue par M. le président, et l'Assemblée l'a chargé de répondre qu'elle voyait avec la plus grande satisfaction tout ce qui était fait pour assurer la tranquillité publique.

M. le duc de Luxembourg ayant donné sa démission, son suppléant, M. Irland de Bazoges se présente; il est admis après la vérification de ses pouvoirs, qui sont trouvés valables.

Un des secrétaires présente à l'Assemblée un ouvrage de M. Peyssonnel, consul de France à Smyrne; il est intitulé : *Tableau politique de la situation de la France*, dédié à l'Assemblée nationale.

**M. le prince de Broglie**, membre du comité des rapports, rend compte à l'Assemblée d'une difficulté élevée dans la ville de Nevers, où, comme dans plusieurs autres villes du royaume, l'ancienne municipalité a été destituée par la nomination d'une nouvelle municipalité nommée par la commune.

**M. le Président** donne lecture d'une lettre de M. de Latour-du-Pin, qui prie l'Assemblée de vouloir bien accepter sa démission et hâter la vérification des pouvoirs de M. le marquis de Brémond d'Ars, nommé son suppléant par la noblesse de Saintes.

Un autre membre du même comité fait un rapport pareil pour la ville de Château-Chinon. Sur l'une et l'autre affaire, la question préalable est demandée; il est décidé pour tous deux qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

**M. le duc du Châtelet** demande la parole pour disculper M. le comte d'Esterhazy de l'abus d'autorité qui lui a été reproché dans l'affaire des quatre particuliers emprisonnés à Mariembourg; il propose de communiquer à l'Assemblée des pièces qui prouvent que M. le comte d'Esterhazy ne s'est mêlé ni indirectement ni directement de cette affaire, et il fait ensuite une motion pour qu'à l'avenir le comité des rapports ne puisse rendre compte à l'Assemblée d'aucune inculpation, sans avoir auparavant connu les moyens de défense de l'inculpé.

**M. le baron de Marguerites** fait un rapport pour engager l'Assemblée à charger son président de faire quelques démarches auprès de M. le garde des sceaux, pour obtenir la commutation de peine de quelques particuliers condamnés pour émeute, à raison des grains, dans la ville de Bagnols.

L'Assemblée prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Enfin l'on vient à l'examen du projet d'arrêté proposé par le comité des subsistances, pour ordonner la libre circulation des grains de province à province, de ville à ville, de bourg à bourg, dans l'intérieur du royaume, et pour en défendre l'exportation à l'étranger, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné.

Ce projet d'arrêté, présenté depuis plusieurs jours et renvoyé dans les bureaux, y avait été examiné.

**M. le comte de Custine** a lu un très-long mémoire, dans lequel il a développé tous les principes des économistes, pour rendre absolument libre le commerce des grains. On a demandé l'impression de son mémoire, qui n'a pas été parfaitement entendu, parce que le silence n'a pas été exactement observé.

**M. Cochard**, député de la Franche-Comté, partant de principes différents, a soutenu qu'il était indispensable non-seulement de défendre l'exportation de grains à l'étranger, mais même qu'il était essentiel de prendre des précautions pour qu'il ne pût se faire sur les frontières aucun magasin qui facilitât le versement chez l'étranger.

**M. Cigogne** propose un arrêté absolument différent de celui du comité des subsistances, pour assurer que les grains ne manqueront jamais dans le royaume. Il veut des recensements dans toutes les villes, dans toutes les paroisses, qui, envoyés à l'administration, lui fassent connaître la quantité de grains existante, afin que, calculant la consommation, elle ait une règle sûre pour permettre ou défendre l'exportation chez l'étranger.

**M. le marquis de Sillery**, en approuvant les deux parties de l'arrêté, veut qu'on s'occupe de la demande faite par les colonies françaises, d'abroger les lois prohibitives qui éloignent de leurs ports d'autres approvisionnements en farine que ceux qui leur sont portés par des négociants français.

**M. le duc du Châtelet**, approuvant également l'arrêté dans ses deux parties, a parlé sur la nécessité urgente de le décréter.

Enfin MM. les députés de Saint-Domingue, après avoir avancé que la défense d'exporter à l'étranger, faisant partie de l'arrêté, allait nécessairement priver les colonies de leur approvisionnement, ont demandé qu'il leur fût permis de recevoir des farines de la Nouvelle-Angleterre et de toutes les autres nations qui en porteraient dans leurs ports.

Quelques membres de l'Assemblée observent que cette défense d'exportation à l'étranger ne peut pas regarder les colonies françaises, qu'elles ont toujours été exceptées facilement, lorsque le gouvernement s'était décidé à rendre une loi pareille, et que, s'ils le désirent, on les exceptera nominativement de la loi.

Des membres du comité de subsistances observent aux députés de Saint-Domingue que la demande qu'ils font à l'Assemblée est l'objet d'un mémoire qu'ils ont présenté aujourd'hui au comité des subsistances, mémoire qui, de leur consentement, doit être communiqué au commerce

pour qu'il y réponde. Ils ajoutent qu'il n'est pas possible de décider cette grande question sans avoir entendu les négociants de l'Assemblée, qui ont demandé à l'éclairer par leur discussion.

Ces raisons ont fait renvoyer les décisions de l'Assemblée sur le projet d'arrêté du projet du comité des subsistances à demain samedi, dans une séance fixée à sept heures du soir. L'Assemblée s'est séparée à onze heures.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. LE COMTE STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE.

Séance du samedi 29 août 1789.

L'ordre du jour était la discussion de ce qui avait fait le sujet de la séance de la veille : mais M. le comte de Crillon ayant observé qu'il avait à faire part à l'Assemblée de choses fort importantes, la parole lui est donnée.

**M. le comte de Crillon.** Personne ne respecte plus que moi le temps de l'Assemblée, et je me garderai bien d'en abuser; je me propose seulement d'avoir l'honneur de lui observer qu'elle n'a rien de plus instant que de rendre un décret confirmatif pour le paiement des impôts, et pour la fixation du prix du sel à six sous la livre; elle pourrait renvoyer au comité de rédaction ces deux objets, ou nommer un comité d'imposition, dont les fonctions seraient distinctes de celui des finances. Ce comité s'occuperait de la suppression des impôts les plus onéreux, et pourvoirait à leur remplacement, en se concertant, à cet égard, avec le ministre des finances. Le grand ouvrage de la Constitution marcherait en même temps, pendant que ce comité préparerait un travail sur les États provinciaux et les municipalités.

L'Assemblée décide qu'elle s'occupera de ces différents objets, à une des séances du soir, afin de ne pas interrompre le travail déjà commencé de la Constitution.

*La discussion est reprise immédiatement sur l'article de la Constitution discuté hier.*

**M. Bouche.** La contrariété des opinions sur le premier article ne vient que parce que l'on a craint d'anticiper sur la sanction royale.

Il faut donc prévenir toutes altercations, ne présenter que des articles qui ne préjugent rien.

Il y a quatre sortes de monarchies.

L'une, qui est despotique, et est gouvernée par un seul.

L'autre, qui est absolue, parce que le Roi y fait les lois.

La troisième, qui est élective, parce que les peuples nomment les rois.

La dernière enfin, qui est tempérée, c'est-à-dire où le peuple fait les lois, et où le Roi les exécute.

La France, par son gouvernement, participe à ces quatre espèces de monarchie.

Je propose l'article suivant :

« La France est un État monarchique, c'est-à-dire un gouvernement dirigé par des lois fixes et établies. »

**M. le vicomte de Noailles.** Je propose un

autre ordre de délibération. Les uns veulent la sanction royale, les autres n'en veulent pas. C'est de ce choc d'opinions que naît l'embarras de notre décision. Je propose donc à l'Assemblée de juger les questions suivantes, préalablement à toute autre question.

1° Décider ce que l'on entend par sanction royale.

2° Si elle est nécessaire pour les actes législatifs.

3° Dans quel cas et de quelle manière elle doit être employée.

Je propose encore de joindre à ces questions celle de la permanence des États, de l'organisation de l'Assemblée en une ou deux chambres.

**M. Alexandre de Lameth.** Plus le travail est difficile, plus il faut de méthode. Le pouvoir législatif doit passer avant l'exécutif.

**M. Mounier.** Nous ne devons pas oublier la déclaration des droits; c'est le premier chapitre de la Constitution. Passons au Corps législatif; voyons quelle doit être son organisation, et quelle est la nature de notre gouvernement. Il est bon de traiter la sanction royale en point de question, et d'examiner quelle doit être l'influence du Roi dans le Corps législatif.

**M. le comte de Virieu.** Il faut consacrer d'abord quelle sera l'autorité royale; le Roi étant une portion constituante du Corps législatif, on doit s'occuper de lui avant toutes choses; tel est l'ordre naturel de la délibération.

**M. Guillotin.** Je crois qu'il serait dangereux de diviser la motion de M. de Noailles. Toutes les questions qu'elle présente, il faut les juger dans leur ensemble; car, par exemple, si l'Assemblée était divisée en deux Chambres, alors le *veto* du Roi ne serait pas nécessaire, puisqu'il en existerait déjà un; si, au contraire, il n'y avait qu'une seule Chambre, le *veto* du Roi serait la barrière que l'on pourrait opposer à l'abus du pouvoir législatif; en conséquence, il importe de connaître avant tout le travail du comité sur l'organisation de l'Assemblée, sur l'influence de la sanction royale; et il faut remettre à lundi prochain cette délibération, pour donner au comité le temps de rédiger son travail. Je termine par demander: 1° que le comité représente lundi son travail sur l'organisation des pouvoirs; 2° que ce plan soit imprimé, discuté dans les bureaux.

**M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély** appuie avec force la motion de M. le vicomte de Noailles, et demande que l'on y ajoute l'amendement de M. Guillotin.

De toutes parts des cris d'opposition se font entendre; l'un demande la question préalable; l'autre, que l'on délibère; celui-là, la division; M. le président ne peut statuer à la fois sur toutes ces demandes opposées. Au milieu du tumulte l'esprit de parti fermente; l'humeur donne des soupçons; l'aigreur répand des injures; et du côté de la tribune une voix dirigée vers les bancs de la noblesse prononce les mots de *mauvais citoyens*.

**M. le chevalier de Foucauld** répond avec vivacité.

**M. le Président** est prié de rappeler à l'ordre; sa voix est étouffée au milieu des clameurs.

Enfin le calme se rétablit peu à peu.

**M. Duport** prend la parole. Il donne quelques principes sur la sanction royale, et développe la motion de M. le vicomte de Noailles.

**M. d'André.** La question de la sanction royale est importante à décider; quant à moi, je la crois nécessaire, parce qu'elle est dans mon cahier et qu'elle est dans ma conscience.

Enfin l'on va aux voix pour savoir si on admettra ou non la motion de M. de Noailles: elle est admise.

Plusieurs membres demandent la division de la motion. M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély s'y oppose, et répète ce qu'il a déjà dit.

**M. le comte de Mirabeau.** On vous parle de l'ouvrage du comité; mais le seul point sur lequel il ait été d'accord, c'est la permanence. N'attendons donc pas le travail du comité pour nous décider.

Il est important cependant d'éclairer les questions proposées par M. le vicomte de Noailles. Il ne faut pas séparer la principale des questions avoisinantes; car elles ont toutes des rapports.

Je demande donc qu'on les traite toutes ensemble.

**M. Rhédon.** Quelques idées simples auraient dû suffire pour nous rappeler à ce que nous devons exécuter.

Avant tout l'on devait considérer quel était le gouvernement et ce que nous étions nous-mêmes. C'est d'après cet examen rapide que nous aurions travaillé à la législation et à la formation du corps politique.

Si je me demande à moi-même qui nous sommes; si nous avons une puissance quelconque par nous-mêmes, je me réponds que cela ne peut pas être; il n'y a personne qui puisse le prétendre.

La souveraine puissance réside essentiellement dans la nation, et nous ne sommes que les représentants de cette nation, ou plutôt nous ne sommes que ses délégués: mais physiquement nous ne sommes pas la nation. Cette vérité essentielle était nécessaire à préconiser.

Cela posé, ce sont des droits que nous avons à exercer, et conséquemment des devoirs qu'il nous reste à remplir.

Quels droits avons-nous? aucun. Quels devoirs sommes-nous dans l'obligation de remplir? Ce sont les droits de nos commettants que nous avons à exercer, et voilà nos devoirs.

Nous avons, dit-on, des droits à réclamer: voilà tout; nous n'en avons pas à créer, et personne parmi nous n'a le droit d'en établir. Personne ne peut donc dire qu'il constitue la France en État monarchique; mais nous devons tous dire que la France est un État monarchique. Et pourquoi? Parce que c'est la volonté de nos commettants. Ce n'est pas un établissement nouveau qu'il nous faut faire, ce n'est qu'une simple déclaration. Il en est de même de la sanction royale. Ce n'est pas un droit que nous allons créer, c'est un droit que nous allons reconnaître. C'est ici qu'il faut descendre dans sa conscience et consulter la volonté des cahiers; or, que disent nos cahiers? Ils portent tous que les lois ne seront exécutées que quand elles seront faites par la nation et sanctionnées par le Roi.

C'est donc le vœu général; et si tous nos cahiers, ou du moins si la plus grande partie annonce cette sanction, il n'est pas besoin de consulter notre prudence; nos mandats parlent, et nous devons nous taire; si la majorité, au contraire, rejetait la

sanction royale, il faudrait la rejeter également, parce que nous ne sommes rien ici que par nos cahiers et nos pouvoirs; mais aussi, si la majorité veut et commande l'admission de la sanction royale, certainement il n'est plus permis d'élever des doutes, des incertitudes pour savoir s'il faut la reconnaître oui ou non.

Nous n'avons rien de nouveau à faire ici; nos commettants ont tout fait, remplissons donc notre mission.

Mais, dit-on, notre position n'est plus la même. L'organisation du pouvoir législatif va changer; nos commettants n'ont pas prévu que nous agiterions la question de savoir si l'Assemblée nationale se diviserait en deux chambres. J'y consens; mais ce n'est pas une raison pour s'éloigner des mandats qui nous sont prescrits, et pour nous soustraire au serment que nous avons prononcé. En suivant nos cahiers, notre marche sera facile et aisée, et nous n'agiterons pas des questions qui nous éloignent de la Constitution, qui préparent des maux à la patrie et qui prolongent nos souffrances.

Ces principes sont applaudis par une partie de l'Assemblée.

**M. Pétion de Villeneuve.** M. Rhédon a fixé à l'Assemblée des bornes trop étroites. Dans ce moment, l'Assemblée exerce le pouvoir constituant puisqu'elle est envoyée pour faire la Constitution; elle ne l'a pas d'une manière indéfinie, mais j'examine la question des cahiers et je demande si nous devons les suivre? Point de doute, toutes les fois qu'ils sont impératifs. Nos commettants nous ont prescrit de faire une constitution; il n'en est pas six qui, sur la sanction royale, aient parlé des différents degrés d'influence de l'autorité du roi. Il faut une sanction, mais jusqu'à quel degré doit-elle avoir lieu? Si nos commettants ne nous ont astreints qu'à la sanction; nous sommes les maîtres de sa latitude. Nous sommes obligés d'interpréter cette sorte de sanction; ainsi, si le degré d'influence n'est pas prévu dans nos cahiers, la sanction peut-être déterminée par chacun de nous. On a raison de dire que la sanction ne doit pas être discutée avant de connaître l'organisation du pouvoir législatif.

On voulait aller aux voix; mais de nouvelles motions ont été faites sur la manière de délibérer, M. de Mirabeau a demandé l'appel nominal.

**M. de Castellane.** Je m'oppose à ce que l'on prenne en ce moment une décision, car si les deux chambres existent, alors l'influence du veto royal n'est nullement nécessaire.

**M. Deschamps.** Quand on nous a envoyés aux Etats généraux, on ne nous a pas dit: Vous ferez une constitution nouvelle, mais vous régénérerez l'ancienne; vous ne direz pas que vous érigez notre gouvernement en état monarchique, mais vous confirmerez notre ancienne monarchie. Vous ne délibérerez pas sur la sanction royale, car nous en avons une. Ce n'est donc pas en nous égarant ainsi que nous arriverons à la Constitution, c'est en suivant la marche que nos commettants nous ont tracée.

**M. Mounier** soutient la sanction.

Ces débats se terminent par la division de la motion: elle est réduite à celle de M. de Noailles:

1° Déterminer ce que l'Assemblée nationale entend par sanction royale;

2° Si elle est nécessaire pour les actes législatifs;

3° Dans quel cas la sanction royale doit être employée, et de quelle manière.

*Un membre* demande que chacun représente son mandat, et qu'il soit fait deux colonnes nominales par oui ou par non.

**M. Delandine** lit un article de son cahier, conforme à cette demande.

**M. le comte de Mirabeau.** Ces listes sont contraires à la liberté des assemblées; si le respect humain est une arme terrible qu'il faut ménager, ces moyens ne conviennent ni à la dignité, ni à la fraternité de l'Assemblée. Dans un pays voisin, la Chambre des communes n'est jamais souillée d'aucune protestation; si on en a vu dans la Chambre haute, c'est que ses membres y défendent un droit individuel; mais ne donnons pas une opiniâtreté firmative aux opinions, et n'élevons pas un monument de division et de discorde.

**M. Duval d'Epremenil.** J'opine fortement pour qu'il soit fait des listes nominales. Cette forme me paraît propre à prouver si les députés sont fidèles à leurs mandats: nous ne sommes que des mandataires liés par nos commettants, et je regarde la sanction absolue comme le rempart de la liberté publique. Mon cahier porte: « Que la loi ne sera que moyennant la sanction du roi, sans que sa religion soit obligée en aucun cas d'exposer les motifs de son refus. »

J'insiste donc sur le droit du roi d'agréer ou de refuser la loi faite par les Etats généraux, et je propose la forme suivante:

« Avant l'appel nominal, il sera fait un appel des bailliages, et le premier député de chaque ordre de chaque bailliage sera tenu de déclarer la volonté de ses commettants. »

Les trois ordres ont existé dans les assemblées des bailliages, la loi y a été faite par la nation. Nous ne devons que la déclarer.

*Un membre des communes.* J'ajoute un amendement à la motion de M. Duval d'Epremenil. Puisqu'on demande que chaque premier député de divers ordres de bailliage déclare la volonté de ses commettants, ne serait-il pas convenable que chacun de ces députés déclarât en même temps le nombre de ces mêmes commettants?

**M. le duc de Liancourt** et **M. l'abbé Grégoire** remarquent que les députés ne répondent qu'à leurs commettants et à leur conscience de l'exécution des cahiers, et qu'ils n'en doivent aucun compte à l'Assemblée nationale.

La séance est levée.

—  
Séance du soir.

*Un membre du comité de vérification* dit que M. de Damas, député du clergé de Saint-Pierre-le-Moûtier a donné sa démission. Dom Abel de Lespinasse s'est présenté comme son suppléant; ses pouvoirs ont été trouvés en règle et le comité propose de l'admettre.

L'Assemblée prononce l'admission.

On reprend la discussion sur le projet d'arrêté du comité des subsistances.

lieu de quinze mille hommes armés, dont les projets sont inconnus, et qui sont perdus de réputation. (*On applaudit.*)

**M. Chasset.** Voici une lettre que m'a adressée un ecclésiastique, qui n'est certes ni modéré ni désintéressé, en un mot qui déshonore son ordre, et que je dois mépriser.

« Associé à l'horrible conspiration formée contre le Roi et la monarchie, vil scélérat, tu m'as dépouillé de tous mes biens. J'avais des pensions, des canonicats, des abbayes; tu m'as privé de tout; je n'ai plus rien qu'un désespoir contre toi. Ne pense pas qu'à mon âge je mourrai de faim sans venger Dieu, les lois, les pauvres, et trois cent mille hommes réduits comme moi à la mendicité.

« Je suis anonyme, tu me connaîtras au moment de la vengeance. »

J'observe que s'il est question de faire une liste de proscrits, mon sort est étrange; si l'on me porte dans celle des proscrits par le Palais-Royal, je reste toujours exposé aux fureurs des ecclésiastiques; si au contraire on me met dans celle de l'ecclésiastique, je cesse d'être en butte aux persécutions du Palais-Royal, mais je n'en suis pas moins exposé au courroux du bénéficiaire dépouillé.

*Un membre de la noblesse* expose que c'est faire trop d'honneur à de pareilles menaces que de délibérer sur un semblable objet; que l'on ne doit pas craindre des lettres anonymes, symboles de la crainte de ceux à qui ils veulent en inspirer, et des factieux que le hasard rassemble.

**M. Target** observe qu'il n'y a pas lieu à délibérer, puisque la dernière lettre annonce que tout est calme.

Enfin il est décidé qu'il n'y a lieu à délibérer.

**M. le Président** annonce qu'on va discuter la question de la sanction royale, mais qu'il donne d'abord la parole à M. le comte de Lally-Tollendal et à M. Mounier, rapporteurs du comité de Constitution.

**M. le comte de Lally-Tollendal** fait le rapport suivant sur le chapitre 2 de la Constitution relatif au pouvoir législatif.

Messieurs,

Le Corps législatif doit-il être composé d'un seul pouvoir? — L'Assemblée nationale doit-elle être formée d'une ou de deux Chambres? — Quels seraient l'espèce d'action et les divers degrés d'influence des différentes portions du Corps législatif s'il était divisé?

Ces trois questions sont peut-être les plus intéressantes que vous puissiez agiter. C'est d'elles que vont dépendre la stabilité de vos opérations, la force et la durée de votre Constitution, le maintien de cette liberté que vous avez déjà fait triompher, et le salut de cet empire que vous êtes appelés à régénérer.

La première de ces questions semble être résolue d'avance. La division du pouvoir législatif, la réunion du pouvoir exécutif sont deux axiomes politiques que la raison et l'expérience ont placés hors de toute atteinte. Partout où le pouvoir législatif est dans une seule main, partout où le pouvoir exécutif est partagé entre plusieurs, la liberté ne peut exister.

Il n'est pas besoin de prouver que les repré-

sentants de la nation doivent être la première portion du Corps législatif. Le tout appartient originairement à cette nation. Il n'est aucune puissance, il n'est aucune fonction publique qui n'émane d'elle: elle a pu et dû faire un partage; mais elle n'a pu ni dû se dépouiller entièrement; elle s'est donné son chef, comme elle se nomme ses représentants, et ses droits sont aussi sacrés pour celui qu'elle a admis à les partager, que pour ceux qu'elle a chargés de les faire valoir.

Il serait également superflu de chercher à établir que le roi doit être une portion intégrante du pouvoir législatif; nous avons peine à croire qu'un seul doute puisse s'élever à cet égard; et s'il s'en formait un, nous le repousserions par le raisonnement et par les faits.

Quant au raisonnement, nous dirions d'abord, avec les plus habiles publicistes (1), que pour maintenir la balance de la Constitution, il est nécessaire que la puissance exécutive soit une branche sans être la totalité de la puissance législative; que comme l'union entière de ces deux puissances produirait la tyrannie, leur désunion absolue la produirait également; que la législation, si elle était totalement séparée du pouvoir exécutif, entreprendrait sur les droits de ce dernier, et se les arrogerait insensiblement; qu'ainsi, sous Charles I<sup>er</sup>, le long parlement, tant qu'il continua d'observer la constitution et d'agir de concert avec le roi, redressa plusieurs griefs, et porta plusieurs lois salutaires; mais que quand il se fut arrogé à lui seul le pouvoir législatif, en excluant l'autorité royale, il ne tarda pas à s'emparer de l'administration, et que la conséquence de cette invasion et de cette réunion de pouvoirs fut le renversement de l'Eglise et de l'Etat, et une oppression du peuple pire que celle dont on avait prétendu le délivrer.

Nous dirions que la nécessité d'établir un point d'union entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, étant une fois reconnue, le pouvoir législatif étant divisible par sa nature, et le pouvoir exécutif étant indivisible par la sienne, c'est par conséquent à la totalité de ce dernier que doit être attachée une portion du premier; et nous ajouterions que cette portion étant restreinte au droit d'approuver ou de rejeter; et l'initiative, c'est-à-dire la proposition, la discussion, la rédaction des lois appartenant exclusivement à l'Assemblée nationale, l'autorité royale n'acquiert par là que le moyen d'empêcher le mal et non celui de le faire.

Nous dirions enfin que celui qui est chargé de faire exécuter la loi, devant être le premier à s'y soumettre, nous aurons un garant de plus de cette soumission, lorsqu'il aura concouru lui-même à faire cette loi.

Passant ensuite des raisonnements aux faits, nous dirions avec courage que nous n'avons pas même le droit de mettre en question le concours du Roi dans la législation; que ce serait une grande erreur d'agir comme si rien dans la monarchie n'était préexistant à l'époque où nous sommes; que sous Charlemagne et ses successeurs le concours dans la législation appartenait constamment au Roi, et qu'il l'exerçait au milieu des assemblées nationales; que dans les assemblées postérieures les représentants de la nation, délivrés par leurs rois de la tyrannie féodale, se laissèrent même entraîner jusqu'à leur abandonner la législation entière; que c'était sans

(1) Voyez Blackstone, liv. I, chap. 2.

doute un excès condamnable, et que la reconnaissance ne justifie pas la servitude; mais qu'enfin les États généraux de 1355 mirent en principe que *le Roi seul pouvait faire des lois*; que ceux de 1576, en revendiquant le droit imprescriptible de la nation, en réclamant *le pouvoir de refuser les édits du Roi*, reconnurent et confirmèrent au Roi le pouvoir de faire ces édits, et rétablirent par là le concours de la nation et du monarque pour la formation des lois; que jusqu'à ce jour cette doctrine a fait partie du droit public de France.

Nous n'examinerons pas jusqu'à quel point un contrat, qui a été sacré pour tant de générations, peut lier la génération présente. Nous n'observerons point, avec Blackstone, que l'idée qui soumet indistinctement au jugement de la postérité toutes les institutions des races précédentes, a causé plus d'une hérésie funeste en politique. Nous ne dirons point avec lui (1) : *Nos ancêtres étaient sans doute autorisés à résoudre cette importante question; ils l'ont fait; et dans l'éloignement où nous nous trouvons d'eux, notre devoir est de nous soumettre à leur décision.* Mais en partant du principe que la nation ne peut aliéner sa volonté, et qu'elle peut reprendre dans un temps ce qu'elle a donné dans un autre, nous dirions qu'au moins faut-il qu'elle ait manifesté une volonté bien précise, pour que ses représentants dépouillent la prérogative royale de ce qui lui appartient depuis tant de siècles; et qu'ici, non-seulement la nation n'a pas manifesté cette volonté précise, mais qu'elle a même manifesté une opinion contraire; que l'intiniment plus grande partie de nos mandats prescrit impérativement le *concours*, le *concert* des États et du Roi pour la formation des lois, et le prescrit comme une des bases de la Constitution; que nous devons donc établir ce concours sous peine de désobéir à la nation, d'être désavoués par elle, et de vicier l'acte entier de Constitution que nous allons dresser, en y insérant une clause qui serait une infraction formelle de la volonté nationale.

Mais tous ces points une fois convenus, suffit-il que la législation soit divisée entre les représentants de la nation et le Roi? Faut-il ou ne faut-il pas un troisième pouvoir entre ces deux? L'Assemblée nationale doit-elle être formée de deux Chambres ou d'une seule? Seconde question, qui paraît susceptible de plus de difficultés que la première, et qui demande à être examinée avec plus de détail.

Il n'est pas douteux que pour aujourd'hui, que pour cette première tenue, une Chambre unique n'ait été préférable, et peut-être nécessaire. Il y avait tant de difficultés à surmonter, tant de préjugés à vaincre, tant de sacrifices à faire, de si vieilles habitudes à déraciner, une puissance si forte à contenir, en un mot, tant à détruire et presque tout à créer!

Cet instant, Messieurs, qu'on est si heureux d'avoir vu, car il est impossible de le peindre, où les particuliers, les ordres; les provinces se sont disputées à qui ferait le plus de sacrifices au bien public; lorsque vous vous pressiez tous en foule auprès de ce bureau, pour déposer à l'envi non-seulement des privilèges odieux, mais même des droits justes qui vous paraissaient un obstacle à la fraternité, à l'égalité de tous les citoyens; cet instant, Messieurs, ce noble et fécond en-

thousiasme qui vous a entraînés, ce nouvel ordre de choses que vous avez fait éclore, tout cela, vous en êtes bien sûrs, n'a jamais pu naître que de la réunion de toutes les personnes, de tous les sentiments et de tous les cœurs.

Mais la manière d'établir est-elle aussi la manière de conserver? Le procédé qui perfectionne n'est-il pas différent de celui qui crée? Ce qui est nécessaire pour une circonstance extraordinaire, pour une crise unique dans la durée d'un empire, ne peut-il pas être dangereux appliqué à tous les temps et à l'état habituel de son gouvernement? En formant la Constitution d'un État quelconque, il ne suffit pas d'envisager les hommes numériquement et sous le rapport de leurs facultés et de leurs droits naturels; il faut encore les envisager moralement sous le rapport de leurs affections et de leurs passions et surtout interroger l'expérience et se méfier de la théorie si trompeuse en matière de gouvernement et d'administration.

C'est une vérité générale et incontestable, qu'il est dans le cœur de tous les hommes un penchant invincible vers la domination; que tout pouvoir est voisin de l'abus du pouvoir, et qu'il faut le borner pour l'empêcher de nuire.

Mais il ne s'agit pas ici de bornes immobiles, de bornes passives, s'il est permis de le dire; on les renverserait: des lois portées dans un temps, oubliées dans un autre, ne suffiraient point: il faut à une force active opposer une force active.

D'un autre côté, il ne faut pas laisser ces deux forces exposées à être perpétuellement aux prises l'une avec l'autre. Le malheur de la société entière serait le triste résultat de ces guerres continuelles.

De là suit la nécessité de balancer les pouvoirs, la nécessité de diviser la puissance législative, et la nécessité de la diviser, non pas en deux, mais en trois portions.

Un pouvoir unique finira nécessairement par tout dévorer.

Deux se combattent jusqu'à ce que l'un ait écrasé l'autre.

Mais trois se maintiendront dans un parfait équilibre, s'ils sont combinés de telle manière que quand deux lutteront ensemble, le troisième, également intéressé au maintien de l'un et de l'autre, se joigne à celui qui est opprimé contre celui qui opprime, et ramène la paix entre tous.

Ainsi, en Angleterre, pendant l'absence des parlements, le pouvoir unique du monarque fut presque toujours celui d'un despote. L'époque sanglante qui vit détruire la Chambre des pairs vit les démagogues renverser la monarchie.

Mais depuis le rétablissement du trône et des deux Chambres du parlement, surtout depuis le pacte national qui a défini leurs droits respectifs, après la Révolution de 1688, aucun pays n'a joui dans son intérieur d'une tranquillité plus complète que celle dont a joui l'Angleterre. Nulle part la propriété n'a été plus sacrée; nulle part la liberté individuelle n'a été plus intacte; nulle part les droits de l'humanité et l'égalité politique n'ont été plus respectés.

Il résulte encore de ces principes et de ces exemples, que les deux Chambres qui doivent former, avec le Roi, le triple pouvoir, doivent avoir chacune un intérêt particulier, indépendamment de l'intérêt général qui leur est commun, et une composition différente, en même temps qu'elles font partie d'un même tout.

Si toutes deux étaient formées de même, si elles

(1) Livre 1, chapitre 3.

n'avaient pas un seul objet d'intérêt distinct, ce ne serait qu'un seul corps, qu'un seul esprit, qu'un seul pouvoir.

Il serait donc à désirer que le Corps législatif fût composé de trois parties intégrantes : 1° des représentants de la nation ; — 2° d'un Sénat ; — 3° du Roi.

Les représentants, indépendamment de leurs propres forces, trouveraient un appui de plus dans la résistance du Sénat contre la royauté, comme ils en trouveraient un dans le pouvoir du Roi contre les prétentions du Sénat.

Le Sénat, qui n'aurait point de privilèges utiles, point d'exemptions injustes, mais des prérogatives honorifiques, tiendrait à la Chambre des représentants par les droits de propriété, de liberté, en un mot par l'exercice de tous les droits nationaux qu'il partagerait avec elle, comme par les liens de consanguinité qui uniraient les membres respectifs des deux Chambres ; il tiendrait à la prérogative du trône par l'éclat que la sienne en recevrait.

Enfin, le Roi qui aurait aussi sa prérogative à maintenir, tour à tour contiendrait le Sénat par les représentants, et tempérerait les représentants par le Sénat.

Ainsi, les trois formes de gouvernement se trouvant mêlées et confondues, en produiraient une qui présenterait les avantages de toutes sans avoir les inconvénients d'aucune ; et la nation ayant délégué ses pouvoirs, dans l'impossibilité de les exercer elle-même, n'ayant rien à craindre d'aucun de ses mandataires, défendue par ses représentants contre l'ambition de ses rois, défendue par la prérogative royale contre l'ambition de ses représentants, défendue contre la jalousie des uns et des autres par une magistrature choisie, ne payant d'impôts que ceux qu'elle aurait donné pouvoir de consentir, ne connaissant de lois que celles qu'elle aurait donné pouvoir de faire, jouissant paisiblement de sa liberté, de sa propriété, de son industrie, serait la nation la plus heureuse de l'univers.

Si du principe général de la balance des pouvoirs on descend ensuite à l'examen de toutes les combinaisons qui peuvent résulter des systèmes d'une ou de deux Chambres, combien de raisons se présentent à l'appui du dernier !

Nous l'avons dit en commençant, et c'est ici le lieu de le répéter avec quelque développement. Autant il est nécessaire pour la tranquillité, pour la liberté publique, que le pouvoir exécutif, une fois réduit à sa juste mesure, soit concentré dans une seule main, autant il est nécessaire que le pouvoir législatif soit divisé.

L'unité, la célérité, le mouvement, sont de l'essence du pouvoir exécutif.

La délibération, la lenteur, la stabilité, doivent caractériser le pouvoir législatif.

Une Assemblée unique court perpétuellement le danger d'être entraînée par l'éloquence, séduite par des sophismes, égarée par des intrigues, enflammée par des passions qu'on lui fait partager, emportée par des mouvements soudains qu'on lui communique, arrêtée par des terreurs qu'on lui inspire, par une espèce de cri public même dont on l'investit, et contre lequel elle n'ose pas seule résister.

Plus l'Assemblée est nombreuse, et plus ses dangers augmentent. — Plus son pouvoir est étendu, et moins sa prudence est avertie. Elle se porte avec une sécurité entière à une décision dont elle est sûre que personne n'appellera.

Mais qu'il existe deux Chambres au lieu d'une :

la première portera plus d'attention à ses décisions, par cela seul qu'elles doivent subir une révision dans la seconde. La seconde, avertie des erreurs de la première et des causes qui les auront produites, se prémunira d'avance contre un jugement erroné, dont elle connaîtra le principe. Elle n'osera pas rejeter une décision qui lui présentera le sceau de la justice et de l'approbation publique ; elle n'osera pas en adopter une contre laquelle s'élèveront cette même justice et cette même opinion publique. Si la question est douteuse, de l'acceptation d'une Chambre et du refus de l'autre naîtra un nouvel examen, une nouvelle discussion ; et, dût-on persister quelquefois dans un refus mal fondé, comme, la Constitution une fois établie, il n'y a pas la moindre comparaison entre le danger d'avoir une bonne loi de moins et celui d'avoir une mauvaise loi de plus, nous aurons encore atteint à cet égard le degré de perfection dont les instructions humaines sont susceptibles.

Une Chambre unique ne sera jamais liée par ses délibérations ; elle aura beau prétendre s'enchaîner, comme elle seule aura forgé sa chaîne, comme elle seule la tiendra dans ses mains, elle la rompra toutes les fois qu'elle le voudra. Un instant d'exaltation va lui faire annuler brusquement ce qu'elle aura mûri le plus lentement, ce qu'elle aura le plus sagement décrété. Du jour au lendemain elle révoquera la décision la plus solennelle ; elle étendra l'une, elle restreindra l'autre. Il suffira que quelques membres, contrariés dans leurs vues, supportent impatiemment le joug auquel l'Assemblée se sera soumise, elle se trouvera tout à coup agitée sans savoir pourquoi, et sera conduite involontairement à secouer ce joug, le plus salutaire peut-être qu'elle aura pu s'imposer. Les maux qu'une telle organisation peut entraîner sont incalculables. La Constitution elle-même sera dans un danger perpétuel, livrée à l'inconstance, au caprice, à toutes les passions humaines. Comme il n'y aura point de lois fixes, il n'y aura point d'habitudes politiques, il n'y aura point de caractère national ; comme il n'y aura point de caractère national, il n'y aura point de liberté ; le peuple retombera dans la servitude, dans la plus honteuse de toutes les servitudes, celle qui dévoue la multitude aux passions mobiles d'un petit nombre d'hommes.

En vain, pour prévenir ce danger, propose-t-on d'établir que les Assemblées nationales ordinaires ne pourront toucher à la Constitution, et qu'à une période déterminée, tous les vingt-cinq ans ou tous les cinquante ans, une Assemblée extraordinaire se tiendra pour revoir cette constitution, réparer les brèches qui auraient pu lui être faites, et y apporter les changements que l'expérience aurait démontrés nécessaires.

Ce système peut satisfaire dans le premier instant. Cette prétendue immobilité de la Constitution, cette impuissance apparente dans laquelle serait le Corps législatif lui-même d'y porter aucune atteinte ; cette espèce de jubilé national dans lequel la législation serait purifiée, à des époques fixes, de toutes les souillures qu'elle aurait contractées pendant un certain nombre d'années ; toutes ces idées peuvent présenter d'abord un ensemble séduisant ; mais quand on les approfondit, on s'aperçoit qu'elles ne sauvent d'aucun des dangers prévus, et qu'elles en font naître de nouveaux.

1° En supposant qu'un tel ordre de choses pût s'établir, ne serait-ce pas anéantir, en quelque sorte, le pouvoir des Assemblées ordinaires ? ne

serait-ce pas, du moins, entraver la plupart de leurs opérations? Il est bien peu d'objets, il est bien peu de lois qui, par un point ou par un autre, réellement ou spécieusement, ne puissent se rattacher à la Constitution. Chaque fois qu'une loi sera proposée, l'homme injuste qui ne l'appréciera pas, l'homme corrompu qui aura promis de la faire échouer, se réuniront pour dire que cette loi tient à la Constitution; que l'Assemblée ordinaire ne peut s'en occuper sans excéder son pouvoir. On disputera éternellement; chaque question se trouvera doublée, parce qu'il faudra d'abord décider si l'on peut s'en occuper, et, la contradiction enflammant les esprits, on finira par ne rien vouloir, ou par tout oser.

2° Croit-on qu'un tel ordre de choses puisse s'établir, que les assemblées ordinaires puissent être ainsi restreintes? La règle que ferait à cet égard l'Assemblée nationale aujourd'hui existante, qui empêcherait l'Assemblée nationale future de l'enfreindre? Qui l'en empêcherait dans le droit, quand elle aurait le même titre? Qui l'en empêcherait dans le fait, quand elle serait Assemblée unique, et par conséquent puissance illimitée?

3° Quel danger que celui d'exposer l'État, d'une part, à une dégradation habituelle, et de l'autre, à des secousses périodiques, qui, chaque fois, pourraient briser l'action du pouvoir exécutif, rompre tous les liens du gouvernement, et entraîner après elles tous les maux de l'anarchie! N'est-il pas plus simple qu'un Corps législatif permanent, organisé de manière à pouvoir conserver, à pouvoir perfectionner, et non à pouvoir détruire, veille incessamment sur la Constitution? Et vaut-il mieux laisser tomber un édifice en ruine, pour le relever à des époques fixes, que de l'entretenir continuellement en y faisant les réparations à mesure qu'elles deviennent nécessaires?

Ce n'est pas que nous ne sentions la nécessité d'apporter de grandes entraves à toute modification des lois constitutionnelles; mais, dans l'espace de temps donné, on peut ruiner la Constitution faute d'un changement, comme on peut la ruiner par trop de changements. Il faut qu'il ne soit ni facile, ni impossible d'y toucher, en quelque temps que ce soit. La plus forte de toutes les entraves est la composition du Corps législatif, où la réunion de trois parties sera nécessaire pour modifier ou pour porter une loi constitutionnelle; et telle est la différence d'une ou de deux Chambres, que, même avec des précautions, l'on ne pourra sauver la Constitution des entreprises d'une Chambre et que même sans précaution elle n'aurait rien à craindre des entreprises de deux Chambres et de trois pouvoirs.

L'Assemblée nationale, dit-on encore, même formée en une seule Chambre, ne sera ni puissance unique, ni puissance illimitée; elle ne pourra se passer du concours de la puissance royale, et elle y trouvera des bornes.

Cette objection contre le système des deux Chambres se change encore en argument pour lui, et c'est ici précisément un des plus grands dangers de la Chambre unique.

On demande si le Roi, en tant que portion de Corps législatif, ne sera pas exposé sans cesse à voir toute son influence brisée par la réunion de toutes les volontés dans une seule Chambre nationale?

Cédera-t-il? Alors où seront les bornes du pouvoir de la Chambre? Il faut mettre le peuple à l'abri de toutes les espèces de tyrannie; et l'Angleterre a autant souffert de son long parlement que d'aucun de ses rois despotes.

Résistera-t-il? Ce ne pourra être qu'en faisant intervenir le pouvoir exécutif. Soit qu'il réussisse, soit qu'il échoue, quelle source effrayante de calamités publiques!

Dans un tel état de choses, la couronne, sentant sa faiblesse, n'ayant presque rien à perdre, et ne risquant presque jamais que de gagner, ne sera-t-elle pas intéressée à épier toutes les occasions, à saisir tous les moyens de circonvenir, d'embarrasser, de corrompre l'Assemblée nationale, et d'altérer quelque partie de la Constitution? Or, n'est-ce pas là précisément le contraire du but que doit se proposer tout sage législateur? Le dernier degré de perfection d'une Constitution n'est-il pas de distribuer tellement tous les pouvoirs entre ceux qui doivent en être revêtus, que chacun, ayant assez de ses moyens, et devant être content de sa part, respecte celle des autres, pour qu'on respecte la sienne, et soit intéressé au maintien de la Constitution qui les garantit toutes?

N'est-il pas encore souverainement prudent d'éviter, à quelque prix que ce soit, le danger toujours incalculable de mettre le dépositaire de la force publique aux prises avec le Corps législatif; et comment l'éviter s'il n'y a point d'intermédiaire? On est frappé d'admiration, quand on considère que, depuis un siècle entier, le roi d'Angleterre n'a fait usage de sa négative qu'une seule fois, et que tout y a été combiné avec une telle sagesse, avec une telle prévoyance, que les projets de lois susceptibles d'inconvénients, ont expiré entre les deux Chambres, sans parvenir jusqu'au trône.

La prérogative royale, attaquée dans plusieurs de ses points, n'a pas même eu besoin de se montrer pour être préservée: les communes l'ont défendue contre les pairs sous Guillaume III et sous Georges I<sup>er</sup>, comme les pairs l'avaient défendue contre les communes sous Charles II. Le trône, resté inébranlable au milieu de ces diverses tentatives, n'ayant pas même l'odieuse d'une résistance directe, est devenu, au contraire, plus favorable et plus sacré par la modération, par l'amour des sujets, qui seuls en avaient raffermi les fondements, et la liberté du peuple n'y a pas moins gagné que la dignité du prince. Qu'il y eût une Chambre de moins dans le corps national, l'Angleterre était encore ensanglantée sous ces trois règnes.

Ce fut encore un beau mouvement que celui qui porta les deux Chambres du parlement britannique à se dépouiller elles-mêmes de plusieurs parties du pouvoir exécutif, dont elles avaient été mises en possession dans des temps de troubles, et à les restituer à la prérogative royale. Et dans quel moment, et par quel motif? Était-ce pour agrandir un roi qui les dominât par l'ascendant de son génie ou de sa fortune? Non, ce roi était leur ouvrage; elles venaient de le replacer sur le trône sanglant de son malheureux père. Étaient-elles engourdies par une indifférence coupable pour la liberté? Non, car dans le même temps elles passaient cet acte d'*habeas corpus* dont le titre seul inspire un respect religieux, et qui est l'éternel rempart de la liberté anglaise. Mais le même motif présidait à l'une et à l'autre action: c'était pour défendre la liberté qu'elles faisaient sanctionner par le roi le bill d'*habeas corpus*, et c'était pour la défendre encore qu'elles réunissaient dans la main du roi la totalité du pouvoir exécutif.

En ôtant au monarque tout moyen de tyrannie, elles ne voulaient s'en réserver aucun. Le peuple

venait d'être opprimé par le parlement, qui l'avait été à son tour par l'armée; elles voulaient défendre le peuple contre elles-mêmes; elles voulaient prévenir toutes les oppressions, et enchaîner tous les oppresseurs (1).

Nous ne prétendons point établir une comparaison entre la France et les États-Unis de l'Amérique. Nous savons que ce serait faire un étrange abus du raisonnement et de la parole, que de vouloir assimiler deux peuples et deux positions aussi dissemblables. D'un côté, une république fédérative formée de treize républiques naissantes dans un monde nouveau; trois millions d'habitants, c'est-à-dire cinq cent mille chefs de famille, presque tous propriétaires agriculteurs; des habitations éparses; point d'ennemis à combattre; point de voisins à craindre; des mœurs simples, des besoins bornés; de l'autre, une monarchie antique dans le vieux monde; vingt-six millions d'hommes, dont deux millions au plus propriétaires de terres; une population amoncelée; toujours des voisins et des rivaux; souvent des ennemis extérieurs, et pour ennemis intérieurs des préjugés, des besoins, des passions, tout ce qui en est la suite, et tout ce qui doit en être le frein. Mais si ces Américains eux-mêmes en si petit nombre, et dans leur naissante conformation, n'ont pas pu conserver ce gouvernement simple et cette unité de pouvoir qu'ils avaient voulu établir; si leurs publicistes ont parlé comme nous; si M. Adams a écrit qu'il n'était point de gouvernement, point de constitution stable, point de protection assurée pour les lois, les libertés et les propriétés des peuples sans la balance des trois pouvoirs; si le censeur injuste et inconséquent de M. Adams, Livingston, a dit la même chose que lui; si M. Livingston a écrit que là où le Corps législatif serait concentré dans une seule assemblée, il finirait toujours par absorber tout le pouvoir; si M. Livingston a fait l'aveu littéral que plusieurs Corps législatifs américains, quoiqu'en activité depuis fort peu de temps, avaient déjà été saisis de cette soif de pouvoir si dangereuse; si M. Livingston a dit que le partage en deux Chambres séparées n'était pas encore un expédient assez efficace; que ces deux chambres distinctes ne manqueraient pas d'empiéter sur le pouvoir exécutif; qu'il fallait confier au pouvoir exécutif et judiciaire un frein sur la puissance législative (2), ce qui était même introduire quatre pouvoirs, au lieu de trois; si les Américains, éclairés par leurs publicistes, convaincus par une prompte expérience, ont presque tous adopté les trois pouvoirs dans leur *Chambre des représentants*, leur *sénat* et leur *gouverneur*, la nécessité qu'ils ont reconnue n'est-elle pas une démonstration invincible de la nécessité à laquelle nous devons céder? Que le principe une fois admis, il se trouve quelques modifications différentes dans son application, en sera-t-on surpris? Croit-on par exemple, qu'une couronne héréditaire, et qu'un gouvernement donné pour trois ans ne doive pas entraîner des combinaisons diverses?

(1) Parmi les privilèges usurpés dont elles se dépoùillèrent, était le pouvoir absolu de créer des lois à elles seules; il fut défendu par un statut, sous peine de *præmunire*, de soutenir que l'une ou l'autre des deux Chambres du parlement ou les deux ensemble, jouissent, sans la participation du roi, de l'autorité législative.

(2) Voyez pages 44, 58, 59, etc. de l'*Examen du gouvernement d'Angleterre, comparé aux Constitutions des États-Unis*, édition de Londres, 1789.

Enfin, parmi les peuples anciens, comme parmi les modernes, tous ceux qui n'ont été soumis qu'à une seule autorité ont rampé dans la servitude. Les gouvernements mi-partis n'ont cessé d'être agités de troubles et de convulsions. Ceux qui, sans avoir encore découvert le moyen précieux de la représentation, ont connu l'équilibre des trois pouvoirs, se sont maintenus dans la paix et dans la liberté. A Sparte, l'autorité était partagée en trois branches, et les Spartiates ont été longtemps surnommés *le peuple le plus heureux de la terre* (1), tandis que les Athéniens, dix ans après les lois de Solon, étaient déjà fatigués des divisions entre l'aréopage et les assemblées du peuple. Rome, toujours partagée entre le Sénat et le peuple, entre les consuls et les tribuns, n'a presque jamais pu avoir la paix dans son enceinte qu'en allant chercher la guerre au dehors; s'est vue sans cesse obligée, pour défendre sa liberté, de se donner mille despotes passagers, tantôt sous le nom de décemvirs, tantôt sous le nom de dictateurs, et a fini par en avoir un perpétuel sous le nom d'empereur. Carthage, sa rivale, qui avait divisé l'autorité en trois parts, qui avait distribué les pouvoirs entre ses suffètes, son sénat et les assemblées du peuple, Carthage a joui, pendant cinq siècles, d'une tranquillité intérieure qui n'a presque jamais été troublée, heureuse par sa liberté, par ses richesses et par son commerce.

Il s'en faut bien que nous ayons tout dit; mais nous croyons avoir suffisamment éclairci la seconde question que nous avons à examiner, et en vous soumettant, Messieurs, notre opinion, nous n'hésitons pas à la prononcer. Nous sommes convaincus que l'Assemblée nationale doit être composée de deux Chambres, l'une appelée *Chambre de représentants*, et l'autre *Sénat*.

Il se présente plusieurs questions accessoires à la question principale.

1<sup>o</sup> Comment sera composée la Chambre des représentants?

La réponse n'est pas difficile; elle sera composée des députés élus librement et en commun, suivant les circonscriptions, dans les proportions et avec les conditions qui seront réglées par l'Assemblée nationale. On a pensé que le nombre de six cents députés serait le plus fort qu'on pût admettre en voulant éviter la perte de temps et le tumulte des délibérations, et, d'un autre côté, il a paru impossible de le rendre moins considérable d'après l'étendue de l'empire.

Il a paru désirable que les députés eussent atteint l'âge de majorité. Ils ne seront jamais appelés à régler de plus grands intérêts. Il est telle vertu de la jeunesse qui peut devenir un grand défaut en affaires publiques. En tout il est difficile de faire faire la loi par celui que la loi enchaîne, et d'accorder l'impossibilité de disposer de son bien avec la faculté de disposer de l'existence de vingt-six millions d'hommes. On oppose que le choix ne doit être réglé que par la confiance; mais c'est une petite portion de la société qui choisit, et celui qu'elle choisit va influencer sur la société entière. La société entière a donc bien le droit de prescrire les conditions d'un choix dont elle court les risques.

C'est une question de savoir si une propriété doit ou ne doit pas être exigée dans un représentant de la nation. Les deux propositions contraires ont été soutenues par des personnes égale-

(1) Voyez Platon, Xénophon, etc.

ment éclairées, également éprises du bien public, et qui, de part et d'autre, ont cru parler au nom de la liberté. Il paraît cependant difficile de nier que l'homme le plus indépendant est le plus propre à défendre la liberté ; que l'homme qui est le plus intéressé à la conservation d'un pays est celui qui le servira le mieux ; que l'homme qui aura le plus à craindre de la vindicte publique est celui qui se portera le moins à trahir l'intérêt public ; or, quel est le plus indépendant, de celui qui possède ou de celui qui ne possède point ? Quel est le plus intéressé à la conservation d'un pays, de celui dont la propriété, dont l'existence tiennent au sol de ce pays, ou de celui qui, en le quittant, n'aura rien à y regretter ? Lequel a le plus à craindre de la vindicte publique, de celui qu'elle peut déposséder pour le punir de sa prévarication, ou de celui qui, en se dérochant par la fuite, pourra braver le juste ressentiment des citoyens qu'il aura trahis ?

Ne pourrait-on pas, pour restreindre le moins possible l'espérance qu'il est toujours douloureux de ravir au mérite que la fortune n'a point favorisé, exiger une propriété immobilière quelconque dans un représentant de la nation ? Ce serait être moins rigoureux que les Anglais, et même que les Américains, qui, en exigeant cette propriété, en ont déterminé la valeur.

2° De quelle manière sera composé le Sénat ?

Sera-t-il formé de ce qu'on appelle à présent la noblesse et le clergé ? Non, sans doute ; ce serait perpétuer cette séparation d'ordres, cet esprit de corporation, qui est le plus grand ennemi de l'esprit public, et qu'un patriotisme universel concourt aujourd'hui à éteindre.

D'ailleurs, le nombre de ses membres devrait être infiniment limité ; ce ne serait pas un droit de représentation qu'ils exerceraient, ce serait une magistrature politique et judiciaire tout à la fois, qui serait inhérente à leur personne.

Le Sénat serait donc composé de citoyens de toutes les classes, à qui leurs talents, leurs services, leurs vertus en ouvriraient l'entrée.

Le nombre pourrait en être fixé à deux cents.

On ne pourrait pas y être admis avant l'âge de trente-cinq ans. Il faudrait y apporter un caractère éprouvé ; que ce fût une récompense déjà méritée, et non un encouragement donné au hasard, encore moins une faveur arbitraire.

Une propriété territoriale serait nécessaire pour être éligible ; celle-ci devrait être déterminée ; l'Assemblée nationale en fixerait la valeur.

3° A qui appartiendrait le droit de nommer les sénateurs ?

Ne serait-ce pas beaucoup trop donner au Roi, que de lui attribuer le droit de les nommer à lui seul ?

Sans doute le Roi est par son titre la source des honneurs et des dignités ; sans doute, et il faut le répéter, non pour l'intérêt des rois qu'on ne flatte plus, mais pour le bonheur des peuples qu'on ne doit pas égarer, l'autorité royale une fois mise dans l'impossibilité d'abuser, on ne peut l'affermir sur des fondements trop inébranlables ; on ne peut trop s'empresse de lui fournir tous les moyens dont elle a besoin pour se conserver intacte et pour remplir le mandat qu'elle a reçu de la société. Outre qu'il est juste que celui qui a la charge de punir en soit consolé par la faculté de récompenser, il est nécessaire que l'individu qui seul doit contenir des millions d'hommes ait toutes les forces morales qui peuvent compenser cette disproportion physique.

Mais il est un principe qui doit passer avant

tout : c'est que cette dignité, entraînant des fonctions nationales, ne peut se conférer sans le concours de la nation.

La nomination des sénateurs ne pourrait-elle pas être partagée entre le Roi et les représentants, ou bien entre le roi et les états provinciaux, de manière que le Roi choisit un sujet sur la présentation qui lui serait faite de plusieurs, soit par les représentants, soit par les provinces (1) ?

4° Cette magistrature, cette dignité sénatoriale, serait-elle pour un temps limité ? serait-elle à vie ? serait-elle héréditaire ?

Pour un temps limité, ne manquerait-elle pas son but ? pourrait-elle acquérir cette consistance, se former cet esprit, trouver cet intérêt distinct, nécessaire pour mettre un poids de plus dans la balance politique ? Ne serait-ce pas, comme on l'a dit, au lieu de deux Chambres, deux bureaux d'une même Chambre ?

A vie, ces différents objets pourraient être remplis ; mais n'aurait-on pas à craindre d'autres inconvénients ? Les mutations ne seraient-elles pas trop fréquentes ? Le Roi, qui doit avoir des moyens d'influence, n'en aurait-il pas trop ? Le renouvellement continuel de ce sénat n'entreprendrait-il pas, soit dans son sein, soit à son entrée, trop d'ambition, trop de mouvement, trop d'activité ?

Celui qui, par la puissance de la loi, est sûr de transmettre sa dignité à l'aîné de ses fils, n'est-il pas plus indépendant de la faveur que celui qui, revêtu d'une dignité viagère, veut en profiter pour répandre sur sa famille des grâces d'une autre espèce ?

D'un autre côté, c'est une forte objection contre l'hérédité, qu'un individu naisse investi d'une magistrature judiciaire et politique, par conséquent dispensé de la mériter et sûr de l'exercer, même sans capacité pour la remplir.

Après avoir examiné et balancé tous les inconvénients de chaque parti, peut-être trouvera-t-on que faire nommer les sénateurs par le Roi, sur la présentation des provinces, et ne les faire nommer qu'à vie, serait encore le moyen le plus propre à concilier tous les intérêts. L'influence du Roi existerait ; elle serait modérée, et le principe serait satisfait par le concours que la nation aurait dans la nomination ; le sénat ne serait jamais composé que de citoyens choisis ; et cependant, la durée de cette magistrature qui serait à vie, la perpétuité de ce Sénat qui ne se renouvelerait qu'insensiblement et par individus, y formeraient les nuances nécessaires pour différencier les deux Chambres, autant qu'il le faudrait, sans les rendre étrangères l'une à l'autre.

Quelles objections pourrait-on encore élever contre ce sénat ? Il est impossible d'y entrevoir aucun des dangers de l'aristocratie.

Qu'est-ce que l'aristocratie de deux cents sénateurs pris dans toutes les classes de citoyens, qui n'auraient pas de pouvoir indépendant, et qui se trouveraient placés entre un monarque et les représentants de vingt-six millions d'hommes ?

L'aristocratie à craindre est celle qui divise une

(1) Il est évident qu'à l'instant de la création, la première nomination devrait être faite, soit par les représentants, soit par les provinces, avec la simple ratification du Roi. On ne peut pas imaginer de donner à la couronne une influence pareille à celle de deux cents nominations au même instant dans le Corps législatif.

nation en plusieurs nations, qui sépare des familles d'avec d'autres familles; qui réclame des privilèges, des exemptions; qui s'empare exclusivement des emplois publics; qui prétend faire respecter jusqu'à ses crimes, et qui défend à la loi de les punir.

Mais, Messieurs, fixez un instant vos regards sur l'Angleterre. Dites si la justice, si la raison même, permettent d'y concevoir la crainte de l'aristocratie? Quelle différence cependant entre la Chambre des pairs et le sénat qui vous est proposé! Le nombre de ses pairs est indéterminé, celui de vos sénateurs serait borné; ses pairs sont nommés par le Roi seul, vos sénateurs seraient nommés par la nation et le Roi; ses pairs sont héréditaires, vos sénateurs seraient tout au plus à vie. Eh bien! Messieurs, même avec ces différences qui seraient toutes à notre avantage, cherchez en Angleterre un seul des maux que l'on peut avoir à redouter de l'aristocratie. Voyez, dans la Chambre des communes les fils, les frères de tous ces chefs de famille, qui, revêtus d'une magistrature personnelle, siègent dans la chambre haute. Voyez dans le ministère, dans l'armée, sur la flotte, si la pairie est un titre de préférence. Le fils du Roi, depuis sept ans, court les mers; il a commencé par le dernier emploi de la marine, et il n'est encore aujourd'hui que capitaine d'une frégate. Là, les emplois appellent le mérite; là, on ignore cet odieux nom de *parvenu* qui dans d'autres pays a été si longtemps l'aliment de l'orgueil et une insulte à la vertu et à l'humanité.

Le chancelier York était l'oracle de l'Angleterre, et l'extrême simplicité de son origine ajoutait encore au respect qu'on portait à sa personne.

Lord Ferrers, dans un accès de colère, tue un de ses domestiques; il est jugé, condamné au dernier supplice.

Sous la reine Anne, les communes compromettent la liberté du peuple par le despotisme qu'elles veulent exercer sur l'élection de leurs membres; la liberté du peuple est sauvée par les pairs.

Nous ne citons qu'un exemple sur chaque objet, Messieurs; nous pourrions en citer mille.

Qu'on nous montre un pays sur la terre où le respect des droits de l'homme soit plus profondément imprimé et plus religieusement observé.

On oppose que ces sénateurs n'étant pas les représentants du peuple ne peuvent rien être dans le pouvoir législatif; mais n'est-ce pas une dispute de mots? Ils ne seraient pas les représentants du peuple; mais ils seraient ses mandataires. Le peuple leur aurait confié une partie du pouvoir qui lui appartient. Ce serait toujours en vertu d'une utilité commune, énoncée primitivement, qu'ils auraient le droit d'exercer une volonté particulière dans la formation des lois.

Il est temps de passer à la troisième question principale.

*Quels seront l'espèce d'action et les divers degrés d'influence de chaque portion du Corps législatif?*

Ce serait au Roi seul, comme ayant seul une existence séparée et perpétuelle, qu'appartiendrait le droit de convoquer le Corps législatif, et il ne pourrait s'en dispenser aux époques réglées par la Constitution. Ce serait lui qui mettrait cette grande Assemblée en exercice et en vacances, conformément aux lois; il pourrait non-seulement la proroger, mais la dissoudre, pourvu qu'à l'instant même il en provoquât une nouvelle.

La Chambre des représentants aurait, comme celle des Etats Américains et comme les commu-

nes d'Angleterre, le droit exclusif de délibérer sur les subsides, d'en fixer l'étendue, la durée, le mode, sur la demande qui en serait faite par le Roi. Le sénat ne pourrait que consentir ou refuser purement et simplement l'acte que lui enverraient les représentants. A ces derniers seuls appartiendrait, non-seulement la délibération première, mais même l'entière rédaction de toute loi bursale, et cette force irrésistible, perpétuelle, toujours renaissante dans un Etat, ne serait jamais à d'autres qu'à la nation.

Le sénat serait un tribunal suprême de justice, mais dans un seul cas. C'est devant lui que seraient poursuivis, c'est par lui que seraient jugés publiquement tous les agents supérieurs du pouvoir public accusés d'en avoir fait un usage contraire à la loi. La Chambre seule des représentants pourrait intenter l'accusation. Tout particulier, et même tout corps, ne pourrait que dénoncer aux représentants. Cet objet devait être indiqué; ce n'est pas le moment de se livrer à la discussion qu'il pourra entraîner (1).

(1) On aura peine à croire que ce moyen d'établir la responsabilité des ministres, d'assurer tout à la fois la punition des mauvais et la sécurité des bons; que ce moyen, qui n'est autre chose que *l'imprachment* porté par les communes par-devant la Chambre des pairs, ait pu fournir un prétexte pour comparer notre sénat avec le sénat, avec le conseil des dix, et même avec les *inquisiteurs d'Etat de Venise*. On est honteux d'avoir à répondre à de pareilles absurdités; mais ce cri a été répété; vingt pamphlets ont saisi l'idée heureuse de cette comparaison brillante, et ont espéré la propager; tous les citoyens ne peuvent pas être également instruits; trop souvent des mots vides de sens ont gouverné le monde, il faut montrer au peuple à quel point on le trompe.

Le sénat de Venise est composé de nobles qui, chargés du pouvoir exécutif dans ce sénat, exercent le pouvoir législatif dans le grand conseil, le pouvoir judiciaire dans les quaranties, ainsi que dans tous les autres tribunaux, et réunissent, par conséquent, tous les pouvoirs. Le conseil des dix, qui fait partie du sénat et du grand conseil, juge les procès criminels des nobles, les crimes de lèse-majesté publique, la conduite des commandants; jette les accusés dans un cachot, ne leur permet les secours d'aucun conseil, les juge en secret et les condamne arbitrairement.

Les inquisiteurs d'Etat sont au nombre de trois, deux sénateurs du conseil des dix, et un conseiller du doge. Ils exercent un pouvoir absolu sur la vie de tous les sujets vénitiens; ne sont tenus de rendre aucun compte, de communiquer avec qui que ce soit, quand ils sont tous trois du même avis; non-seulement jugent, mais font exécuter leurs jugements en secret, et, sur le rapport de deux espions, envoient noyer un malheureux à qui il sera échappé quelques paroles indiscrettes sur le gouvernement.

Si l'on disait à un pair britannique, lorsqu'il va juger solennellement un ministre prévaricateur, qu'il va remplir l'office d'un inquisiteur d'Etat de Venise; si l'on disait à un membre des communes, lorsqu'au nom de la nation il poursuit l'oppresser de la nation qu'il fait le métier d'un espion de Venise, l'un et l'autre seraient un peu surpris.

Citoyens, méfiez-vous de ceux qui vous trompent, et ne méconnaissez pas ceux qui vous restent fidèles. Vos vrais amis sont ceux qui tonnaient, il y a deux mois, pour votre liberté menacée; qui, bravant toutes les vengeances ministérielles, défendaient le peuple et le trône des dangers et des pièges dont ils étaient entourés, et qui, aujourd'hui que tout est calme, quo tout est pur dans la région du gouvernement, parlant un langage de paix, ne travaillant qu'à établir vos droits et remplir vos vœux, aiment mieux vous présenter des espérances réelles que des craintes chimériques, et vous consoler par l'idée des biens que vous allez recueillir, que vous tourmenter encore par le souvenir des maux que vous avez soufferts.

La police intérieure de chaque Chambre lui appartiendrait privativement.

Du reste, tout autre acte, tout acte de législation pourrait prendre naissance indifféremment dans l'une ou l'autre Chambre. Il ne faut pas que l'une des deux ait toujours sur l'autre l'avantage d'exercer une censure continuelle. Il ne faut point qu'une bonne loi meure, parce que l'idée en sera venue dans le sénat plutôt que parmi les représentants. Il faut qu'il existe entre les deux Chambres une noble émulation à qui servira le mieux l'État, et un respect réciproque entretenu par l'idée qu'elles sont destinées à se juger tour à tour.

L'acte passé dans une Chambre serait porté à l'autre ; après le consentement des deux, il serait présenté à la sanction royale. Il faudrait la réunion des trois volontés pour en faire une loi ; sans l'accord des deux Chambres, l'acte ne serait pas même annoncé au Roi ; sans la sanction du Roi, l'accord des deux Chambres n'aurait rien produit.

Mais la sanction du Roi sera-t-elle le seul acte d'autorité législative qu'il puisse exercer ? Sera-t-elle le seul genre de concours qu'il puisse avoir dans la formation des lois ? Cette question a encore divisé de bons esprits et de bons citoyens.

Nous nous sommes décidés pour l'affirmative.

En vain les partisans de l'opinion contraire disent-ils que le Roi doit pouvoir alternativement ou sanctionner une loi qui sera présentée par la nation, ou proposer une loi qui sera consentie par la nation ; que ce qui importe, c'est qu'une seule volonté ne suffise pas pour régler le destin d'un peuple entier : que celui qui, revêtu du pouvoir exécutif, qui, chargé du gouvernement, embrasse toutes les parties du grand ensemble, est celui qui doit incomparablement le mieux connaître quelles lois sont nécessaires et quelles lois sont abusives.

Des motifs bien plus puissants nous ont déterminés dans le partage que nous avons fait de l'autorité législative

Qu'est-ce que la loi ? l'expression de la volonté

Citoyens et représentants, armons-nous contre toutes ces insinuations perfides, contre toutes ces méfiances funestes par lesquelles on veut nous troubler et nous diviser. Instruisons-nous par l'histoire des autres peuples. C'étaient les mêmes ressorts que faisaient jouer en Angleterre, il y a un siècle et demi, ceux qui la rendirent si malheureuse à cette époque. C'était aussi par la terreur qu'ils cherchaient sans cesse à soulever le peuple et à dominer le parlement. Un jour, c'était une armée de Français qui devait descendre en Angleterre ; le lendemain, c'était une armée espagnole ; un autre jour, on devait faire sauter la cité ; on avait miné jusqu'à la Tamise. Étaient-ce les bons citoyens, étaient-ce les véritables amis de la liberté qui tourmentaient ainsi le peuple innocent et malheureux ? Non, sans doute. Les véritables amis du peuple et de la liberté étaient ceux qui avaient fait supprimer la Chambre étoilée, qui avaient fait annuler la taxe des vaisseaux, qui avaient obtenu la pétition des droits et la triennalité des parlements, et qui avaient senti que là devait se borner la liberté légitime.

Les autres étaient ceux qui s'honoraient alors, et que l'histoire a flétris depuis des noms d'*indépendants*, d'*agitateurs*, de *niveleurs*, qui avaient plutôt soif de la domination pour eux, que de la liberté des concitoyens ; qui, ne pouvant exister que par le trouble, sacrifiaient à leur ambition, peuple, roi, parlement, et qui, après n'avoir cessé d'invoquer la grande Charte, finirent par la fouler aux pieds avec plus de mépris qu'elle n'en avait jamais essuyé auparavant.

(Cette note appartient évidemment à M. de Lally lui-même.)

générale. Elle doit donc naître au milieu des représentants de tous.

Celui qui a conçu le projet d'une loi, qui en a rédigé tous les articles, peut avoir une idée que personne ne pénètre, peut tendre un piège si bien couvert qu'aucun œil ne l'aperçoive. La nation pourrait tomber dans les embûches d'un ministre ambitieux et perfide.

Nous savons bien que le gouvernement aura toujours un instrument, un organe ; mais l'obligation d'en chercher, la peine qu'il aura quelquefois à en trouver, seront toujours des difficultés de plus et des chances de moins pour lui. Tous ses projets d'ailleurs seront discutés alors avec liberté, avec égalité, avec impartialité.

Au lieu de cela, faites tomber une loi directement du trône au milieu de l'Assemblée nationale : tantôt elle sera débattue avec réserve, ce qui sera un mal, car les délibérations doivent être libres, tantôt elle sera critiquée sans ménagements, ce qui sera un autre mal, car la majesté royale ne doit pas être compromise.

Si le gouvernement a une fois l'initiative, il l'aura toujours. Instruit plus promptement de ce qui se passe dans tout l'empire, il aura toujours une loi prête pour le moment ; le peuple s'accoutumera à la recevoir de lui ; il changera le sentiment de sa puissance en un sentiment de sujétion et de dépendance. Une époque viendra où le ministère mêlera les pièges avec les bienfaits, et où la nation perdra sa liberté pour avoir abandonné son droit.

Nous n'avons donc pas hésité à penser que l'initiative, la proposition, la discussion, la rédaction de la loi doivent appartenir aux deux Chambres, et la sanction seule au Roi. Il y a plus ; nous n'avons envisagé jusqu'ici la prérogative royale que sous ses rapports d'utilité publique ; mais en la considérant même sous le rapport de celui qui en est revêtu, et en rendant cet hommage aux vertus du prince qui nous gouverne, de nous permettre une seule pensée dont il soit personnellement l'objet, quand l'intérêt de la nation réclame toutes nos facultés, nous aimons à nous dire que s'il compare le dernier état des choses avec celui que nous proposons d'établir, il doit trouver sa prérogative infiniment rehaussée, loin d'être descendue.

Certes, c'est un plus noble emploi, c'est une plus grande destinée pour un homme, d'apposer par sa volonté particulière le sceau de la loi à la volonté générale, que de soumettre des projets de loi aux éternelles discussions, aux critiques amères et aux refus dédaigneux de treize corporations isolées qui en étaient venues au point d'attribuer à leur consentement la vertu législative et qui discutaient *la sanction de l'enregistrement*.

Enfin s'élève une dernière et importante question. Cette sanction qui sera le partage du Roi dans le pouvoir législatif sera-t-elle indispensablement nécessaire à la loi ? Pourra-t-il la refuser ? Aura-t-il une négative, un *veto* ? Le sénat en aura-t-il un ? ce *veto* sera-t-il *illimité* ou *suspensif* ?

Cette question devant être l'objet d'un travail particulier, nous nous bornerons à poser ici des principes généraux.

Après l'examen le plus approfondi, il a paru à la pluralité d'entre nous, que demander si le Roi aurait un *veto illimité*, c'était demander s'il aurait une sanction.

S'il doit arriver un terme où l'Assemblée nationale pourra se passer de la sanction royale, cette sanction n'existe pas ; le Roi n'est pas portion du Corps législatif.

Si la sanction n'existe pas, si le Roi n'a pas de *veto illimité*, s'il n'est pas portion du Corps législatif, alors il n'y a pas moyen de sauver la prérogative royale; il n'y a pas d'obstacle insurmontable aux entreprises de la puissance législative sur la puissance exécutive, à l'invasion, à la confusion des pouvoirs, par conséquent au renversement de la Constitution et à l'oppression du peuple (1).

Une fois les lois bursales remises à la disposition des représentants du peuple, *une fois la Constitution fixée*, que pourra-t-on craindre du *veto illimité* que cette constitution aura donné au Roi.

Une nouvelle loi sera proposée : ou elle sera avantageuse à la prérogative royale, ou elle lui sera indifférente, ou elle lui sera nuisible.

Si avantageuse, le Roi ira au devant.

Si indifférente, le Roi n'aura aucun intérêt à l'empêcher : il aura un intérêt contraire; les mauvais rois eux-mêmes désirent que de bonnes lois fassent fleurir leur royaume.

Si nuisible, alors non-seulement il est bon, mais il est nécessaire que le Roi puisse l'empêcher, qu'il puisse conserver la Constitution dans laquelle sa prérogative royale aura été calculée, non pour l'avantage du monarque, mais pour celui des sujets.

Que si le Roi faisait usage de sa négative dans les deux premiers cas, s'il frappait du *veto* une loi indifférente ou avantageuse à sa prérogative, certes, il faudrait que cette loi fût bien mauvaise, pour qu'il aimât mieux compromettre son repos et sacrifier son intérêt que de la laisser passer. Alors, plus que jamais, il faudrait admettre, ce ne serait pas assez, il faudrait bénir le *veto* qui empêcherait une telle loi d'exister.

On ne conçoit pas davantage quelles craintes pourraient inspirer le *veto* du Sénat. Sa résistance aura toujours pour but ou de défendre les représentants de la nation contre les entreprises du trône, ou de défendre la conservation de ses propres privilèges : dans tous ces cas, il maintiendra la Constitution.

Quelle serait l'existence du Sénat? de quelle considération jouirait-il? quelle influence aurait-il? comment pourrait-il briser, détourner le choc entre les représentants et le Roi? enfin, quelle balance, quelle union espérer entre les deux Chambres, si elles n'ont pas l'une sur l'autre un *veto illimité*?

En deux mots, si l'on ôte au Roi le *veto illimité*, à plus forte raison l'ôtera-t-on au Sénat : voilà donc la Chambre des représentants puissance unique et sans bornes.

Si, en laissant au Roi le *veto illimité*, on l'ôte au Sénat, voilà donc le Roi et la Chambre des représentants exposés perpétuellement à être aux prises.

Que, dans les constitutions américaines, les gouverneurs respectifs des treize Etats n'aient qu'un *veto suspensif*, cela peut être adapté à leur position : ces gouverneurs sont passagers; ils ont, l'un dans l'autre, environ deux cent trente mille hommes à gouverner; leur prérogative n'a pas besoin d'être maintenue avec une grande rigueur; ils ont autant de défenseurs de cette prérogative qu'il y a de citoyens qui espèrent bientôt

leur succéder dans leur emploi. Mais qu'on parte de là pour croire que ce même *veto* suffit à un monarque héréditaire, à un Roi qui a vingt-six millions de sujets à gouverner, dont la prérogative est perpétuellement enviée et a besoin de l'exercice le plus actif, c'est ce qui cause toujours un nouvel étonnement.

Il serait possible de prouver qu'en dernière analyse, mettre en question si le *veto* du Roi sera *suspensif* ou *illimité*, c'est mettre en question si l'on n'aura pas de roi; or, la volonté de la nation est qu'il y ait un Roi, et la liberté de la nation a besoin d'un Roi, a besoin de la prérogative du Roi, a besoin de la sanction du Roi; enfin, nous ne craignons pas de répéter, en finissant, ce que M. le comte de Mirabeau a dit avec l'énergie qui le caractérise, qu'il *vaudrait mieux vivre à Constantinople qu'en France, si l'on pouvait y faire des lois sans la sanction royale*.

Résumons. Parmi les différentes questions que nous avons parcourues, il en est plusieurs sur lesquelles nous avons laissé la décision incertaine, non pas que nous n'ayons aussi une opinion formée à cet égard, mais parce que cette opinion pouvait rencontrer des difficultés qui ne sont pas encore suffisamment éclaircies. Nous écartons pour l'instant toutes ces questions secondaires; nous nous bornons à résumer les questions principales sur lesquelles notre sentiment a été entièrement prononcé, et nous tenons pour principes certains :

1° Que le Corps législatif doit être composé de trois parties : du Roi, d'un Sénat, et des représentants de la nation;

2° Que ce doit être le droit et le devoir du Roi de convoquer le Corps législatif aux époques fixées par la Constitution; qu'il peut le proroger, et même le dissoudre, pourvu qu'à l'instant il en convoque un autre;

3° Que toute délibération pour les subsides doit prendre naissance dans la Chambre des représentants sur la demande du Roi; qu'à eux seuls doit appartenir le droit de dresser l'acte qui les accordera, et que le Sénat ne doit pouvoir que consentir ou rejeter cet acte purement et simplement;

4° Que le Sénat doit être seul juge des agents supérieurs du pouvoir public, accusés d'en avoir fait un usage contraire à la loi; que la Chambre des représentants doit être seule accusatrice; et que l'accusation, le procès et le jugement doivent être publics;

5° Que chaque Chambre doit juger privativement ce qui concernera sa police et ses droits particuliers;

6° Que tout autre objet, que tout acte de législation doit être commun aux deux Chambres; qu'il peut prendre naissance indistinctement dans l'une ou dans l'autre, et que s'il passe dans l'une, il doit être porté à l'autre;

7° Que la sanction royale est nécessaire pour la formation de la loi;

8° Que l'initiative, c'est-à-dire la proposition et la rédaction des lois, doit appartenir exclusivement aux deux Chambres, et la sanction seule au Roi;

9° Qu'aucune loi ne peut être présentée à la sanction royale sans avoir été consentie par les deux Chambres;

10° Que les deux Chambres doivent avoir la négative ou le *veto* l'une sur l'autre, et que le Roi doit l'avoir sur les deux.

M. Mounier succède à M. le comte de Lally-Tollendal et fait le rapport suivant qui contient

(1) Si la puissance exécutive n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du Corps législatif, celui-ci sera despotique; car, comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances. Montesquieu, *Esprit des Loix*, liv. II, chap. 6.

les articles concernant l'organisation du pouvoir législatif (1).

Messieurs, j'avais été chargé par le comité de Constitution de vous présenter les motifs de différents articles compris dans le plan du Corps législatif dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture; mais ces motifs ne sont pas encore entièrement rédigés. Ils seront mis incessamment sous les yeux de l'Assemblée.

J'ajoute à ce que vient de dire M. le comte de Lally, que la permanence du Corps législatif a paru au comité absolument indispensable pour assurer la liberté publique; il entend par permanence, des sessions annuelles et des députés toujours existants.

Je dois aussi prévenir une fausse interprétation de la sanction royale proposée par le comité. Il entend parler de la sanction établie par la Constitution et non pour la Constitution, c'est-à-dire de la sanction nécessaire aux simples actes législatifs.

Le Roi n'aurait pas le droit de s'opposer à l'établissement de la Constitution, c'est-à-dire à la liberté de son peuple; il faut cependant qu'il signe et ratifie la Constitution pour lui et ses successeurs. Etant intéressé aux dispositions qu'elle renferme, il pourrait exiger des changements; mais s'ils étaient contraires à la liberté publique, l'Assemblée nationale aurait non-seulement la ressource du refus de l'impôt, mais encore le recours à ses commettants; car la nation a certainement le droit d'employer tous les moyens nécessaires pour devenir libre. Le comité a pensé qu'on ne devait pas même mettre en question si le Roi ratifierait la Constitution, et qu'il fallait placer la sanction dans la Constitution même pour les lois qui seraient ensuite établies.

Le plan du Corps législatif présenté par le comité contient des règles pour l'élection des représentants; mais il n'en renferme point pour la composition du Sénat, dont il ne rappelle que les fonctions. J'avais proposé au comité un Sénat formé par des membres ayant un revenu considérable en immeubles, éligibles pour le terme de six ans; mais le comité a préféré ne point présenter d'opinion sur ce sujet important, et reconnaître seulement la nécessité de deux Chambres.

## PRINCIPES DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

### CHAPITRE II (2).

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement français est monarchique; il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi; le Roi ne règne que par elle, et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger l'obéissance.

Art. 2. Aucun acte de législation ne pourra être considéré comme loi, s'il n'a été fait par les députés de la nation et sanctionné par le monarque.

Art. 3. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du Roi.

Art. 4. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le Roi; et les juges auxquels il est confié ne peuvent être dépossédés de leurs offices pendant le temps fixé par la loi, autrement que par les voies légales.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du rapport de M. Mounier.

(2) Le chapitre premier est formé par la Déclaration des Droits.

Art. 5. La couronne est indivisible et héréditaire de branche en branche et de mâle en mâle, par ordre de primogéniture; les femmes et leurs descendants en sont exclus.

La personne du Roi est inviolable et sacrée; mais les ministres et les autres agents de l'autorité sont responsables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus.

## DU CORPS LÉGISLATIF

### CHAPITRE III.

#### Formes des élections.

Art. 6. Le Corps législatif sera formé par le Roi, le sénat et les représentants.

Art. 7. La Chambre des représentants sera composée de membres librement élus dans les différentes parties du royaume.

Art. 8. Nul ne pourra être électeur ou éligible pour la Chambre des représentants, qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans, Français de naissance ou naturalisé.

Art. 9. Ne pourront être électeurs ou éligibles ceux qui sont liés par un serment de fidélité envers une puissance étrangère, ou qui en auraient accepté des grâces et pensions sans la permission du Roi, ni ceux qui auraient subi une condamnation pour un délit public.

Art. 10. On ne pourra se faire représenter, dans les élections, par un procureur fondé, et on sera tenu de s'y rendre en personne si l'on veut y prendre part.

Art. 11. Pour avoir le droit d'élire, il faudra être domicilié depuis une année dans le lieu où se fait l'élection, et y payer une imposition directe égale au prix de trois journées de travail.

On sera censé avoir domicile dans un lieu où l'on a habitation, et où l'on passe une partie de l'année; et ceux qui auront plusieurs domiciles de ce genre seront tenus d'opter, nul ne pouvant être électeur en deux lieux à la fois.

Art. 12. Celui qui aurait voté pour l'élection en deux lieux différents sera privé, pendant dix ans, du droit d'élire et d'être élu.

Art. 13. Pour pouvoir être nommé représentant, il faudra être domicilié depuis une année dans la province, et avoir depuis le même temps une propriété foncière dans le royaume. On entendra à l'avenir par province en matière d'élection l'étendue du ressort de l'administration provinciale.

Art. 14. La France sera divisée en districts égaux, dont les chefs-lieux seront déterminés, et qui comprendront chacun, autant qu'il sera possible, une population de cent cinquante mille âmes.

Art. 15. Chaque district fournira trois membres pour la Chambre des représentants. La division des districts pourra être réformée tous les cinquante ans par le Corps législatif, d'après les changements survenus dans la population, qui sera toujours prise pour base, sans qu'on puisse diminuer le nombre des représentants.

Art. 16. On nommera toujours un nombre de suppléants égal à celui des représentants, pour les remplacer en cas de décès ou de démission.

Art. 17. Les villes qui auront une population au-dessus de 150,000 âmes enverront directement au Corps législatif un député par 50,000 âmes, sans égard aux nombres intermédiaires. Les villes

qui n'auront pas un pareil nombre d'habitants n'auront point de députés particuliers.

Art. 18. Il sera fait dans chaque ville, ayant plus de 150,000 habitants, une division par arrondissements, aussi égaux qu'il sera possible, en prenant la population pour base. Tous les habitants ayant droit d'élire seront convoqués dans chaque arrondissement par les officiers municipaux, et ils s'assembleront devant un membre de la municipalité qu'elle aura commis à cet effet. Ces premiers électeurs éliront parmi eux un nombre de députés proportionné à la population de l'arrondissement, savoir : cinq députés par mille habitants, ou un par deux cents. Cette nomination sera faite à haute voix ; et, pour être député, il faudra réunir plus de la moitié des suffrages. Les députés se réuniront ensuite à l'Hôtel-de-Ville pour nommer, au scrutin et à la majorité absolue des voix, en présence des officiers municipaux, les membres de la Chambre des représentants.

Art. 19. Les officiers municipaux pourront voter dans les arrondissements où se trouveront leurs habitations, et ils pourront être valablement députés pour l'élection des représentants.

Art. 20. Dans les villes où la population sera moindre de 150,000 âmes, on formera aussi des arrondissements pour faciliter les élections ; mais ces villes feront partie d'un district, et les députés des arrondissements, choisis dans les formes prescrites ci-dessus, se réuniront avec les autres députés du district.

Art. 21. Dans tous les bourgs, villages ou communautés, dont la population sera de deux cents personnes, ceux qui auront le droit d'élire s'assembleront également devant les officiers municipaux du lieu, pour choisir, à haute voix et à la majorité absolue des suffrages, cinq députés par mille habitants ; c'est-à-dire un par deux cents.

Art. 22. Une communauté qui n'aurait pas une population de deux cents personnes se joindrait à la communauté la plus prochaine.

Art. 23. Les députés nommés par les villes dont la population est au-dessous de 150,000 âmes, ainsi que par les bourgs, villages et communautés, se réuniront dans les chefs-lieux du district, et éliront entre eux, au scrutin, un président et un secrétaire, et ensuite nommeront, également au scrutin, et à la majorité absolue des suffrages, les représentants que le district doit fournir, ainsi que les suppléants.

Art. 24. Tous ceux qui auront les qualités requises pour être électeurs au premier degré pourront aussi être électeurs au second degré, c'est-à-dire qu'ils pourront être députés des arrondissements ou du district pour choisir les représentants. Avant de procéder à l'élection, les électeurs promettent, avec serment, de donner leurs suffrages suivant leur conscience.

Art. 25. Dans les premières assemblées d'électeurs, on nommera un comité avant l'élection pour vérifier si ceux qui se présentent ont droit d'élire, et faire le rapport de toutes les difficultés qui seront jugées à la pluralité des suffrages. Dans les secondes assemblées d'électeurs, on nommera également un comité pour examiner les pouvoirs des députés chargés d'élire, et faire le rapport des questions auxquelles ils donneront lieu.

Art. 26. Les députés chargés d'élire les représentants pourront les choisir indistinctement parmi ceux d'entre eux qui auront les qualités requises, ou parmi les autres citoyens ayant les mêmes qualités.

Art. 27. Les personnes assemblées pour élire

les membres de la Chambre des représentants ne pourront jamais dicter des ordres absolus à ceux qui seront choisis, ni exiger d'eux l'obligation de se soumettre à leurs volontés. Les fonctions des représentants seront déterminées par la présente Constitution ; et les procès-verbaux, qui seront signés par le président et le secrétaire, ne contiendront que la nomination des députés.

Art. 28. Pourront néanmoins les électeurs remettre à ceux qui auront été élus les instructions qu'ils croiront utiles au bien général.

Art. 29. Aucun électeur ne pourra être poursuivi devant les tribunaux pour ce qu'il aurait dit ou écrit au sujet de ses instructions, sans avoir été déféré à la Chambre du Corps législatif pour laquelle l'élection aura été faite, et sans que l'accusation ait été par elle reconnue susceptible d'être portée aux juges ordinaires.

#### *Formation du Sénat.*

Art. 30. Le Sénat et les représentants seront assemblés, chaque année, le 1<sup>er</sup> mai. Ils pourront continuer leurs séances pendant l'espace de quatre mois ; mais, après ce temps, le Roi aura la faculté de les proroger pendant le délai qu'il jugera convenable, pourvu que ce délai ne soit pas porté au delà du 1<sup>er</sup> mai suivant.

Art. 31. Le Sénat et les représentants ne pourront jamais s'ajourner au delà de trois jours, sans leur consentement respectif et celui du Roi ; et, lorsqu'ils voudront discontinuer leurs séances, soit avant, soit après les quatre mois, jusqu'au premier mai suivant, ils députeront au Roi pour qu'il puisse venir donner son consentement en personne, ou l'envoyer par une lettre scellée du grand sceau. Sa Majesté aura le droit d'exiger une continuation de séance, si elle lui paraît nécessaire.

Art. 32. Avant la clôture des séances ordinaires du Corps législatif, le lieu où devra se tenir la séance suivante, sera indiqué de concert entre Sa Majesté et les deux Chambres ; et s'il ne l'était point, le Sénat et les représentants reprendraient leurs séances le premier mai dans le même lieu.

Art. 33. Le Sénat et les représentants commenceront leurs séances le premier mai prochain, dans le lieu qui aura été indiqué avant la séparation de l'Assemblée nationale ; et, en conséquence, le Roi adressera, dans les premiers jours du mois de mars, à ses commissaires dans les provinces, des lettres de convocation qu'il leur enjoindra de faire publier. Par ces lettres, il sera ordonné aux administrations provinciales, ainsi qu'aux habitants des villes, bourgs et communautés, de se rassembler pour procéder aux élections des représentants. Les commissaires du Roi feront parvenir ces lettres aux présidents des administrations provinciales et aux officiers municipaux des villes, bourgs et communautés.

Le Sénat et les représentants s'assembleront ensuite de plein droit chaque année au 1<sup>er</sup> mai, sans lettres de convocation.

Art. 34. Les sénateurs et les représentants tiendront séparément leurs séances dans leurs salles particulières ; ils se réuniront pour les séances royales dans une salle générale où sera placé le trône de Sa Majesté.

Art. 35. Le roi tiendra des séances royales toutes les fois qu'il le jugera convenable, en faisant avertir le Sénat et les représentants trois jours auparavant ; et, autant qu'il sera possible, il fera l'ouverture des séances le 1<sup>er</sup> mai de chaque année,

sans que cette solennité puisse être considérée comme indispensable.

Art. 36. Les représentants resteront en place pendant trois ans.

Art. 37. Si un représentant était nommé par Sa Majesté à quelque emploi, ou s'il en recevait une pension, sa place vaquerait de plein droit, et il ne pourrait reprendre ses fonctions que dans le cas où il aurait été élu de nouveau; seront exceptés de cette règle les officiers de l'armée qui monteront en grade.

Art. 38. Tous les trois ans on procédera à une élection nouvelle de tous les membres de la Chambre des représentants; les précédents pourront néanmoins être réélus.

Art. 39. Tous les trois ans le Roi adressera des lettres de convocation à ses commissaires dans les provinces, pour faire procéder à une nouvelle élection des représentants. Ces lettres seront expédiées dans les premiers jours de mars, afin que tous les membres soient élus avant le 1<sup>er</sup> mai; et si les lettres n'étaient pas publiées avant le 15 mars dans toute l'étendue du royaume, les officiers municipaux et les officiers des administrations provinciales, ou de leurs commissions intermédiaires, seraient chargés de plein droit du soin de convoquer et de faire tenir toutes les assemblées nécessaires pour les élections.

Art. 40. Dans l'intervalle de la clôture prononcée jusqu'à la session qui doit commencer de plein droit le 1<sup>er</sup> mai suivant, Sa Majesté pourra faire assembler le Sénat et les représentants toutes les fois qu'elle le jugera convenable pour l'intérêt de l'Etat; et alors elle fera publier la convocation dans tout le royaume, au moins un mois avant l'époque indiquée pour l'Assemblée. En cas de rébellion ou d'invasion étrangère, ce délai pourra être abrégé.

Art. 41. Avant l'époque indiquée pour le renouvellement des élections, le Roi pourra dissoudre, quand il le croira nécessaire, la Chambre des représentants, pourvu que l'acte même de dissolution, présenté aux chambres par un secrétaire d'Etat, et ensuite publié dans tout le royaume, contienne une convocation nouvelle pour procéder à une nouvelle élection, de manière que le Corps législatif puisse être rassemblé de plein droit, au moins dans le terme de deux mois; et à défaut de cette convocation, l'acte de dissolution sera nul: aucune des Chambres ne pourra y obéir sans se rendre coupable envers la nation. Après la dissolution, les anciens membres seront éligibles comme les autres citoyens.

Art. 42. Si, lors de la mort du Roi, les sénateurs et les représentants ne se trouvent pas assemblés, ils seront obligés de se réunir sans aucune convocation dans le lieu de leur dernière séance.

Art. 43. Chaque Chambre élira, parmi ceux qui la composent, un président, un vice-président et deux secrétaires, qui resteront en place pendant une année entière; mais la veille de la clôture des séances ordinaires, on élira les officiers qui devront entrer en exercice le 1<sup>er</sup> mai suivant. Le vice-président ne remplira ses fonctions qu'en l'absence du président, et si tous les deux sont absents, ils seront remplacés par le membre le plus âgé.

Art. 44. Chaque Chambre nommera un archiviste particulier, et elles formeront un comité commun pour choisir un archiviste général, qui aura la garde des actes législatifs. Ces officiers qui ne seront pas choisis parmi les membres du Corps législatif pourront être destitués à volonté.

L'archiviste général pourra également l'être par la pluralité des suffrages d'une seule Chambre.

Art. 45. Les fonctions communes aux sénateurs et aux représentants seront de proposer au Roi toutes les lois que pourront exiger l'ordre public et la prospérité du royaume, et qui seront obligatoires pour tous les corps, toutes les provinces, tous les tribunaux et tous les individus.

Art. 46. Les fonctions particulières des représentants seront de fixer les dépenses des différents départements de l'administration, d'octroyer les impôts nécessaires, d'en déterminer la nature et la perception, et les répartir entre les provinces, le tout avec le consentement du Roi et du Sénat. Ils auront de plus le soin de surveiller l'emploi des deniers publics, de s'en faire rendre un compte exact, et de faire punir les délits commis par les ministres et les agents supérieurs de l'autorité, dans les fonctions de leur emploi.

Art. 47. Les fonctions particulières du Sénat seront de juger les accusations portées par les représentants; ils seront surtout spécialement chargés de maintenir la Constitution, la liberté publique et les prérogatives de la couronne, en empêchant par leur opposition les différents pouvoirs de sortir de leurs limites.

Art. 48. Les sénateurs auront la préséance dans toutes les cérémonies publiques sur tous les autres citoyens, à l'exception des princes du sang royal.

Ils seront par leur place conseillers du monarque, et ils auront, dans leurs fonctions, un costume particulier, comme marque de leur dignité.

Art. 49. Les sénateurs et les représentants prêteront serment de remplir fidèlement leurs fonctions, et de ne jamais proposer ni approuver aucun changement dans la Constitution de l'Etat, qui ne serait pas fait suivant les formes qu'elle aura prescrites.

Art. 50. Chaque Chambre sera juge de la validité des élections de ses membres, et nommera un comité dans l'une des premières séances qui suivront les élections, pour vérifier les pouvoirs et en faire le rapport. Elle aura sa police intérieure; aucune garde ne pourra être placée aux portes sans son consentement et sans être à ses ordres, et elle pourra faire des réglemens et prononcer contre ses membres les amendes et même l'exclusion. Elle pourra aussi faire arrêter et remettre aux tribunaux toutes les personnes qui troubleraient l'ordre et lui manqueraient de respect.

Art. 51. Tous ceux qui seront convaincus d'avoir donné ou reçu de l'argent ou des présents au sujet des élections, seront condamnés à une amende de trois mille livres, et déclarés incapables d'être électeurs ou éligibles pour le Corps législatif, les administrations provinciales et les municipalités.

Art. 52. Dans chacune des deux Chambres, le public sera admis aux séances en se conformant aux règles établies pour maintenir le bon ordre. Les séances seront néanmoins secrètes lorsque le tiers des membres le jugera nécessaire.

Art. 53. Les journaux ou procès-verbaux de chaque Chambre seront rendus publics par la voie de l'impression.

#### *De la formation des lois.*

Art. 54. Dans chacune des deux Chambres on pourra proposer une nouvelle loi. Après avoir lu la motion faite à ce sujet par un des membres, on examinera si elle doit être rejetée ou si l'on

doit en examiner la discussion. Dans le second cas, il sera fait deux autres lectures à des intervalles différents, qui ne pourront être moindres de trois jours ; pendant ces intervalles, on écoutera toutes les observations qui seront présentées. Trois jours après la seconde lecture, le président demandera si quelqu'un des membres a encore quelques réflexions à communiquer, et, dans le cas où personne ne réclamera la parole, on décidera à la majorité des suffrages, si l'Assemblée se croit en état de prendre une résolution définitive ; ou si elle veut ordonner des enquêtes ou des recherches, ou renvoyer à un autre temps pour faire de nouvelles réflexions, suivant la nature de la délibération qui aura été prise, on passera à la décision, ou l'on ordonnera un nouvel examen.

Art. 55. Aucune des Chambres ne pourra délibérer, si elle n'est pas formée par plus de la moitié de ses membres, et les décisions seront prises à la majorité des suffrages des personnes présentes.

Art. 56. Lorsqu'une Chambre aura pris une résolution au sujet d'une nouvelle loi, elle nommera une députation de six membres pour la porter à l'autre Chambre. Cette députation y sera reçue avec honneur, et placée vis-à-vis du président. Elle remettra le projet, afin qu'il soit examiné et discuté. Ce projet ne pourra pas être rejeté après la première lecture, comme s'il eût pris naissance dans la Chambre ; il ne pourra être accepté ou refusé qu'avec les formes qui viennent d'être indiquées.

Art. 57. Chacune des deux Chambres pourra consulter les juges suprêmes du tribunal de révision, lorsqu'elle le jugera convenable ; elle pourra entendre des témoins sur tous les faits dont la connaissance devra influencer sur une loi nouvelle, et elle s'adressera au pouvoir exécutif pour contraindre les témoins à comparaître à la barre. Le corps ou les particuliers dont les nouvelles lois proposées pourront blesser les intérêts, auront la faculté de venir à la barre de la Chambre, pour représenter les inconvénients, produire des témoins, et être entendus par eux-mêmes ou par des avocats, ou par d'autres personnes qu'ils auront choisis.

Art. 58. Tous les citoyens pourront présenter des pétitions au Roi et à l'une ou l'autre Chambre ; mais elles ne pourront être signées par plus de soixante personnes, à moins qu'elles ne soient également signées par les chefs des municipalités, ou les officiers des administrations provinciales, dans le ressort desquelles habiteront les signataires des requêtes.

Art. 59. Si l'une des deux Chambres désire quelques changements dans le projet qui lui aura été présenté, il sera établi des conférences dans la salle générale entre les commissaires nommés par les deux Chambres, auxquelles elles pourront être présentes.

Art. 60. Chaque Chambre aura la faculté de nommer des commissaires pour conférer avec les ministres du Roi. Ces conférences auront lieu dans la Chambre même et tous les membres pourront être présents ; ces conférences pourront également avoir lieu dans la salle générale, dans le cas où les deux Chambres auraient consenti à nommer des commissaires.

Art. 61. Le Roi ne pourra jamais adresser à une des deux Chambres aucun projet de lois ; mais il pourra leur envoyer des messages pour les inviter à prendre en considération les objets qu'il croira les plus intéressants pour le bien de son

royaume, afin que des membres du Sénat ou de la Chambre des représentants puissent en faire le sujet de leur proposition.

Art. 62. Les envoyés du Roi seront reçus à l'entrée de la Chambre par deux députés et placés honorablement vis-à-vis du président.

Art. 63. Aucune loi relative aux subsides, à leur répartition, ou aux emprunts, ne pourra prendre naissance dans le Sénat ; elle sera entièrement rédigée dans la Chambre des représentants, qui réglera l'emploi et la durée, et qui n'établira jamais d'emprunt sans avoir pris les mesures nécessaires pour en assurer le remboursement. Aucun impôt ne sera jamais accordé que pour une année, sous la réserve de celui qui sera établi pour l'amortissement de la dette publique et le paiement des intérêts.

Art. 64. Le Sénat aura le droit d'approuver les lois proposées sur cette matière, ou de les rejeter ; mais il ne pourra y faire aucun changement ou modification.

Art. 65. Aucun emprunt ne pourra être ouvert, et aucun subside perçu pour le Trésor royal, ou pour les frais de l'administration générale du royaume, sans le libre octroi ou la volonté des représentants, et le consentement des sénateurs. Aucun autre corps dans l'Etat ne peut les autoriser, et tous ceux qui contribueraient à la perception des subsides que les deux Chambres n'auraient pas accordés seront poursuivis comme criminels de haute trahison.

Art. 66. Les comptes de l'administration et de l'emploi des deniers publics, ainsi que les détails des besoins pécuniaires de chaque département, et des sommes qui y auraient été employées, seront soumis chaque année à l'examen des représentants, et rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 67. Les représentants fixeront avec le consentement du Sénat, au commencement de chaque règne, les sommes dont le Roi aura la libre disposition, tant pour sa maison que pour les pensions et récompenses. Ces sommes une fois assignées pourront être augmentées si les circonstances l'exigent, mais ne pourront jamais être diminuées pendant la vie du Roi. Elles cesseront de plein droit à son décès, et au changement de règne les représentants détermineront de nouveau les sommes nécessaires, après avoir examiné si dans le cours du règne précédent il ne s'est point introduit un accroissement de la puissance royale contraire à la Constitution.

Art. 68. Dans les lois de subsides ou d'emprunts, on ne pourra jamais insérer aucune disposition qui leur soit étrangère, ni présenter en même temps d'autre loi comme inséparable ; mais celles qui établiront des droits pour régler le commerce, ou des amendes contre les délits, ne seront pas censées lois de subsides.

Art. 69. Lorsque le projet d'une nouvelle loi sera adopté par les Chambres, elles s'en avertiront mutuellement, et elles enverront une députation au Roi, composée d'un nombre égal de sénateurs et de représentants ; le projet sera présenté à Sa Majesté par un des sénateurs. Il en sera autrement des lois relatives aux subsides et aux emprunts, qui, après l'acceptation des sénateurs, seront renvoyées aux représentants, qui nommeront des députés pour les porter au Roi, sans l'intervention des sénateurs.

Art. 70. Avant la fin de la session, le Roi fera assembler les deux Chambres dans la salle générale, il s'y rendra lui-même pour prononcer sur les diverses lois qui lui auront été portées pen-

dant le cours de la session ; et s'il ne peut s'y rendre, un de ses ministres viendra en son nom. Le Roi sera reçu par une nombreuse députation de sénateurs et de représentants à quelque distance de la salle générale. Le ministre qui viendra en son nom sera reçu comme envoyé du Roi, par un sénateur et un représentant à l'entrée de la salle, et il sera placé près du Trône. Lorsqu'une loi exigera une décision plus prompte, Sa Majesté pourra prononcer sans attendre la fin de la session.

Art. 71. Le ministre du département auquel les projets de lois seront relatifs en fera lecture, et le chancelier ou le garde des sceaux prononcera le consentement du Roi en ces termes : *Sa Majesté donne sa sanction royale.* Les arrêtés du Sénat et des représentants ainsi sanctionnés seront dès ce moment de véritables lois, et le Roi les fera publier et exécuter en son nom dans toute l'étendue de ses Etats.

Art. 72. Le préambule de la loi annoncera qu'elle a été formée par les résolutions des sénateurs et des représentants, et elle se terminera ainsi : *Fait et arrêté en l'Assemblée générale du Corps législatif,* avec la date du jour de la séance du Roi ; elle sera signée par le Roi, les présidents et les secrétaires de chaque Chambre, visée par le chancelier et le garde des sceaux, et déposée dans les archives du Corps législatif et dans celles de la couronne. Des extraits seront envoyés aux administrations provinciales, qui les déposeront dans leurs archives, et les adresseront aux municipalités et aux cours supérieures, qui les déposeront dans leurs greffes et les adresseront aux tribunaux inférieurs, et rien ne pourra suspendre l'exécution des lois ainsi publiées.

Art. 73. Lorsque le Roi ne croira pas devoir accorder sa sanction, il ne sera pas obligé d'en faire connaître les motifs. Mais le chancelier ou le garde des sceaux prononcera en ces termes : *Sa Majesté examinera.*

Art. 74. Un projet de loi qui aura été rejeté par le Roi ou par une des deux Chambres, ne pourra pas être de nouveau proposé pendant la même année.

Art. 75. Aucun sénateur ou représentant ne peut être recherché pour ses discours ou ses procédés dans ses fonctions. Il n'en est comptable qu'à sa propre Chambre.

Art. 76. Les crimes ou les malversations commis par les ministres, les officiers du tribunal de révision, les commissaires du Roi dans les provinces, et enfin par toutes les personnes constituées dans les hautes dignités, et qui n'ont d'autre supérieur que le Roi, seront dénoncés et poursuivis par les représentants, et jugés par les sénateurs.

Art. 77. Les représentants, avant de prononcer solennellement l'accusation, feront toutes les enquêtes et recherches nécessaires ; et lorsqu'ils auront reconnu la dénonciation faite par un ou plusieurs membres juste et régulière, ils nommeront un comité pour poursuivre l'accusé devant le Sénat.

Art. 78. Lorsqu'il sera porté au Sénat une accusation de ce genre, il exercera l'autorité judiciaire comme tribunal suprême, et pourra faire emprisonner et condamner à toutes les peines portées par les lois, suivant la nature du délit, et alors les juges du tribunal de révision auront séance dans le Sénat, et voix instructive.

Art. 79. La liste des sénateurs présents et des juges du tribunal de révision sera soumise à l'accusé avant le jugement. Il pourra récuser la moi-

tié de ses juges et le tiers des sénateurs compris dans la liste.

L'Assemblée nationale arrête que les rapports de M. le comte de Lally-Tollendal et de M. Mounier seront incessamment imprimés.

M. le **Président** invite les comités de vérification, de féodalité et de judicature à s'assembler le soir : il renvoie aux bureaux l'examen de la motion tendant à la formation d'un comité de douze personnes chargées de traiter avec le premier ministre des finances des divers objets contenus dans son mémoire sur l'emprunt : il indique l'assemblée générale à sept heures du soir.

#### *Séance du soir.*

M. le **Président** ouvre la séance, en mettant à la discussion le troisième article de la motion faite par M. de Talleyrand-Périgord, évêque d'Aulun, le 27, pour la nomination du comité extraordinaire de douze personnes, qui seraient chargées de l'examen des diverses opérations énoncées au mémoire du ministre des finances, s'occuperaient particulièrement, et de concert avec ce ministre, des moyens d'établir promptement le niveau entre les dépenses et les recettes, et rendraient compte de leur travail, deux fois par semaine, à l'assemblée générale.

Cette motion, généralement adoptée quant au fond, subit divers amendements ; les uns proposent de nommer les douze au scrutin, et cependant de les faire correspondre à la fois, et au comité des finances déjà établi, et au ministre ; d'autres veulent qu'ils soient aussi chargés des réformes à faire dans la perception des impôts, de la recherche des moyens les plus prompts et les plus justes de rétablir la proportion dans la contribution des privilégiés ; de proposer des méthodes d'opérations progressives, telles que la dette de l'État puisse être successivement amortie, et les intérêts exactement acquittés, en attendant son extinction, sans qu'il en résulte un surcroît d'impôts sur les contribuables qui payent, sans faveur et sans privilège, les deux vingtièmes, et leur quote-part de la taille, ou de toute autre charge publique.

*Un autre membre*, donnant encore plus d'extension au travail du comité proposé, voulait qu'il correspondît aux hommes les plus éclairés sur le meilleur mode d'impositions à établir ; qu'il se mit en état de présenter au plutôt à l'Assemblée trois tableaux différents et authentiques, l'un du produit annuel de chaque espèce d'impositions, et des frais de perception ; l'autre des impositions les plus onéreuses à l'agriculture et au commerce, avec un avis motivé sur les divers projets de remplacement qui ont été publiés ou proposés à l'administration depuis 1787 ; le troisième, de tous les objets de luxe et de consommation non imposés, avec un aperçu approximatif de leur produit possible. Il le chargeait aussi de veiller à l'emprunt dernièrement décrété par l'Assemblée et à l'état de la place.

Il proposait aussi de statuer que le comité général des finances rendrait compte, par sections et successivement, des recettes et dépenses qu'il aurait vérifiées ; d'abord celles du Trésor royal, ensuite, celles des divers départements ; qu'il s'occupât dans chaque section des réductions possibles ; qu'il s'attachât à simplifier les formes de la comptabilité, en adoptant, si cela était praticable, la forme des commerçants et

nances de Besançon, de la commune d'Oger en Champagne, des commissaires du comité du district de Ponterox en Bretagne, de la ville et châtellenie de Cinte-Gabelle en Languedoc, de la ville d'Ambert en Auvergne, des officiers municipaux de la ville de Belpech, de la ville d'Amiens, du conseil municipal du bourg de Gordes en Provence, de la ville de Dompierre en Lorraine, des notaires de la ville d'Autun, de la ville de Jugnon en Bretagne, des villes haute et basse de Montmédy, des paroisses de Frenouse et de Montfort-sur-Rille en Normandie, qui offrent de faire incessamment, et par anticipation, verser au Trésor royal, la première, six mois, la seconde, trois mois de ses impositions; de la ville de Bort en Limousin, de la ville de Rocroy en Champagne, portant renonciation à ses privilèges particuliers; des juge et procureur fiscal de la prévôté de Vernouillet-sur-Seine, qui offrent de rendre gratuitement la justice.

Un de Messieurs les secrétaires a remis sur le bureau un exemplaire d'un ouvrage intitulé: *Mélanges de Philosophie et d'Économie politique*, dont le sieur Grivel a fait hommage à l'Assemblée nationale.

Le sieur Thurel, soldat depuis 74 ans, dans le régiment de Touraine, ayant offert, dans une lettre adressée à l'Assemblée par les officiers de ce régiment, le sacrifice d'une pension de trois cents livres, réversible à sa femme et à ses enfants, qui lui a été accordée par Sa Majesté, en 1787; et cet exemple ayant été suivi par le chevalier de Montalembert, seul officier de ce régiment qui jouisse d'une pension de deux cents livres, qui lui a été accordée pour la perte d'un œil dans un combat naval en Amérique; et par les sieurs du Moulin de Labartete, de Querelles, et du Pont du Chambon, officiers au même régiment, et élèves de l'École militaire; l'Assemblée nationale, en applaudissant à ces sacrifices patriotiques, n'a pas pensé devoir les accepter, et a ordonné que les brevets de pension qui lui ont été adressés, seraient rendus.

L'ordre du jour appelle la délibération de l'Assemblée sur la question de la sanction royale.

**M. le duc de Liancourt.** Je réduis en deux points la discussion qui vous occupe.

1<sup>o</sup> La sanction du Roi est-elle indispensablement nécessaire?

2<sup>o</sup> Le Roi doit-il faire une partie intégrante de la législation?

La seconde question sera, pour ainsi dire, décidée par la solution de la première. La sanction royale est-elle nécessaire? Alors le Roi est une partie intégrante de la législation. N'est-elle pas nécessaire? Alors le Corps législatif est étranger au pouvoir exécutif.

Aussi je n'examinerai maintenant que la première question.

Il faut convenir d'une grande vérité; le royaume de France a toujours eu pour gouvernement le gouvernement monarchique, et même avant le temps où les rois avaient secoué le joug de l'usage qui leur imposait la nécessité de consulter le peuple sur la formation des lois. Si les représentants de la nation ont reçu d'elle le pouvoir d'abolir cet ancien régime, l'Assemblée nationale peut sans doute l'anéantir; mais si nos mandats ne nous donnent la faculté que de le régénérer, ce serait les violer que de croire que nous avons le pouvoir de le détruire. Pour donner une autre

forme de gouvernement à la patrie, il faudrait une *convention nationale*.

Une convention nationale n'est autre chose que l'expression de la volonté générale: or, il est impossible de croire que la nation a eu l'esprit de nous envoyer à une convention, mais à l'Assemblée des États généraux réunis en une seule chambre.

Dira-t-on que les cahiers demandent une constitution? Mais tous les cahiers ne portent pas qu'il faut anéantir l'ancienne, qu'il faut détruire la monarchie; mais tous les cahiers portent qu'il faut déraciner les vices et étouffer les abus. La nation n'a pas prétendu s'abandonner à la Constitution qu'il plairait à ses représentants d'arrêter; elle a seulement ordonné qu'elle voulait, en confirmant l'ancienne, en relever les fondements. Voilà tout ce que nous prescrivent nos cahiers: il est donc impossible de les dépasser.

Les assemblées élémentaires, dira-t-on, ne prévoyaient pas les circonstances, la force de l'opinion publique et les conjonctures où nous nous trouvons. Nos commettants n'ont pu nous fixer une marche dont ils n'ont pu prévoir l'étendue.

Mais, au milieu de ce vide arbitraire, il est des points fondamentaux vers lesquels on se rallie. Ainsi tous nos cahiers nous expriment le désir de vivre dans un gouvernement monarchique; tous nous ôtent le droit de le changer.

Il est donc prouvé que la nation ne peut, sans dénaturer le gouvernement, déclarer toutes nos lois affranchies de la sanction. Dans tous les temps nos rois l'ont eue, et elle est de l'essence de la monarchie.

M. le duc de Liancourt parle ensuite des faits qui prouvent la possession des rois sur la sanction. Il invoque les preuves que le comité avait déduites hier: faits historiques, auteurs anglais, gouvernement anglais, cela été le bon côté de la défense de la sanction royale, par M. le duc de Liancourt.

**M. Salle, député de Lorraine (1).** Messieurs, il me semble qu'aucun de nous ne conteste au Roi le droit d'approuver une loi qui lui serait agréable et de la sanctionner. L'exercice d'un pareil droit n'ayant pas pour objet de rendre illusoire les décrets de l'Assemblée, il en résulte seulement plus d'éclat pour la majesté du trône et nous ne devons rien lui refuser de ce qui peut la rendre imposante et respectable (2).

Mais si la loi déplait au Roi, doit-il avoir un droit négatif absolu, ou seulement suspensif jusqu'à la prochaine session? Tel est, Messieurs, à ce qu'il me semble, le vrai point de la question. Le veto absolu est définitif; il ne laisse aucune ressource au peuple, si le Roi se trompe ou si son intérêt lui dicte de refuser le bien de la nation: Le veto suspensif est une sorte d'appel à la nation, qui la fait intervenir comme juge à la première session, entre le Roi et ses représentants. D'après cette définition, la question me paraît décidée; car le droit suspensif se déduit des principes: il

(1) Le discours de M. Salle n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) La sanction, d'après son étymologie même, devrait appartenir au peuple. La nation sanctionne une loi, en jurant qu'elle l'observera et la fera observer à ses risques et périls, *legem sancire; sanctam facere*; sanctionner la loi, c'est-à-dire la rendre sainte par le serment. La majorité fait la loi; d'après les règles de toute Assemblée délibérante, la minorité se soumet; chacun jure alors au nom du ciel, et c'est l'unanimité qui sanctionne. (*Notes de Porateur.*)

résulte de la nature d'un gouvernement dans lequel la souveraineté ne peut s'exercer que par mandataires.

Ce serait avec justice que les défenseurs du veto absolu s'élèveraient contre leurs adversaires, si ceux-ci prétendaient qu'il faut ôter au Roi toute espèce de sanction. Mais, lorsqu'on leur fait entendre qu'il est seulement question de substituer au droit d'empêcher le droit de suspendre; que ce droit conserve au peuple sa souveraineté, sans aucun inconvénient, alors, tout en convenant du principe que la souveraineté réside dans la nation (1), ils se retranchent à dire que l'utilité publique, plus impérieuse que le principe, exige qu'il soit altéré; qu'il est utile, surtout, d'en agir ainsi pour le peuple français, parce qu'il n'est pas un peuple nouveau; qu'il est habitué à être dominé; que ses mœurs sont relâchées, ses opinions dérégées, et qu'il est très-dangereux de lui laisser la plénitude de ses droits (2).

Il est dangereux sans doute, de rendre la liberté à un esclave qui a vieilli dans ses liens, et contracté les vices de la servitude. La première chose à faire, avant de le rendre libre, c'est de lui faire aimer sa liberté, c'est-à-dire les lois: c'est de régénérer son cœur et de l'élever à la dignité d'homme. Mais qui doute que cette révolution ne soit faite? Quelles que soient les mœurs des habitants des villes, la nature, qu'on n'étouffe jamais, se réveille dans les grandes circonstances. Des passions nouvelles viennent embraser les âmes: les maximes de l'égoïsme qui isolent l'homme, cèdent en peu de temps à ces élans inconnus et délicieux qui le rapprochent et qu'on préfère à tout, quand on les a sentis dans toute leur énergie; et c'est ainsi qu'un grand peuple, avili par l'oppression, mais toujours généreux, après avoir croupi pendant des siècles dans l'esclavage, après avoir désespéré de lui-même, reprend toute sa force et toute sa dignité lorsqu'il éprouve ces grandes passions qui sont naturellement en réserve dans tous les cœurs.

Ce que je dis des habitants des villes, je l'avancerai plus hardiment encore à l'égard de ceux des campagnes. Là, toutes les ressources restent à la nature; la conscience y fait entendre sa voix: les droits de l'homme et de la divinité n'y sont point mis en oubli; et s'ils sont injustes quelquefois, c'est aux vices seuls du gouvernement qu'il faut s'en prendre; c'est leur misère, c'est la tyrannie dont on use envers eux qu'il faut en accuser. Traitons-les avec bonté, et nous les rendrons humains; avec justice, et nous les rendrons justes; avec les égards dus à des hommes libres, et nous les rendrons dignes de la liberté. Tous les empires ont été fondés par des hommes grossiers; Rome elle-même n'a pas eu une origine différente; et les cœurs farouches qui en ont tracé l'enceinte n'ont eu besoin que d'avoir des lois pour savoir les respecter.

Je regarde donc, Messieurs, la révolution comme absolument faite dans tous les cœurs; il ne lui manque que l'appui d'un code de lois sages pour être durable. Les Français sont aujourd'hui tout ce qu'ils peuvent être: et moi qui n'ai que trop accusé ma patrie pendant sa longue léthargie, je déclare que je serai le premier dé-

sormais à lui rendre justice et à repousser comme autant de calomnies les vaines déclamations qu'on pourrait diriger contre elle (1).

Qu'on ne nous effraie donc pas lorsque nous parlons de l'exercice de la souveraineté, lorsque nous remettons le pouvoir dans les mains de la nation au moyen du veto suspensif; qu'on ne nous effraie pas, dis-je, en nous peignant une multitude effrénée courant à sa perte, ne sachant pas discerner le bien avec le mal, saisissant le poison avec autant d'avidité qu'un mets salubre, et se plaisant à se nuire à elle-même. Un homme peut être fou, mais une grande nation ne saurait l'être; mais une grande nation qui réfléchit sur ses intérêts, qui stipule pour elle-même, ne saurait vouloir son propre mal.

Mais l'histoire, nous observe-t-on, est pleine des erreurs de la multitude: la multitude ne gouverne que parce qu'elle est passionnée; elle immole les grands hommes, et, sans les erreurs de la multitude, Socrate n'eût point bu la ciguë.

Que nous sommes malheureux, Messieurs, d'être aussi peu familiarisés avec les matières politiques, d'être exposés à toutes les erreurs du plus grossier sophisme. Le peuple ne saurait gouverner sans passion! Mais qui parle ici de gouverner? Le gouvernement n'est pas la souveraineté: gouverner n'est pas faire des lois (2); quand le peuple d'Athènes jugeait ses grands hommes, il faisait une fonction de magistrature; il avait en vue un objet particulier (3); il gouvernait, il pouvait se tromper, et il le faisait souvent. Mais, quand le peuple d'Athènes, celui de Sparte, de Rome, etc., usaient de la souveraineté, c'est-à-dire faisaient des lois; quand ils stipulaient

(1) Les excès dont la France s'est souillée, dira-t-on, déposent contre ce système. J'accorderai, si l'on veut, ces excès, tels qu'ils nous ont été dépeints: je ne ferai pas observer que l'honnête bourgeois, le citoyen paisible, c'est-à-dire la partie la plus nombreuse, s'est conduite avec dignité et courage; qu'elle a rétabli l'ordre sans autres lois que celles qu'elle s'est faites à elle-même, sans autre guide que son honnêteté et ses propres lumières. Je me contenterai de citer l'exemple de la Bretagne. Cette province, la plus ardente à recouvrer sa liberté, la plus terrible pour les fauteurs du despotisme, celle dont ils supposaient que les excès seraient les plus multipliés, n'en a pas commis un seul. L'ordre y a été établi dès le principe; on s'est armé, on s'est tenu sur la défensive, on s'est montré ferme, courageux, mais immobile, mais digne en un mot de cette liberté si désirée, en pratiquant les austères devoirs, même avant qu'ils fussent tracés.

La Bretagne avait reçu sa secousse en combattant pour ses Etats particuliers. L'anarchie y avait régné, y avait développé les âmes, y avait fait sentir les malheurs du désordre et les avantages de la loi. L'amour de la liberté, c'est-à-dire de la règle, suivant la nature des choses humaines, y était sorti du sein des troubles. La Bretagne avait l'avance; le reste de la France, en tombant dans l'anarchie, n'a fait que la suivre; mais les mêmes circonstances auront pour le reste de la France les mêmes avantages. La crise, toute terrible qu'elle a été, se trouvait nécessaire, et tous les maux particuliers qu'elle a opérés viendront désormais se confondre dans le bien général.

(2) M. Mounier confond sans cesse ces deux choses dans son dernier ouvrage. C'est son sophisme le plus ordinaire. Quand il nous peint le peuple d'Athènes condamnant Socrate, il croit nous avoir prouvé que nous ne pouvons être libres qu'autant qu'on nous enchaînera. M. Pétion de Villeneuve a très-bien relevé cette erreur, en rétablissant les définitions; si M. Mounier nous avait dit comme lui ce que c'est qu'une démocratie, il se serait épargné la peine de faire une si longue dissertation.

(3) Faire une loi, c'est avoir en vue un objet général.

(1) Nous avons déclaré que ce droit, ainsi que tous les autres était imprescriptible et inaliénable.

(2) Donner au monarque une part active dans la législation, c'est nécessairement altérer et aliéner le droit du peuple.

par eux-mêmes et sur eux-mêmes, ils ne se trompaient plus, ils étaient sages, et si leurs lois politiques étaient défectueuses, parce que la science était dans son enfance, leurs lois civiles, vous le savez, Messieurs, sont encore aujourd'hui l'admiration de l'univers, et la règle des autres peuples. N'appliquons donc pas aux Français, qui ne jugent pas, qui ne gouvernent pas, qui ne peuvent jamais s'emparer du pouvoir exécutif, tant à cause de l'étendue du royaume que par amour pour la monarchie, ne leur appliquons pas, dis-je, les fautes des peuples anciens qui ont voulu juger et gouverner, ne confondons pas, en un mot, la souveraineté avec le gouvernement.

Je désirerais seulement que ceux qui parlent du peuple avec tant de légèreté voulussent bien être d'accord avec eux-mêmes. La nation est idolâtre de son chef, nous répètent-ils sans cesse (1); le Français est confiant, généreux, magnanime; il est le bon peuple, le peuple éclairé: patient dans la servitude, il a réclamé ses droits avec énergie et s'est montré ami de l'ordre au sein même de l'anarchie. Puis tout à coup, changeant de langage, ils nous assurent que tous les peuples sont aveugles, sans en excepter même les Français; qu'ils sont frénétiques, incapables de connaître leurs avantages, ennemis de tout gouvernement. Le Français ébranlera le trône, anéantira la puissance royale, heurtera tous les principes avec une stupidité qui le rendra enfin victime de ses propres excès. Quelle logique! Et ils ne voient pas que tout ce qui se passe les contredit! Dans quel temps le Français sera-t-il plus fatigué de son gouvernement? Dans quel temps l'aura-t-il plus entièrement à sa merci? Quand le pouvoir exécutif sera-t-il plus relâché et l'Assemblée nationale plus à portée de l'usurper (2)? Où sont donc les entreprises de l'Assemblée nationale et du peuple? Quel fait pourra-t-on nous citer qui ne prouve pas notre attachement à la monarchie? Le peuple est stupide, nous dit-on! Il le serait, Messieurs, s'il ne savait apprécier les sophismes dont on se sert pour le calomnier. Les excès qu'on lui reproche ne sont pas dans son caractère: les excès qu'on lui reproche sont la satire la plus amère de ses oppresseurs.

D'ailleurs, ce n'est pas le peuple en France qui discute les lois, ce sont ses représentants (3), c'est-à-dire une assemblée de sages, choisis par

(1) Si la religion perdait son crédit sur la terre, disait un prélat dans la chaire de vérité, à l'ouverture des États, il resterait encore un culte aux Français dans leur amour pour leurs rois.

(2) A entendre M. Mounier, c'est le monarque qui est faible et le Corps législatif entreprenant. M. Pétion de Villeneuve, d'après tous les publicistes et tous les faits, a prouvé le contraire, ce me semble, jusqu'à l'évidence.

(3) Dans ma manière d'expliquer le *veto* suspensif, le peuple ne doit même pas discuter la loi suspendue, il ne peut que la rejeter ou l'admettre. Le Français en cela se trouve sur la même ligne que les peuples anciens, à qui la loi était proposée, et qui ne faisaient que de prononcer. Au reste je ne crois pas qu'en restreignant ainsi le droit du peuple, je lui fasse courir quelque risque; car outre que les discussions contradictoires entre l'Assemblée et les ministres seront nécessairement lumineuses et complètes, les représentants qui discutent pour lui, rentrant l'instant d'après dans la même classe, sont assujettis aux-mêmes lois, et comme ils sont d'ailleurs dans le cas d'être jugés par l'opinion de leurs commettants, ils ne peuvent que leur prêter leur concours.

la voix publique et dignes d'un choix si honorable. A cela, Messieurs, je vois nos adversaires nous opposer notre propre raisonnement et nous dire: « Ces sages délibèrent trop souvent en tumulte: il est difficile que la vérité se fasse constamment entendre au milieu des clameurs. » Cet argument que j'ai ouï répéter trop souvent, sans doute, les esprits faibles l'appuient, parce qu'ils craignent que l'Assemblée ne se perde et n'entraîne avec elle la ruine de la France. Les orateurs l'écoutent avec complaisance, parce qu'ils croient qu'on ne fait rien ici que par la parole, qu'ils ne rendent pas assez de justice à ceux qui ne savent que juger en silence. Eh bien, j'oserai demander à l'Assemblée quelles sont les fautes qu'elle a commises, pourquoi elle se défierait d'elle-même. Je ferai plus: au milieu de tant d'intérêts différents, de tant d'opinions diverses, je demanderai si ce tumulte n'est pas occasionné par ceux-là mêmes qui veulent en tirer un argument contre nous, s'ils n'ont pas l'intention secrète de nous faire croire nécessaire le joug qu'ils veulent nous imposer.

J'en appelle à vos arrêtés, Messieurs; vous êtes dignes de la haute place que vous occupez. Que vos orateurs soient moins prodigues de votre temps et plus pénétrés de votre sagesse; que d'un autre côté, ceux qui voient avec peine vos résultats, sachent étouffer leurs intérêts particuliers, moins gêner votre marche, opposer moins d'obstacles à la juste impatience où vous êtes de tirer la France de l'anarchie où elle est plongée; alors vos délibérations seront calmes; mais vos résultats n'en seront pas plus sages; ils seront seulement plus prompts et plus utiles.

Ce que j'ai déclaré par rapport au peuple, je le déclare, Messieurs, par rapport à cette auguste Assemblée: je suis pénétré de sa sagesse et je m'élèverai avec force contre ceux qui l'accuseraient de légèreté, comme s'ils la calomniaient.

Je ne me permettrai plus qu'un mot, pour disculper ma patrie et ses représentants. Jetez les yeux, Messieurs, je vous en prie, sur ce qui s'est passé dans nos assemblées élémentaires. Ces assemblées ont-elles été tumultueuses, désordonnées? Ces assemblées qui se tenaient par un peuple entaché de tous les vices de la servitude et qui ressaisissait sa liberté ont-elles été même licenciées? Y a-t-on préféré l'extravagance à la sagesse? Y a-t-on pris des résultats indignes de la nation? Les cahiers qui s'y sont rédigés, ne sont-ils pas au contraire le germe des meilleures lois? Par ce qui s'est passé, jugez de ce qui peut être, et confiez-vous en vous-mêmes, puisque vous en êtes dignes, et dans vos concitoyens, puisqu'après vous avoir choisis ils sont certainement dignes de vous.

La volonté générale ne peut errer, dit le plus grand publiciste du siècle. Pourquoi? C'est que quand la nation fait des lois, tous stipulent pour tous: l'intérêt général est nécessairement le seul qui domine; et il est aussi absurde de supposer un peuple faisant un code de mauvaises lois, qu'un homme qui, pour son bien, se déterminerait à s'arracher les yeux; ce qui ne veut pas dire qu'un peuple ne puisse rendre de forts mauvais jugements; mais, encore un coup, gouverner ou juger, n'est pas faire des lois.

Nos adversaires conviennent de ces principes; mais ils se retranchent à supposer des frénétiques haranguant le peuple dans ses assemblées élémentaires, et l'engageant à se nuire, en lui dictant des résultats extravagants. Quand cela serait possible dans un petit État, au moins fau-

drait-il convenir que cela serait bien difficile en France. On ne concevra jamais autant de furieux se dirigeant dans les mêmes principes, qu'il y aura d'assemblées élémentaires. On ne concevra jamais que la multitude, toujours si éclairée sur ce qui lui convient, quelle que soit d'ailleurs son ignorance, puisse donner tout entière dans un piège aussi grossier ; surtout que l'on considérera que la classe moyenne, celle des honnêtes citoyens, est partout la plus nombreuse, qu'elle compose presque en entier cet ordre duquel les représentants des communes sont tirés, et dont ils s'honorent.

Enfin quand les frénétiques, qu'on suppose si gratuitement, puisqu'ils n'ont pas même existé dans nos premières Assemblées, puisqu'au sein des troubles ils n'ont pas même empêché l'excellente organisation des municipalités et des milices bourgeoises, laquelle, pour être excellente, n'a pas eu besoin de la sanction royale ; quand des orateurs frénétiques, dis-je, parviendraient à égarer le peuple, le mal qui en résulterait pour l'État serait bien vite senti ; le mal serait donc bien vite réparé. Je ne nierai pas que cet inconvénient n'ait quelque chose de réel ; mais quelle institution est sans inconvénient ? Parce qu'un homme peut abuser de sa liberté, commencerons-nous par l'enchaîner ? Parce qu'un peuple peut se tromper, le livrerons-nous à ceux qui ont le plus grand intérêt de le trahir ?

En suivant le seul raisonnement que puissent nous opposer nos adversaires, en supposant, ce que je suis loin de croire, qu'on puisse faire délivrer une grande nation d'un commun accord et lui faire voir son propre mal, examinons un moment, Messieurs, la nature du remède qui nous est proposé. La nation, par ses représentants, aura le droit de délibérer longuement un point de législation ; le Roi pourra dire : *j'empêche*, et sans autre raison, la nation perdra tout le fruit de sa délibération ! Si le monarque était un Dieu, si ses ministres au moins avaient des lumières et une sagesse aussi étendue que l'exigeraient leurs hautes fonctions, je ne trouverai rien de plus raisonnable. Mais si le gouvernement n'est composé que d'hommes naturellement ambitieux, avides de domination et toujours prêts à usurper tous les pouvoirs, quel avantage reviendrait-il à la nation de leur confier son sort. En réglant seule ses lois, il était douteux si elle se tromperait : il est certain qu'elle se trompe en les attendant de la bonté des ministres.

Une pareille institution n'appartient qu'à des esclaves. La nation n'aurait rien gagné à la révolution ; je soutiens même qu'elle aurait perdu. Tout particulier dans le gouvernement le plus despotique n'a-t-il pas le droit de proposer ? Le droit du despote n'est-il pas de rejeter ou d'admettre ? Nous n'aurions donc rien fait en tenant cette mémorable Assemblée que ravalier la nation à l'état du plus simple particulier ; si j'en excepte toutefois le moyen terrible des insurrections que la tenue de nos Assemblées lui ménagerait. Ce n'était pas la peine d'offrir sa vie, de prodiguer sa fortune et ses veilles pour consacrer de pareils principes ; il valait mieux encore laisser sa patrie dans son antique usage, que d'accepter nos mandats pour venir river ses fers.

M. Mounier convient (et c'est déjà un grand aveu) que le *veto* absolu n'est pas nécessaire pour les lois de Constitution. Eh bien ! M. Mounier doit convenir, d'après les mêmes principes, qu'il est également inutile pour toute espèce de lois. La Constitution est la base de tout ; elle est le fon-

dement de la liberté ; mais les lois constitutionnelles ne sont rien sans les lois subséquentes. Que nous servira de bien organiser le pouvoir exécutif, si nous ne pouvons lui donner que de mauvaises lois à exécuter ; s'il met son *veto* absolu sur toutes celles qui seraient si clairement rédigées qu'elles ne pourraient être éludées ; s'il n'accepte que celles dont il pourra abuser sans rien craindre ? Ce raisonnement a surtout une extrême force pour nous qui avons tant de lois civiles à retrancher, à corriger, à modifier. Les ministres seront responsables, il est vrai ; mais comment les transgressions pourront-elles se prouver, si dans toutes les lois nouvelles que les ministres voudront bien nous permettre de faire, ou dans les anciennes qu'ils maintiendront malgré nous, ils trouvent le moyen d'échapper à l'œil du peuple ? On distingue les lois en fondamentales et civiles ; mais, quand on y réfléchit, on sent qu'il est impossible de tirer la ligne de démarcation ; on sent que le code entier se soutient dans son ensemble, que toutes les lois ont des rapports très-marqués, et qu'en raisonnant bien, une loi, même d'administration, pourrait se trouver le centre de toutes les autres aussi justement peut-être qu'une loi de Constitution.

Par exemple, Messieurs, vous avez les arrêtés du 4 ; je suppose, si vous adoptez le fatal *veto*, qu'on ne vous fera pas la mauvaise chicane d'y refuser la sanction ; mais vous sentez qu'en refusant de sanctionner les lois subséquentes, on rendrait ces arrêtés bien illusoires et fort inutiles. Il en est de même de la Constitution, on la rendrait également vaine en rejetant les lois de détail. La Constitution donne la vie au corps politique ; les lois civiles déterminent ses actions. Qu'importe que le corps politique vive et soit robuste, s'il se trouve gêné pour agir, s'il est forcé de rester en place ?

Mais le Roi n'a pas lui-même le droit de proposer. Et quand il n'aurait pas l'extrême facilité de faire proposer ce qu'il voudrait, qu'aurait-il besoin de l'initiative ? Le gouvernement ne profite que des abus ; les abus par laps de temps deviennent des lois. Le peuple qu'on nous peint comme si inquiet, comme si ardent à tout renverser, le peuple se laisse au contraire conduire par l'habitude ; il faut qu'il souffre longtemps pour se résoudre à corriger sa législation. La circonstance actuelle ne le prouve que trop. Lorsqu'il faudra changer une loi devenue mauvaise parce que les temps auront changé, devenue abusive parce que le gouvernement aura trouvé moyen de l'é luder, il suffira au gouvernement de faire usage de son *veto* absolu : il conservera ainsi tous ses avantages, et le peuple, à la fin, tout en se croyant libre, n'en sera pas moins ruiné et opprimé qu'auparavant.

Celui qui a le droit de refuser la loi, pose nécessairement la loi contraire : celui qui veut éluder les lois et qui a tant d'intérêt à le faire, les élude à la fin ; il n'y a plus alors qu'à empêcher les lois nouvelles sous prétexte d'innovation. Son droit négatif devient un véritable droit positif ; le peuple est à sa merci, et le gouvernement est certainement despotique.

Qu'on ne dise pas qu'outre la correction des abus, il y a beaucoup de lois nouvelles à proposer. Cette assertion qui serait peut-être vraie pour un peuple nouveau qui n'a pas encore porté le joug des lois, ne l'est pas par rapport à nous et ne peut même jamais l'être. Une loi quelconque aura toujours pour objet d'abroger, de changer, de modifier quelque autre loi déjà existante. C'est

donc sous ce seul point de vue qu'il faut envisager la question. La nation ne peut jamais être dans le cas de proposer un point nouveau de législation : elle ne peut que corriger ou abroger (1), c'est-à-dire qu'elle sera toujours à la merci du gouvernement.

Et qu'on y prenne bien garde ; le gouvernement le plus despotique a commencé par respecter les lois ; ce n'est jamais de front qu'un despote attaque la législation : il élude, il abuse, il rend à force de temps et d'efforts la loi arbitraire, c'est-à-dire qu'il ne met à la fin sa volonté à la place de l'autorité légitime qu'au nom même de la loi. Ce progrès, qui a eu lieu dans tous les gouvernements du monde, parce que les chefs sont actifs, vigilants, avides de pouvoir, et que le peuple, quoi qu'on en dise, s'endort dans la confiance et ne s'éveille que pour sentir la pesanteur de ses fers ; ce progrès, dis-je, a déjà eu lieu en France, et il est inévitable par la suite.

Je ne vois pas quels arguments on peut opposer à tant de preuves : aussi nos adversaires se contentent-ils de donner pour remède à ces maux les insurrections du peuple. Ce moyen, qui est si douteux, est terrible lorsque le peuple se détermine à en user : peut-on donner comme une ressource des mouvements populaires qui tendent à tout détruire ? Le but de toute association politique est la paix ; elle ne doit être maintenue que par des moyens paisibles ; et tout gouvernement qui n'est pas institué sur cette règle est certainement vicieux.

Mais, dit-on, c'est le vœu de la majorité des cahiers ; c'est l'intention de nos commettants. Sans entrer dans cette question des mandats, déjà si victorieusement combattue, je me contenterai d'observer que le plus grand nombre sur cet article ne sont pas impératifs ; d'ailleurs, nos commettants ont manifesté un autre vœu qui est la conséquence du premier ; ils ont voulu que l'impôt fût refusé lorsque le monarque rejeterait de bonnes lois. Ces deux points ne doivent pas être traités l'un sans l'autre, si nous ne voulons pas aller contre le vœu de la nation.

Or, je soutiens que cette ressource proposée par nos commettants, parce qu'alors ils n'osaient rien espérer de plus, parce qu'ils sentaient que la révolution ne pouvait se faire sans une insurrection ; je soutiens, dis-je, qu'elle n'a point d'autre sens, sinon que dans le cas d'un refus du monarque, on le contraindra d'accepter. Refuser l'impôt, c'est rompre le pacte social, c'est dissoudre l'État, c'est déclarer une guerre civile. Est-il présumable que nos commettants nous auraient chargés de leur ménager des moyens si violents, s'ils avaient pu en prétendre davantage ? Les deux articles réunis sont incertains dans leurs effets, et terribles dans leurs conséquences. C'est donc entrer dans l'intention de nos commettants que de les retrancher tous deux pour leur substituer une loi sûre, qui se déduit des principes, qui laisse au peuple sa souveraineté, et dont les défauts, que je ne me dissimule pas, ne sont rien en comparaison de ceux qu'on voudrait y substituer.

Je conclus que le peuple peut et doit faire usage de la souveraineté : je conclus encore que dans un gouvernement représentatif, il ne doit pas même livrer à ses représentants, quelque sages qu'ils soient, les articles de sa Constitution qui lui assurent cet usage ; car s'il est vrai qu'une

nation n'a le droit ni d'enchaîner les générations futures, ni de se rendre esclave elle-même, le premier devoir d'un peuple libre est de ne confier sa liberté à personne : d'où suit, pour ces articles au moins, à toutes les époques différentes où la Constitution pourra être examinée, la nécessité des mandats impératifs.

Mais, comme il est dangereux que les représentants soient liés sur d'autres points ; que le bien même de la nation veut qu'après avoir assuré cette liberté qu'elle ne saurait aliéner, elle laisse quant au reste ses mandataires libres d'interpréter son vœu et de délibérer ; il se présente dans ces sortes de gouvernement une grande difficulté : c'est que si la volonté générale ne peut errer quand une nation fait la loi, les Assemblées qu'elle délègue peuvent se tromper, car si la volonté ne saurait se représenter, c'est qu'elles peuvent, comme en Angleterre, se laisser corrompre et prévariquer.

Mais d'abord on voit que le *veto* absolu du monarque est inutile pour empêcher la corruption ; et puisqu'on convient que le gouvernement peut prévariquer une Assemblée nationale, je ne vois pas comment ce même *veto* pourrait être efficace contre des erreurs qui ne nuiraient d'ordinaire à la nation que pour tourner au profit du ministère (1).

Le meilleur moyen pour maintenir la sagesse de l'Assemblée, c'est d'en renouveler souvent les membres, et de les tenir sans cesse sous l'œil de leurs commettants, par la publicité de leurs opérations. C'est d'empêcher qu'ils ne puissent jamais espérer de faire avec le gouvernement un trafic de la liberté publique, en ne les laissant jamais dépositaires de cette liberté, et en donnant surtout aux Assemblées élémentaires le droit de faire, aux sessions suivantes, dans le cas de prévarication, les réclamations les plus vives et les plus impératives (2).

On nous objectera que rien de tout cela n'a lieu en Angleterre. Cela est vrai, mais aussi serait-il aisé de prouver que l'Angleterre ne jouit pas de la liberté politique ; elle jouit seulement de la liberté civile au moyen de ses excellentes lois criminelles, ce qui n'empêche pas le monarque, soit par lui-même, soit par la Chambre haute, soit par la corruption de celle des communes, d'énervier la législation et de conduire l'État à sa perte. Le peuple anglais se croit libre, dit Rousseau, il se trompe fort ; il ne l'est que pendant l'élection de son Parlement ; l'usage qu'il fait alors de sa liberté mérite bien qu'il la perde.

Ce n'est qu'en prenant les précautions que néglige le peuple anglais, que la nation se garantira de la prévarication de ses mandataires. Quant aux moyens d'empêcher l'erreur et de contenir même l'Assemblée dans ses limites à l'égard du pouvoir exécutif, la nation pourrait recevoir pour loi que tous points de législation arrêtés par ses représentants seraient communiqués au monarque et ne passeraient en lois définitives que lorsqu'il les croirait utiles. Il me semble que le danger de la corruption étant presque anéanti, le monarque et l'Assemblée ne pourraient se réunir que pour le bien (3). En effet, l'Assemblée ne pouvant

(1) Quand ce ne serait qu'en discréditant l'Assemblée.

(2) M. Mounier ne veut pas que les représentants soient chargés de mandats, c'est-à-dire qu'il ne veut pas que la nation ait une volonté ; je ne sais en quoi M. Mounier fait consister la souveraineté de la nation.

(3) En tous cas la loi permettrait à la nation de réclamer.

(1) Nous avons des lois sur tous les sujets imaginables.

outrépasser son pouvoir qu'en s'emparant de l'exécution, le monarque, de son côté, ne pouvant usurper qu'en s'emparant de la légitimation, il en résulte deux puissances rivales intéressées à s'observer et à se maintenir réciproquement, d'où il suit que les moyens de corrompre étant à peu près nuls, elles ne peuvent être d'accord que pour l'intérêt commun.

Il me semble, en outre, qu'en étendant cette loi, on pourrait établir que le Monarque aurait le droit de suspendre un point de législation qu'il croirait nuisible, et de requérir sur ses motifs un nouvel examen. J'ajouterais le droit de suspendre une seconde fois et d'en appeler au peuple pour la prochaine session. La loi réduite à ses moindres termes serait proposée par *oui* ou par *non* dans les Assemblées élémentaires et se trouverait définitivement rejetée ou admise (1).

Si ces lois pouvaient passer pour l'honneur de la France et la liberté de nos commettants, je pose en fait que jamais le Roi n'aurait occasion de faire usage de son *veto*; car l'Assemblée, qui serait sans cesse sous les yeux du peuple, aurait intérêt d'être sage, et ne prendrait que de bons résultats. D'un autre côté, le Roi n'aurait pas même l'idée d'abuser, et son *veto*, à cet égard, resterait encore sans exercice, car il saurait que le peuple jugerait. D'où je conclus qu'avec d'aussi sages lois l'État serait toujours en paix, la liberté toujours assurée, les Assemblées nationales toujours utiles, et qu'il n'y aurait peut-être jamais aucune réclamation de la part du peuple dans les différentes sessions.

**M. le prince de Salm-Kirbourg** parle contre la sanction. D'abord il s'écarte longtemps de la question en donnant des détails historiques des

(1) Si M. le comte de Mirabeau veut me permettre de conclure de son propre discours, que la loi ordonnera, dans le cas d'appel au peuple, que le point de législation empêché, avec ses motifs pour et contre, sera soumis au peuple et qu'elle lui permettra d'énoncer son vœu, à la rigueur je serais de son avis. M. de Mirabeau sent trop que si la loi n'était pas formelle sur cet article, si le peuple était réduit au simple droit d'élire, ses délibérations seraient illégales, que le monarque les traiterait de séditions, et qu'il n'y aurait de ressources que le terrible moyen des insurrections. M. de Mirabeau sent trop que le *veto* le plus nuisible courrait risque alors de n'être pas levé; car dans des moments si critiques, les meilleurs citoyens tremblent pour leur tête, et chacun craignant de parler le premier, de peur de n'être pas secondé, la nation toute entière se tait et se laisse opprimer. Je voudrais encore que les lois ne fussent présentées à la sanction définitive qu'au moment de clore les sessions; afin que, si, contre mon avis, le droit de dissoudre était accordé au monarque, il ne pût pas en abuser et qu'il ne prit pas le parti de laisser le peuple, en renvoyant les Assemblées dès leurs premières propositions.

J'ajouterai que si la nouvelle législature n'était pas chargée de mandats exprès sur les points suspendus, le monarque pourrait lui opposer de nouveau que son vœu n'est pas l'expression de la volonté générale. Elle insistera, nous dit-on; mais si elle n'a pas consulté la nation; si elle ignore jusqu'à quel point elle sera soutenue dans sa résistance, aura-t-elle le courage de faire son devoir? Osera-t-elle lever l'étendard de l'insurrection? Elle refusera l'impôt; mais, sans mandats qui lui ordonnent de recourir à cette terrible et dernière ressource, sera-t-elle sûre de n'être pas désavouée?

On nous dit que si le peuple donne des instructions et des mandats, des fous peut-être feront la loi dans les assemblées élémentaires; mais si ces fous ont assez d'ascendant pour dicter au peuple ses résultats, ils en auraient certainement assez pour se faire élire; je ne vois pas ce que la nation aura gagné à cela.

événements présents. Il ne les rappelle que pour prouver que le peuple est digne de jouir de la souveraineté.

Dans une assemblée où l'intérêt du peuple est le premier mobile, il a prétendu qu'il était calomnié: il l'a donc défendu.

Il parle ensuite de l'injustice et des fureurs de la multitude; il rappelle la mort de Socrate; il censure M. le comte de Lally; critique M. le comte de Mirabeau; réfute le sermon de M. l'évêque de Nancy; enfin, il arrive au *veto*, et fait entrevoir des moyens qui ont été saisis et répétés par plusieurs autres opinants.

**M. Rabaud de Saint-Etienne.** J'applaudis à la sagesse de cette Assemblée, qui a voulu apporter dans ses délibérations une sage maturité qui en assure le succès. Délibérant sur le bonheur de la nation et sur la gloire du souverain, vous avez voulu balancer tous les intérêts, toutes les opinions, et, par un sage et lent résultat, parvenir à la vérité.

Je sens comme vous, Messieurs, que la France entière a les yeux fixés sur cette auguste Assemblée; que le bruit de vos délibérations se répand dans toute l'Europe.

La diversité des opinions ne m'étonne pas. Nous sommes ici pour la soutenir avec courage; placés entre le peuple et le Roi, la prévention est réciproque; c'est par la contrariété et le choc que l'on parvient à s'éclairer. L'embarras où nous nous trouvons est venu de ce que l'on ne nous a pas présenté la matière dans son ordre naturel.

Avant de savoir qui sanctionnera la loi, il faut savoir par qui elle sera faite; et dans l'hypothèse même que le Roi est une partie du pouvoir législatif, ne convenait-il pas de former ce Corps législatif? C'est, si je puis m'exprimer ainsi, le sceau que l'on appose à une lettre; il faut qu'elle soit écrite avant que d'être signée.

Cependant il est devenu impossible de parler de législation avant de parler de la sanction. Vous me permettrez ces excursions. Mais enfin une partie voulait la sanction, une autre la refusait. Or, si les points de la contestation étaient arrêtés, cette contradiction disparaîtrait. Il est ridicule de penser que les représentants de la nation veulent anéantir le gouvernement. Les Français sont attachés à cette sainte et antique monarchie. Ils révèrent le Roi; c'est vers le trône consolateur que se tournent les regards des malheureux.

L'on a craint encore que le Roi ne refusât sa sanction à la Constitution et à tous les arrêtés qui ont été faits, et que, sous ce prétexte, l'on ne détruisît le grand ouvrage du bonheur public. Je n'examine pas si ces alarmes sont fondées. Il me suffira de dire que la sanction royale ne peut concourir à la Constitution, mais qu'elle n'existe que pour la maintenir, et cette précaution politique ne prendra sa place que lorsque vous aurez arrêté cette Constitution.

L'on aurait donc bien vite évité des alarmes si on eût travaillé à cette Constitution avant de se livrer à l'examen de la sanction.

L'examen du *veto* est subordonné à l'examen de la permanence et aux deux Chambres. Il aura différentes limites, suivant la différence de l'organisation; chaque membre aura un avis particulier; et on ne peut fixer, surtout en politique, des points donnés lorsqu'ils sont inconnus. Nous délibérerons donc au hasard sur la sanction

royale, tant que la Constitution ne sera pas arrêtée.

Or, qu'entend-on par sanction ?

C'est le consentement accordé par le Roi à une loi faite par les représentants de la nation, et sans lequel elle ne peut être exécutée. Première question qui ne peut être décidée.

La deuxième question est d'examiner si la sanction est nécessaire pour l'exécution des actes législatifs. Si la question était ainsi posée, elle n'offrirait pas de difficulté ; mais si on dit qu'elle doit être remise au pouvoir exécutif, alors même embarras pour la décision.

Troisième question : dans quel cas la sanction est-elle nécessaire ?

Quatrième question : de quelle manière doit elle être employée ?

C'est encore dans la Constitution que l'on doit trouver l'examen de ces deux questions. Il faut donc, pour les décider, voir l'ensemble de la Constitution.

Je ne cherche pas à retarder vos délibérations ; je déteste le despotisme ; je frémis à la seule pensée du despotisme ministériel : il pèse à la fois dans tous les lieux et sur tous les hommes. Il faut prévenir le despotisme d'une Assemblée nationale, d'un Sénat et d'un Roi : la liberté est entre deux précipices ; il faut ou la perdre ou la sauver. Dans cette alternative, je demande que la décision du *veto* soit renvoyée après l'examen de la question de la permanence et des deux chambres ; ce n'est qu'un ajournement.

**M. le comte de Mirabeau** appuie la motion de M. Rabaud de Saint-Etienne.

La question est rapidement agitée par divers orateurs.

**M. Target** et **M. le comte de Clermont-Tonnerre** demandent qu'on puisse traiter à la fois les questions de permanence, des deux chambres et de *veto*.

Cet avis prévaut, et la discussion est reprise sur la sanction royale.

**M. Malouet** (1). Messieurs, qu'est-ce que la sanction royale ? Devons-nous l'accorder ? Comment doit-elle être déterminée ? La solution de ces questions doit être la conséquence des principes que vous avez déjà consacrés, ou qui sont unanimement reconnus par le peuple français, sur la puissance qui lui appartient, et sur celle qu'il a conférée à ses rois.

Je remarque d'abord que, de tous les pouvoirs, celui de sanctionner les lois est le seul auquel le despotisme ne saurait atteindre, et qu'il l'anéantit, parce qu'il ne peut l'usurper. Le despote veut ; il agit ; il opprime ; sa volonté s'exécute ; mais il ne peut en faire une loi ; car aucun peuple libre ne l'accepte volontairement ; aucune puissance publique ne la sanctionne : la volonté du despote, toujours errante de ses Etats comme un orage sur l'horizon, n'a point de caractère, point d'asile inviolable ; seul au milieu de tous, rapproché de la société par ses besoins, il est séparé par la terreur ; maître absolu par la force, il est esclave aussitôt qu'une force supérieure se déploie ; enfin sa condition malheureuse est de cesser d'être par la volonté générale, tandis que le bonheur du monarque, sa puissance et sa gloire consistent à en être l'organe.

Cependant dans tous les pays où un homme s'est dit maître de la loi, supérieur à la loi, la superstition, l'ignorance ont annoncé sa puissance comme une émanation de la puissance céleste ; alors des formules religieuses ont été imaginées pour sanctionner ses volontés, et cette doctrine impie a fait du gouvernement despotique une véritable théocratie. Mais chez les peuples mêmes qui y sont soumis, la souveraineté primitive de la société s'est manifestée sans obstacle toutes les fois que la multitude a pu se réunir : un instinct impérissable la porte par intervalle à s'établir juge suprême de la tyrannie, à briser la force oppressive qu'elle a créée sans savoir l'ordonner, pour s'y soumettre de nouveau aveuglément ; car les mouvements impétueux du peuple rendent bien sa volonté redoutable ; mais il n'y a que ses mouvements réfléchis qui puissent la rendre législative. Ainsi en Asie, en Afrique, et sur les confins de l'Europe, des révolutions imprévues ébranlent les trônes, et avertissent fréquemment les princes de leur faiblesse, les peuples de leur force.

Il est donc vrai que partout où le peuple veut être libre, il l'est ou le sera par le seul acte de sa volonté souveraine.

Il est donc vrai que toute la souveraineté réside dans la nation, et c'est le principe que vous avez consacré.

Or, d'après ce principe, Messieurs, que peut être la sanction royale ? C'est un acte de souveraineté, par lequel la loi est prononcée ; c'est un pouvoir communiqué par la nation, qui les possède tous.

Mais pour en mieux juger, il faut examiner dans quelle fin a été institué le magistrat suprême auquel le droit de sanctionner les lois peut être confié.

Il serait absurde de croire que les prérogatives de la couronne ont pour objet la satisfaction et les jouissances personnelles du monarque ; il n'en est aucune qui ne doive trouver son origine et sa fin dans l'utilité générale.

Ainsi il est utile et nécessaire au repos, au bonheur d'une grande nation, qu'il existe au milieu d'elle une dignité éminente, et dont les fonctions, les pouvoirs soient constitués de telle manière que celui qui en est revêtu, n'ayant aucun des soins, aucune des ambitions qui tourmentent les autres hommes, ne puisse trouver d'accroissement à sa fortune personnelle que dans le bonheur général.

Telle est parmi nous l'origine et la fin de l'autorité royale. La nation, en l'instituant, n'a entendu communiquer que la portion de sa souveraineté qu'elle ne peut exercer par elle-même, et qu'il lui convient de faire exercer par un seul ; ainsi elle s'est réservée la puissance législative, et en confie l'exercice à ses représentants librement élus. Mais ces mandataires, alliant à l'auguste fonction qui leur est momentanément départie tous les soins, toutes les ambitions qui tourmentent les autres hommes ; leur volonté, leur intérêt personnel pouvant se trouver en contradiction avec la volonté et l'intérêt général, il convient à la nation d'en exiger la garantie de la part de celui qui est seul au-dessus de tous les intérêts privés, et qui a un intérêt éminent au maintien de la Constitution par laquelle il existe comme monarque, qui ne peut rien sans elle, et qui, s'il agissait contre elle, tomberait sous le joug de la volonté générale qui le domine et le surveille.

Il suit de là, Messieurs, que la sanction royale

(1) Le discours de M. Malouet n'a pas été inséré au *Moniteur*.

est un droit et une prérogative nationale, conférée au chef de la nation par elle-même, pour déclarer et garantir qu'une telle résolution de ses représentants est ou n'est pas l'expression de la volonté générale.

La définition de cette prérogative de la couronne en démontre déjà l'utilité et la nécessité ; mais l'une et l'autre s'appuient sur d'autres considérations.

Le peuple, Messieurs, qui veut, qui détermine qu'il lui est utile d'avoir un roi, qui l'institue comme centre de tous pouvoirs, comme conservateur de tous les droits, a des précautions à prendre pour conserver dans les mains d'un seul l'autorité qu'il lui défère, et pour empêcher qu'il n'en abuse.

Cette dernière intention est remplie, de la part du peuple, en réservant à ses représentants l'exercice du pouvoir législatif, et la surveillance du pouvoir exécutif. Mais le peuple a également intérêt de défendre l'autorité royale de toute entreprise injuste de la part de ses représentants : or cette intention du peuple ne peut être remplie qu'en admettant le prince à l'examen et à la sanction des lois, car si dans les pouvoirs délégués il en existait un seul qui lui fût étranger, et dont il fût personnellement dépendant, ce serait un pouvoir absolu auquel la nation, comme son chef, se trouverait asservie.

Qu'aurait fait alors la nation par une distribution aussi inconsiderée de ses droits primitifs ? Au lieu d'en combiner l'exercice de manière qu'ils se renforcent tous et se défendent l'un pour l'autre, la nation aurait confié exclusivement l'acte le plus éminent de la souveraineté à ceux qui, dépourvus du pouvoir exécutif, seraient les maîtres de l'usurper. D'un autre côté, la nation aurait confié la plus éclatante représentation de la souveraineté à celui qui, n'ayant aucune part à son exercice effectif, serait toujours tenté d'employer le pouvoir exécutif pour l'usurper. Ainsi le bonheur général de la société ne pouvant exister que par l'harmonie des pouvoirs qui doivent y concourir, serait sans cesse troublé par leur discorde ; ainsi la nation, qui veut un gouvernement monarchique, n'aurait qu'un gouvernement incertain qui se précipiterait alternativement vers l'aristocratie ou la démocratie.

La sanction royale est donc le seul moyen de fixité dans les principes de sûreté et d'inviolabilité dans les formes du gouvernement, et cette prérogative importante qui met le chef de la nation dans l'indépendance de ses représentants, ne peut jamais le rendre plus fort que la volonté générale, aussitôt qu'elle s'explique. Or une nation qui s'assemble s'explique, et son vœu formel se fait connaître directement par l'opinion publique, ou indirectement par les représentants ; mais comme dans ce système aucune volonté particulière n'est égale à celle du monarque, il n'a plus rien à conquérir, à usurper pour être investi de toute la majesté de chef suprême de la nation, et pour s'asseoir avec gloire sur le premier trône du monde.

La sanction royale est donc utile au repos de la nation ; elle est nécessaire au monarque pour diriger paisiblement la puissance publique ; mais elle n'est pas moins importante à la sûreté des membres du Corps législatif.

Qu'est-ce en effet, Messieurs, que l'exercice par représentation de la puissance législative ? C'est une mission momentanée pour agir au nom du souverain, vis-à-vis duquel on reste toujours responsable. Mais cette responsabilité nécessaire

dégénérerait bientôt en une véritable servitude, si le peuple pouvait reprocher arbitrairement à ses représentants d'avoir abusé de leur pouvoir, d'avoir trahi ses intérêts ; il leur importe donc d'avoir un garant révéré de leur fidélité.

Ce garant naturel c'est le chef de la nation, qui, étant partie intégrante du Corps législatif, en sanctionne les actes, et déclare par son acquiescement qu'ils sont conformes aux principes de la Constitution. Alors le peuple reçoit la loi avec le respect qui lui est dû, parce qu'elle représente tous les caractères de la volonté générale ; les représentants l'ont délibérée, selon le droit qu'ils en avaient reçu, et la sanction du monarque annonce qu'elle est conforme aux vœux et aux intérêts du peuple, dont il est établi conservateur perpétuel.

Ainsi, Messieurs, les représentants du peuple, au moment où ils cessent de l'être, ont un intérêt personnel à se montrer investis de la sanction royale, car elle les défend contre les inquiétudes et les soupçons du peuple.

Mais, dira-t-on, en admettant cette sanction, on s'expose à voir rejeter par le prince les lois justes, nécessaires, et désirées par le peuple comme par ses représentants.

Je réponds que ce n'est point par le veto que la Constitution peut être violée par le monarque ; car si elle est bonne, il n'y a plus de lois essentielles à faire pour la liberté publique ; tous les pouvoirs, leur exercice, et leur limite étant réglés par la Constitution, l'intérêt personnel du monarque se trouve lié aux lois constitutives ; le Corps législatif et le monarque ne peuvent plus agir que sur leurs résultats, c'est-à-dire sur les lois d'administration : alors la résistance du Roi serait inutile contre un vœu formellement exprimé par la nation. Le veto royal n'est efficace qu'autant qu'il signifie que la loi proposée n'est pas l'expression de la volonté générale ; s'il s'agit d'une loi importante, c'est un véritable appel au peuple, et dans les cas ordinaires, c'est un avertissement aux représentants qu'ils se sont mépris sur un principe d'administration.

Or, il est possible que le conseil du monarque ait quelquefois sur le Corps législatif l'avantage d'une plus longue expérience, d'une plus grande habitude des affaires de détail, d'une connaissance plus approfondie de celle dont il est question.

Ainsi, Messieurs, la sanction royale, nécessaire aux intérêts du peuple, à la dignité et à l'intégrité du pouvoir exécutif, ne l'est pas moins à la sûreté des représentants.

D'après ces considérations, la seconde question se trouve résolue. Devons-nous accorder la sanction royale ? Ma réponse est affirmative ; mais j'ajoute que quand il ne serait pas démontré que cette prérogative de la couronne est tout à l'avantage de la nation, nous ne pourrions la contester ; nous n'en avons pas le droit, car nous n'exerçons qu'un pouvoir communiqué, et nous ne pouvons l'exercer contradictoirement aux vœux et aux instructions de ceux qui nous ont députés.

Or leur vœu formel est que le Roi participe par la sanction à la puissance législative ; cette intention, divisément exprimée, est essentiellement la même dans la plus grande pluralité de nos mandats, et n'est contredite par aucun.

Comment donc et à quel titre prétendrions nous priver le monarque d'un droit qui lui est acquis et confirmé par la volonté générale.

Je conçois cependant la diversité d'opinions

qui se manifeste sur cette question : en reconnaissant au Roi un droit préexistant de *veto*, il aurait celui d'empêcher la Constitution : cette objection, grave en apparence, s'évanouit en y réfléchissant.

Je réponds, Messieurs, qu'un monarque n'a ni le droit ni le pouvoir d'empêcher un peuple qui veut une constitution de la faire. Il n'y a point de *veto* ; point d'obstacle à une constitution demandée par la nation ; mais s'il arrivait que les représentants en adoptassent une évidemment contraire à la volonté et à l'intérêt général, ne doutons pas alors que le chef de la nation n'ait le droit de suspendre une telle constitution, d'en appeler au peuple, et de lui demander de manifester sa volonté expresse par de nouveaux représentants.

Tel est, à mon avis, le seul droit de *veto* que le monarque puisse exercer sur la Constitution. Il ne la sanctionne pas comme une loi particulière ; mais s'il la trouve telle que la nation la désire, il l'accepte, y souscrit, et en jure l'observation. S'il la trouve contraire aux vœux et aux intérêts du peuple, il peut, il doit refuser de l'accepter, jusqu'à ce que la nation explique de nouveau sa volonté souveraine, car elle a toujours dans la personne de son chef, le plus auguste, le plus autorisé de ses représentants ; et c'est en ce sens, que j'ose désapprouver hautement la nullité à laquelle le pouvoir exécutif s'est laissé réduire. Justement réprimé lorsque des hommes pervers ou inconsidérés ont voulu en abuser, il devait reprendre son action tutélaire aussitôt que le Corps législatif a déclaré la responsabilité des ministres : car l'autorité du gouvernement n'appartient point à ses agents ; elle est la propriété et la sauvegarde du peuple ; ainsi il ne leur est pas permis de la laisser périr entre leurs mains. Et nous, Messieurs, qui avons le droit d'en surveiller l'exercice, d'en empêcher les abus, il ne nous est pas permis de la laisser avilir. Je pense donc que nous ne pouvons nous soustraire à la sanction royale pour nos décrets antérieurs à la Constitution, quand même elle nous donnerait le droit de nous y soustraire pour nos décrets subséquents.

Il me reste, Messieurs, à examiner comment la sanction des lois doit être prononcée, si le Roi aura un droit de *veto* absolu ou seulement suspensif. Je dis d'abord que la forme la plus auguste, la plus importante, doit être celle de la sanction royale. C'est alors que la puissance, la majesté de la nation doivent être concentrées sur le trône dans la personne du monarque qui déclare, au nom d'un peuple immense, que les paroles qu'on vient d'entendre sont une loi inviolable pour tous.

Ah ! j'aspire au moment d'entendre pour la première fois cette promulgation solennelle : *Peuples, obéissez, voici la loi !* car aucun de nous n'avait encore vécu sous son unique empire.

Quant à la nature du *veto* la nation seule en ayant un absolu, celui du Roi, en dernière analyse, ne peut être que suspensif ; car si le peuple persiste à désirer la loi proposée, s'il charge avec persévérance ses représentants de la proposer encore, le monarque n'a plus ni droit, ni moyen de résistance ; mais les limites du *veto* royal étant posées par les principes, son expression doit être simple et absolue, sans qu'il soit nécessaire d'énoncer les motifs.

Je termine ici, Messieurs, mes observations, et je conclus par admettre la sanction et le *veto* royal comme une garantie précieuse de la liberté

et de la puissance nationale, de la sûreté des représentants, et de l'indépendance nécessaire du monarque.

**M. Pétion.** La sanction sera-t-elle absolue ou suspensive ? J'espère vous démontrer qu'elle doit être suspensive. Il est facile de faire naître des contradictions sur une question si importante ; mais il est facile aussi de prouver que la sanction absolue serait le plus funeste coup porté à la liberté.

Le gouvernement français est, dit-on, monarchique. On a cru vous prouver par là la nécessité de la sanction. Moi, je n'y vois rien, si ce n'est qu'un gouvernement confié à un seul. Mais jetez les yeux sur toute l'Europe : les gouvernements sont presque tous monarchiques, et il n'y en a aucun qui se ressemble ; l'on ne peut les comparer. Il n'y a pas de définition exacte sur le gouvernement monarchique. Ainsi, que l'on ne dise pas que la sanction royale est dans la nature du gouvernement même. Je ne vois dans la monarchie qu'un Roi, un pouvoir législatif et un pouvoir exécutif. Or, ici, la véritable question est de savoir si le Roi aura une position quelconque dans le pouvoir législatif. La sanction royale ne doit pas être admise toutes les fois que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont aux prises, et alors c'est à la nation à juger et à intervenir. L'on vous a vanté le gouvernement anglais, mais l'on vous a caché ses défauts ; l'on vous a parlé de ses deux Chambres, mais non de la Chambre des pairs ; et le Sénat que l'on voudrait établir serait aussi funeste que la Chambre haute : elle est vendue au gouvernement.

Le Roi, lorsqu'il veut faire passer un bill, crée des pairs nouveaux, et c'est ainsi que le monarque abuse des formes. Le Roi, dit-on, n'a fait usage qu'une seule fois du *veto* ; je le crois bien, puisqu'il arrête par une forme moins sévère tout ce qui lui plaît.

On vous a parlé des auteurs qui ont fait l'éloge du gouvernement anglais ; mais l'on n'a pas parlé de ceux qui se sont récriés contre les deux Chambres. L'on vous a dit encore qu'en conservant seuls le pouvoir législatif, vous vous empareriez bientôt du pouvoir exécutif ; mais tout le monde sait la vérité contraire. Jetez les yeux sur l'Europe : l'on y voit le peuple combattre sans cesse pour ressaisir le pouvoir législatif usurpé par le pouvoir exécutif.

Dans les premiers moments même de notre monarchie, le souverain avait-il un *veto* ? Il présidait au Champ-de-Mai, et c'est tout ; et il était soumis à la loi de la majorité, et ne pouvait s'y soustraire.

Il est utile d'admettre un *veto* suspensif ; il est funeste d'admettre un *veto* absolu. C'est un appel au peuple, de la part du prince : c'est à la nation, de qui émanent tous les pouvoirs, à le décider.

Sans cela, le pouvoir constitué s'emparerait du pouvoir constituant.

Ainsi, si les mandataires se présentent avec des mandats pour faire une loi qui est le vœu de la majorité des cahiers, le Roi n'a point de *veto*.

Si les mandataires, sans avoir la majorité des cahiers, veulent faire une loi, le Roi a le droit de *veto*, mais *veto* suspensif ; et le peuple le juge à la première session.

**M. le comte de Mirabeau.** Dans la monarchie la mieux organisée, l'autorité royale est toujours l'objet des craintes des meilleurs citoyens ; celui que la loi met au-dessus de tous devient aisément le rival de la loi. Assez puissant pour pro-

téger la Constitution, il est souvent tenté de la détruire. La marche uniforme qu'a suivie partout l'autorité des rois n'a que trop enseigné la nécessité de les surveiller. Cette défiance, salutaire en soi, nous porte naturellement à désirer de contenir un pouvoir si redoutable. Une secrète terreur nous éloigne, malgré nous, des moyens dont il faut armer le chef suprême de la nation, afin qu'il puisse remplir les fonctions qui lui sont assignées.

Cependant, si l'on considère de sang-froid les principes et la nature d'un gouvernement monarchique, institué sur la base de la souveraineté du peuple; si l'on examine attentivement les circonstances qui donnent lieu à sa formation, on verra que le monarque doit être considéré plutôt comme le protecteur des peuples que comme l'ennemi de leur bonheur.

Deux pouvoirs sont nécessaires à l'existence et aux fonctions du corps politique : celui de vouloir et celui d'agir. Par le premier, la société établit les règles qui doivent la conduire au but qu'elle se propose, et qui est incontestablement le bien de tous. Par le second, ces règles s'exécutent, et la force publique sert à faire triompher la société des obstacles que cette exécution pourrait rencontrer dans l'opposition des volontés individuelles.

Chez une grande nation, ces deux pouvoirs ne peuvent être exercés par elle-même; de là la nécessité des représentants du peuple pour l'exercice de la faculté de vouloir, ou de la puissance législative; de là encore la nécessité d'une autre espèce de représentants, pour l'exercice de la faculté d'agir, ou de la puissance exécutive.

Plus la nation est considérable, plus il importe que cette dernière puissance soit active; de là la nécessité d'un chef unique et suprême, d'un gouvernement monarchique dans les grands États, où les convulsions, les démembrements seraient infiniment à craindre, s'il n'existait une force suffisante pour en réunir toutes les parties, et tourner vers un centre commun leur activité.

L'une et l'autre de ces puissances sont également nécessaires, également chères à la nation. Il y a cependant ceci de remarquable : c'est que la puissance exécutive, agissant continuellement sur le peuple, est dans un rapport plus immédiat avec lui; que, chargée du soin de maintenir l'équilibre, d'empêcher les partialités, les préférences vers lesquelles le petit nombre tend sans cesse au préjudice du plus grand, il importe à ce même peuple que cette puissance ait constamment en main un moyen sûr de se maintenir.

Ce moyen existe dans le droit attribué au chef suprême de la nation, d'examiner les actes de la puissance législative, de leur donner ou de leur refuser le caractère sacré de lois.

Appelé par son institution même à être tout à la fois l'exécuteur de la loi et le protecteur du peuple, le monarque pourrait être forcé de tourner contre le peuple la force publique, si son intervention n'était pas requise pour compléter les actes de la législation, en les déclarant conformes à la volonté générale.

Cette prérogative du monarque est particulièrement essentielle dans tout État où le pouvoir législatif, ne pouvant en aucune manière être exercé par le peuple lui-même, il est forcé de le confier à des représentants.

La nature des choses ne tournant pas nécessairement le choix de ces représentants vers les plus dignes, mais vers ceux que leur situation, leur fortune et des circonstances particulières désignent comme pouvant faire le plus volon-

tiers le sacrifice de leur temps à la chose publique, il résultera toujours du choix de ces représentants du peuple une espèce d'aristocratie de fait, qui tendant sans cesse à acquérir une consistance légale, deviendra également hostile pour le monarque, à qui elle voudra s'égaliser, et pour le peuple, qu'elle cherchera toujours à tenir dans l'abaissement.

De là cette alliance naturelle et nécessaire entre le prince et le peuple contre l'aristocratie; alliance fondée sur ce qu'ayant les mêmes intérêts, les mêmes craintes, ils doivent avoir un même but, et par conséquent une même volonté.

Si d'un côté la grandeur du prince dépend de la prospérité du peuple, le bonheur du peuple repose principalement sur la puissance tutélaire du prince.

Ce n'est donc point pour son avantage particulier que le monarque intervient dans la législation, mais pour l'intérêt même du peuple; et c'est dans ce sens que l'on peut et que l'on doit dire que la sanction royale n'est point la prérogative du monarque, mais la propriété, le domaine de la nation.

J'ai supposé jusqu'ici un ordre de choses vers lequel nous marchons à grands pas, je veux dire une monarchie organisée et constituée; mais comme nous ne sommes point encore arrivés à cet ordre de choses, je dois m'expliquer hautement. Je pense que le droit de suspendre et même d'arrêter l'action du Corps législatif, doit appartenir au Roi quand la Constitution sera faite, et qu'il s'agira seulement de la maintenir. Mais ce droit d'arrêter, ce *veto*, ne saurait s'exercer quand il s'agit de créer la Constitution; je ne conçois pas comment on pourrait disputer à un peuple le droit de se donner à lui-même la Constitution par laquelle il lui plaît d'être gouverné désormais.

Cherchons donc uniquement si, dans la Constitution à créer, la sanction royale doit entrer comme partie intégrante de la législation.

Certainement, à qui ne saisit que les surfaces, de grandes objections s'offrent contre l'idée d'un *veto* exercé par un individu quelconque contre le vœu des représentants du peuple. Lorsqu'on suppose que l'Assemblée nationale, composée de ses vrais éléments, présente au prince le fruit de ses délibérations par tête, lui offre le résultat de la discussion la plus libre et la plus éclairée, le produit de toutes les connaissances qu'elle a pu recueillir, il semble que c'est là tout ce que la prudence humaine exige pour constater, je ne dis pas seulement la volonté, mais la raison générale; et sans doute, sous ce point de vue abstrait, il paraît répugner au bon sens d'admettre qu'un seul homme ait le droit de répondre : je m'oppose à cette volonté, à cette raison générale. Cette idée devient même plus choquante encore lorsqu'il doit être établi par la Constitution que l'homme armé de ce terrible *veto* le sera de toute la force publique, sans laquelle la volonté générale ne peut jamais être assurée de son exécution.

Toutes ces objections disparaissent devant cette grande vérité, que sans un droit de résistance dans la main du dépositaire de la force publique, cette force pourrait souvent être réclamée et employée, malgré lui, à exécuter des volontés contraires à la volonté générale.

Or, pour démontrer, par un exemple, que ce danger existerait si le prince était dépouillé du *veto* sur toutes les propositions de loi que lui présenterait l'Assemblée nationale, je ne demande que la supposition d'un mauvais choix de repré-

sentants, et deux règlements intérieurs déjà proposés et autorisés par l'exemple de l'Angleterre, savoir :

L'exclusion du public de la Chambre nationale sur la simple réquisition d'un membre de l'Assemblée, et l'interdiction aux papiers publics de rendre compte de ses délibérations.

Ces deux règlements obtenus, il est évident qu'on passerait bientôt à l'expulsion de tout membre indiscret, et la terreur du despotisme de l'Assemblée agissant sur l'Assemblée même, il ne faudrait plus, sous un prince faible, qu'un peu de temps et d'adresse pour établir *légalement* la domination de douze cents aristocrates, réduire l'autorité royale à n'être que l'instrument passif de leurs volontés, et replonger le peuple dans cet état d'avilissement qui accompagne toujours la servitude du prince.

Le prince est le représentant perpétuel du peuple, comme les députés sont ses représentants élus à certaines époques. Les droits de l'un comme ceux de l'autre ne sont fondés que sur l'utilité de ceux qui les ont établis.

Personne ne réclame contre le *veto* de l'Assemblée nationale, qui n'est effectivement qu'un droit du peuple confié à ses représentants, pour s'opposer à toute proposition qui tendrait au rétablissement du despotisme ministériel. Pourquoi donc réclamer contre le *veto* du prince, qui n'est aussi qu'un droit du peuple confié spécialement au prince, parce que le prince est aussi intéressé que le peuple à prévenir l'établissement de l'aristocratie. Mais, dit-on, les députés du peuple dans l'Assemblée nationale n'étant revêtus du pouvoir que pour un temps limité, et n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, l'abus qu'ils peuvent faire de leur *veto* ne peut être d'une conséquence aussi funeste que celui qu'un prince inamovible opposerait à une loi juste et raisonnable.

Premièrement, si le prince n'a pas le *veto*, qui empêchera les représentants du peuple de prolonger, et bientôt après d'éterniser leur députation? (C'est ainsi, et non comme on vous l'a dit, par la suppression de la Chambre des pairs, que le long parlement renversa la liberté politique de la Grande-Bretagne.) Qui les empêchera même de s'approprier la partie du pouvoir exécutif qui dispose des emplois et des grâces? Manqueront-ils de prétextes pour justifier cette usurpation? Les emplois sont si scandaleusement remplis! Les grâces si indignement prostituées!

Secondement, le *veto*, soit du prince, soit des députés à l'Assemblée nationale, n'a d'autre vertu que d'arrêter une proposition : il ne peut donc résulter d'un *veto*, quel qu'il soit, qu'une inaction du pouvoir exécutif à cet effet.

Troisièmement, le *veto* du prince peut sans doute s'opposer à une bonne loi, mais il peut préserver d'une mauvaise dont la possibilité ne saurait être contestée.

Quatrièmement, je supposerai qu'en effet le *veto* du prince empêche l'établissement de la loi la plus sage et la plus avantageuse à la nation : qu'arrivera-t-il si le retour annuel de l'Assemblée nationale est assuré par une loi vraiment constitutionnelle qui, défende, sous peine de conviction d'imbécillité, de proposer ni la concession d'aucune espèce d'impôt, ni l'établissement de la force militaire pour plus d'une année. Supposons que le prince ait usé de son *veto*, l'Assemblée déterminera d'abord si l'usage qu'il en a fait a ou n'a pas des conséquences fâcheuses pour la liberté. Dans le second cas, la difficulté élevée par l'interposition du *veto* se trouvant nulle ou d'une légère

importance, l'Assemblée nationale votera l'impôt et l'armée pour le terme ordinaire, et dès lors tout reste dans l'ordre accoutumé.

Dans le premier cas, l'Assemblée aura divers moyens d'influer sur la volonté du Roi ; elle pourra refuser l'impôt ; elle pourra refuser l'armée ; elle pourra refuser l'un et l'autre, ou simplement ne les voter que pour un terme très-court. Quel que soit le parti qu'adopte l'Assemblée, le prince, menacé de la paralysie du pouvoir exécutif à une époque connue, n'a plus d'autre moyen que d'en appeler à son peuple en dissolvant l'Assemblée.

Si donc alors le peuple renvoie les mêmes députés à l'Assemblée, ne faudra-t-il pas que le prince obéisse ? car c'est là le vrai mot, quelque idée qu'on lui ait donnée jusqu'alors de sa prétendue souveraineté, lorsqu'il cesse d'être uni d'opinion avec son peuple et que le peuple est éclairé.

Supposez maintenant le droit du *veto* enlevé au prince, et le prince obligé de sanctionner une mauvaise loi ; vous n'avez plus d'espoir que dans une insurrection générale, dont l'issue la plus heureuse serait probablement plus funeste aux indignes représentants du peuple, que la dissolution de leur Assemblée. Mais est-il bien certain que cette insurrection ne serait funeste qu'aux indignes représentants du peuple?... J'y vois encore une ressource pour les partisans du despotisme des ministres. J'y vois le danger imminent de la paix publique troublée et peut-être violée ; j'y vois l'incendie presque inévitable, et trop longtemps à craindre dans un Etat où une révolution si nécessaire, mais si rapide, a laissé des germes de division et de haine, que l'affermissement de la Constitution, par les travaux successifs de l'Assemblée, peut seul étouffer.

Vous le voyez, Messieurs, j'ai partout supposé la permanence de l'Assemblée nationale, et j'en ai même tiré tous mes arguments en faveur de la sanction royale, qui me paraît le rempart inexpugnable de la liberté politique, pourvu que le Roi ne puisse jamais s'obstiner dans son *veto* sans dissoudre, ni dissoudre sans convoquer immédiatement une autre assemblée, parce que la Constitution ne doit pas permettre que le corps social soit jamais sans représentants ; pourvu qu'une loi constitutionnelle déclare tous les impôts et même l'armée annulés de droit, trois mois après la dissolution de l'Assemblée nationale ; pourvu enfin que la responsabilité des ministres soit toujours exercée avec la plus inflexible rigueur. Et quand la chose publique ne devrait pas s'améliorer chaque année des progrès de la raison publique, ne suffirait-il pas, pour nous décider à prononcer l'annualité de l'Assemblée nationale, de jeter un coup d'œil sur l'effrayante étendue de nos devoirs ?

Les finances seules appellent, peut-être pour un demi-siècle, nos travaux.

Qui de nous, j'ose le demander, a calculé l'action immédiate et la réaction plus éloignée de cette multitude d'impôts qui nous écrasent, sur la richesse générale, dont on reconnaît enfin que l'on ne peut plus se passer ?

Est-il un seul de nos impôts dont on ait imaginé d'approfondir l'influence sur l'aisance du travailleur, aisance sans laquelle une nation ne peut jamais être riche ?

Savez-vous jusqu'à quel point l'inquisition, l'espionnage et la délation assurent le produit des uns ? Êtes-vous assez instruits que le génie fiscal n'a recours qu'au fusil, à la potence et aux

galères, pour prévenir la diminution des autres?

Est-il impossible d'imaginer quelque chose de moins ridiculement absurde, de moins horriblement partial, que ce système de finance que nos grands financiers ont trouvé si bien balancé jusqu'à présent?

A-t-on des idées assez claires de la propriété, et ces idées sont-elles assez répandues dans la généralité des hommes, pour assurer aux lois qu'elles produiront cette espèce d'obéissance qui ne répugna jamais à l'homme raisonnable, et qui honore l'homme de bien?

Aurez-vous jamais un crédit national aussi longtemps qu'une loi ne vous garantira pas que tous les ans la nation assemblée recevra des administrateurs des finances un compte exact de leur gestion; que tous les créanciers de l'Etat pourront demander chaque année à la nation le paiement des intérêts qui leur sont dus; que tous les ans enfin l'étranger saura où trouver la nation qui craindra toujours de se déshonorer: ce qui n'inquiétera jamais les ministres?

Si vous passez des finances aux codes civil et criminel, ne voyez-vous pas que l'impossibilité d'en rédiger qui soient dignes de vous avant une longue période, ne saurait vous dispenser de profiter des lumières qui seront l'acquisition de chaque année? Vous en reposerez-vous encore, pour les améliorations provisoires qui peuvent s'adapter aux circonstances, sur des ministres qui croiront avoir tout fait quand ils auront dit: le Roi sait tout, car je lui ai tout appris, et je n'ai fait qu'exécuter ses ordres absolus que je lui ai dit de me donner?

Peut-être, pour éloigner le retour des Assemblées nationales, on vous proposera une commission intermédiaire; mais cette commission intermédiaire fera ce que ferait l'Assemblée nationale, et alors je ne vois pas pourquoi celle-ci ne se rassemblerait pas; ou elle n'aura pas le pouvoir de faire ce que ferait l'Assemblée, et alors elle ne la suppléera pas. Et ne voyez-vous pas d'ailleurs que cette commission deviendrait le corps où le ministère viendrait se recruter, et que, pour y parvenir, on deviendrait insensiblement le docile instrument de la cour et de l'intrigue?

On a soutenu que le peu d'esprit public s'oppose au retour annuel de l'Assemblée nationale. Mais comment formerez-vous mieux cet esprit public, qu'en rapprochant les époques où chaque citoyen sera appelé à en donner des preuves? Pouvait-il exister cet esprit public, quand la fatale division des ordres absorbait tout ce qu'elle n'avilissait pas; quand tous les citoyens grands et petits, n'avaient d'autres ressources contre les humiliations et l'insouciance, et d'autre dédommagement de leur nullité que les spectacles, la chasse, l'intrigue, la cabale, le jeu, tous les vices?

On a objecté les frais immenses d'une élection et d'une assemblée nationale annuelle!

Tout est calculé; 3 millions forment la substance de cette grande objection. Et que sont 3 millions pour une nation qui en paye 600, et qui n'en aurait pas 350 à payer, si, depuis trente ans, elle avait eu annuellement une Assemblée nationale?

On a été jusqu'à me dire: qui voudra être membre de l'Assemblée nationale, si elle a des sessions annuelles? Et je réponds à ces étranges paroles: ce ne sera pas vous qui le demandez... mais ce sera tout digne membre du clergé qui voudra et qui pourra prouver aux malheureux combien le clergé est utile; tout digne membre

de la noblesse qui voudra et pourra prouver à la nation que la noblesse aussi peut la servir de plus d'une manière. Ce sera tout membre des communes qui voudra dire à tout noble enorgueilli de son titre: combien de fois avez-vous siégé parmi les législateurs?

Enfin, les Anglais, qui ont tout fait, dit-on, s'assemblent néanmoins tous les ans, et trouvent toujours quelque chose à faire... et les Français, qui ont tout à faire ne s'assembleraient pas tous les ans!...

Nous aurons donc une assemblée permanente, et cette institution sublime serait à elle seule le contre-poids suffisant du veto royal.

Quoi! disent ceux qu'un grand pouvoir effraie, parce qu'ils ne savent le juger que par ses abus, le veto royal serait sans limites! Il n'y aurait pas un moment déterminé par la Constitution où ce veto ne pourrait plus entraver la puissance législative! Ne serait-ce pas un despotisme que le gouvernement où le Roi pourrait dire: Voilà la volonté de mon peuple; mais la mienne lui est contraire, et c'est la mienne qui prévaut.

Ceux qui sont agités de cette crainte proposent ce qu'ils appellent un veto suspensif, c'est-à-dire que le roi pourra refuser sa sanction à un projet de loi qu'il désapprouve; il pourra dissoudre l'Assemblée nationale, ou en attendre une nouvelle; mais si cette nouvelle Assemblée lui représente la même loi qu'il a rejetée, il sera forcé de l'admettre.

Voici leur raisonnement dans toute sa force. Quand le Roi refuse de sanctionner la loi que l'Assemblée nationale lui propose, il est à supposer qu'il juge cette loi contraire aux intérêts du peuple, ou qu'elle usurpe sur le pouvoir exécutif qui réside en lui, et qu'il doit défendre: dans ce cas, il en appelle à la nation; elle nomme une nouvelle législature, elle confie son vœu à ses nouveaux représentants, par conséquent elle prononce: il faut que le Roi se soumette, ou qu'il dénie l'autorité du tribunal suprême auquel lui-même en avait appelé.

Cette expression est très-spécieuse, et je ne suis parvenu à en sentir la fausseté qu'en examinant la question sous tous ses aspects; mais on a pu déjà voir, et l'on remarquera davantage encore dans le cours des opinions, que:

1<sup>o</sup> Elle suppose faussement qu'il est impossible qu'une seconde législature n'apporte pas le vœu du peuple. — 2<sup>o</sup> Elle suppose faussement que le Roi sera tenté de prolonger son veto contre le vœu connu de la nation. — 3<sup>o</sup> Elle suppose que le veto suspensif n'a point d'inconvénients, tandis qu'à plusieurs égards il a les mêmes inconvénients que si l'on n'accordait au Roi aucun veto (1).

(1) Voilà de ces formes, sans doute, qui n'appartiennent point à un discours arrangé. Mais quand, par un mode très-vicieux de discussion, on a, comme chez nous, rendu physiquement impossible de débattre, et mis chaque chef d'opinion dans la nécessité d'attendre trois jours pour réfuter des objections quelquefois oubliées de leurs auteurs mêmes (heureux encore s'il y parvient), l'homme qui aime plus la chose publique que sa réputation, est obligé d'anticiper ainsi et de prémuir autant qu'il est en lui l'Assemblée ou il ne sera pas maître de reprendre la parole. J'ai demandé la réplique hier, elle m'a été refusée; j'ose croire cependant que j'eusse réduit les partisans du veto suspensif dans leurs derniers retranchements.

J'ose vous promettre d'établir invinciblement ces trois points entre toutes les objections que susciteront à la sanction royale les partisans du veto suspensif, lorsqu'à la fin du débat il me sera permis de leur répondre.

Il a fallu rendre la couronne héréditaire, pour qu'elle ne fût pas une cause perpétuelle de bouleversements; il en est résulté la nécessité de rendre la personne du Roi irréprochable et sacrée, sans quoi on n'aurait jamais mis le trône à l'abri des ambitieux: or, quelle n'est pas déjà la puissance d'un chef héréditaire et rendu inviolable! Le refus de faire exécuter une loi qu'il jugerait contraire à ses intérêts, dont sa qualité de chef du pouvoir exécutif le rend gardien, ce refus suffira-t-il pour le faire déchoir de ses hautes prérogatives? Ce serait détruire d'une main ce que vous auriez élevé de l'autre, ce serait associer à une précaution de paix et de sûreté le moyen le plus propre à soulever sans cesse les plus terribles orages?

Passez de cette considération aux instruments du pouvoir qui doivent être entre les mains du chef de la nation. C'est à vingt-cinq millions d'hommes qu'il doit commander; c'est sur tous les points d'une étendue de trente mille lieues carrées que son pouvoir doit être sans cesse prêt à se montrer pour protéger ou défendre, et l'on prétendrait que le chef, dépositaire légitime des moyens que ce pouvoir exige, pourrait être contraint de faire exécuter des lois qu'il n'aurait pas consenties! Mais par quels troubles affreux, par quelles insurrections convulsives et sanguinaires voudrait-on donc nous faire passer pour combattre sa résistance? Quand la loi est sous la sauvegarde de l'opinion publique, elle devient vraiment impérieuse pour le chef que vous avez armé de toute la force publique; mais quel est le moment où l'on peut compter sur cet empire de l'opinion publique? N'est-ce pas lorsque le chef du pouvoir exécutif a lui-même donné son consentement à la loi, et que ce consentement est connu de tous les citoyens? N'est-ce pas uniquement alors que l'opinion publique le place irrévocablement au-dessus de lui, et le force, sous peine de devenir un objet d'horreur, à exécuter ce qu'il a promis; car son consentement en qualité de chef de la puissance exécutive, n'est autre chose que l'engagement solennel de faire exécuter la loi qu'il vient de revêtir de sa sanction.

Et qu'on ne dise pas que les généraux d'armée sont dépositaires de très-grandes forces et sont néanmoins obligés d'obéir à des ordres supérieurs, quelle que soit leur opinion sur la nature de ces ordres. Les généraux d'armée ne sont pas des chefs héréditaires; leur personne n'est pas inviolable, leur autorité cesse en présence de celui dont ils exécutent les ordres; et si l'on voulait pousser plus loin la comparaison, l'on serait forcé de convenir que ceux-là sont pour l'ordinaire de très-mauvais généraux qui exécutent des dispositions qu'ils n'ont pas approuvées. Voilà donc le danger que vous allez courir? Et dans quel but? Où est la véritable efficacité du *veto* suspensif?

N'est-il pas besoin, comme dans mon système, que certaines précautions contre le *veto* royal soient prises dans la Constitution? Si le Roi renverse les précautions, ne se mettra-t-il pas aisément au-dessus de la loi? Votre formule est donc

inutile dans votre propre théorie, et je la trouve dangereuse dans la mienne.

On ne peut supposer le refus de la sanction royale que dans deux cas:

Dans celui où le monarque jugerait que la loi proposée blesserait les intérêts de la nation, et dans celui où, trompé par ses ministres, il résisterait à des lois contraires à leurs vues personnelles.

Or, dans l'une et l'autre de ces suppositions, le Roi ou ses ministres, privés de la faculté d'empêcher la loi par le moyen paisible d'un *veto* légal, n'auraient-ils pas recours à une résistance illégale et violente, selon qu'ils mettraient à la loi plus ou moins d'importance? Peut-on douter qu'ils ne préparassent leurs moyens de très-bonne heure? Car il est toujours facile de préjuger le degré d'attachement que la puissance législative aura pour sa loi.

Il se pourrait donc que le pouvoir législatif se trouvât enchaîné à l'instant marqué par la Constitution, pour rendre le *veto* royal impuissant, tandis que si ce *veto* reste toujours possible, la résistance illégale et violente devenant inutile au prince, ne peut plus être employée sans en faire aux yeux de toute la nation un révolté contre la Constitution, circonstance qui rend bientôt une telle résistance infiniment dangereuse pour le Roi lui-même et surtout pour ses ministres. Remarquez bien que ce danger n'est plus le même lorsque le prince n'aurait résisté qu'à une loi qu'il n'aurait pas consentie.

Dans ce dernier cas, comme la résistance violente et illégale peut toujours être appuyée par des prétextes plausibles, l'insurrection du pouvoir exécutif contre la Constitution trouve toujours des partisans, surtout quand elle est le fait du monarque. Avec quelle facilité la Suède n'est-elle pas retournée au despotisme, pour avoir voulu que son roi, quoique héréditaire, ne fût que l'instrument passif et aveugle des volontés du sénat?

N'armons donc pas le Roi contre le pouvoir législatif, en lui faisant entrevoir un instant quelconque où l'on se passerait de sa volonté, et où par conséquent il n'en serait que l'exécuteur aveugle et forcé. Sachons voir que la nation trouvera plus de sûreté et de tranquillité dans les lois expressément consenties par son chef, que dans les résolutions où il n'aurait aucune part et qui contrasteraient avec la puissance dont il faudrait en tout état de cause le revêtir. Sachons que dès que nous avons placé la couronne dans une famille désignée, que nous en avons fait le patrimoine de ses aînés, il est imprudent de les alarmer en les assujettissant à un pouvoir législatif dont la force reste en leurs mains, et où cependant leur opinion serait méprisée. Ce mépris revient enfin à la personne, et le dépositaire de toutes les forces de l'empire français ne peut pas être méprisé sans les plus grands dangers.

Par une suite de ces considérations puisées dans le cœur humain et dans l'expérience, le Roi doit avoir le pouvoir d'agir sur l'Assemblée nationale en la faisant réélire. Cette sorte d'action est nécessaire pour laisser au Roi un moyen légal et paisible de faire à son tour agréer les lois qu'il jugerait utiles à la nation, et auxquelles l'Assemblée nationale résisterait: rien ne serait moins dangereux; car il faudrait bien que le Roi comptât sur le vœu de la nation, si pour faire agréer une loi il avait recours à une élection de nouveaux membres; et quand la nation et le Roi se réunissent à désirer une loi, la résistance du Corps législatif ne peut plus avoir que deux causes: ou

Je les invite seulement aujourd'hui à réfléchir sur la formidable puissance dont le roi d'un grand empire est nécessairement revêtu, et combien il est dangereux de le provoquer à la diriger contre le Corps législatif, comme il arrive infailliblement, si l'on détermine un moment quelconque où il ne voie aucun moyen d'échapper à la nécessité de promulguer une loi qu'il n'aurait pas consentie. (Note de M. de Mirabeau.)

la corruption de ses membres, et alors leur remplacement est un bien; ou un doute sur l'opinion publique, et alors le meilleur moyen de l'éclairer est sans doute une élection de nouveaux membres.

Je me résume en un seul mot, Messieurs: annualité de l'Assemblée nationale; annualité de l'armée; annualité de l'impôt; responsabilité des ministres, et la sanction royale sans restriction écrite, mais parfaitement limitée de fait, sera le *palladium* de la liberté nationale, et le plus précieux exercice de la liberté du peuple.

L'on ordonne l'impression des discours.

M. le **Président** indique la séance pour ce soir à sept heures et demie et lève la séance du matin.

—  
*Séance du soir.*

Un membre du comité de vérification des pouvoirs rend compte de l'examen des pouvoirs de M. de Châteauneuf-Randon, suppléant de M. le marquis d'Apchier, député de Mende, en Gévaudan, qui a donné sa démission, et de ceux de M. le comte de Bremond d'Ars, suppléant de M. le comte de la Tour-Dupin-Paulin, ministre de la guerre, député de Saintonge; et ces pouvoirs ayant été trouvés en bonne forme, MM. de Châteauneuf-Randon et de Bremond d'Ars ont été admis.

Après quelques discussions sur les offres de la province de Touraine, mentionnées dans le procès-verbal du 29 août, il a été arrêté que l'examen de ces offres sera renvoyé au comité des finances, pour en conférer avec le ministre des finances, et en faire ensuite rapport à l'Assemblée.

Sur le rapport qui a été fait par l'un des membres du comité de vérification, des réclamations des dix villes impériales d'Alsace, tendant à demander la révocation de l'un de leurs députés, l'Assemblée a unanimement délibéré qu'il n'y avait lieu à faire droit sur cette demande, qui n'est fondée que sur des allégations, et qu'elle se réservait de prendre en considération les plaintes et doléances qui lui ont été présentées, relativement à l'office du prêteur royal de la ville d'Hagueneau, lorsqu'elle statuera sur la composition des municipalités.

Le même comité ayant rendu compte des réclamations du clergé, et de quelques membres des communes du bailliage secondaire de Bonzouville, contre la nomination des députés du bailliage de Sarreguemines, l'Assemblée a prononcé qu'il n'y avait lieu de statuer sur la demande en nullité des élections de Bonzouville et de Sarreguemines, et a néanmoins autorisé les réclamants à envoyer à l'Assemblée nationale les additions qu'ils désireront joindre aux cahiers remis aux députés.

Un de MM. les députés d'Alsace, et un de ceux de Vermandois, ayant proposé d'ajouter différentes dispositions prohibitives au décret de l'Assemblée nationale relatif à la circulation et à la vente des grains, l'Assemblée en a renvoyé l'examen au comité des subsistances, pour en être rendu compte incessamment.

Un membre de l'Assemblée a demandé une séance particulière pour y traiter de l'état des juifs en France; cette séance a été accordée.

M. le **Président** a annoncé que l'Assemblée se réunirait demain à huit heures du matin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LUZERNE, ÉVÊQUE DE  
CHARTRES.

*Séance du mercredi 2 septembre 1789, au matin (1).*

A l'ouverture de la séance, il a été fait lecture des procès-verbaux de la séance du lundi au soir 31 août, et de celles du matin et du soir du mardi premier septembre.

Il a été ensuite rendu compte des différentes adresses de félicitations, remerciements, et adhésion aux arrêtés et décrets de l'Assemblée, de la part de la ville de Laigle en Normandie; de la ville de Toulon, des officiers de la sénéchaussée et siège présidial de Dax, de la ville de Sablé dans le bas-Maine, représentée par un comité militaire et de subsistance; de la ville et comté de Carman en Languedoc, de la juridiction consulaire de Châtellerault en Poitou, des sous-lieutenants des vaisseaux de Rochefort, avec adhésion aux réclamations des sous-lieutenants des vaisseaux de Brest, en date du 10 août, de la municipalité de Châtillon-sur-Sèvre en Poitou, de la ville de Pont-de-Vaux en Bresse, de celle de Saint-Jean-de-Luz, de celle de Saulieu en Bourgogne, de celle de Civray en Poitou, de la ville et paroisse de Questembert, de la ville de Beaupréau, de la communauté d'Auriol en Provence, de la municipalité de Riancourt en Champagne, du comité permanent et des jeunes citoyens de Port-Louis en Bretagne, avec un projet pour l'établissement d'une caisse patriotique; de la ville de Saint-Fargeau, et de la communauté de Peyrat en Languedoc, sur la formation de leur milice bourgeoise; de la ville de Lodève sur l'établissement provisoire d'un comité pour remplacer ses officiers municipaux; de la principauté de Soubize, portant renonciation à l'abonnement dont elle jouit depuis plusieurs siècles; des électeurs de la sénéchaussée d'Auray en Bretagne, contenant une pareille renonciation à leurs privilèges.

Il a été successivement rendu compte de la requête de la presqu'île de Quiberon en Bretagne, par laquelle, en considération de l'aridité de son territoire, elle demande une fixation particulière et modérée sur le taux du rachat des droits seigneuriaux, de cens et champarts; de la délibération de la vallée de Barèges, contenant dix-sept communautés; ladite délibération tendant à obtenir la permission d'user de ses revenus patrimoniaux en moins imposés; de la sentence de la sénéchaussée de Quimperlé en Bretagne, qui donne acte de la publication du décret de l'Assemblée nationale en date du 10 août, et des arrêtés par elle pris depuis le quatre jusqu'au onze du même mois; d'un extrait des registres de l'hôtel de ville de Vitry-le-François, portant acte de l'affiche des arrêtés de l'Assemblée des 4, 6, 7, 8 et 11 août, et de ce que lesdits arrêtés ont été envoyés à toutes les municipalités de son département.

Un de MM. les secrétaires a mis sur le bureau un ouvrage intitulé: *Les nouveaux patrons de l'usure réfutés*, etc. dont son auteur, le sieur Rougan, ancien curé d'Auvergne, fait hommage à l'Assemblée.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Le même secrétaire a fait lecture d'une lettre adressée à l'Assemblée par le sieur Miger, graveur, et destinée à accompagner l'envoi qu'il lui fait du portrait gravé de M. Bailly.

L'Assemblée a ordonné que l'ouvrage du sieur Rougan, et le portrait de M. Bailly, offerts par le sieur Miger, seraient déposés dans ses archives.

Le comité des finances a rapporté la liste des douze de ses membres qu'il a choisis hier au scrutin pour le comité particulier de correspondance avec le ministre des finances. Cette liste a été à l'instant proclamée ainsi qu'il suit :

MM.	MM.
D'Ailly.	Naurissart.
Le Couteux de Cantelen.	Anson.
De Boisgelin, évêque d'Aix.	Le comte de La Blache.
L'abbé de Villaret.	Le duc d'Aiguillon.
Lebrun.	Dulan, archevêque d'Arles.
Le marquis de Montesquiou.	Mathieu de Rondeville.

M. le Président fait donner lecture d'un arrêté de la commune de Paris destiné à rassurer l'Assemblée sur les troubles qui ont eu lieu dans la capitale, le 30 août.

La discussion est ensuite reprise sur la question de la sanction royale.

M. le comte d'Antraigues (1), Messieurs, avant de fixer quelle doit être l'influence du pouvoir exécutif dans la législation, il m'a paru nécessaire de définir ce que je crois qu'on doit entendre par le mot de *sanction royale*.

La sanction royale, telle que je la conçois, est le pouvoir accordé au Roi par la nation, d'intervenir comme partie essentielle et intégrante dans l'exercice du pouvoir législatif, de telle manière que son consentement aux actes du pouvoir législatif convertisse ces actes en lois, et que son opposition rende ces actes de nulle valeur. Telle est, suivant moi, l'acception qu'on doit donner à la sanction royale. Ce principe exposé, je me conforme à l'ordre du jour, et je cherche si cette sanction royale peut être ravie au pouvoir exécutif, ou si la liberté du peuple, son intérêt, exigent qu'elle lui soit conservée.

Il est un principe essentiel qui doit servir de guide dans toutes les discussions de ce genre. Ce principe existait avant vos décrets; mais vos décrets ont rendu un hommage solennel à ce principe. *Toute autorité réside dans le peuple; toute autorité vient du peuple; tout pouvoir légitime émane du peuple*: voilà le principe.

Il dépend du peuple de faire la distribution des différents pouvoirs qui constituent et maintiennent la société, ainsi qu'il le juge utile à ses intérêts; mais cette répartition des pouvoirs opérée, il ne dépend d'aucun de ces pouvoirs d'envahir les droits d'un autre pouvoir, de se les attribuer; et à l'instant qu'un des pouvoirs émanés du peuple envahit, sans son aveu, l'autorité d'un autre genre de pouvoir, il n'existe plus, au milieu de la nation, de pouvoir légitime; il n'existe plus d'obligation d'obéir aux actes d'un pouvoir que son infraction aux volontés du peuple a rendu tyrannique.

C'est donc du peuple qu'émanent tous les pouvoirs légitimes, ceux aux actes desquels l'obéissance est due.

(1) Le *Moniteur* reproduit incomplètement les deux premiers alinéas du discours de M. le comte d'Antraigues.

La manière dont le peuple distribue tous les pouvoirs constitue les diverses sortes de gouvernement.

Si l'étendue de la société permet au peuple de retenir et d'exercer tous les genres de pouvoirs, s'il fait ses lois, s'il les fait exécuter, s'il juge ceux qui les enfreignent, alors le peuple a constitué le *gouvernement démocratique*.

Et sans entrer dans la manière dont il peut établir toutes les Constitutions, je me borne à dire que, lorsque l'étendue de l'empire et son immense population nécessitent que le peuple donne au pouvoir exécutif toute l'énergie dont il peut être susceptible, alors sa volonté élève des trônes; alors sa volonté confie à celui qu'il plaît au peuple d'y faire asseoir la plénitude du pouvoir exécutif, sans partage et sans autre limite que celle dont la loi elle-même doit l'environner.

Mais au moment où le peuple n'exerce plus par lui-même immédiatement tous les genres de pouvoirs, il est obligé de répartir et de distribuer séparément tous les genres de pouvoirs.

Leur réunion dans le peuple constitue la *démocratie*.

Leur réunion partout ailleurs constitue la *tyrannie*.

Aussi il remet le pouvoir exécutif à un roi.

Mais dans quelque État que les hommes vivent, il est un droit dont ils ne peuvent se dépouiller, celui de faire des lois; la loi n'étant que l'expression de la volonté de tous, on ne peut s'assurer qu'un homme ou qu'une réunion d'hommes voudra toujours ce que tous auraient voulu.

De cette nécessité de réserver au peuple le pouvoir législatif, et de l'impossibilité d'exercer ce pouvoir, par la réunion d'un peuple immense, est née la représentation du peuple, et ce droit inaliénable qu'il a conservé, d'élire ceux qui doivent le représenter, de les guider, de les instruire, de les juger, de les mettre à même enfin d'être les organes de la volonté publique, et dans l'impossibilité de jamais dominer cette volonté.

Au moment où un pouvoir que nous ne pouvons exercer par nous-mêmes nous échappe, à l'instant où nous sommes forcés de le confier, une salutaire défiance se place à côté de la confiance, et la surveillance du peuple se partage entre les divers genres de pouvoirs émanés de lui.

Il n'oublie jamais cette terrible vérité :

Que la liberté de tout peuple qui n'exerce pas par lui-même tous les pouvoirs n'existe que par la séparation des pouvoirs.

Le souvenir de cette vérité l'oblige à se rappeler qu'il est de la nature des pouvoirs d'aimer à s'accroître, comme il est de la nature de l'homme d'aimer la puissance. Dans les États monarchiques, il sait qu'il a deux risques à courir.

Réunion des pouvoirs dans le Corps législatif, qui constitue la tyrannie de plusieurs.

Réunion des pouvoirs dans le pouvoir exécutif, qui constitue la tyrannie d'un seul.

Pour conserver sa liberté entre ces deux écueils, il voulut les armer l'un contre l'autre d'une égale surveillance, et faire tourner au profit de tous ce même sentiment de jalousie et de pouvoir qui semblait les rendre rivaux.

C'est du résultat de ces sages idées qu'est née la sanction royale; c'est en elle que le peuple trouve le rempart de la liberté publique et l'assurance que nous, qui sommes ses représentants nous ne deviendrons jamais ses maîtres.

Si le peuple réuni faisait la loi, nul doute que

sa volonté connue ne constituât la loi; et dans cet état de choses, à qui que fût confié le pouvoir exécutif, il ne lui serait accordé, après avoir reçu la loi du peuple que l'honneur d'obéir et celui de veiller à son exécution.

Mais agir par ses représentants, ou agir par soi-même, sont des choses bien différentes. Quand le peuple lui-même fait la loi, et qu'il fait exécuter la loi, il y a unité de vues et unité d'action; et il est hors de doute que le peuple ne fasse rigoureusement exécuter ce qu'il était libre de vouloir, comme il est sûr que ce qu'il fera exécuter sera la volonté générale.

Quand le peuple confie le pouvoir législatif à des représentants, son premier soin est de s'assurer qu'ils ne voudront jamais que ce que veut la volonté générale.

Pour s'assurer qu'ils ne voudront jamais que ce que veut la volonté générale, il prend des moyens de les surveiller, et des moyens de leur résister.

Le moyen de les surveiller, le plus puissant et le plus utile, fut de confier au pouvoir exécutif la sanction royale.

Jaloux de sa prérogative et du pouvoir qui lui est confié, son intérêt l'attache à résister à toute usurpation du Corps législatif qui tenterait de s'attribuer une portion de la puissance exécutive.

En cela, ce moyen est puissant pour conserver la liberté.

Il est utile, en ce que l'on ne peut espérer que le pouvoir exécutif emploie avec zèle tous ses efforts pour faire exécuter des lois qu'il désapprouverait, et dont quelques-unes même pourraient diminuer sa prérogative.

C'est donc avec sagesse que le peuple a voulu, quand il n'a pas exercé lui-même la plénitude de la souveraineté, que les deux pouvoirs qui constituent essentiellement le gouvernement, et qui émanent de lui, s'accordassent pour établir la loi; et quand il voulut que la loi ne fût établie que par cet accord, il prit le moyen le plus sûr pour maintenir chaque pouvoir dans ses limites, et s'assurer de la bonté des lois qui seraient promulguées; car il est utile de le répéter sans cesse: aussitôt que la moindre partie du pouvoir exécutif se trouve réunie au pouvoir législatif, à l'instant la légitime représentation du peuple n'existe plus, et il est menacé par la tyrannie.

Mais quels sont donc les inconvénients de la sanction royale?

Ceux qui veulent la détruire craignent que le refus du Roi de sanctionner telle ou telle loi ne rende cette loi inutile; et que, s'armant sans cesse de ce refus, il ne domine en maître absolu le Corps législatif.

Ils craignent que cette faculté de s'opposer aux décrets du Corps législatif ne devienne un moyen entre les mains du Roi pour usurper sans cesse sur le pouvoir législatif.

Je ne trouve aucun fondement réel à ces craintes.

Le roi n'a intérêt de s'opposer constamment qu'aux lois qui tendraient à diminuer sa prérogative, cette prérogative que la volonté du peuple lui accorde, et que la Constitution doit garantir; et en cela l'intérêt du roi se trouve constamment réuni à l'intérêt du peuple. Il serait coupable envers le peuple s'il cédait jamais la plus légère portion du pouvoir exécutif; il le serait même à présent que la volonté du peuple lui est manifestée dans les cahiers des représentants de la nation, s'il ne préférerait de descendre du trône,

plutôt que de renoncer à la sanction royale, que le peuple a déclaré vouloir lui conserver.

Mais, en laissant au roi une si grande, une si glorieuse prérogative, celle d'être partie nécessaire et intégrante du pouvoir législatif, le peuple a intéressé le roi, par tous les moyens qui ont de l'empire sur les cœurs généreux, à la conservation de la Constitution; il n'a d'existence légale qu'autant que la Constitution existe; ainsi il ne peut être intéressé à ce qu'une bonne loi ne soit pas faite, et il est très-intéressé à ce qu'il ne soit promulgué que de bonnes lois.

Mais enfin, je suppose que des vues différentes les lui faisant envisager sous divers aspects, il refuse sa sanction à quelques-uns des décrets de l'Assemblée. Eh bien! ces décrets deviendront de simples projets. Le peuple aura le temps de les juger, le roi celui d'être instruit de la volonté du peuple, et si ces lois sont réellement sages, utiles, nécessaires, elles seront établies, mais elles le seront par le peuple lui-même, après un examen réfléchi, nécessité par le refus de la sanction royale; et je suis loin de regarder cet obstacle comme un mal, car le pire de tous les maux, à mes yeux, est la précipitation réunie au pouvoir; et c'est un objet de terreur bien légitime, qu'un corps à chaque instant peut créer, anéantir, réduire sa volonté en loi, et les lois existantes au néant.

Mais j'admets encore qu'il se trouve un roi assez aveuglé sur ses plus chers intérêts pour refuser sa sanction à une loi nécessaire et juste, et dont l'établissement instant importe à la sûreté de l'empire; en ce cas, très-hypothétique, n'avons-nous aucun moyen de lui résister? Mais si son refus peut mettre l'État en péril, il dépend de vous de le réduire lui-même à l'impuissance la plus absolue, en tarissant à l'instant le trésor public.

Je sais que ce moyen violent est très-alarmant, qu'il est même très-dangereux; mais c'est précisément parce qu'il est alarmant et dangereux, que le Corps législatif se trouve dans l'impossibilité de l'employer légèrement. Mais quand une loi à laquelle est attachée le salut de l'État est rejetée, alors ce moyen alarmant pourrait être employé; il avertit les peuples, il avertit le monarque, et aussitôt l'ordre est rétabli; mais en même temps l'assurance que le peuple improuverait fortement qu'un pareil moyen fût mis souvent en usage, garantit le pouvoir exécutif de la force d'empire que le Corps législatif, armé de ce puissant moyen, pourrait exercer sans cesse sur lui.

Mais quels sont les moyens de suppléer à la sanction royale? Car on sent bien qu'il faut un frein pour arrêter le pouvoir législatif; on sent bien que le Roi, privé du pouvoir de s'opposer à aucune des lois du pouvoir législatif, ce pouvoir, pour devenir tyrannique, n'a que deux lois à faire: se déclarer permanent, et rendre ses membres inamovibles; on sent bien que le pouvoir exécutif, dans la dépendance la plus absolue, perd toute son énergie, et qu'il sera réduit à servir le Corps législatif et à lui obéir, ou à être anéanti. Pour éviter ce danger imminent, on ne trouve que deux moyens. Le premier, de laisser au peuple le droit d'examiner les actes du pouvoir législatif, et celui de les réformer.

Le second de limiter, dans la Constitution, les pouvoirs du Corps législatif, de manière qu'il ne puisse altérer la Constitution, et qu'il faille, pour changer la Constitution, une assemblée élue pour cet unique objet, n'ayant que ce seul objet

en vue, et dont l'existence, limitée et annoncée par la Constitution, laisserait l'espoir de voir changer ce qu'elle aurait de vicieux, et rassurerait contre la crainte des changements perpétuels.

Mais le premier inconvénient de placer le droit de consentir à toutes les lois dans le peuple est le même qui a empêché le peuple d'exercer lui-même la puissance législative.

On sent bien que si un peuple n'a pu se réunir pour former ses lois, il ne pourra se réunir pour recevoir les décrets de ses représentants, les examiner et y consentir.

Alors on est forcé de prendre le silence du peuple pour un consentement; et de ce que, après l'Assemblée nationale, le peuple se taira, son consentement sera présumé: mais s'il se déclare par une insurrection, alors cette opposition infirmera vos décrets. Cela se comprend aisément.

Mais ce moyen de résister par une insurrection est laissé au peuple, quelle que soit la nature de son gouvernement. Partout quand un mécontentement universel tourmente le peuple, il se réunit pour résister; mais c'est à rendre ce terrible moyen inutile, c'est à en prévenir la nécessité, que doivent tendre tous les efforts d'un gouvernement sage; et ce serait une singulière constitution que celle qui ferait un moyen ordinaire de résistance de ce moyen terrible qui peut sauver la liberté en péril, comme il peut la détruire, de ce moyen souvent favorable à la tyrannie, et toujours effrayant par les dangers que court la chose publique et les périls qui menacent les citoyens.

Quand le peuple a voulu répartir le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et les séparer, il a voulu également éloigner la tyrannie de tous et celle d'un seul. Quand il voulut leur accord pour la création des lois, il voulut, satisfait de ce seul témoignage de l'accord des pouvoirs qui émanent de lui, s'éviter ces moyens effrayants d'insurrection et ces résistances dont on voudrait, malgré lui, lui rendre l'usage.

L'espoir qu'il sera possible de suppléer à la vigilance du pouvoir exécutif, en traçant dans la Constitution les limites du pouvoir législatif de telle manière qu'il ne puisse les enfreindre, est à mes yeux une chimère, mais une chimère très-dangereuse.

Car enfin, quel sera donc le surveillant du pouvoir législatif? Qui avertira le peuple qu'il est sorti des limites de la Constitution, si l'on dépouille le roi de la sanction royale?

De quelque manière qu'on s'y prenne pour réprimer le Corps législatif, en ôtant au roi la sanction, il ne reste que le pouvoir du peuple agissant par lui-même.

Mais on a senti les inconvénients de pareilles insurrections, qui pourraient ramener, à chaque crise, la guerre civile.

D'ailleurs, il est mille moyens de renverser des limites de pouvoir dont le peuple ne peut pas s'apercevoir, mais qui ne peuvent échapper à la jalousie salutaire d'un pouvoir qui en surveille un autre.

Ainsi la sanction royale a le mérite de s'opposer aux plus petites entreprises; elle réprime sans tumulte et sans effort le pouvoir législatif, tandis que le peuple, privé de la surveillance du roi, ne peut le réprimer que quand le mal est extrême, et par des moyens si terribles, que ces moyens, mis en usage, semblent être le comble du malheur.

Permettez-moi encore une réflexion sur le dan-

ger des moyens de résistance confiés au peuple. L'effet de ces moyens serait la dissolution de la monarchie, et l'issue la plus probable, sa conversion en républiques fédératives. Je ne me permettrai pas assurément de dire un seul mot sur l'existence hypothétique de cette espèce de gouvernement; vous ne le souffririez pas: le peuple français l'a réprouvé; il veut une monarchie, et nul de nous n'a conçu la coupable idée d'autoriser aucune institution qui tendrait à altérer son existence et son unité (1).

Quant à cette assemblée chargée de revoir la Constitution, de la changer à son gré par l'effet de sa seule volonté, je crois que l'approche de la tenue d'une telle convention inspirerait de terribles frayeurs, et qu'il paraîtrait alors fort dur de n'avoir évité le danger de la sanction royale qu'en créant une pareille puissance; et je crois d'ailleurs que ce sera un mauvais moyen de faire aimer la Constitution que de l'exposer à être anéantie périodiquement par une assemblée revêtue de tous les genres de pouvoirs.

Il résulte de tout ce que je viens de vous exposer:

Que, de ce premier principe que tout pouvoir émane du peuple, il s'ensuit qu'il a dû séparer tous les pouvoirs, pour conserver sa liberté et sa puissance;

Qu'il a dû les empêcher d'usurper les uns sur les autres;

Qu'il a dû, pour éviter de grands malheurs, exiger que le pouvoir exécutif s'accordât avec le pouvoir législatif, pour établir la loi;

Que de cette nécessité est née la sanction royale;

Que cette sanction est utile et conservatrice de la souveraineté du peuple;

Que les périls qu'elle offre sont nuls;

Que les dangers de l'anéantir sont réels;

Et que les moyens de la remplacer ne peuvent être qu'insuffisants ou dangereux.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter.

Nul de vous, sans doute, n'a pu oublier, en vertu de quel titre il a l'honneur de siéger dans cette auguste Assemblée.

Représentants du peuple, organes du peuple, c'est vous qu'il a chargés du soin de manifester sa souveraine volonté.

Quand le peuple n'a pas prononcé, sa confiance vous a autorisés à parler en son nom.

Quand le peuple a parlé, c'est à vous à donner le premier exemple de la soumission due à la volonté connue du peuple.

En cette occasion, le peuple a parlé. Le soin d'établir la sanction royale n'est pas confié à votre zèle; il ne vous est permis que d'annoncer que le peuple veut qu'elle soit établie; et votre conscience, ainsi que vos mandats, vous prescrivent de fléchir devant cette suprême autorité, d'où émane celle dont vous êtes revêtus.

(1) Comme particulier, j'ai pensé aussi, et je crois encore, que la pleine et entière liberté n'existe que dans les républiques confédérées, parce que le peuple sans représentants y constitue sa volonté en loi, et que la vraie liberté consiste à agir par soi-même, et non par l'organe d'autrui. Mais ces opinions, qui m'attachaient à l'existence hypothétique de cette sorte de gouvernement, n'ont pas dû influencer sur mes opinions comme représentant de la nation, ni m'empêcher de regarder comme coupable du crime irrémissible de lèse-nation quiconque, contre la volonté souveraine du peuple, oserait tenter de substituer à la monarchie que le peuple a ordonné de maintenir et d'établir, une autre sorte de gouvernement quel qu'il pût être. (Note de l'orateur.)

Vainement d'ailleurs raviriez-vous au trône cette prérogative conservatrice. Le peuple ne croirait pas à un pareil décret ; et j'ose ajouter que son incrédulité serait une preuve de la bienveillance dont il honore ses représentants.

Jamais il ne croira qu'ayant ordonné que le pouvoir exécutif pourrait autoriser ou infirmer les actes du pouvoir législatif, le pouvoir législatif a déclaré que l'intervention du pouvoir exécutif était inutile.

S'il était quelqu'un, dans cette auguste Assemblée, qui désirât qu'un pareil décret fût prononcé, je le supplie d'examiner quelles en seraient les conséquences.

Le Roi, peut-être, cédant aux circonstances, à l'amour de la paix, à l'amour de son peuple, lui ferait ce dernier abandon. Son cœur est capable de consommer ce dernier sacrifice. Oui, en l'état actuel, le Roi, je le crois, cédera sa prérogative ; mais le peuple ne la cédera pas ; il la réclamera pour lui.

Dans le cœur du peuple se réunira au besoin qu'il a de cette prérogative pour le maintien de sa liberté et de sa souveraineté un sentiment de générosité et d'amour qui le rallierait au pied du trône que vos décrets auraient dépouillé.

Il respectera le malheur d'un Roi vertueux et bon, que la volonté de ses pères y a placé ; il ne soutiendra jamais le spectacle de ce Roi, naguère trop puissant sans doute, aujourd'hui dénué de toute puissance.

La raison sévère guide seule les représentants d'un peuple ; mais le sentiment entraîne le peuple, et dans le juste enthousiasme que les vertus du Roi lui inspireront, dans la juste confiance qu'il prendra en ses qualités personnelles, le peuple se dira qu'il n'a pas voulu lui ravir sa prérogative ; et craignez qu'alors il ne lui rende plus de pouvoir qu'il ne doit en conserver pour le maintien de la liberté publique.

Appelés pour établir la Constitution, nous avons dû détruire tout ce qui lui faisait obstacle ; mais ce doit être un bonheur pour nous de trouver enfin que le maintien de la Constitution et de la liberté nous commande de laisser au Roi la plus belle de ses prérogatives.

Quand nos travaux seront consommés, il se demandera à lui-même s'il avait eu raison de concevoir de cette auguste Assemblée les craintes dont peut-être on avait cherché à l'environner ; et dans ces jours de paix, de bonheur et de confiance qui vont succéder à ces temps d'orage et de troubles, alors, se rappelant les jours de chagrin et d'inquiétude qui se sont si péniblement écoulés, il se convaincra que la liberté, qui fait le bonheur des peuples, assure la stabilité des trônes, la puissance des monarques, et la félicité des bons rois.

**M. Delandine.** L'on nous a donné jusqu'ici des définitions très-complicées de la sanction royale.

Il convient d'en donner une qui soit la véritable, et qui se rapproche davantage de son origine et de son étymologie ; sanction ne signifie rien autre que *saint* : le peuple romain, autrefois, avait confié la promulgation de toutes les lois relatives au culte et à la police, au pontife ; et c'est cette promulgation que l'on appelait sanction.

Dans le berceau de notre gouvernement, ce même mot a conservé la même signification ; toute loi doit paraître sous les auspices du prince ; c'est lui qui en fait la promulgation, et c'est son nom qui y met le dernier sceau : voilà à quoi se borne cette sanction ; elle n'est rien autre chose.

Mais loin du cœur du monarque et de son esprit que la volonté d'un seul puisse enchaîner la volonté de tous ! Aussi est-ce dans ce sens que nous devons entendre le mot sanction.

Pour la réfuter, cette sanction, je ne dirai pas qu'elle peut être funeste au peuple, qu'elle peut flatter la vanité du prince, et ce ne sont pas là les objections que je réfuterai.

L'on dit que la sanction royale tire son origine de nos lois mêmes, de cette loi qui se trouve dans tous les capitulaires de Charlemagne : *lex fit consensu populi et constitutione regia* ; c'est le cri de tous ces auteurs modernes dont l'éloquence est intéressée à si bien flatter les princes ; c'est le cri de tous nos publicistes, et il faut y répondre.

Il ne s'agit que de savoir ce que c'est que cette Constitution ; croit-on que c'est le consentement du prince ? croit-on que sans ce consentement la loi n'est rien ? Non, cette constitution n'est autre chose que la promulgation faite par le prince ; c'est le sentiment du célèbre Ducange ; c'est ce qui est prouvé encore par les ordonnances recueillies par deux auteurs, et connues sous le nom d'Ordonnances du Louvre : c'est ce qui est prouvé par l'histoire.

Au Champ de Mai, il prononçait la loi, et il y concourait par son suffrage.

La loi, c'est l'ouvrage de tous les représentants de la nation ; le roi les présidait, et le roi n'avait aucune influence plus marquée. De là cette formule si dénaturée depuis, mais toujours expressive : *nous voulons, nous ordonnons*.

Au surplus, dira-t-on, il faut circonscrire le pouvoir législatif. L'on aime mieux gémir sous le despotisme d'un seul que sur le despotisme de plusieurs ; sous le premier, la faveur des grands vous console ; sous l'autre, l'injustice vous tourmente sans cesse.

Si vous établissez un Sénat, je penserai alors comme ceux qui craignent ces malheurs. Mais avec les représentants de la nation, jamais je ne craindrai l'oppression.

Comment en effet penser que des députés qui arrivent du fond de leur province, apportent un système de persécution ? comment croire que des hommes qui sortent pour un moment de la classe ordinaire, voudraient la trahir, et se trahir eux-mêmes, puisqu'ils doivent y redescendre ?

S'il est un pouvoir à craindre, c'est celui qui réside dans un seul, parce qu'il est dans la nature de l'homme d'étendre sa puissance ; c'est la confusion du pouvoir qui a fait naître la tyrannie ; c'est la division qui fait fleurir la liberté.

Pense-t-on que la flatterie cessera de dire au roi : opprimez les peuples, parce qu'ils veulent envahir le trône ?

L'on vous a dit que toutes les fois que les pouvoirs étaient divisés, l'on a fait une distinction des trois pouvoirs.

Eh bien, ces républiques célèbres que l'on nous a citées pour exemple n'ont péri que par ces pouvoirs.

Carthage, toujours fatiguée des querelles du sénat, exile et rappelle Amilcar et ses fils, pour les expatrier encore. Carthage succombe, et Rome, sa rivale, résiste aux factions intérieures, parce que le pouvoir était un dans la main du peuple.

Je vous opposerai le marquis d'Argenson, homme vertueux et homme d'Etat tout à la fois. Le marquis d'Argenson demande-t-il cette division dans les pouvoirs ? non, il en est bien éloigné. *La monarchie, dit-il, restera paisible si on la rapproche des formes démocratiques.*

Une opinion aussi respectable doit bien l'emporter sur celle de nos modernes législateurs.

L'on cite l'Angleterre et l'exemple de son gouvernement. Les uns le louent, les autres le blâment. Je pense que tous ont raison.

Le gouvernement anglais est rempli d'abus; et si cette nation était au moment de faire une Constitution, elle n'établirait certainement pas une Chambre haute; cette Chambre haute, si utile au roi et si funeste au peuple.

Mais, pour balancer l'exemple de l'Angleterre que l'on nous oppose, j'en citerai un autre; c'est celui de la Virginie: dans sa Constitution de 1776, elle a refusé la sanction royale. Faisons autant qu'elle, et faisons plus que l'Angleterre ne fait pour elle-même.

L'on me parle des cahiers; tous veulent, prescrivent et demandent la sanction royale. Je doute d'abord qu'il y ait des cahiers impératifs sur ce point; et s'il en existait, ils seraient abrogés.

Je demande si tout ce que nous avons fait jusqu'ici a été prescrit dans nos cahiers; et cependant les provinces n'y ont-elles pas adhéré?

Que le *veto* soit suspensif ou absolu, je pense qu'il n'en est pas moins dangereux.

Sera-t-il absolu? il terrassera le pouvoir législatif.

Sera-t-il suspensif? il suscitera des querelles; il réveillera l'esprit de faction; le roi se fera des partisans dans l'espace d'une session à l'autre; nous aurons les royalistes et les anti-royalistes. Cette sanction sera inutile au prince; si le monarque est instruit et éclairé, il saura que l'intérêt du plus grand nombre est le sien, et que son opinion ne doit pas être séparée de l'opinion générale. Je me résume.

La séparation des pouvoirs est la sauvegarde de la liberté publique. La sanction peut être très-utile si son opinion est celle de l'opinion générale, et elle sera dangereuse si elle est contraire au bien de l'Etat. N'élevons pas de barrières entre le prince et ses peuples. Que nos descendants ne s'accoutument pas à voir le trône avec indifférence. Le roi veut sanctionner une loi? Qu'il vienne, comme venaient nos premiers rois dans l'Assemblée nationale, et il prononcera vos décrets. Le roi est un bon père, et il ne sera jamais mieux qu'au milieu de ses enfants.

M. \*\*\*. Je crois devoir réfuter quelques objections faites en faveur de la sanction. En l'admettant, on détruit la déclaration des droits de l'homme; toute souveraineté réside dans le peuple, et le *veto* absolu en serait l'anéantissement; la nation seule doit être juge entre les représentants et le roi, qui ne doit point avoir la liberté de faire des lois. Un honorable membre a objecté que le roi pourrait dissoudre l'Assemblée nationale et la reconvoquer. La dissoudre, c'est donner au roi la faculté de rompre toutes celles qui lui seront contraires. La convoquer, c'est contrarier le vœu de la nation, qui doit se convoquer elle-même par le seul effet de la loi.

M. **Treillard** parle en faveur du *veto*; il s'explique nettement sur la nature du *veto*; il paraît rejeter le *veto* absolu, c'est la conséquence de son raisonnement; il ne veut qu'une seule chambre, et il incline pour le *veto* suspensif.

M. de **Beaumetz** appuie le *veto* suspensif; il répond à M. le comte d'Antraigues. D'abord il fait voir la confiance que l'on doit avoir dans l'Assemblée nationale.

Pourquoi attribuer plus de confiance à un délégué du hasard qu'aux délégués par le choix libre de leurs concitoyens, à un délégué séparé de la vérité qu'à des délégués placés au milieu des intérêts et des besoins? En un mot, faut-il plutôt croire à la sagesse d'un seul qu'à celle de plusieurs?

Il réfute les deux moyens proposés par M. le comte d'Antraigues pour forcer le Roi à donner sa sanction: l'insurrection et la cessation des impôts.

L'un, dit-il, est le signal de la guerre civile; l'autre celui d'un bouleversement dans l'Etat. Ce n'est pas au prince que l'on paye les impôts, mais c'est à la nation. Sans les impôts, les troupes se licencieront, les charges ne seront plus acquittées, et l'on sera bientôt dans les horreurs de l'anarchie.

Je propose donc un moyen qui repousserait toute entreprise de la législature sur le pouvoir exécutif, qui, sans secousse, sans commotion, empêcherait qu'aucune loi ne fût exécutée sans la sanction du Roi.

Toute loi ne pourra être présentée au Roi deux fois à la sanction pendant la même session. Le roi sera obligé, en refusant la sanction, de dire s'il argue la loi d'erreur, ou si elle est contraire à son autorité.

Dans le premier cas, il suffira qu'elle soit représentée à la seconde session, pour que le Roi ne puisse la refuser.

Dans le second cas, les mandataires auront des pouvoirs exprès, pour en demander la sanction; et alors, si c'est la volonté générale, le souverain la sanctionnera; mais, dans aucun cas, le Roi ne pourra amender une loi qui aura été présentée.

M. **Barnave** parle avec l'énergie que toute la France lui connaît. Il démontre la nécessité de la sanction suspensive, avec une évidence qui ne laisse aucun nuage.

M. **Target** s'exprime aussi avec éloquence, il réfute M. de Mirabeau sur les assemblées annuelles. Eh quoi! dit-il, pour le moindre acte que le Roi voudra faire, faudra-t-il que cette Assemblée soit rompue, faudra-t-il qu'elle craigne à chaque instant d'entamer telle question, parce qu'elle saura que le Roi emploiera le moyen de sa rupture?

Il développe les raisons qui doivent faire regarder la sanction supérieure comme un appel au peuple.

#### Séance du soir.

M. le **Président** a fait faire lecture, par l'un de MM. les secrétaires, d'une lettre des officiers de la commune de Paris, par laquelle ils adressent à l'Assemblée un nombre d'exemplaires imprimés de l'arrêté dont ils ont obtenu la publication et commencé l'exécution le mardi premier de ce mois, concernant le trouble apporté à l'ordre public dans la capitale, le dimanche trente août dernier.

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture de cette lettre, et celle qu'elle a désiré lui être faite de nouveau de l'arrêté qui y était joint, a autorisé son président à répondre à MM. les officiers de la commune de Paris, pour leur témoigner sa satisfaction, et la confiance que lui inspire leur

zèle pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Un des membres de l'Assemblée l'a informé que les officiers de la milice bourgeoise de Limoges l'avaient chargé de soumettre au jugement de l'Assemblée nationale la détention qui a été faite à Saint-Angel, de neuf citoyens qui, dans un moment d'alarme, s'étaient portés au secours de cette dernière ville, et y avaient été arrêtés comme complices du trouble qu'ils s'étaient efforcés de prévenir.

Il a exposé que ces neuf citoyens ayant été transférés dans les prisons de Limoges, y avaient été interrogés en présence des officiers municipaux; que leur innocence paraissait constante, mais que le peuple, encore abusé, faisait craindre quelques violences contre ces particuliers, s'ils étaient mis en liberté sans que l'Assemblée nationale eût pris cette affaire en considération.

L'Assemblée ayant délibéré sur cette proposition, a déclaré qu'elle met lesdits neuf particuliers sous sa sauvegarde et celle de la loi; elle a chargé son président d'écrire aux officiers municipaux du comité et de la milice bourgeoise de Limoges, pour leur faire part du présent arrêté, et leur recommander de veiller à la sûreté des personnes détenues, si elles sont mises en liberté.

Le comité des vérifications a fait faire, par l'un de ses membres, le rapport de la difficulté qui s'est élevée sur la seconde députation du bailliage d'Auxerre: l'Assemblée ayant délibéré sur ce rapport, et en confirmant l'avis du comité, a déclaré la seconde députation du bailliage d'Auxerre nulle et de nul effet, sauf à avoir égard, lors du règlement qui sera fait pour les convocations futures, aux droits réclamés par le bailliage d'Auxerre sur le Donzinois, et encore sous la réserve des protestations contraires faites par les députés du Nivernais; et cependant les membres de la députation rejetée seront admis comme suppléants, et autorisés, en cette qualité, à remplacer MM. les députés en cas de mort ou de démission.

M. le baron de Marguerites a proposé à l'Assemblée d'établir dès à présent un comité d'agriculture et de commerce, chargé de préparer tous les objets relatifs au commerce et à l'agriculture dont l'Assemblée devra s'occuper, et de lui en faire le rapport après la Constitution.

Après la discussion de cette proposition, l'Assemblée a délibéré successivement sur l'établissement de ce comité, et sur la manière dont il serait composé.

Sur la première de ces deux questions, l'Assemblée a décrété qu'il serait formé un comité d'agriculture et de commerce, qui s'occuperait dès-à-présent de tous les objets relatifs à ces deux sources fécondes de la prospérité publique, pour en faire le rapport après la Constitution, et lorsque l'Assemblée pourra se livrer à cette portion de ses travaux.

Sur la seconde question, l'Assemblée a décrété que l'élection des membres de ce comité serait faite par généralités, et que chacune d'elles nommerait un député.

M. le Président a levé la séance, et a indiqué celle de demain matin pour neuf heures précises.

## ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 2 septembre 1789.

Opinion de M. le duc de La Rochefoucauld sur la sanction royale (1). Messieurs (2), guidé par les lumières que les préopinants ont répandues sur la question importante qui fait le sujet de votre délibération, je vais avoir l'honneur de vous exposer ma manière de l'envisager. C'est avec un saint tremblement que l'on doit faire le premier pas dans la carrière de la Constitution; je sollicite donc votre indulgence et j'entre en matière.

La loi, vous l'avez définie, Messieurs, est l'expression de la volonté générale. Si une nation entière pouvait s'assembler, l'expression de cette volonté ne serait pas douteuse, et personne n'imaginerait de mettre en question si ce résultat aurait besoin d'une sanction particulière pour devenir une loi véritable. Mais il n'en est pas de même lorsque l'autorité législative étant confiée à des représentants, leurs décisions ne peuvent plus être considérées comme l'expression de cette volonté générale que par une sorte de fiction.

Quels que soient les avantages de la législation par représentants sur celle exercée directement par le peuple, il y a cependant des précautions à prendre pour que les délégués ne puissent pas substituer leur volonté particulière à la volonté de la nation, et la plus sûre de ces précautions est la fréquence des élections; mais elles ne peuvent pas se répéter trop souvent, et surtout dans un grand Etat; il faut donc en ajouter d'autres, et c'est ce qui a fait naître l'idée de cette balance de pouvoirs qui a trouvé tant de panégyristes, dont le nom est bien fait pour en imposer.

Mais la mécanique politique, si je puis m'exprimer ainsi, a peut-être le même sort que la mécanique proprement dite; après s'être longtemps servi des méthodes compliquées, l'on parvient à découvrir que les moyens les plus simples, et l'emploi le plus direct des forces sont encore ce qui vaut le mieux. De là le retour à un corps unique pour faire les lois paraît être le plan le plus désirable, et c'est vraisemblablement celui que vous adopterez. Cependant il ne faut pas vous dissimuler que ce corps unique, s'il n'est pas astreint à des formes précises, et si lorsqu'il sera peut-être entraîné par l'enthousiasme, il ne trouve pas un régulateur qui modère sa marche, peut mettre la nation en danger par des décisions précipitées, trop peu réfléchies, et même contraires à son vœu. Différents moyens se présentent, et vous devez ou choisir entre eux, ou peut-être les employer tous, parce que sans altérer la simplicité de la machine, ils serviront à en régler le mouvement.

Premièrement, on pourrait établir un conseil pour examiner les projets de lois qui, nés dans la Chambre des représentants, lui seraient envoyés

(1) L'opinion de M. le duc de la Rochefoucauld n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Inscrit le 1<sup>er</sup> de ce mois, pour parler sur la sanction royale, j'avais cru devoir mettre mon opinion par écrit, précaution nécessaire pour ceux qui, comme moi n'ont point les talents d'orateur; le nombre d'opinants qui s'était fait inscrire avant moi, devant, à ce que je vois, remplir le temps destiné à cette discussion, je prends le parti de payer mon tribut par la voie de l'impression. (Note de M. le duc de la Rochefoucauld.)

pour avoir ses observations. Ce conseil d'hommes choisis pour cette honorable fonction, devrait être consulté deux ou trois fois avant que la Chambre des représentants pût prendre une résolution définitive, et cette consultation répétée, jointe à celle que la publicité des projets par la voie de l'impression et la liberté de la presse rendraient générales pour tous les citoyens, procureraient à la législature un délai suffisant pour tempérer son ardeur, et des lumières qui lui feraient connaître les inconvénients des lois proposées. Ce n'est pas ici le moment d'entrer dans le détail de la composition de ce conseil; je dirai seulement qu'il me paraît devoir être formé de sujets élus par les mêmes assemblées qui choisiraient les représentants, mais pour un temps plus long, en exigeant certaines conditions, comme un âge plus avancé, l'essai de leur mérite, soit dans les assemblées provinciales, soit dans l'Assemblée nationale, et peut-être en ne la renouvelant que par parties, pour lui donner un peu plus de consistance; cette organisation doit être le sujet d'un examen particulier.

Dans un petit État, cette consultation suffirait peut-être, et la loi ainsi perfectionnée pourrait être remise au pouvoir exécutif; mais dans un vaste empire, où la réunion dans une même main des forces nécessaires à sa police et à sa sûreté, est indispensable pour donner à ces forces l'ensemble et la célérité nécessaires, il faut imprimer à la puissance exécutrice une majesté qui la fasse respecter, et l'intéresser à la chose publique en la faisant participer à la confection des lois dont elle doit être l'organe. Il faut donc à un grand État un Roi, il faut que ce Roi soit héréditaire pour qu'aucun autre citoyen ne puisse ambitionner cette place éminente; il faut que la personne de ce Roi soit inviolable et sacrée, pour qu'il puisse veiller sans inquiétude personnelle au salut de l'État; il faut enfin que les lois, pour être complètes, aient été soumises à son examen, afin qu'il puisse en faire connaître les inconvénients, qu'il est plus en état que tout autre d'apprécier. Mais il ne suffit pas qu'il puisse, comme le conseil, retarder par un examen, même répété, la promulgation d'une loi; il faut qu'il ait le droit de la suspendre jusqu'à ce que la nation consultée puisse faire connaître son vœu et prononcer elle-même; il faut donc que le Roi puisse refuser sa sanction, et que l'effet de ce refus subsiste jusqu'au renouvellement de la législature; qu'il puisse même, si elle déclarait que la loi fut urgente, hâter ce renouvellement en dissolvant le Corps représentatif par un acte qui ordonne en même temps des élections nouvelles, que le projet de loi qui aura éprouvé le *veto* soit envoyé dans toutes les municipalités, et dans toutes les assemblées élémentaires qui exprimeront suffisamment leur vœu par le choix de leurs nouveaux représentants, et que la suspension n'ait de terme que la décision d'une nouvelle législature. Ainsi, comme il est juste et raisonnable, l'autorité du Roi, supérieure à toutes les autres, ne cédera qu'à l'expression de la volonté générale de la nation.

On ne doit pas s'effrayer de l'espèce de convulsion que pourra produire la dissolution de la législature, ni même l'influence que les ministres du Roi pourraient avoir dans les élections; ces cas de dissolution seront rares, la forme de nos élections ne prêterait ni au tumulte ni à la corruption qui déshonorent les élections anglaises, et les lumières qui se répandront de plus en plus dans toutes les classes de citoyens s'opposeront aux effets nuisibles que produit quelquefois la

dissolution du parlement britannique. D'ailleurs, quand bien même il y aurait des inconvénients, ils ne sont certainement pas comparables à ceux du refus de l'impôt ou de l'insurrection, que plusieurs nations ont été obligées de déclarer légitime.

Mais toutes ces précautions ne suffiront pas encore pour assurer la nation contre la tendance de tous les pouvoirs à accroître leur autorité; il lui faut un moyen de corriger les abus qui se glissent dans les meilleures institutions et de suivre même, pour améliorer sa Constitution, le progrès des lumières que le temps amène toujours avec lui, et ce moyen est fort simple: il faut qu'à des époques déterminées, une convention nationale, composée de représentants choisis pour cette unique fonction, vienne examiner la Constitution et y apporter les modifications nécessaires. Un écrivain célèbre, philosophe profond et patriote vertueux (1), a fixé cette période à vingt ans, afin que chaque citoyen ait la presque certitude de consentir une fois dans sa vie aux lois qui le gouvernent; cette détermination doit encore être l'objet d'un examen approfondi; mais il est hors de doute que cette faculté réservée à la nation est de droit, et nécessaire pour maintenir sa liberté contre les erreurs et les fautes de la législature ordinaire.

Il m'aurait paru convenable de discuter ces différentes questions avant de prononcer sur aucune; elles se tiennent toutes, et chacune a beaucoup d'influence sur les autres; cependant pour obéir à l'ordre de délibération que vous avez arrêté, je dirai en me résumant, sur l'article seul de la sanction royale, qu'elle me paraît utile, et qu'il doit être établi par la Constitution que le Roi, lorsqu'il jugera convenable de la refuser, pourra suspendre la promulgation de la loi jusqu'à ce que la législature renouvelée, soit dans le temps ordinaire, soit par une dissolution, ait apporté l'expression de la volonté générale, à laquelle toute autre volonté doit céder lorsqu'elle s'est fait entendre.

Quant à la seconde branche de la question, si la sanction royale sera nécessaire pour la Constitution, je pense avec le comité que la Constitution étant l'acte qui détermine les différents pouvoirs, ne doit point y être soumise.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LUZERNE, ÉVÊQUE DUC DE LANGRES.

Séance du jeudi 3 septembre 1789, au matin (2).

Il a été fait mention des délibérations et des adresses d'adhésion ou de félicitation des officiers municipaux de la ville de Bar-sur-Aube en Champagne; des gardes de la prévôté de l'hôtel du Roi; du comité général et national de la ville de Pont-l'Évêque; de la viguerie de Toulon; de la noblesse des sénéchaussées de Bergerac, Sarlat et Périgueux; de la ville de Loches en Touraine;

(1) M. le marquis de Condorcet, dans un petit ouvrage intitulé: *Sur la Nécessité de faire ratifier la Constitution par les citoyens, et sur la formation des communautés de campagnes*, et qui a paru le mois dernier.

(2) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

des officiers du siège royal et principal de la Basse-Marche, établi en la ville du Dorat, et de ceux de la sénéchaussée de la Basse-Marche, séant à Bellac; de la municipalité de Monchamps en Poitou; des officiers municipaux de la ville de Thouart; des communes de la Marche; de la Garnache en Bas-Poitou; de tous les citoyens de la ville et campagne de Beaufort en Anjou; de la ville de Charlieu en Lyonnais; de la ville de Moyenvic; du comité permanent de la ville de Tours; de la ville de Compiègne; des officiers de la justice de Cosne-sur-Loire; du corps municipal de Mabrien en Languedoc; du comité permanent du district de Quincey en Franche-Comté; de la ville de Mées; de tous les citoyens de la ville de Gardanne en Provence, et de la ville de Saissac en Languedoc.

MM. les secrétaires ont rendu compte de différentes lettres: 1° de M. Tascher, président au parlement de Metz, qui fait hommage à la nation d'un brevet de pension de 1,200 livres, et demande qu'une autre pension de 800 livres placée sur sa tête, soit transférée sur celle de sa mère âgée de plus de quatre-vingts ans; 2° de M. le comte de La Tour-du-Pin, ministre de la guerre; 3° du sieur Mongeot, directeur d'une instruction gratuite en faveur des ouvriers de Paris; du sieur Marcombe, de Tours; du sieur Aubry, médecin ordinaire du Roi, qui demande le titre de médecin de l'Assemblée nationale; enfin, des procès-verbaux de la prestation de serment du premier bataillon de Bassigny, et du bataillon auxiliaire en la ville de Port-Louis en Bretagne; de la prestation de serment des troupes en garnison à Montpellier, et de l'assemblée de la noblesse de la Basse-Marche, qui renouvelle les pouvoirs de son député à l'Assemblée nationale, et l'autorise à délibérer sur tous les objets qui seront proposés.

La liste des membres qui ont été élus par les généralités, pour composer le comité des droits féodaux, a été lue à l'Assemblée.

Il a été aussi donné lecture du procès-verbal de la séance du 31 au matin; et quelques difficultés s'étant élevées au sujet de la rédaction de ce procès-verbal, dont la réforme entière avait été demandée, l'Assemblée a été aux voix, et a décidé que le procès-verbal ne serait point réformé, sauf quelques légères corrections.

**M. le Président.** *L'ordre du jour appelle la suite de la discussion relative à la sanction royale.*

**M. Crénère.** La question que nous agitions a donné lieu à des discussions très-savantes; l'on a opposé des systèmes à des systèmes contraires; des opinions différentes à d'autres opinions; les gouvernements ont été jugés; tous les peuples ont été appelés en témoignage; en un mot, on a tout dit, excepté la vérité, oui, Messieurs, tout dit excepté la vérité; et je vais la faire entendre; et si mes efforts ne sont pas vains, je ne me plaindrai pas de la tâche qui m'a été laissée.

L'on doit d'abord s'apercevoir de la différence qu'il y a entre le *veto* et la sanction, comme de celle qu'il y a entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; l'un, dit-on, appartient au peuple, l'autre est confié au Roi. L'on avoue ensuite que le peuple a le droit de faire des lois, et que le Roi est chargé de les faire exécuter. Je conclus de tout cela qu'il faut s'armer contre l'évidence même pour vouloir investir du droit de *veto* le pouvoir exécutif. Il est aussi absurde de soutenir une pareille thèse, qu'il le serait de dire: Puisque vous

accordez au pouvoir exécutif le droit d'empêcher le pouvoir législatif de faire des lois nouvelles, il faut aussi, par une juste réciprocité, que le pouvoir législatif puisse empêcher le pouvoir exécutif de faire exécuter les lois anciennes; car ces deux pouvoirs étant égaux, ils doivent avoir la même influence, et de là il résultera un très-bel ordre de choses.

Mais, dit-on, nous n'accordons pas ce droit, il appartient au Roi; il est partie intégrante du pouvoir législatif.

Mais alors que pourra donc le pouvoir législatif s'il ne peut faire des lois? et qu'est-ce qu'un pouvoir qui ne peut rien? qu'est-ce qu'un Corps législatif qui peut décréter et qui ne le peut pas? qu'est-ce qu'un législateur qui veut, et un roi qui ne veut pas? Que l'on m'explique donc toutes ces contradictions!

En attendant, je raisonne ainsi:

Personne n'a le droit d'empêcher une nation de faire des lois; une nation peut faire une Constitution, donc personne n'a le droit de l'en empêcher.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai démontré qu'aucune autorité n'est légitime qu'autant qu'elle est nécessaire; que le Roi n'en doit avoir qu'autant qu'elle est suffisante pour défendre notre liberté, et non pour l'attaquer. Eh! que serait le Roi, s'il pouvait tout contre la nation, s'il pouvait rendre nul à son gré le pouvoir législatif?

Souvenez-vous que la souveraineté réside dans le peuple, souvenez-vous que vous avez ordonné la responsabilité des ministres; souvenez-vous aussi des effets du *veto*, et demandez-vous à vous-mêmes s'il est nécessaire. Le Roi ne peut empêcher l'exercice du pouvoir législatif.

Il me reste à démontrer s'il faut adopter le *veto* suspensif.

Le Roi ne peut connaître les limites de son autorité qu'après avoir ratifié et sanctionné la Constitution; que l'on ne s'y méprenne pas: j'entends par sanction l'acte par lequel le souverain s'oblige à la faire publier et la faire exécuter. Je ne distingue ici ni le *veto* absolu ni le *veto* limitatif ou modifié. Je discute les principes. Ainsi, nous disons tous que la loi est l'expression de la volonté générale; mais chacun adapte cette définition à son système.

Les uns entendent la volonté manifestée par des députés; et c'était là le système des représentants; d'autres veulent que l'on ajoute la volonté du prince, et, selon eux, l'Etat sera libre; d'autres enfin veulent un sénat, et le peuple français, dit-on, sera le peuple le plus heureux de la terre.

Mais je définis ainsi la volonté générale: c'est celle de la majeure partie des citoyens français.

Il est impossible de reconnaître deux volontés générales, et cependant il y aurait celle du peuple et celle du prince; mais il est possible de recueillir les voix des citoyens, et cela vaut mieux que de s'en rapporter à celles des représentants et du Sénat. Or, alors il n'est nullement question de *veto*; ce n'est donc que dans le cas où la volonté générale qui fait la loi est maintenue, d'autant qu'il peut y avoir de la difficulté. Or, on considère dans quel embarras jette le désordre de vos délibérations celui qui met de l'ordre dans ses idées.

Le *veto* sera donc conditionnel, et je m'explique. Si le peuple jouit de la liberté de faire des lois, il en doit jouir sans aucune restriction; si le peuple n'en jouit que par ses représentants, il n'aura pas alors usurpé le pouvoir législatif, et

je m'écrierais alors : O mes concitoyens ! puisque vous méconnaissiez le poids de l'esclavage, puisque le prince laisse retomber dans vos mains une partie de ses pouvoirs, n'accordez pas un seul *veto*, accordez-lui en mille ! Ainsi je déclare que si le pouvoir législatif se trouve organisé de telle manière que tout citoyen puisse concourir à la confection de la loi, il ne peut y avoir de *veto*...

Mais si des représentants divisés en deux chambres, ou réunis dans une seule, permanente ou non, croient avoir la souveraineté en main, alors même je réclame un *veto* individuel pour chaque citoyen français.

Je déclare encore que comme il est impossible que l'esprit de parti soit l'esprit de justice, il est également impossible que je me range d'aucun parti ; que la servitude et la licence étant opposées à la liberté, je déteste ces deux excès ; je déclare encore qu'il n'est aucune puissance humaine qui puisse commander à ma conscience ni modifier ma volonté.

**M. Goupil de Préfeln.** Un des orateurs a judicieusement commencé par demander : *qu'est-ce que la sanction ?* elle n'a pas été jusqu'ici assez bien définie. Les lois romaines, qui sont ce qu'il y a de plus pur en législation, nous disent que si les hommes voulaient toujours se conduire par la raison, ils feraient eux-mêmes les lois ; mais telle est leur faiblesse qu'il faut recourir à la force pour en commander l'exécution. La sanction n'est rien autre chose que le pouvoir exécutif qui reçoit la loi pour la mettre en vigueur. Or, elle ne peut être mise en vigueur qu'après avoir été promulguée : c'est là un principe incontestable. Or, observez que la promulgation doit avoir un caractère solennel, pour qu'on ne confonde point les actes du pouvoir législatif comme ces papiers éphémères, colportés dans les places publiques : *voilà du nouveau, donné tout à l'heure !* Comment la loi de la promulgation peut-elle être changée ? Ce n'est que par une loi nouvelle, et cette loi nouvelle doit elle-même être promulguée dans les formes anciennes. De là la question de savoir si l'Assemblée nationale peut résoudre, sans l'intervention du prince, la sanction royale. Vous savez tous que nos lois ont été jusqu'ici publiées sous les auspices du monarque. En France, il faut qu'elles soient munies du sceau royal. Dans l'anarchie féodale, nos rois avaient perdu ce droit, et ils ont fait, conjointement avec les barons représentant les provinces qu'ils avaient assujetties, différentes ordonnances pour le leur ressaisir.

Dans la suite, le diplôme législatif a été envoyé aux cours, et alors elles en ont attesté l'authenticité. Aujourd'hui, l'Assemblée nationale est réunie pour faire des lois ; ces lois seront promulguées, elles le seront même dans une forme nouvelle ; mais il faudrait un diplôme législatif, muni du sceau royal et du cachet de l'Assemblée, pour annoncer ce nouveau changement. On nous conduit à la nécessité d'approfondir la question de la distinction des pouvoirs. Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif donnent des fonctions différentes, et ils appartiennent au même corps politique. La Constitution doit arrêter les entreprises d'un pouvoir sur un autre, et ce n'est que dans l'autorité royale que l'on peut en trouver le moyen, parce qu'alors elle circonscrit le pouvoir législatif. On a voulu excepter de la sanction royale la Constitution ; on a invoqué le sentiment de M. de Cazaux : *Une constitution, dit-il, est une manière de gouverner et d'être gouverné.*

Mais ce gouvernement doit avoir des règles, qui, comme les autres lois, sont nécessaires à la promulgation et à la sanction. La sanction est donc nécessaire pour la Constitution.

Nous ne venons pas dire ici, comme cet ancien philosophe : *Donnez-moi du mouvement et de la matière, et je ferai un monde.* Nous ne venons pas faire une Constitution, mais raffermir la Constitution ancienne ; c'est ici que je réclame mes cahiers ; les électeurs n'ont pu prescrire aux députés la subversion de la Constitution, parce que ceux-ci n'en avaient pas le pouvoir.

Je pense donc que, vis-à-vis de l'Assemblée, le *veto* doit être suspensif.

Voici l'arrêté que je propose :

« L'Assemblée nationale arrête que tous les décrets faits et à faire seront présentés au Roi, avec supplication de faire expédier des lettres-patentes scellées du grand sceau, lesquelles seront envoyées d'abord à l'Assemblée nationale pour être déposées dans les archives, ensuite dans toutes les cours de justice, pour y être enregistrées et publiées, pour être les décrets exécutés suivant leur forme et teneur ; et, dans le cas où le Roi refuserait, il fera connaître son intention et les motifs de son refus. Alors l'Assemblée mettra de nouveau la matière en délibération ; et, dans le cas où elle persisterait, elle ferait imprimer son décret, l'exposition des raisons du prince et la justification de l'Assemblée. La matière serait jugée dans la prochaine session : il faudrait les trois quarts des voix dans les assemblées élémentaires, et les trois quarts dans l'assemblée générale ; alors le Roi ne pourrait se dispenser de donner des lettres-patentes sur ce décret. »

**M. le baron de Jessé** plaide la cause du *veto* suspensif ; il dit que le *veto* absolu est vide de sens ; que le *veto* anglais est dangereux ; que quand le parlement présente un bill, le Roi répond qu'il le croit dangereux pour son autorité ou pour le peuple, que si le pouvoir exécutif persiste dans son refus et que le pouvoir législatif persiste également, le premier dissout le second. Il se détermine pour le *veto* suspensif.

Ici la discussion est interrompue, et l'on demande à aller aux voix.

**M. Target** observe que l'on ne doit arrêter l'article de la sanction royale qu'avec tous les autres articles proposés par M. le vicomte de Noailles ; qu'il faut consacrer le reste de cette journée à la discussion de la sanction, et demain, discuter celle de la permanence.

**M. l'abbé Maury** pense qu'il ne faut point faire de longs discours pour présenter le vœu de ses commettants.

La motion de M. Target est adoptée, et l'on reprend la discussion.

**M. le chevalier de Lameth.** On oppose le vœu des commettants en faveur de la sanction. J'avoue qu'elle est renfermée dans la majorité des cahiers ; mais ils n'ont point arrêté la forme fixée, l'étendue déterminée, l'organisation des pouvoirs ; ils nous ont dit de donner à la France une Constitution, d'assurer le pouvoir législatif au peuple, et de remettre le pouvoir exécutif dans la main d'un seul ; c'est donc à notre conscience qu'ils s'en sont rapportés sur la nature du *veto*. Au reste, les temps sont bien changés depuis que nous avons reçu nos mandats. Dans le temps des assemblées élémentaires, le peuple avait à se plaindre des déprédations ministérielles ; depuis il a

été sur le point d'être frappé par le coup le plus terrible, la dissolution des États, et une généreuse insurrection lui a rendu ses droits.

La question de la sanction royale peut être saisie sous deux rapports, soit sur la Constitution, soit dans la Constitution : le premier point a été suffisamment éclairci, je ne m'arrêterai que sur le second. La souveraineté réside dans la nation ; de là la nécessité de choisir des représentants pour exercer cette souveraineté, pour faire la Constitution et organiser les pouvoirs.

La Constitution ne consiste que dans leur distribution ; l'un est législatif, l'autre est exécutif ; et c'est en les divisant que l'on est sûr de jouir de la liberté ; c'est pour qu'ils ne se combattent pas sans cesse que le *veto* devient nécessaire. Mais sera-t-il absolu ou suspensif ?

Les représentants font une loi, la présentent au Roi ; le Roi la rejette sous prétexte qu'elle est contraire aux lois constitutives ; les représentants persistent ; qui l'emportera, du Roi ou des représentants ? Le seul juge, c'est la nation ; c'est elle qui est vraiment constituée pour faire son bonheur. Ainsi, l'appel au peuple devient indispensable ; il lui donne le temps de s'éclairer ; les passions s'apaisent, et si les nouveaux représentants exigent la même loi, le Roi est forcé de la sanctionner. Que l'on ne dise pas que la dignité du Roi est blessée.

Le Roi peut désobéir aux délégués, mais non à la volonté générale. La difficulté des élections ne sera pas non plus un obstacle ; elles deviendront faciles quand elles se feront par districts ; la dissolution des États deviendra très-rare, la crainte de l'improbation retiendra le souverain. Une mutuelle circonspection contiendra les pouvoirs dans de justes bornes.

L'on nous a proposé l'exemple de l'Angleterre : que la France l'ait désiré dans un temps, cela ne prouve pas sa perfection. Un peuple gouverné par les intendants, les commandants militaires, les lettres de cachet, les financiers, pouvait fort bien désirer le gouvernement anglais. Les Anglais ont été obligés de composer avec les préjugés dans leur Constitution. Au reste, il faut moins consulter les exemples que les principes. L'appel au peuple est le vœu général, et la Constitution doit donner au Roi le *veto* suspensif.

**M. de Castellane.** La question tient tellement à l'organisation des pouvoirs, à la question de savoir si l'Assemblée nationale sera composée en deux Chambres, si elle sera permanente, que l'on n'a pu se dispenser de les examiner.

Les préopinants ont établi la permanence, et la majeure partie de l'Assemblée paraît y adhérer. C'est dans cette supposition que je vais examiner la question de la sanction. Vous avez consacré un grand principe dans la déclaration des droits : c'est que tous les pouvoirs sont émanés du peuple.

Cette nation, en se choisissant un chef, n'a pu se donner un maître. Les rois sont faits pour les peuples, et non les peuples pour les rois. Il en résulte qu'il est soumis à la volonté générale. Le peuple français nous a revêtus de sa puissance : notre autorité est la sienne ; et les Français nous ont chargés de faire une Constitution conforme à leurs intérêts.

Vous ne souffrirez pas que la volonté particulière soit contraire à la volonté générale. La nation nous a chargés d'arrêter ses lois constitutives, et le Roi n'y peut mettre d'obstacle : il serait juge dans sa propre cause.

Puisque vous n'avez pas demandé la sanction pour tous vos décrets, puisque le Roi les a fait publier, pourquoi demanderiez-vous la sanction sur ceux que vous allez faire ?

Il faut un *veto* ; mais sera-t-il absolu ou suspensif ? Le Corps législatif ne peut détruire les lois fondamentales ; il n'a que le droit de les maintenir. Cela posé, il est facile de se former une idée juste de la sanction. Le Roi, s'il est éclairé, décidera lui-même ; il dira : vos représentants ont fait une loi ; je l'ai vue contraire à vos intérêts ; jugez.

La nation ne répond que par des députés. Si elle persiste, le roi doit sanctionner ; mais il ne faut pas que la même Assemblée représente deux fois la même loi. Je pense comme M. de Beaumetz : La loi ne sera représentée que par une seconde Assemblée.

Pendant l'intervalle, la nation s'éclairera, le roi s'instruira également ; et alors, si les députés la représentent, il n'aura cédé qu'à la volonté générale.

M. Barnave vous a peint avec énergie les oppositions qui s'élèveront entre les pouvoirs. Ce tableau a paru faire impression ; mais j'ajouterai qu'il faut craindre également le sommeil du pouvoir législatif.

A toutes les raisons que M. Barnave a mises en usage pour faire rejeter le *veto* absolu, j'ajouterai que ce *veto* ne serait jamais que celui du ministre, puisque le roi ne pourrait se refuser à la volonté générale, qui toujours est sage et prudente.

Que l'on réfléchisse aux attentats que commettront de mauvais ministres ; que l'on réfléchisse aux séductions qui peuvent mettre l'Assemblée dans la dépendance du ministre. Si le *veto* absolu passait, que deviendrait notre liberté ? notre condition serait pire qu'il y a un an. L'on ne verrait plus en France qu'un sultan, des vizirs, des pachas, des esclaves.

L'on nous cite l'exemple de l'Angleterre : ne copions pas jusqu'à ses erreurs. Si les Anglais sont un objet d'émulation, nous ne devons pas leur envier leur *veto*, leur magistrature, leur imperfection. Les Anglais sont libres, parce que tous veulent être libres, qu'ils ont tous la conscience de leur dignité. Ce n'est pas en un instant que l'on arrive à cette perfection : ce n'est que par une participation graduelle des particuliers à la liberté ; ce n'est qu'après une longue éducation politique. Si nous voulons égaler les Anglais en bonheur, il faut les surpasser en bonnes lois.

**M. l'abbé Maury.** L'on s'est étendu avec beaucoup d'érudition sur le mot sanction. Il vient du mot latin *sancire*, qui, dans la bonne latinité, signifie *confirmer*. Le mot sanction n'est pas un mot nouveau parmi nous. Nous avons la Pragmatique-Sanction de saint Louis, nous avons celle de Charles VII, qui ordonne l'exécution des décrets du concile de Bâle. Les jurisconsultes emploient aussi le mot sanction pour signifier l'application du châtement à la peine. Ce n'est pas une chose nouvelle dans le droit public. Les Romains, qui ont joui de la liberté pendant huit siècles, connaissaient la sanction.

D'après ces notions, il est facile d'en donner une définition.

C'est le pouvoir négatif du roi qui, faisant partie intégrante du Corps législatif, a le droit d'en suspendre les actes.

Le lui refuser, c'est lui enlever la qualité de colégislateur.

Cela posé, je pense que, dans tous les cas, soit de la permanence ou de la périodicité, de l'unité ou de la multiplicité des Chambres, je pense, dis-je, qu'il est de votre intérêt, car ce n'est pas la cause du roi que je défends, c'est la vôtre, c'est la mienne, il est de votre intérêt que le *veto* absolu soit laissé au roi.

Cette question étant liée à la permanence, je pense que si nous voulons assurer notre liberté, il faudrait aussi ordonner que le Corps législatif s'assemblât tous les ans; mais sans le *veto*, ce corps si puissant, qui représente la nation entière, ne reparaitrait que pour tout changer, au lieu de tout consolider; et cet esprit de conquête sur les pouvoirs la plongerait dans l'éternel chaos de la confusion et de l'anarchie.

C'est avec raison que la sanction royale est la première question soumise à votre discussion; car dans une législation politique la nation ne fera point de lois sans la participation du souverain.

Le plus grand nombre des lois auront été accueillies par la majorité des suffrages. Le roi ne les rejettera pas sans les motifs les plus puissants. L'on nous a montré le roi opposé à la nation; mais n'est-il pas de son intérêt de se confondre avec son peuple?

Quel est le peuple sage qui, par l'organisation des pouvoirs, ne se prémunit pas contre celui qui peut tout, et qui voudrait tout exécuter? Il oppose au pouvoir législatif l'autorité royale.

Remarquez avec moi que tous les empires qui ont voulu tant limiter l'autorité du roi ont presque toujours perdu leur liberté.

La Suède a voulu ériger son sénat en sénat perpétuel, et elle a plus perdu qu'elle n'avait usurpé.

Il est une grande vérité: c'est que quiconque abuse de son autorité la perd inévitablement. J'en appelle ici à votre propre expérience; toutes les fois que le roi a abusé de sa puissance, il l'a perdue; toutes les fois que le peuple a voulu ressaisir l'autorité royale, il a fini par tomber dans l'esclavage.

A la fin du dernier siècle, deux souverains ont attiré tous les regards de l'Europe, Charles II et Louis XIV. Croit-on qu'ils ont dû, dit M. Hume, leur haute puissance à leur génie et à leurs ministres? Non sans doute; l'un ne l'a due qu'à la guerre de la Fronde, le peuple honteux n'osa rien faire contre son souverain; et l'autre a trouvé la source de son pouvoir dans l'échafaud de son malheureux père.

L'Angleterre a changé neuf à dix fois de dynastie, et n'a jamais eu aucun roi anglais. Les Romains, le Danemark, la Suède, la maison d'Orange, de Brunswick, lui ont donné successivement des maîtres.

Aussi a-t-elle fixé depuis à son souverain un pouvoir raisonnable; par là ils ont fait que leur souverain a celui de résister.

La sanction n'est pas la prérogative du peuple, mais celle du roi; le roi ne peut faire de loi; mais il me semble qu'une émulation de concours assure le bonheur du peuple. Si le roi est aveuglé, si la nation est emportée dans un moment d'insurrection ou de fanatisme, n'est-il pas désirable que ces deux pouvoirs se rapprochent au lieu de se combattre?

Il est nécessaire que le pouvoir exécutif soit libre et impartial: le serait-il, si le Corps législatif faisait des lois sans sa participation, et surtout si vous en pouviez faire contre lui? S'il est dépendant de l'Assemblée nationale, il aura

recours à ces infâmes moyens employés par bien des princes, d'acheter la vertu d'une partie de leurs sujets pour écraser l'autre. Il en est de même du pouvoir judiciaire; son concours est nécessaire, parce qu'il ne faut qu'un seul pouvoir exécutif, et il y en aurait nécessairement deux, si la nation avait le droit de faire exécuter les lois.

Vous avez sous les yeux l'exemple de la Hollande: pressée entre les flots de l'Océan et l'inquisition, elle a déposé dans les mains d'un stathouder un pouvoir qui n'a aucune influence sur le pouvoir militaire et judiciaire; pour remédier à cet excès, on lui a donné la nomination des places. Les représentants des Provinces-Unies lui ont demandé de ne nommer que dans une certaine classe, et cette classe était celle de la noblesse. Aussi de là est née la plus monstrueuse aristocratie. Séparez-vous vos pouvoirs au premier choc, vous tomberez dans l'anarchie!

On propose un parti bien étrange: le *veto* absolu pour l'Assemblée nationale, et le *veto* suspensif pour le peuple; mais cela revient au même; l'Assemblée nationale fait partie de la nation, et par là ne serait exposée qu'au *veto* suspensif. Toute autorité, dit-on, vient du peuple, mais cette autorité ne réside plus dans ses mains; il a réglé les pouvoirs, il les a distribués, et il ne peut les ressaisir à son gré sans le plus grand désordre.

Dans un siècle éclairé, il est une puissance supérieure à toutes les autres; c'est l'opinion publique. La liberté de la presse est à jamais assurée, et il est évident que c'est le plus grand bienfait que l'Assemblée nationale ait pu accorder à la nation.

La presse est libre, le genre humain est sauvé; il n'y aura plus de despote. Prenez garde qu'avec un *veto* suspensif le peuple et le Roi ne soient tyrannisés.

Que l'on ne craigne pas les ministres; Richelieu lui-même eût étouffé son génie despotique devant une Assemblée aussi solennelle.

Voici le projet d'arrêté que je vous propose:

« Les représentants du peuple français, réunis en Assemblée nationale, considérant qu'il est de l'intérêt de la liberté que le plus parfait concert règne entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif; que le Roi en est partie intégrante; qu'aucune loi n'est obligatoire, si elle n'est solennellement consentie par la nation et sanctionnée par le Roi:

« Arrête, par un décret perpétuel et irrévocable, qu'aucune loi ne sera reconnue comme loi de l'État, que lorsqu'elle aura été proposée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le Roi, sans être obligé de motiver son refus dans le cas où il la rejetterait. Arrête, en outre, que le présent arrêté sera porté au Roi par une députation solennelle. »

La séance est levée.

#### Séance du soir.

M. le **Président** propose à l'Assemblée de s'occuper de l'affaire relative à l'approvisionnement de Saint-Domingue.

M. de **Cocherel** lit un mémoire sur le *provisoire*, dans lequel il cherche à prouver que les ordonnances rendues par M. du Chilleau, gouverneur général de Saint-Domingue, ont sauvé cette île précieuse; mais qu'elle est dans le plus

grand danger d'essuyer toutes les horreurs de la famine, si la dernière de ces ordonnances, relative à l'introduction des farines étrangères n'est pas, par provision, prorogée pour six mois.

Plusieurs députés, négociants, croient qu'il est convenable d'éloigner le jugement de cette affaire, en soutenant que le ministre et le commerce doivent être entendus.

M. le Président prévient l'Assemblée que M. le comte de La Luzerne, secrétaire d'Etat de la marine, est disposé à venir à l'instant donner tous les éclaircissements possibles, et que le cas étant urgent, on pourrait prendre un parti dans la séance même.

M. de Gouy-d'Arcy, député de Saint-Domingue, représente que depuis trois semaines il sollicitait une décision; qu'il n'avait jamais cru que la demande provisoire et limitée que faisait la colonie pût entraîner une discussion avec le ministre et avec le commerce; mais que, puisque cette affaire était discutée et que le ministre offrait de donner à l'instant des renseignements précis, il pria l'Assemblée d'y consentir, attendu que le décret qui devait consoler les habitants infortunés de Saint-Domingue ne pourrait leur être connu avant un espace de deux mois.

M. Nairac dit que si la demande provisoire était admise, elle préjugerait la grande question des lois prohibitives, qui doit demeurer dans son entier jusqu'à ce que cette loi et toutes celles qui concernent les colonies aient été soumises à un examen approfondi; que la demande provisoire est inutile parce que les gouverneurs de Saint-Domingue ont toujours eu la faculté de recourir à la Nouvelle-Angleterre, pour suppléer à la disette des farines sans prendre les ordres du Roi; cette faculté a le même effet que la demande provisoire sollicitée par les députés de Saint-Domingue; des précautions sont prises depuis le mois de mars. Aux termes même de l'arrêt du conseil qui a cassé l'ordonnance de M. du Châtelet, du 9 mai dernier, cette ordonnance doit être exécutée trois mois après l'enregistrement à Saint-Domingue, ce qui en étend le terme jusqu'à la fin de l'année. D'après ces considérations, la demande est sans intérêt, et l'orateur pense qu'il n'y a lieu à délibérer.

L'Assemblée, après avoir entendu les diverses propositions, arrête :

« Qu'il sera nommé un comité chargé de lui rendre compte incessamment de l'affaire de Saint-Domingue;

« Que ce comité d'instruction préalable sera composé de six membres nommés par le comité d'agriculture et de commerce, mais qui ne pourront être pris parmi les personnes intéressées, ou comme colons, ou comme négociants avec les colonies. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la liste des membres élus pour composer le nouveau comité des recherches.

MM.	MM.
Le duc Hayré de Croï.	Viguiet.
Turpin.	Le marquis Lezay de Mar-
Colbert de Seynelay, évê-	nézia.
que de Rodez.	Mathias, curé d'Eglise-
Le marquis de Crillon.	Neuve.
Madier de Monjau.	Marchais.
Roulhac.	Guinebaud.
De Lachèze.	

M. le vicomte de Mirabeau fait une proposition relative à l'ordre des places dans la salle et dans les galeries.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le Président indique la séance de demain pour neuf heures du matin.

La séance est levée.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. DE LA LUZERNE, ÉVÊQUE DUC DE LANGRES.

Séance du vendredi 4 septembre 1789 (1).

Il a été donné communication à l'Assemblée des adresses des villes d'Oloron en Béarn, de Salons en Provence, d'Honfleur, de Malzieu en Languedoc, d'Ornans en Bourgogne, de Saint-Nazaire, de la commission intermédiaire des communes de Bigorre, de la ville de Saissac en Languedoc, des officiers municipaux de la ville de Vic en Haute-Auvergne, portant toutes adhésion aux arrêtés de l'Assemblée, félicitations et remerciements; d'une délibération du comité permanent de la ville de Pamiers, qui adhère aux arrêtés; d'une adresse de reconnaissance et d'adhésion aux arrêtés du 4 août, des habitants du bourg d'Auriabat, qui annoncent qu'ils ont consacré ledit jour 4 août de chaque année à une fête solennelle et religieuse; d'une lettre des officiers de fortune en garnison à Neuf-Château en Lorraine, relativement à l'article de l'arrêt du 4 août, sur l'admission de tout citoyen aux emplois civils et militaires, sans distinction de naissance; d'une délibération de la ville de Soissons, contenant adhésion au projet conçu par la province de Touraine, pour venir promptement au secours de l'État; d'une lettre de la commission intermédiaire des États du Dauphiné, qui annonce les précautions prises pour découvrir l'origine des troubles de la province; d'une lettre des maire et consuls, gouverneurs de Villeneuve-lès-Avignon, sénéchaussée de Nîmes, qui contient adhésion, témoignage de respect, et rend compte de la détention d'un particulier accusé d'avoir excité le trouble.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion relative à la sanction royale.

M. le Président. M. Mounier a la parole pour exposer au nom du comité de Constitution les motifs de divers articles du plan de Corps législatif et principalement ceux qui se rapportent à la nécessité de la sanction royale.

M. Mounier. Messieurs, l'organisation du Corps législatif est la partie la plus importante de la Constitution d'un peuple; elle détermine la formation des lois, et comme c'est la loi qui doit garantir les droits imprescriptibles des hommes, comme c'est elle qui doit tracer leurs devoirs, on peut dire que c'est dans le Corps législatif que réside essentiellement la liberté publique.

Le comité de Constitution doit rendre compte des motifs qui ont dicté les différents ar-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

ticles du projet dont il vous a été fait lecture dans la séance du 31 août dernier.

C'est une vérité incontestable que le principe de la souveraineté réside dans la nation, que toute autorité émane d'elle; mais la nation ne peut se gouverner elle-même. Jamais aucun peuple ne s'est réservé l'exercice de tous les pouvoirs. Tous les peuples, pour être libres et heureux, ont été obligés d'accorder leur confiance à des délégués, de constituer une force publique pour faire respecter les lois, et de la placer dans les mains d'un ou de plusieurs dépositaires.

Dans plusieurs républiques, il est vrai, le peuple s'est réservé le droit de donner en corps son consentement aux lois proposées par ses magistrats; mais ce droit n'a pu être mis en usage que dans les petits États, dont les citoyens pouvaient facilement se réunir en assemblée générale, où la classe la plus nombreuse était privée du droit de cité, soit qu'elle fût composée d'esclaves, soit qu'elle fût composée de familles considérées comme étrangères; et encore, malgré ces injustes et cruelles précautions, combien de sources funestes de divisions et de haines ont éclaté dans les assemblées populaires et législatives! Avec quelle facilité on parvenait à séduire la multitude, à briser toutes les limites dont les lois avaient entouré le pouvoir législatif! Avec quel empressement le peuple courbait la tête sous le joug d'un tyran qui l'égarait par ses flatteries! Avec quelle aveugle fureur il servait les passions de ses ennemis, et persécutait ceux qui s'étaient dévoués pour son bonheur!

Ce qui produisait tant d'inconvénients dans de petits États, serait certainement impossible dans un vaste empire. Une grande nation doit préférer la forme de gouvernement qui permet à tous ses citoyens d'être libres, et de jouir en paix des bienfaits de la nature. Elle ne remplirait point ce but, si elle formait la téméraire entreprise de retenir elle-même la faculté de faire des lois, ou de les exécuter.

Pour donner au pouvoir exécutif le degré de force et de célérité qu'il doit avoir dans un grand État, il faut le placer dans les mains d'un monarque. Pour ne pas s'exposer à décorer du nom de lois des décisions dictées par des intérêts particuliers, il faut qu'elles ne puissent être établies sans la volonté d'une Assemblée de représentants librement élus. Il serait inutile de démontrer ici l'excellence de cette forme de gouvernement, qu'il faut appeler, quoi qu'on en puisse dire, gouvernement monarchique.

On objecte, il est vrai, que plusieurs États, soumis au régime arbitraire, se glorifient également du nom de monarchie; mais on doit attacher aux mots le sens qu'on est convenu de leur donner. Communément on distingue la monarchie du despotisme, en ce que, dans la première, le prince gouverne suivant les lois. Sa volonté n'y est donc pas une loi. Ainsi, tout gouvernement où la puissance du prince est dirigée par les lois, est véritablement monarchique; et la Constitution que vous assurerez à la France justifiera sans doute cette définition, et prévendra sur ce point toute incertitude.

Nous avons examiné cette importante question, si les lois doivent être délibérées dans une seule Chambre, ou si deux Chambres sont absolument nécessaires. Nous avons été convaincus de la nécessité de distinguer les moyens propres à créer une Constitution, de ceux qui doivent la maintenir. L'Assemblée présente, chargée de fixer l'organisation des pouvoirs, et d'élever l'édifice de la

liberté, devait être formée par un seul corps, afin d'avoir plus de force et de célérité; mais ce même degré de force, s'il était conservé après la Constitution, finirait par tout détruire.

Et comment empêcher pour l'avenir, dans une seule Assemblée, les erreurs, la précipitation, l'enthousiasme? Comment espérer qu'elle abaissera son pouvoir devant celui de la Constitution, et que, dans les différends qui s'élèveront entre elle et le trône, l'un ou l'autre ne sera pas renversé? Des hommes réunis pour faire des lois, des hommes honorés de la confiance publique, considérés comme les gardiens, comme les dépositaires de la liberté du peuple, auraient une si grande autorité qu'il leur serait facile chaque jour d'en étendre les limites; et le *veto* que pourrait opposer le monarque à leurs résolutions serait presque toujours une arme impuissante. Que de moyens en effet aurait une seule Chambre pour triompher d'un pareil obstacle! Le refus de l'impôt, l'influence dont elle jouirait sur le peuple permettraient bien rarement au prince de lui résister.

Sans cesse entraînée par les discours véhéments de ses orateurs, ou par l'impression subite qu'elle recevrait de tous les événements, elle se mettrait au-dessus de toutes les règles. Vainement la Constitution aurait circonscrit son pouvoir, elle en altérerait fréquemment les dispositions. Les atteintes indirectes qu'elle pourrait y porter ne seraient pas aperçues par la nation, et peut-être même séduiraient la multitude. Des lois nouvelles succéderaient rapidement à d'autres lois. La législation redeviendrait bientôt un cahos où l'on ne pourrait se diriger que par des interprétations arbitraires: parmi tant de changements, la liberté publique ne saurait être conservée; l'anarchie ou l'esclavage en seraient la suite nécessaire, car une seule Assemblée pourrait être aussi funeste à la liberté du peuple qu'à l'indépendance de la couronne. Elle pourrait, dans un moment d'enthousiasme, accroître la puissance d'un Roi victorieux, ou, dans des circonstances difficiles, établir en faveur du prince une dictature qui deviendrait perpétuelle.

Deux Chambres, au contraire, délibérant séparément, assurent la sagesse de leurs résolutions respectives, et rendent au Corps législatif la marche lente et majestueuse dont il ne doit jamais s'écarter.

Il est inutile de répéter les motifs qui ont déterminé le comité à proposer deux Chambres, et qui ont été exposés par M. de Lally. Le comité a cru qu'une des Chambres formée par les députés librement et directement élus par le peuple dans toutes les parties du royaume, pourrait être appelée la *Chambre des représentants*, et que l'autre pourrait porter le nom de *Sénat*; il ne s'est point expliqué sur la composition de celle-ci.

Il a cependant été convaincu que les sénateurs et les représentants devraient être dans une position différente, afin de n'être pas animés des mêmes passions, et que s'il existait une identité parfaite dans les formes de leur élection, ils seraient constamment dirigés par les mêmes vues; qu'alors le Sénat ne pourrait plus maintenir la Constitution, s'opposer à la précipitation des représentants, et protéger tout à la fois la liberté des citoyens et les prérogatives de la Couronne.

Si le nom de *Sénat* pouvait choquer, parce qu'il rappelle des corps aristocratiques, on devrait considérer que le Sénat d'Athènes et ceux des Américains ont ennobli cette dénomination. D'ailleurs, il serait facile de substituer à ce mot

le nom de *conseil national*, ou de *Chambre des conservateurs*, ou tout autre du même genre.

Le comité a pensé que les deux Chambres devraient avoir également le droit de proposer et de refuser une nouvelle loi. Les inconvénients qui doivent déterminer à ne pas donner l'initiative au Monarque ne se présentent pas à l'égard du Sénat. Il n'est pas à craindre que sur deux Chambres, toujours assemblées en même temps, l'une puisse s'emparer, au préjudice de l'autre, de la faculté de proposer et de rédiger les lois.

Ainsi il ne résulterait de ce concours qu'une émulation très-utile au bien public.

Si les sénateurs étaient à vie, il suffirait peut-être, comme quelques personnes le désirent, qu'ils eussent simplement le droit de suspendre; mais, si l'on préfère des sénateurs éligibles pour un temps déterminé, il serait certainement impossible de ne pas leur accorder le droit de s'opposer aux résolutions des représentants. Il faut que le Sénat soit formé par des hommes dignes de la confiance publique. Il serait plus dangereux qu'utile, s'il était composé par ceux qui n'auraient pu se faire élire au nombre des représentants: ce ne serait pas à une pareille Chambre qu'il conviendrait de confier le jugement des crimes d'État, et comment espérer qu'on s'empresserait de se placer au rang de sénateurs, si leurs fonctions étaient moins importantes que celles des représentants?

Dans la plupart des sénats américains, il faut, pour être éligible, avoir un revenu considérable en propriétés foncières, et le consentement des sénateurs est nécessaire pour les nouvelles lois. Craindrait-on de trop multiplier les obstacles et d'enchaîner l'activité du Corps législatif? Mais, si les lois proposées ne sont pas contraires à la Constitution, si elles sont utiles à la félicité générale, quel intérêt pourrait porter les sénateurs à les combattre? Ce n'est jamais en rendant les nouvelles lois difficiles qu'on attaque la liberté, c'est en perdant le respect pour les anciennes, c'est en prenant des résolutions imprudentes et précipitées. Dira-t-on qu'il serait absurde de subordonner la volonté de la nation à des sénateurs? Mais, si les sénateurs étaient établis par la nation elle-même, ils seraient aussi ses mandataires; ils seraient aussi les organes de sa volonté, et les représentants ne recevraient que la portion d'autorité dont la nation n'aurait pas disposé en faveur du monarque et du Sénat.

Le comité a proposé de déclarer que, pour être représentant, il faudrait être âgé de vingt-cinq ans. Vous examinerez, Messieurs, s'il serait utile de devancer la majorité et d'ouvrir plutôt à la jeunesse une noble carrière qui, dans l'âge des passions, tournerait son ardeur vers l'utilité publique, et lui inspirerait le désir de se rendre digne de la confiance du peuple.

Les représentants et les sénateurs doivent être Français ou naturalisés. Il faudrait être un bien zélé cosmopolite pour soutenir que des étrangers sont éligibles. On détruit les affections des hommes quand on veut trop les généraliser. Il faut des liens de patrie aux citoyens, comme il leur faut des liens de famille. Vous n'avez aucun droit de compter sur la fidélité, sur la soumission aux lois, de l'homme qui n'est pas né parmi vous. Il faut aimer son pays pour le servir avec ardeur; et l'étranger qui voudrait mériter l'honneur d'être appelé aux emplois publics, devrait auparavant se faire admettre dans l'association, après avoir prouvé qu'il est digne de

cet avantage: ces preuves seraient fixées par les formes de la naturalisation.

Le comité, en indiquant les qualités qui doivent donner aux citoyens la faculté d'être électeurs et éligibles pour la Chambre des représentants, s'est vu obligé de prononcer entre deux inconvénients qui choquent en apparence la liberté naturelle. Il est évident qu'on ne peut pas admettre tous les citoyens indistinctement au nombre des électeurs et des éligibles; ce serait s'exposer à confier le sort de l'État à des mains inexpérimentées, qui en consommeraient rapidement la ruine. Il fallait donc ou restreindre le nombre des électeurs, et ne mettre aucune borne à leur choix, ou laisser à tous les citoyens le droit d'élire, et leur tracer des règles pour diriger leur nomination. Le premier parti eût été beaucoup plus contraire aux principes. Tous les citoyens ont le droit d'influer sur le gouvernement, au moins par leurs suffrages; ils doivent en être rapprochés par la représentation. Si vous exigez pour les électeurs des qualités qui en limitent le nombre, vous rendez tous ceux qui seront exclus étrangers, à leur patrie, indifférents sur sa liberté. Ces réflexions ont déterminé le comité à proposer d'admettre parmi les électeurs tous ceux qui payeront une imposition directe égale au prix de trois journées de travail. Considérant que les électeurs ne choisissent pas pour leur intérêt seul, mais pour celui de tout l'empire, il a cru qu'il serait convenable de ne déclarer éligibles que ceux qui posséderaient une propriété foncière. C'est un hommage rendu à la propriété qui complète la qualité de citoyen. C'est un moyen de plus de faire aimer les campagnes; c'est un motif de croire que le représentant est au-dessus du besoin. C'est mettre une bien faible entrave à la liberté du choix; car tout homme jugé digne par ses lumières et ses vertus de la confiance d'un district pourra facilement se procurer une propriété quelconque, la valeur n'en étant pas déterminée.

Exiger que les électeurs aient un domicile dans le lieu de l'élection, et qu'ils ne puissent élire en deux lieux à la fois, c'est prévenir un grand nombre d'intrigues; d'ailleurs un citoyen quelque soit son rang et sa fortune, ne doit pas être représenté plus qu'un autre; et quand il a consommé son droit en donnant son suffrage, s'il va le donner dans un autre lieu, il usurpe le droit d'autrui.

Afin qu'on puisse moins facilement surprendre la confiance des électeurs, et qu'ils soient à portée de juger les mœurs et les talents de ceux qui se présentent pour être choisis, le comité a proposé de déclarer que pour être éligible il faudrait être domicilié dans l'étendue du ressort de l'administration provinciale.

La représentation est défectueuse et même chimérique si elle s'éloigne de son principe, c'est-à-dire de ceux qui doivent être représentés. Il ne doit jamais y avoir que deux élections: l'une pour nommer les électeurs, et l'autre pour choisir les représentants. Si les districts ont une trop grande étendue, et qu'on multiplie le nombre des représentants, on rassemble les hommes qui n'ont eu aucune occasion de se connaître, et dont les suffrages ne peuvent plus être dirigés que par des intrigues. Le comité a proposé de former des districts qui seraient peuplés, autant qu'il serait possible, de 150,000 âmes. Deux cents habitants fourniraient un électeur. Les électeurs étant réunis dans le chef-lieu du district seraient consé-

quemment au nombre de 750 ; ils nommeraient trois représentants, de manière que la Chambre des représentants serait formée par environ 600 personnes.

La Chambre des communes d'Angleterre renferme, il est vrai, presque un aussi grand nombre de représentants ; mais on ne peut jamais proportionner le nombre des membres du Corps législatif à la population ; c'est la possibilité de délibérer avec ordre et la facilité de s'entendre qui doivent servir de règles, et sous ce point de vue la ville de Genève pourrait avoir un Corps législatif aussi nombreux que celui du plus vaste royaume.

Au sujet des élections des représentants, le comité a examiné cette question, si les électeurs pourraient à l'avenir dicter leurs volontés particulières à leurs députés, ou s'ils devaient se borner à les élire. Il a réfléchi que lorsqu'un peuple n'a pas une Constitution déterminée, ses représentants ne peuvent exercer d'autres fonctions que celles qui leur ont été prescrites par les habitants du district où ils ont été choisis ; ils ne sont alors que des procureurs fondés, que des porteurs de pouvoirs : mais une nation qui voudrait persister dans un pareil usage ne devrait pas entreprendre de former une Constitution ; son gouvernement serait bientôt détruit. Il serait impossible à des hommes qui délibèrent en même temps à de grandes distances, je ne dis pas de s'éclairer ni de former une résolution commune, mais même de s'accorder sur les objets de leurs demandes. Le Corps législatif serait sans force : chacun serait obligé de présenter son cahier comme la loi suprême à laquelle il faut se rendre. Les provinces ou les districts voudraient bientôt faire prévaloir leur avis dans l'Assemblée générale ; ils voudraient tout subordonner à leurs intérêts. Bientôt on verrait renaître le choc de leurs prétentions, et ensuite les cahiers de doléances. Les Assemblées redeviendraient inutiles, et la liberté publique serait anéantie.

Il faut nécessairement qu'un peuple qui ne peut délibérer en un seul corps accorde sa confiance, délègue l'exercice de sa souveraineté, et donne à ceux qui seront élus dans les diverses parties de l'État le droit de délibérer pour lui ; car il n'est rien de plus dangereux, de plus propre à favoriser l'anarchie et la discorde, de plus contraire à tous les principes, que de diviser un peuple en une foule de corps séparés pour les faire délibérer sur les affaires publiques.

La permanence du Corps législatif a paru au comité et vous paraîtra sans doute indispensable pour le maintien de la liberté. Le comité a entendu par permanence une Assemblée toujours prête à se former, des députés toujours existants, une session annuelle de plein droit, sans lettre de convocation. Il a pensé qu'il ne devait pas cependant être permis aux représentants de prolonger leur séance sans nécessité, et qu'on devait déterminer un terme après lequel le Roi pourrait les proroger jusqu'à la session suivante.

S'ils avaient la faculté de rester constamment assemblés, ils pourraient multiplier sans mesure les lois et les règlements, ou entrer dans les détails d'administration, et empiéter sur le pouvoir exécutif. Le comité a cru qu'on devrait fixer un délai de quatre mois, pendant lequel les membres du Corps législatif ne pourraient être interrompus dans leurs travaux ; que lorsqu'ils les auraient terminés, ils avertiraient le roi, qui aurait le droit d'exiger la continuation de leurs séances, s'il jugeait nécessaire de leur proposer de pren-

dre quelque objet en considération. Le Roi pourrait encore appeler le Corps législatif dans l'intervalle de ses séances ordinaires.

Le comité a pensé qu'il y aurait de grands inconvénients à renouveler chaque année les représentants. Ce serait non-seulement entretenir tous les habitants du royaume dans une agitation presque continuelle qui nuirait aux travaux des arts et de l'agriculture ; mais encore ce serait s'exposer à des innovations trop fréquentes. Aucun plan ne pourrait être suivi ; des projets se succéderaient rapidement, ne pourraient jamais être exécutés, et le royaume serait fatigué par des tentatives dont rarement on obtiendrait le succès.

Le droit de dissoudre la Chambre des représentants et d'ordonner une élection nouvelle a été jugé indispensable pour le maintien de la monarchie ; c'est l'unique moyen qui, dans les temps de troubles, est propre à garantir le trône des efforts d'un parti d'ambitieux ou de mécontents. Il ne peut y avoir aucun danger pour la liberté publique si l'acte de dissolution est considéré comme nul, à moins qu'il ne renferme une convocation nouvelle.

Le monarque ne pourrait se servir de ce droit que dans des circonstances bien rares, et lorsqu'il serait assuré que l'opinion publique n'est pas favorable au système des représentants. Les électeurs auraient le droit de renvoyer les mêmes députés, et le prince ne s'exposerait point, sans une nécessité évidente, au mécontentement universel que ne manquerait pas d'exciter une dissolution légèrement ou injustement prononcée.

Les articles qui, dans le plan du comité, concernent les fonctions des sénateurs et des représentants, les droits honorifiques de la première Chambre, la vérification des pouvoirs, la police particulière, la publicité des séances, l'impression des journaux, ne peuvent avoir besoin d'aucune explication, et les motifs en sont assez connus. Nous passons donc à la formation des lois.

Le comité a pensé qu'on ne pouvait mettre dans les délibérations du Corps législatif trop de prudence et de circonspection, qu'il fallait profiter de toutes les lumières et assurer la liberté des discussions ; que pour y parvenir, une délibération ne serait jamais arrêtée qu'après plusieurs lectures à des intervalles différents, après avoir demandé si aucun des membres n'avait point d'observation nouvelle à présenter, après avoir décidé si la Chambre était en état de délibérer ou si elle exigeait de nouvelles recherches ou de nouveaux délais. Le comité a cru cependant que toutes ces formes seraient inutiles lorsqu'il s'agirait de rejeter une proposition, et qu'elle pourrait être refusée après une première lecture. Il a été dirigé par le principe certain que les inconvénients qui résultent du défaut d'une bonne loi ne sont nullement comparables avec ceux qui naissent des mauvaises lois ; qu'une proposition rejetée dans une session peut être présentée de nouveau l'année suivante, et qu'on ne peut pas obliger un Corps législatif à consumer un temps précieux en délibérations inutiles.

On ne doit se flatter de prononcer une loi juste que lorsqu'on a une connaissance certaine des faits auxquels elle est relative et des conséquences qu'elle peut produire. Il doit donc être possible aux deux Chambres d'entendre des témoins, il doit être également possible à ceux dont les lois proposées blessent les intérêts, de se faire entendre à la barre par eux-mêmes ou par des défenseurs. Le droit de donner des requêtes ou des pétitions

au Roi ou aux deux Chambres doit appartenir à des citoyens libres ; mais pour concilier ce droit avec la sûreté publique et prévenir des attroupe-ments dangereux, les pétitions ne doivent pas être signées par plus de soixante personnes, à moins qu'elles ne le soient également par les officiers des municipalités ou des administrations provinciales. En Angleterre, elles ne peuvent pas l'être par plus de vingt personnes.

Les deux Chambres pourraient s'éclairer mutuellement par des conférences publiques ; ces mêmes conférences pourraient avoir lieu avec les ministres. Le Roi aurait la faculté de recommander par des messages de prendre un objet en considération ; mais il n'aurait pas le droit de rédiger les lois, car il serait à craindre qu'instruit d'avance par la connaissance que lui donnerait l'administration de toutes les lois qui seraient nécessaires, il pût toujours prévenir les désirs des représentants, s'attribuer par l'usage le droit exclusif de proposer les lois, et de profiter de toutes les circonstances favorables pour livrer des attaques indirectes à la liberté.

Les lois des subsides et des emprunts ne pourraient prendre naissance que dans la chambre des représentants. Le Sénat ne pourrait y faire ni changement ni modification, et les représentants auraient conséquemment la disposition du plus grand moyen de force et de résistance ; vous sentirez, sans doute, ainsi que le comité, combien il est important d'ôter pour jamais aux provinces la faculté d'accorder les impôts, combien il serait dangereux de laisser subsister un privilège aussi contraire à la liberté publique, et de ne pas punir comme criminels de haute trahison tous ceux qui auraient contribué directement ou indirectement à la perception des subsides non autorisés par le Corps législatif.

On déterminerait, au commencement de chaque règne, les sommes nécessaires pour l'entretien de la maison du Roi et la distribution des récompenses. Ces sommes cesseraient à la mort du Roi, et le Corps législatif, rassemblé de plein droit à cette époque, aurait un moyen assuré de réformer toutes les usurpations qu'auraient pu faire les agents de l'autorité royale, et de triompher de tous les obstacles qui pourraient être opposés à cette réforme.

Le Sénat, suivant le plan du comité, jugerait les crimes commis dans les fonctions publiques par les agents supérieurs du pouvoir exécutif ou de l'administration du royaume. Le pouvoir exécutif serait bientôt énérvé, si les tribunaux ordinaires avaient le droit de juger les ministres. De pareils crimes intéressant la nation entière, ne peuvent être poursuivis que par les représentants. Il serait aussi funeste de livrer les ministres à des vengeances particulières que de laisser leurs prévarications impunies. Il ne serait pas convenable à la dignité des représentants d'accuser devant un tribunal sur lequel ils auraient d'ailleurs une trop grande influence. Le jugement des crimes d'Etat nécessite donc deux Chambres, et surtout il nécessite deux Chambres qui n'aient pas la même position, et qui n'embrassent pas aveuglément tous leurs projets, toutes leurs prétentions respectives. Un peuple n'est jamais libre, si les ministres, les juges et les autres agents de l'autorité ne sont pas responsables. Les juges inférieurs seraient poursuivis devant les cours supérieures, les officiers de ces cours devant un tribunal de révision, et ceux de ce tribunal devant une des Chambres sur l'accusation de l'autre.

Il reste maintenant à examiner quelle influence doit avoir le monarque sur la législation.

Quelle que soit la forme d'un gouvernement, le soin le plus important doit être d'empêcher les dépositaires de tous les genres d'autorité de suivre toutes leurs volontés, et d'établir une puissance arbitraire.

Pour y parvenir, il faut combiner l'organisation des différents pouvoirs, de manière qu'ils ne soient jamais réunis dans les mêmes mains. Partout où se trouve la réunion ou la confusion des pouvoirs, il y a despotisme. La liberté n'existe pas, si la force publique, si les jugements sont dirigés par une volonté arbitraire, telle que l'inspirent les circonstances ou les diverses passions. Il faut que des lois antérieures, préparées pendant le calme et après de longues réflexions, leur servent toujours de guide.

Si les pouvoirs sont réunis, ceux qui les exercent ne sont retenus par aucun frein ; ils font des lois au gré de leurs intérêts ; ils donnent ce nom respectable à tous leurs caprices ; ils leur attribuent dans l'exécution un effet rétroactif, et le sens qui convient à leurs passions ; ils se considèrent comme les arbitres suprêmes et infail- libles de la destinée de leurs semblables ; mais, si les pouvoirs sont distincts, si des limites insurmontables s'opposent à leur réunion, si le pouvoir législatif est constitué de manière que ceux qui l'exercent doivent vouloir la félicité générale, qu'ils soient assez éclairés pour ne pas prononcer des lois absurdes, et qu'ils ne puissent pas décider avec précipitation, le peuple ne saurait être esclave, et le joug salutaire des lois est le seul qui puisse exister.

Voilà donc où doivent tendre tous les efforts de ceux qui s'occupent de l'organisation d'un gouvernement : c'est à la division des pouvoirs ; mais, pour qu'ils restent divisés, il faut qu'ils soient garantis de leurs attaques ou de leurs usurpations réciproques.

Pour garantir le pouvoir confié aux représentants, pour empêcher le monarque de faire des lois suivant sa volonté, et de renverser la Constitution, les moyens se présentent en foule : la permanence du Corps législatif, la résistance des représentants, leur droit exclusif de proposer la loi, le libre octroi de l'impôt, la responsabilité des ministres, les administrations provinciales, les municipalités, les milices bourgeoises, la liberté de la presse.

Quand tous les citoyens ont résolu d'être libres, quand l'esprit public a pénétré dans toutes les classes, quand la Constitution est devenue un livre élémentaire pour l'enseignement de la jeunesse, quand la conservation a été commandée à tous les corps, à tous les individus, je demande ce que pourrait alors l'ambition d'un seul homme contre une nation généreuse.

Mais comment garantir à son tour le pouvoir exécutif des entreprises des représentants ? Sans doute, si les représentants parvenaient dans la suite à s'emparer des prérogatives du trône, le peuple, malgré la liberté des élections, gémirait sous le poids de la tyrannie. Quelle que soit la sagesse de ceux qui gouvernent, quand ils peuvent tout impunément, quand ils ne sont pas asservis à des règles précises, leurs passions les égarent, et l'amour même du bien public devient la source des erreurs les plus funestes.

Il est inutile, sans doute, de prouver que le pouvoir exécutif, dans un vaste royaume, doit jouir d'une grande puissance : chez un peuple jaloux de sa liberté, cette puissance serait souvent

considérée avec envie ou inquiétude. Des ambitieux ou des démagogues lui supposeraient facilement des torts, et profiteraient de toutes les circonstances pour l'affaiblir ou la détruire. L'usurpation de l'autorité royale entraînerait la perte de la liberté publique. La démocratie, dans un grand État, est une absurde chimère. Jamais le trône ne perdit son autorité que pour faire place au joug avilissant de l'aristocratie; et ce sont les invasions successives de ceux qui composaient les Assemblées générales, sous la première et la seconde race de nos rois qui ont produit en France la tyrannie féodale : ainsi, défendre l'indépendance de la couronne c'est défendre la liberté du peuple.

Il faut donc examiner, avec l'attention la plus sévère, par quels moyens on pourrait garantir le pouvoir exécutif de toutes les entreprises du pouvoir législatif.

Le moyen qui se présente le plus naturellement est celui de rendre le Roi portion intégrante du Corps législatif, et d'exiger que les décisions des représentants, pour devenir des lois, soient revêtues de la sanction royale. Ainsi, pour que les différents pouvoirs restent à jamais divisés, il ne faut pas les séparer entièrement. Le pouvoir de faire la loi doit être, et il est en effet supérieur au pouvoir qui l'exécute. Si le Roi n'était pas une portion du Corps législatif, si l'on pouvait faire des lois sans son consentement, il ne jouirait plus de sa puissance en souveraineté, et serait soumis au Corps législatif qui, par des lois, acquerrait la faculté de lui dicter des ordres absolus, et d'anéantir successivement toutes ses prérogatives.

Vainement l'autorité du monarque serait protégée par la Constitution. Les membres du Corps législatif, juges suprêmes et uniques interprètes des devoirs qu'ils auraient à remplir, n'éprouveraient aucun obstacle pour franchir les limites qui leur auraient été tracées.

Il faut donc, pour le maintien de l'autorité du Roi, qu'aucune loi n'existe sans la sanction royale; et l'on ne peut pas dire que ce soit une réunion des pouvoirs dans les mêmes mains; car le Roi ne se trouverait pas revêtu des pouvoirs législatif et exécutif. Ces pouvoirs seraient toujours distincts et divisés, puisqu'il n'aurait pas la faculté de faire des lois. Il n'aurait une portion de l'autorité législative que pour maintenir à jamais la division des pouvoirs, défendre ses prérogatives, et par cela même conserver la liberté du peuple.

La question de savoir si la sanction royale est nécessaire à toutes les lois est donc absolument indépendante des autres questions auxquelles on a voulu la subordonner; car, de quelque manière que soit composé le Corps législatif, la nécessité de maintenir la distinction des pouvoirs est toujours indispensable. Il paraît que les esprits sont maintenant divisés sur la nature du *veto* que doit produire la sanction royale. Les uns veulent qu'il soit indéterminé, d'autres qu'il soit seulement suspensif. Cette différence dans les opinions devrait céder aux réflexions suivantes :

La sanction royale ne peut être autre chose que le consentement donné par le roi à tous les actes de législation. Presque tous nos commettants ont pensé que ce consentement était nécessaire. Si l'on ne laissait au Roi que la faculté de suspendre les actes législatifs, il est évident qu'on ne pourrait plus dire que les lois sont faites avec la sanction royale, et qu'il faudrait seulement fixer le délai pendant lequel le Roi aurait la faculté de suspen-

dre. Le Corps législatif, en persistant dans ses résolutions, ferait donc les lois sans le consentement du prince. Ainsi la sanction royale ne serait plus nécessaire, et l'espérance de nos commettants, qui ont voulu que le Roi partageât la puissance législative, serait entièrement déçue.

Mais la simple faculté de suspendre l'exécution d'une loi peut-elle prévenir la réunion des pouvoirs dans les mains des représentants? N'est-il pas évident que lorsque le Corps législatif voudrait s'emparer d'une portion de l'autorité royale celle-ci serait absolument sans défense?

On propose de laisser au Roi le pouvoir de suspendre, jusqu'au moment où de nouveaux députés viendraient faire connaître les intentions des électeurs; et l'on soutient que la volonté du peuple, de qui la souveraineté dérive, étant une fois connue ne devrait plus éprouver d'obstacles. Certainement la volonté de tout un peuple est une puissance irrésistible; mais il ne peut exprimer cette volonté que par les moyens qu'il a lui-même déterminés en organisant son gouvernement, à moins qu'il ne le juge oppressif, et qu'il n'ait formé le dessein de l'anéantir : cette organisation ne sera-t-elle pas vicieuse si elle provoque sans nécessité la volonté de la multitude, tandis qu'il est nécessaire pour son bonheur, qu'elle veuille par ses représentants ou ses délégués?

Et il serait dangereux de le taire dans un moment où les idées de liberté sont souvent si exagérées, si éloignées des vrais principes : c'est pour le bonheur de tous les citoyens que le gouvernement doit être institué, mais non pour tout subordonner aux décisions de la multitude. Je rivaliserai avec les plus démocrates en respect pour mes semblables, en amour pour l'égalité. Je désire ardemment de voir naître le jour où la liberté personnelle du citoyen le plus obscur sera aussi sacrée que celle de l'homme le plus opulent et le plus illustre; mais je penserai toujours que le peuple, pour être libre, pour ne pas s'exposer aux suites funestes des intrigues, des erreurs et de la précipitation, doit confier le pouvoir de faire des lois, comme celui de les exécuter, et que s'il veut gouverner lui-même, il perd sa liberté, et se replace sous le despotisme ou l'aristocratie, après avoir parcouru toutes les horreurs de l'anarchie la plus cruelle. Il a toujours assez de lumières pour discerner ceux qui méritent sa confiance; qu'il choisisse donc librement les hommes dignes de son suffrage, et qu'il les charge de lui préparer des lois et de veiller au maintien de sa liberté; que ses représentants rappelés, après deux ou trois ans, dans le rang de simples citoyens, n'oublient jamais les droits qui leur appartiennent, mais que la multitude ne délibère pas elle-même.

Combien il serait facile à des représentants, souvent séduits par des projets de bien public, de diriger les résolutions qui seraient prises dans les différents districts du royaume! Lorsqu'on aurait abusé d'une prérogative royale, les représentants pourraient croire utile à leur patrie de s'en emparer, ou d'en soumettre l'exercice à leur vigilance continuelle, ou à leur consentement. Ils inspireraient bientôt la même volonté aux électeurs. L'expérience ne nous a-t-elle pas appris que, lorsque tous les citoyens délibèrent en foule sur l'intérêt public, les délibérations sont guidées par l'impulsion de quelques hommes qui leur font adopter toutes les opinions, qui peuvent tromper la multitude avec la plus grande facilité et l'exciter au gré de leurs passions par les mensonges les plus absurdes?

On vous a attesté que jamais les assemblées populaires n'ont fait de mauvaises lois ; mais, dans les anciens gouvernements, il n'y a jamais eu d'Assemblée législative où tous les hommes fussent admis indistinctement ; et cependant combien de lois tyranniques ont été le fruit de leurs délibérations ! Je n'en citerai pas ici les exemples ; il suffit d'avoir les moindres notions de l'histoire pour se les rappeler en grand nombre. On sait comment les tribuns de Rome, les Pisistrate, les Périclès, les Alcibiade, s'étaient rendus maîtres des délibérations du peuple ; et l'on ne mettra pas, sans doute, au nombre des bonnes lois celles par lesquelles les Athéniens s'étaient partagé les deniers publics, et avaient mis les spectacles au-dessus des premières nécessités de la République.

Mais, dit-on, la sanction royale peut être nécessaire pour les décisions des représentants, et non pour celles de la nation qui a la souveraineté. Permettez moi, Messieurs, de vous développer les conséquences d'un pareil sophisme.

Je sais que le principe de la souveraineté réside dans la nation : votre déclaration des droits renferme cette vérité. Mais être le principe de la souveraineté, et exercer la souveraineté, sont deux choses très-différentes ; et je soutiens avec confiance qu'une nation serait bien insensée et bien malheureuse si elle retenait l'exercice de la souveraineté. On doit entendre par ce dernier mot la puissance indéfinie et absolue. Ainsi, dire qu'une nation est souveraine, c'est dire qu'une nation a tous les pouvoirs ; et certainement, personne ne doute qu'une nation ne puisse tout ce qu'elle veut, mais elle ne doit vouloir que ce qui intéresse son bonheur ; et comme une nation est un corps collectif, elle est elle-même en proie au choc des prétentions et des intérêts de ceux qui la composent. Elle est déchirée par des factions, et soumise à l'empire de la violence, si elle ne se choisit pas des chefs, si elle n'organise pas son gouvernement et n'institue pas une force publique. Elle ne peut organiser ce gouvernement qu'en déléguant sa souveraineté.

Si elle est formée par un nombre assez peu considérable pour délibérer elle-même, ce qui suppose qu'elle est concentrée dans une ville, ou dans un petit espace, et si elle commet l'injustice de réduire à la servitude ou de vouer au mépris la classe la plus pauvre, il lui est alors possible de retenir une partie de la puissance souveraine ; mais, si elle est répandue sur un vaste territoire, si elle est formée par une population nombreuse, si elle veut que tous les citoyens soient libres, si elle veut leur procurer la plus grande égalité politique que puisse comporter l'ordre public, il faut qu'elle délègue tout le pouvoir souverain. Je ne dis pas qu'elle puisse l'aliéner ; mais enfin elle le confie, et, tant qu'il est confié, elle n'en jouit pas ; mais elle peut le reprendre toutes les fois que les dépositaires en abusent pour l'opprimer ; et quand elle le reprend, elle doit le remettre aussitôt avec de nouvelles précautions pour assurer sa liberté et son bonheur.

Une partie de la souveraineté de la nation française a été confiée au monarque, et l'autre doit l'être aux représentants librement élus. Dans un moment où il fallait fixer la Constitution du royaume, où les fonctions des représentants n'étaient déterminées par aucune loi, il était nécessaire de les faire dépendre de la volonté des électeurs ; et l'on a éprouvé quel inconvénient résultait des volontés opposées dans chaque

district. Une foule de publicistes ont entrepris, avec raison, de démontrer le danger des cahiers : ils ont désiré que les représentants, librement choisis, fussent considérés comme dépositaires d'une partie de la souveraineté ; ils se contrediraient aujourd'hui bien étrangement, si après avoir combattu les mandats impératifs dans un temps où les électeurs avaient le droit de les donner, ils voulaient les réserver pour l'avenir, quand la Constitution aura réglé les fonctions des représentants.

Si vous voulez que les électeurs puissent donner des mandats impératifs, vous ne craignez donc pas d'exposer le royaume à toutes les incertitudes, tous les troubles qui naissent de volontés directement contraires ? vous ne craignez donc pas la démocratie la plus tumultueuse ? car, si chaque assemblée de district peut dicter la loi, votre association monstrueuse ne sera pas même digne du nom de gouvernement ; elle sera dissoute après avoir éprouvé les plus horribles convulsions.

Mais que devient donc la prétendue souveraineté exercée dans les districts, lorsque vous reconnaissez qu'ils seront obligés d'obéir, si les représentants et le monarque peuvent s'accorder ? Que devient-elle pour ceux qui voudraient les borner à s'expliquer par l'affirmative ou la négative ? Vous disposerez à votre gré de cette souveraineté par la Constitution, car vous entendez sans doute que les électeurs ne pourront ni dicter ni empêcher les lois établies par le Corps législatif avec le consentement du prince. Si le bonheur du peuple veut que vous limitiez aussi cette prétendue souveraineté des districts lorsqu'il s'agira de lois arrêtées par le défaut de sanction royale, devez-vous hésiter encore, et ne faut-il pas prévenir de funestes intrigues qui pourraient perdre le royaume ?

Vous interdirez sans doute par la Constitution les mandats impératifs. Vous êtes donc forcés d'avouer que les électeurs ne sont plus souverains ; et, alors, que devient le principe qui vous engage à leur soumettre la décision des lois arrêtées par le prince ? Et sans doute ils ne doivent pas être souverains, car la souveraineté ne peut être que dans la nation entière, ou dans la réunion de ses délégués ; et je n'ai jamais conçu une souveraineté divisée en plus de quarante mille fractions.

Certainement, faire juger dans les assemblées des districts toutes les lois qui pourraient être suspendues ou empêchées par le monarque, serait établir en France la démocratie la plus orangeuse, puisque ce serait rendre à toutes les villes, à toutes les communautés du royaume, l'exercice de la souveraineté ; ce serait favoriser les troubles et les factions. On pourrait proposer des lois qui tendraient à détruire l'autorité royale ; on irait ensuite dans les districts gagner les suffrages ; et il serait facile de séduire une foule peu éclairée, en exaltant les imaginations par les idées exagérées sur la liberté, en prodiguant au parti contraire les épithètes d'esclaves, d'hommes vils, et tant d'autres du même genre, si propres à tromper l'ignorance ou la prévention. Enfin, ce serait un moyen assuré de faire triompher toutes les entreprises des représentants sur la couronne, et par conséquent d'établir une aristocratie ; car, ayant le droit de compter eux-mêmes les suffrages de leurs commettants, ils seraient les maîtres absolus de la décision ; qui sait même s'ils ne diraient pas alors que leurs commettants n'étaient pas assez instruits à l'époque où ils s'étaient expliqués ?

Je distingue donc le temps où un peuple détermine l'organisation de son gouvernement de celui où ce gouvernement est organisé. Dans le premier, il faut nécessairement que les députés, chargés d'organiser, prennent la volonté de leurs commettants pour guide; et que, s'ils ont reçu le pouvoir de fixer la Constitution, ils en profitent pour déléguer, au nom de la nation, l'autorité qui doit appartenir aux représentants.

Quand une nation donne à ses députés le soin d'organiser son gouvernement, ils ne répondent pas à sa confiance s'ils ne dirigent pas cette organisation pour son plus grand bonheur. Si la liberté est inséparable de la division des pouvoirs, il ne faut pas présenter au peuple les moyens d'anéantir les limites qui les séparent. Oui, le peuple, pour qui et par qui toute puissance existe, ne doit pas se réserver la faculté de suivre toutes ses volontés. Il doit se prescrire des bornes; il doit soumettre à des règles constantes l'usage de ses forces: il ne doit pas, il est vrai, tellement les affaiblir qu'il ne lui reste aucune ressource contre l'oppression; car le jour où ses mandataires le tyrannisent, il faut qu'il brise les fers qui le retiennent dans la servitude.

L'insurrection est certainement un moyen terrible que l'opprobre de l'esclavage peut seul rendre légitime; mais voulez-vous qu'il ne soit jamais nécessaire, prévenez, par la Constitution, l'oppression du peuple; et, pour empêcher cette oppression, mettez des obstacles insurmontables à la réunion des pouvoirs.

Voudra-t-on réserver à ceux qui élisent au second degré le droit de délibérer sur les lois suspendues par le prince? alors ce ne sera plus le peuple qui délibérera, mais des représentants qui s'accorderont facilement avec les autres pour leur procurer un accroissement de puissance.

Suffira-t-il que de nouveaux membres du Corps législatif persistent dans la résolution de ceux qui les ont précédés, pour qu'elle soit considérée comme la volonté de la nation? mais ils auront donc la faculté de bouleverser la Constitution, de confondre tous les pouvoirs, et conséquemment de détruire la liberté publique.

Je présenterai un seul exemple de la facilité avec laquelle pourraient alors être détruites les prérogatives royales. Je suppose qu'en suspendant une loi, le monarque ait fatigué l'impudence de quelques hommes actifs et entreprenants, et qu'on propose une loi nouvelle pour le priver, à l'avenir, de la faculté de suspendre: quel moyen aurait le Roi pour la maintenir, puisque la Constitution ne rendrait pas sa sanction indispensable?

Pour que le pouvoir exécutif conserve la force nécessaire au maintien de l'ordre public, il faut que le monarque, en qualité de chef de la nation, soit environné d'une grande majesté. Mais il cesserait d'inspirer le respect qu'on doit au trône, s'il n'avait que la faculté de suspendre les lois: les représentants n'en seraient point arrêtés dans leurs projets; et comme une simple suspension promet un succès certain si l'on persiste, en formant une résolution, on préparerait en même temps les moyens nécessaires pour triompher de tous les obstacles. Le peuple considérerait le Prince comme étranger à toutes les lois: la faculté de suspendre ne serait pas à ses yeux une puissance, puisque après un terme fixé, elle n'existerait plus; et dans un Etat libre, la loi étant supérieure à toute autorité, les seuls délégués chargés de l'établir obtiendraient une grande considération publique.

Le monarque ne partagerait plus, aux yeux

de la multitude, la reconnaissance qu'inspire-raient les bonnes lois, et son consentement serait toujours regardé comme l'impossibilité d'empêcher. Ceux qui connaissent le puissant ressort des affections morales, concevront facilement à quel point la dignité du trône serait diminuée, si la sanction du prince n'était pas toujours nécessaire pour les nouvelles lois.

Le comité ne pense pas cependant qu'il faille prononcer, dans la Constitution, que le Roi aura un *veto* absolu; ce n'est pas par des expressions de ce genre que le Roi pourra refuser sa sanction: il propose seulement de déclarer, dans les principes du gouvernement français que les actes législatifs, pour être considérés comme lois, doivent être revêtus de la sanction royale, et de décider, dans le chapitre qui règle l'organisation du Corps législatif, que lorsque le monarque ne voudra pas accorder son consentement à une loi nouvelle, il sera dit par le chancelier: le Roi examinera.

Cette prononciation, conforme à l'usage qui se pratique en Angleterre, répond aux égards qui sont dus au Corps législatif: elle l'encourage à représenter l'année suivante la même loi, si, après de nouvelles réflexions, il la croit toujours utile; elle autorise le Roi à donner, dans une seconde session, le consentement qu'il avait refusé lors de la première, et cela sans compromettre la majesté du trône. En effet, le Roi n'ayant annoncé qu'un nouvel examen, et non pas un refus, peut naturellement, après de longues réflexions, reconnaître les avantages qu'il n'avait pas d'abord aperçus.

Et quel inconvénient peut présenter cette forme? Dira-t-on que le monarque pourra, pendant un temps indéterminé, arrêter la volonté générale de la nation, en faisant toujours répondre à la présentation de la même loi: le Roi examinera: mais ne nous laissons pas éblouir par la grandeur des expressions. Les actes du Corps législatif, c'est-à-dire les lois, sont, il est vrai, l'expression de la volonté générale; mais cela ne veut pas dire que chaque citoyen ait exprimé sa volonté; cela signifie seulement que le Corps législatif étant institué par la nation, et étant chargé de vouloir pour elle, et les députés qu'elle a librement choisis s'y trouvant en grand nombre, ce qu'on y décide est la volonté générale légalement présumée.

Et ne peut-on pas dire avec raison que les députés choisis dans les différents districts ne sont pas les seuls représentants du peuple; que le Roi est son premier délégué; qu'il est aussi le représentant du peuple dans toutes les parties de l'autorité qui lui a été confiée, et que le peuple les a chargés conjointement d'exprimer la volonté générale; qu'ainsi, lorsque le Roi ne donne pas sa sanction, il ne résiste pas à la volonté générale, et qu'elle n'est pas encore formée?

Mais, si la loi proposée était digne de devenir un jour la volonté générale, peut-on penser un seul moment que le Roi persisterait à refuser sa sanction? Quoi! l'opinion publique chez un peuple esclave aura tant de fois entraîné le despotisme et détruit ses projets les plus chers, et l'on pourrait croire qu'avec l'énergie que lui procure toujours la liberté publique, elle ne parviendrait pas à obtenir le consentement du Prince pour une loi évidemment salutaire! On pourrait croire que le Prince s'exposerait à mécontenter tous ses sujets, et que surtout il serait assez insensé pour résister à l'arme si puissante du refus des impôts!

Mais cette arme, dira-t-on, est chimérique; car, en refusant l'impôt, on exposerait le royaume aux plus grands dangers. Et quel est le premier que ces dangers menacent, si ce n'est celui qui tient les rênes du gouvernement, qui les voit briser dans ses mains, et se trouve entraîné dans un précipice?

On l'a dit avant moi : comment ne reconnait-on pas que le refus de la sanction royale est presque toujours suspensif par sa nature, à moins qu'il ne soit employé à défendre une prérogative constitutionnelle? Ou la loi proposée est favorable à la puissance du monarque, et alors, que le *veto* soit suspensif ou absolu, on sent bien qu'il ne l'emploiera pas pour la combattre. Ou la loi est contraire à sa puissance, telle qu'elle a été réglée par la Constitution; et alors, en défendant son autorité, il défend la Constitution elle-même. Ou la loi est relative à l'administration générale du royaume et étrangère à ses prérogatives, et alors quel motif peut-il avoir pour arrêter une bonne loi? N'est-il pas évident au contraire qu'il est intéressé à la sanctionner, si elle est avantageuse à son peuple? car on ne saurait nier que sa félicité doit s'augmenter avec la prospérité de son empire.

Mais supposons que des ennemis du bien public le portent à refuser sa sanction à une loi salutaire; si cette loi est étrangère à son autorité, quand ses avantages seront bien connus, bien démontrés, quand les représentants du peuple auront persisté plusieurs fois dans la même résolution, je demande si l'on peut concevoir un Roi et des ministres capables d'une assez folle imprudence pour lutter avec des forces aussi prodigieusement inégales.

Ils ont mieux apprécié les effets que doit produire la nécessité de la sanction royale, ceux qui objectent que le Roi pourrait faire un plus fréquent usage du *veto* suspensif que du droit de refuser pendant un temps illimité; mais, quand il serait certain qu'il userait avec plus de réserve de cette dernière faculté, elle ne serait pas moins nécessaire pour conserver la majesté du trône, et garantir ses prérogatives. Le *veto* suspensif serait une arme impuissante; la nécessité de la sanction rendrait les représentants plus circonspects, et prévendrait constamment la nécessité d'un refus. S'il est vrai qu'en matière de lois d'administration, le refus de la sanction royale n'aurait jamais, dans la réalité, qu'un effet suspensif, il est tout aussi vrai que lorsqu'on attaquerait une prérogative constitutionnelle directement ou indirectement, ce refus, appuyé sur la Constitution, deviendrait une barrière puissante auprès de laquelle se rallieraient tous les vrais amis de l'ordre et de la liberté.

Quelques personnes paraissent croire qu'il suffirait d'exiger la sanction royale pour les lois relatives aux prérogatives constitutionnelles du Roi; mais quelle source interminable de querelles pour savoir si les lois proposées attaquent indirectement ces prérogatives! Ne serait-ce pas mettre, dès ce moment, le Roi et le Corps législatif dans un état de guerre perpétuel? D'ailleurs, pourquoi dépouiller le Roi du plus beau droit de la couronne, celui de veiller aux intérêts du peuple, et de défendre sa liberté?

Le comité n'a pas adopté l'opinion d'obliger le Roi à dissoudre l'Assemblée des représentants, toutes les fois qu'il voudrait refuser sa sanction. La sanction royale et le droit de dissoudre sont sans doute essentiels pour maintenir l'indépendance de la couronne contre les intrigues et les

factions; mais le droit de dissoudre, qu'il ne faut établir qu'autant qu'il sera immédiatement suivi d'une convocation nouvelle, est un droit dont l'usage est extrêmement dangereux; il ne peut être excusé que par les plus puissants motifs. On sent qu'un prince ne saurait employer cette prérogative sans faire un grand nombre de mécontents, et que, s'il en abusait, il l'aurait bientôt perdue; et l'on voudrait contraindre le monarque à se servir de ce dangereux moyen, toutes les fois qu'une loi paraîtrait lui présenter des inconvénients! Il pourra même souvent arriver que, la loi étant proposée sur la fin d'une session, le prince croira nécessaire de la soumettre dans son conseil à de plus mûres réflexions, en se réservant de la sanctionner dans la session suivante; si les représentants persistent à le désirer, il serait donc ou privé de cette faculté, ou obligé de renvoyer tous les représentants.

Mais quel pourrait être l'objet d'une semblable disposition? ne serait-ce pas afin que de nouveaux députés, après avoir consulté l'opinion publique, pussent donner plus de force à la proposition d'une loi refusée par le monarque? n'est-il pas évident que le renouvellement périodique des élections, qui doit au moins avoir lieu tous les trois ans, produira le même effet?

Voudrait-on, au contraire, que les députés nouvellement élus fussent chargés des volontés des électeurs? C'est rentrer dans le système que nous avons combattu précédemment. Voudrait-on que le retour des mêmes députés fût un signal d'obéissance pour le monarque? Mais alors quel obstacle reste-t-il à la réunion des pouvoirs dans les mains des représentants? Et de plus, jusqu'à quel nombre faudrait-il que les anciens députés fussent élus pour qu'on pût reconnaître le sentiment du peuple? Enfin, à combien d'intrigues funestes, de troubles et de factions, soit de la part des agents de l'autorité royale, soit de la part des anciens députés, ne se livrerait-on pas pour influencer sur les nouvelles élections?

La sanction royale est donc nécessaire pour tous les actes législatifs. Celle dont nous parlons en ce moment ne concerne point la Constitution. Nous sommes, si l'on veut, convention nationale (qu'importent les mots, quand ils ne changent pas les choses?) mais convention nationale pour prévenir le despotisme, et non pour disposer arbitrairement de l'autorité du monarque. Nous devons tracer les limites de cette autorité; mais nous sommes chargés de la maintenir et de la défendre. Le Roi, avant de ratifier la Constitution, peut sans doute examiner ce qui concerne son autorité existante avant notre délégation; mais, s'il demandait des changements contraires à la liberté publique, vous auriez l'appel à vos commettants; car, dans le moment où la nation a résolu d'être libre, elle a certainement tous les droits nécessaires pour le devenir. Je répète donc qu'il s'agit ici de la sanction royale pour les simples actes de législation, sanction que le Roi peut refuser sans en expliquer les motifs.

Plusieurs personnes paraissent craindre, en admettant la nécessité de la sanction, de compromettre les diverses résolutions que vous avez prises ou que vous pourriez prendre à l'avenir, et qui ne seraient pas dépendantes de l'organisation des pouvoirs ou de la Constitution; et quand on témoigne une pareille crainte, a-t-on bien réfléchi sur les circonstances actuelles? Est-ce bien sérieusement qu'on a révoqué en doute l'approbation du Roi pour tous les décrets qui intéressent essentiellement le bonheur du peuple?

et lorsque le gouvernement n'aurait pas même assez de puissance pour refuser ce qui est juste, on voudrait qu'il pût refuser ce qui serait juste et utile!

En finissant, Messieurs, permettez-moi de revenir encore sur ces expressions si souvent répétées, *la volonté générale*. Permettez-moi d'observer que dans aucun gouvernement connu, on n'a pris pour unique guide la volonté de la multitude. Dans les anciennes républiques, on n'assujettissait jamais le peuple à une loi qu'il ne voulait pas; mais on ne considérait pas comme loi tout ce qu'il voulait. Il avait adopté des règles pour distinguer une volonté arbitraire, un mouvement passionné, d'une volonté réfléchie, dirigée par les lumières de la raison; et l'on n'a jamais pu imaginer d'autres moyens pour faire prévaloir la raison, que de faire passer les résolutions par divers obstacles qui, au risque d'en arrêter qui pourraient être avantageuses, en arrêtaient plus souvent encore qui auraient été nuisibles.

Dans la république romaine, le peuple délibérait sur les propositions des tribuns, et ceux-ci avaient un véritable *veto*, non-seulement à l'égard du Sénat, mais même à l'égard du peuple; leur consentement était toujours nécessaire, puisqu'ils étaient les maîtres absolus des propositions.

Chez les Athéniens, une loi fondamentale ordonnait que toute décision du peuple serait précédée par un décret du Sénat. Il fut de plus réglé que les premiers opinants dans l'Assemblée générale seraient âgés de plus de cinquante ans; que nul orateur ne pourrait se mêler des affaires publiques sans avoir été examiné sur sa conduite antérieure; « et que tout citoyen pourrait poursuivre en justice l'orateur qui aurait dérobé l'irrégularité de ses mœurs à la sévérité de l'examen (*Introduction au Voyage d'Anacharsis*) » et malgré ces sages réglemens, vous savez si l'on a pu défendre la liberté des Grecs et des Romains, des funestes conséquences de leurs délibérations, dictées par des démagogues qui voulaient ou les gouverner ou les trahir.

Ne craignons donc pas d'opposer quelques obstacles aux résolutions des représentants du peuple. Rappelons-nous que la sanction royale a été exigée par nos commettants; que cette Assemblée même en a reconnu la nécessité dans ses premières séances, et réfléchissons surtout que ne savoir mettre aucun terme à ses prétentions, et ne pas s'arrêter à des principes fixes, ne serait pas être digne de la liberté. Garantissons-nous du penchant qui porte notre nation à se précipiter rapidement dans les extrêmes. Il n'y a pas une année que nous parlions avec envie de la liberté des Anglais, avec un sentiment de commisération de la faiblesse du pouvoir de leur monarque; et maintenant, pendant que nous nous agitons encore au milieu de l'anarchie pour obtenir la liberté, avant de savoir si nous aurons le bonheur d'être libres, nous osons jeter un regard de mépris sur la Constitution d'Angleterre.

Nous osons prononcer hardiment que les Anglais ne sont pas libres. Nous leur supposons, sur la foi de quelques novateurs, l'intention de changer leur gouvernement, tandis qu'ils n'eurent jamais plus de motifs pour y rester inviolablement attachés. Nous reconnaissons la nécessité de confier le pouvoir législatif à des représentants, et nous invoquons aveuglément les maximes d'un philosophe qui croyait que les Anglais n'étaient libres que lorsqu'ils nommaient leurs

représentants, qui considérait la représentation comme un genre de servitude.

On ne craint pas de nous proposer les Américains pour modèles, et même de les surpasser en institutions propres à favoriser l'anarchie: car ils ne font jamais délibérer tous les citoyens indistinctement sur les affaires publiques, mais seulement leurs délégués; le consentement de leur sénat est nécessaire pour toutes les lois faites par les représentants, et ils viennent de donner au président du congrès un *veto* suspensif, qui devient absolu lorsqu'il est appuyé par un tiers des suffrages dans l'une des deux Chambres. Ainsi on voudrait donner au monarque français de moindres prérogatives qu'au président du Congrès américain; et l'on ne nous dit pas que le pouvoir exécutif n'a point assez de force en Amérique, et qu'avec nos mœurs et notre position, son gouvernement serait depuis longtemps anéanti.

Quels moments nous aurions perdus, si par des systèmes philosophiques, nous préparions à la France une longue et funeste anarchie au lieu du bonheur qu'elle attend de nous! Il était en notre pouvoir d'avoir une constitution supérieure à celle d'Angleterre. Il aurait été facile de ne pas imiter les vices qu'on y remarque, tels que les forces et les revenus indépendants que le Roi possède dans le Hanovre et dans une partie de l'Inde, une représentation défectueuse, les Parlements *septennaires*, et le droit de créer des pairs dans un nombre indéterminé. Tous les obstacles qui s'opposaient à la liberté se trouvaient détruits; vous aviez fait disparaître cette cruelle division des ordres qui nous aurait préparé le sort de la Suède. Il ne restait qu'à consulter les leçons de l'expérience, à ne pas dédaigner les exemples de l'histoire, à nous contenter de ce qui peut assurer la liberté personnelle, la jouissance paisible de toutes les propriétés. Plus de distinctions humiliantes: toutes les places offertes aux talents et aux vertus, égalité de peines, uniformité de lois; et nous perdrons de si grands biens pour obtenir une perfection chimérique!

Oui, Messieurs, c'est pour le comité un devoir sacré de vous dire qu'il prévoit les suites les plus funestes, si l'on établit un régime démocratique, en faisant décider par les électeurs, dans chaque district du royaume, entre le Roi et les représentants, ou si on laisse à de nouveaux représentants la faculté de détruire tout obstacle à la division des pouvoirs. La nécessité constante de la sanction royale lui paraît un principe aussi respectable que celui de l'indivisibilité de la couronne. Comment pourrait-on soumettre la liberté publique au hasard des factions et des intrigues, préparer au peuple français un gouvernement arbitraire, et cela dans la crainte de le priver de quelques lois, comme si toutes les nations n'avaient pas jugé qu'il était conforme à la raison et à la prudence de ne faire aucune loi sans le consentement de leurs magistrats! comme si une loi nouvelle n'était pas souvent une entrave de plus à l'indépendance!

Le *veto* suspensif dégraderait le trône; le Roi serait bientôt réduit à n'être qu'un général d'armée. Dans aucun Etat monarchique, le Roi n'a cessé d'être une portion intégrante du Corps législatif que l'aristocratie ne soit devenue plus puissante. Consultez les annales de la Suède et de la Pologne. Le droit d'accorder ou de refuser la sanction royale n'a point de danger pour la liberté du peuple; il en est au contraire le plus ferme rempart.

Après avoir ôté au monarque tout ce qui peut

nuire, et ne lui avoir laissé que ce qui est indispensable à la félicité des citoyens, c'est assurer cette félicité que de lui donner les moyens de défendre les prérogatives du trône. Elles n'existent pas pour son intérêt; elles appartiennent à la nation: et si le Roi venait ici, accompagné de ses ministres, renoncer au droit de sanctionner les lois, tous les vrais amis de la liberté devraient le conserver à la couronne, malgré lui-même; et s'il était possible que des hommes trompés pussent porter l'égaré jusqu'à vouloir attenter à la liberté de nos suffrages, jusqu'à même outrager la nation, en faisant violence à ses représentants, pendant que leurs glaives criminels seraient suspendus sur nos têtes, nous devrions encore prononcer, pour le bonheur de notre patrie, la nécessité de la sanction royale.

Ceux qui veulent accorder au Roi la faculté de suspendre les délibérations jusqu'à la troisième législature, croient garantir suffisamment les prérogatives royales; mais ils ne réfléchissent pas qu'ils détruisent la dignité du trône, en indiquant le terme où il est forcé d'obéir aux représentants; qu'une loi, présentée sur la fin d'une législature, et proposée de nouveau par la seconde, serait toujours nécessairement sanctionnée, pour éviter le désagrément d'obéir à la troisième, et qu'il n'y aurait aucun moyen certain de défendre l'indépendance de la couronne. Comment ne voit-on pas que le principe de la division des pouvoirs étant la base de la liberté, il faut assurer cette division, et que pour y parvenir, il faut que le consentement du Roi soit nécessaire. Il ne le refuserait jamais aux lois étrangères à ses prérogatives, à moins qu'elles ne fussent évidemment nuisibles au peuple, et il serait toujours obligé de céder sur ce point à l'opinion publique. Mais il refuserait la sanction avec succès, quand on attaquerait son autorité constitutionnelle; et l'opinion publique respecterait ce refus, s'il était appuyé sur la sanction: au lieu que le *veto* suspensif le subordonne, non-seulement à l'opinion, mais à la simple volonté des représentants. D'ailleurs, avec le *veto* suspensif, le Roi sanctionne en obéissant, ou pour éviter d'être forcé à l'obéissance; au contraire, si l'on adoptait l'avis du comité, le Roi paraîtrait toujours céder librement à de nouveaux motifs.

Puisque le monarque ne pourrait faire aucune loi, la faculté de refuser la sanction royale ne serait pas un moyen d'attaquer la liberté publique; cette liberté étant établie par la Constitution, c'est par de mauvaises lois qu'on réussirait à la détruire, et non en mettant obstacle aux lois nouvelles. En supposant qu'il pût s'introduire, en faveur de l'autorité royale, des abus contraires à la Constitution, on ne considère pas la facilité avec laquelle ils seraient réformés, à chaque changement de règne, par le Corps législatif, qui en demanderait la suppression, avant d'avoir déterminé les sommes nécessaires pour la maison du nouveau monarque.

J'aurais présenté encore d'autres réflexions en faveur de la sanction royale, mais ce sujet important sera traité incessamment par M. Bergasse.

**M. Desèze.** Qu'avez-vous à craindre du *veto* absolu? Il est contraire au principe, s'écrie-t-on; c'est un homme qui veut ce que la nation ne veut pas; mais je dis le contraire: c'est un homme qui oppose à une volonté passagère une volonté permanente, la volonté d'une partie de la nation à une autre partie de la nation,

L'on n'entend que très-imparfaitement ce que signifie la volonté générale. Je suppose que nous eussions décidé que, pour faire un emprunt, il eût fallu les deux tiers des voix, et qu'il n'y eût que la majorité absolue; certainement elle serait la volonté générale; mais cependant le décret ne passerait pas. C'est ainsi que l'erreur sur les mots amène l'erreur dans les principes.

Quel inconvénient a donc ce *veto* absolu? Il paralyse les États, dit-on; mais c'est le seul inconvénient.

Quand les lois générales et fondamentales seront une fois arrêtées, sur le sort de quelles lois faudra-t-il craindre le *veto* du Roi? Le repos du peuple ne vaut-il pas mieux que son mouvement, et faut-il toujours porter la main au ressort du gouvernement? La manie réglementaire passera sans doute comme toutes les autres.

Au surplus, qu'annonce ce mot suspensif? N'est-ce pas, en s'en servant, rappeler le despotisme?

La terreur de la servitude conduit à la servitude; c'est lorsqu'on prend toutes les précautions qui peuvent vous assurer votre liberté qu'on la perd le plus tôt. Louis XI a fait taire les lois, Tibère les a fait parler. Craignons ces deux extrémités.

On s'indigne contre les lettres de cachet, et on se prosterne devant l'ostracisme. Que signifiera le *veto* suspensif, si on n'en explique le mode?

Je pense qu'il ne peut y avoir de *veto* suspensif ni absolu contre la nation; mais le Roi représente la nation, et c'est la nation elle-même qui prononce ce *veto*.

Quant à l'appel à la nation, il est impossible; les parties de l'empire ne pourront le juger sans de violentes secousses. Je suis donc pour le droit positif que le Roi a de sanctionner la loi.

Quant à l'abus, c'est à vous d'en prévenir tous les inconvénients qui peuvent en résulter. Je ne désire encore ni permanence ni périodicité; je désire que pendant longtemps le Corps législatif s'assemble tous les ans une fois.

**M. Salle.** Il faut prévenir toutes les difficultés qui résulteront de la permanence; il faut savoir si les députés resteront revêtus de leur caractère jusqu'à la prochaine élection. Si on accorde au Roi le droit de dissoudre l'Assemblée nationale, on ne doit lui présenter qu'au dernier jour de la session les décrets à sanctionner: autrement le gouvernement, toujours importuné de la puissance de cette assemblée, serait impatient de la dissoudre, et souvent il se servirait de ce droit au premier décret qu'on lui présenterait. Il faut encore que le monarque ne puisse suspendre que dans le cas où l'affaire ne serait pas urgente, et que l'Assemblée nationale décide de l'urgence. Dans le cas de la dissolution forcée, il faudrait que le Roi envoyât les motifs de son refus aux assemblées élémentaires; que si elles voulaient exiger la sanction de la loi, elles la demanderaient et en chargeraient leurs députés; alors la volonté générale étant connue, la sanction sera nécessaire.

La durée de la session pourrait être de trois mois, et l'intervalle de neuf mois. La nomination des députés se ferait de deux ans en deux ans; par ce moyen l'Assemblée ne serait que périodique.

Il est nécessaire, pour que les représentants soient toujours comme présents, de former une autorité qui favorise leur élection, et qui, dans le cas où le Roi s'opposerait à la tenue de l'As-

semblée, fût supérieure à la sienne. Il faudrait la placer dans les assemblées provinciales.

Je désirerais encore que les cours de justice fussent forcées de rendre compte à l'Assemblée nationale comme les ministres.

Je désirerais que, dans des cas pressants, le dernier président de l'Assemblée nationale, instruit par les assemblées provinciales, eût le droit de convoquer l'Assemblée nationale.

M. **Lezay de Marnézia** présente encore quelques idées sur la tenue des assemblées ; il dit qu'il faut qu'elles se tiennent à vingt lieues de la capitale, à vingt lieues de la cour ; qu'à la question de la permanence est liée celle du *veto* ; qu'il ne convient pas d'accorder au Roi un *veto* illimité, mais un *veto* circonscrit, un appel au peuple.

Avant de présenter ces réflexions, le membre avait fait sentir le danger qu'il y avait à trop multiplier les précautions gardiennes de la liberté ; que le sénat à Rome fut longtemps le *palladium* de la liberté ; mais, qu'après avoir cherché à lui enlever son autorité, il finit par perdre la liberté publique.

M. **Target**. Il me paraît que la distinction entre la permanence et la périodicité est la même que celle du *veto* absolu et du *veto* suspensif. Si vous nommez vos représentants pour trois ans, la question de l'époque à laquelle ils s'assembleront résultera des pouvoirs que vous leur aurez donnés. Quand exerceront-ils le droit que vous leur avez donné ?

Les sessions annuelles me présentent l'idée de la permanence. Par ce moyen, elles seront fréquentes et presque continuelles. Si elles étaient plus éloignées, dans l'intervalle des sessions, et que le besoin d'un règlement se fit sentir, serait-ce au pouvoir exécutif que vous en laisseriez le soin ? Pour corriger cet abandon, diriez-vous que ce n'est là qu'un règlement provisoire ? Prenons garde de laisser un germe de despotisme dans le berceau de la liberté ; il se déploierait et l'étoufferait bientôt.

Tout ce qu'on appelle règlement, c'est à la nation à le faire, et il faut espérer que ce grossier amas de lois, toutes bizarres, toutes contradictoires, va bientôt disparaître.

Si vous n'êtes pas rassemblés, il faudra confier à d'autres les fonctions importantes que vous devez remplir.

Pour assurer le retour annuel, l'impôt à accorder paraît le seul moyen, et moyen infailible de nécessiter le retour de vos Assemblées. La permanence, de cette manière, sera donc assurée, et le Corps législatif sera de plus en plus puissant.

M. **Démeunier**. Je me renfermerai dans la question de la permanence et de l'unité du pouvoir législatif. Lorsque l'on demande si les Assemblées nationales doivent être permanentes, il est clair que l'on demande si elles doivent s'assembler chaque année ; cela ne fait pas une question. Vous avez trop fait pour ne pas arrêter le retour de l'Assemblée nationale. Il faut bien que vous rétablissiez l'édifice que vous avez anéanti. Si, au milieu de ces grandes révolutions, au milieu de vos conquêtes, vous vous endormez nonchalamment, comme fatigués de vos victoires, les ennemis de l'Etat ne tarderont pas à nous ravir tout le fruit de ces travaux.

Ils espèrent que cette effervescence du patrio-

tisme se calmera, que la périodicité des Etats lassera les Français, que l'ancien régime reparaitra.

Pour achever notre ouvrage, il est indispensable d'employer toutes les ressources, et d'annoncer les grandes vérités qui doivent éterniser comme elles les monuments que nous leur avons élevés. Ces vérités sont : 1° qu'on ne doit ni ne peut abandonner les affaires dans une grande monarchie à des hommes qui ont intérêt de les saisir pour les obscurcir et les embrouiller ; 2° que le Corps législatif doit toujours être en activité, et surveiller sans cesse les agents du pouvoir exécutif.

L'Assemblée nationale est aujourd'hui le seul pouvoir respecté. Comment pourrait-on rétablir le bon ordre ? Comment réformer les abus sans s'assembler sans cesse ? La postérité et nos contemporains nous chargeraient de malédictions si, après avoir tout renversé, tout détruit, tout anéanti, nous ne rétablissions rien.

Si nous laissons échapper l'heureuse circonstance que nous offre la liberté de régénérer la France ; si au milieu des révolutions actuelles, nous nous livrions à une folle sécurité, on nous accuserait au lieu de nous applaudir, on nous mépriserait au lieu de nous accorder le tribut de la reconnaissance publique.

La loi de la permanence dépend absolument de vous. Pour l'assurer, cette permanence, n'accordez d'impôt que pour un an ; vos successeurs suivront votre exemple. Il est aisé de voir que, dans les dix premières années, cette institution est nécessaire. Nous avons à nous occuper de l'ordre judiciaire, du pouvoir militaire, des finances, partie si corrompue ; nous avons à nous occuper de l'indemnité et du remboursement des offices que vous avez supprimés ; nous avons à établir les assemblées provinciales et les municipalités. Ne faudra-t-il pas, pendant quelque temps, en suivre le développement, les abus, les erreurs ? Combien d'autres établissements à faire ! Qui pourrait calculer ceux que l'on vous demandera ?

La permanence seule peut vous donner assez d'instantants pour remplir de si nombreux devoirs. Il n'est pas possible de fixer ses sessions à trois mois ; il est beaucoup plus simple d'en laisser déterminer la durée par les députés, qui la régleront sur la mesure de leurs travaux ; elle sera de quatre, de six, de huit mois.

L'objet des dépenses n'est pas comparable au prix de la liberté ; et quand tout sera réglé, ces assemblées coûteront bien peu.

Je passe à l'unité du Corps législatif. Je pense que cette question ne tient pas seulement à la permanence ni à la sanction, mais à une troisième question, celle de l'établissement d'un tribunal suprême que vous devez établir pour juger les ministres prévaricateurs et les cours de justice. En réglant la question de la permanence et celles qui en dépendent, vous ne devez pas perdre de vue cette dernière considération. Une autre ne peut et ne doit pas vous échapper : c'est d'éviter que les représentants ne mettent de la précipitation. Vous pourriez encore établir une sorte de tribunal de *révision*. Les membres de ce tribunal ne seront pas nommés par le Roi, mais par les bailliages rassemblés, non à vie, mais à temps. Ce tribunal n'aurait aucune espèce de *veto*, mais il présenterait des observations, et, d'après les réflexions qu'il aurait communiquées, l'Assemblée jugerait.

Je me résume. Je crois la permanence indispensable ; je désire l'unité du Corps législatif. Il est

difficile d'accorder le droit de *veto* à un corps quelconque, et il est important de reconnaître la nécessité d'un tribunal suprême pour juger les ministres et empêcher la précipitation.

M. Grégoire, curé d'Emberménil (1). Messieurs, la sanction royale n'est, à mon avis, que l'acte par lequel le prince déclare que tel décret est émané de la législature, et promet de la faire exécuter. Sa fonction se réduit à promulguer la loi.

En vertu de sa dignité, a-t-il droit de participer au pouvoir législatif? Non, car il ne peut avoir de droits que ceux qui lui sont accordés par le pouvoir constituant; conséquemment le Roi (je ne dis pas le souverain; désormais ce terme désignera la nation), le Roi ne peut être partie intégrante de la législature que par la concession libre de celui dont émanent tous les droits de la royauté.... le peuple.

En partant du principe, le Roi ne peut donc refuser son consentement à la loi; mais, si l'on calcule l'influence des passions, peut-être faut-il lui conférer une prérogative qui, étant nécessaire à la tranquillité politique, se concilie avec la rigueur du principe que je viens d'établir. Ainsi le *veto* royal ne peut être envisagé que comme objet de convenance et d'utilité. La question se réduit donc à savoir s'il importe au bonheur national d'armer le Roi du droit absolu ou suspensif de s'opposer à la loi.

Chargés par nos mandats de rajeunir la Constitution, ou d'en créer une nouvelle sur les débris de l'ancienne, nous exerçons en ce moment le pouvoir constituant; ainsi, quand même on accorderait à l'auguste délégué de la nation le droit de refuser la loi, son refus ne pourrait jamais lutter contre la Constitution.

Je vais essayer de prouver, Messieurs, que vous n'avez pas droit d'accorder au prince un *veto* absolu; que, quand même vous auriez ce droit, vous ne le devez pas, et qu'il est de l'intérêt du prince de ne pas l'avoir.

1<sup>o</sup> Vous excéderiez vos pouvoirs en lui accordant un *veto* indéfini; car vous n'avez pas droit de compromettre, encore moins d'aliéner la liberté de vos commettants: si les représentants de la nation et le Roi ne sont pas d'accord sur l'admission ou la réjection d'un décret, il n'est qu'un tribunal compétent pour juger en dernier ressort; ce tribunal est celui qui crée les rois, celui du peuple devant lequel disparaissent tous les intérêts particuliers. Or, si le Roi avait le *veto* absolu, il serait juge et partie, et la liberté nationale pourrait être aux prises avec le despotisme.

D'ailleurs, vous ne pouvez pactiser irrévocablement pour la postérité, ni lier ceux qui vous succéderont, et vous n'avez guère plus de droit sur la liberté des générations futures, que de pouvoir sur la liberté des générations éteintes. Vainement essayeriez-vous donc de plier sous le joug de l'esclavage les hommes de l'avenir, le peuple serait toujours en droit de rompre les chaînes que vous auriez tenté vexatoirement de lui imposer.

2<sup>o</sup> Eussiez-vous le droit d'accorder au prince un *veto* indéfini, il serait impolitique de le faire, car, si la loi est agréable ou indifférente au Roi, il la sanctionnera sans difficulté; mais alors que lui sert le droit de dire *je m'oppose*? Ce ne sera, dans cette hypothèse, que la faculté illusoire d'empêcher qu'on ne fasse ce qui lui sera agréable. Ou

la loi déplaira au prince, et alors la volonté d'une nation entière sera immolée à la volonté d'un seul; cet homme serait-il donc moins accessible à l'erreur et à la corruption, lui seul, que vingt-quatre millions de ses semblables? Prouvez-moi que le Roi est, sinon infallible, au moins plus éclairé que la totalité du peuple; gardez-moi une succession constante de princes, dont les mœurs toujours intègres, les inclinations toujours modérées, sages, ne seront jamais en collision avec la raison, de manière que leur intérêt individuel ne froissera jamais l'intérêt national.

Malheureusement les rois sont des hommes, la vérité n'aborde leur trône que difficilement, flétrie par les courtisans, et souvent escortée du mensonge. Malheureusement les rois, mal élevés pour la plupart, ont des passions tumultueuses. Une des plus enracinées dans le cœur humain, une des plus ardentes est la soif du pouvoir, et le penchant à étendre son empire. Un roi capable de dominer par l'ascendant de son génie, comme ce Louis XIV, qui fit tout pour sa vanité, et qui se voyait toujours avant son peuple; un tel roi, en vertu du *veto* absolu, empiètera rapidement sur la puissance législative, par la facilité de diriger seul le levier de la puissance exécutive, qui est toujours en activité. Vous aurez un despote.

Un roi faible sera subjugué par les agents du pouvoir, intéressés à envahir la puissance illimitée d'un maître qu'ils auront asservi pour régner sous son nom, et vous aurez alors le *veto* le plus absurde, comme le plus formidable.... celui des ministres. Le roi que vous avez décoré d'un si beau titre, et les ministres qu'il a honorés de sa confiance, doivent sans doute rassurer la vôtre; mais nous posons les fondements d'un édifice qui puisse durer pendant des siècles. Notre constitution, notre législation doivent être indépendantes des qualités morales du chef de la nation; elles doivent être inattaquables sous un scélérat, sous un Néron, c'est-à-dire un Louis XI, comme sous un bon prince, un Henri IV, c'est-à-dire un Louis XVI.

Les partisans du *veto* absolu nous donnent des moyens efficaces de vaincre le refus constant de la sanction royale. Tels sont l'insurrection populaire, l'ascendant de l'opinion, le refus de l'impôt. Quelle conséquence de vouloir élever une barrière pour se donner le plaisir de la détruire par des moyens convulsifs!

L'ascendant de l'opinion nationale est-il irrésistible? L'expérience ne dépose-t-elle pas que les tyrans de tous les siècles furent sourds aux cris de la raison et bravèrent l'opinion?

L'insurrection est un malheur opposé à un malheur; en prévenant le mal, nous serons dispensés d'y remédier.

Le refus de l'impôt serait un fléau qui, par contre-coup, frapperait sur tous les citoyens, et bientôt le corps politique serait privé de mouvement et de vie. D'ailleurs ne serait-il pas illusoire de dire au Roi: Vous avez le droit d'admettre et de rejeter nos lois; mais cependant si vous refusez d'accéder à nos volontés, nous saurons vous y forcer en tarissant le Trésor public?

Nous répètera-t-on sans cesse que nos mandats exigent la sanction royale? Ont-ils seulement défini ces termes? Ont-ils distingué le *veto* indéfini ou suspensif? Non, à votre sagesse est réservé le droit d'établir la ligne de démarcation entre l'autorité concédée au Roi et celle que la nation se réserve.

Nous objectera-t-on sans cesse qu'autrefois en France, qu'actuellement encore dans la plupart

(1) Le discours de M. Grégoire n'a pas été inséré au *Moniteur*.

des gouvernements européens, le Roi a une portion de l'autorité législative, que celui d'Angleterre a le *veto* absolu (1) ? J'examine moins ce qui se fait ailleurs que ce qui doit se faire. L'histoire qu'on invoque trop souvent est un arsenal où chacun prend des armes de toutes sortes, parce qu'elle offre des exemples dans tous les genres. La multiplicité des faits au lieu d'étayer un principe ne fait souvent que constater la violation des principes; et souvent l'on cite comme exemple à suivre ce qui ne devrait être considéré que comme abus à réformer.

3°. L'intérêt du Roi est qu'il n'ait pas le *veto* absolu; car, si la loi est sage, elle sera nécessairement avantageuse au prince dont le vrai bonheur est inséparable de celui de la nation. Si la loi est mauvaise, le Roi n'encourra aucun blâme et la nation ne pourra faire rejaillir que sur elle-même celui de son erreur.

Mais une Assemblée nationale peut errer. Les prestiges de l'éloquence, l'effervescence de l'enthousiasme, ou d'autres causes peuvent l'emporter par un mouvement trop brusque et l'écartier du vrai but; c'est alors que l'opposition limitée à la loi peut avoir lieu. Ce *veto* suspensif n'est qu'un appel au peuple, et le peuple assuré qu'il pourra prononcer définitivement ne s'aigrit point; au lieu que le *veto* absolu comprimant, étouffant la liberté nationale sous le sceptre du despotisme, amènerait peut-être l'insurrection.

Il faut donc une barrière contre les décisions précipitées, mais cette barrière ne doit pas être

(1) M. de Lolme, et d'autres écrivains qui ont tant préconisé la Constitution anglaise, auraient dû la citer non comme la meilleure possible, mais comme une des meilleures existantes. C'est l'opinion qu'en aura bientôt l'Europe entière, lorsque les Français auront achevé la leur. La *liberté religieuse* existe-t-elle dans un pays où les catholiques sont vexés? Les Anglais ont-ils la *liberté du commerce* dont presque toutes les branches sont soumises à des réglemens onéreux, et quelquefois ridicules? Ont-ils la *liberté individuelle*, tandis que la loi d'*habeas corpus* est violée sur la simple affirmation de quelqu'un qui réclame une dette, même imaginaire; tandis que le premier prétexte d'un armement maritime autorise la presse des matelots?

Les Anglais ne sont pas gouvernés immédiatement par l'autorité arbitraire du Roi et des ministres; mais par la volonté arbitraire d'un parlement, dont souvent les membres ont acheté les suffrages des électeurs, et se sont ensuite vendus à la cour. La fameuse élection de Middlessex, M. Wilkes, élu et rejeté trois fois, ensuite admis quelques années après, ne prouve que trop l'influence corruptive du ministère.

Le peuple anglais est-il vraiment représenté? La Chambre haute n'est composée que de membres admis à y siéger par le droit de leur naissance ou de leur rang, et non par le choix libre de leurs concitoyens; sur environ six millions d'habitants que contient la Grande-Bretagne, 5,700 personnes choisissent la moitié des communes, comme le prouve M. *Burgh*, dans ses *Recherches politiques*. Il y a donc une extrême inégalité dans l'exercice du droit de suffrage et de représentation. Des cinquante deux comtés, douze n'envoient chacun qu'un représentant. Sheffield composé de plus de trente mille âmes; Birmingham et Manchester de soixante-dix à quatre-vingt mille ne députent point au parlement tandis que les universités et même les simples hameaux, fournissent deux législateurs à l'Etat.

On sait d'ailleurs que la Constitution anglaise est injuste envers l'Ecosse et l'Irlande, dont les habitants n'ont pas pour leur patrie un attachement aussi vif que les Anglais. Il faut avouer cependant, que malgré ses défauts, la Constitution anglaise a été un rempart de la liberté contre les assauts du despotisme, et le voisinage de cette nation rivale, qui a tant de titres dans notre estime est une des causes qui ont ressuscité parmi nous la liberté.

insurmontable ni permanente; après un laps de temps déterminé, l'obstacle posé par le prince doit être levé par la volonté du peuple.

Il est même des circonstances politiques dans lesquelles le *veto* suspensif accordé au prince menacerait la liberté nationale. Par exemple, dans l'intervalle de la session présente à la prochaine, les antipatriotes dont le parti est dispersé et non détruit, ne fomenteront-ils pas de nouveaux troubles? Ils cabaleront d'une manière basse, c'est-à-dire digne d'eux, d'une manière atroce, c'est-à-dire digne d'eux. Ils achèteront les hommes corrompus, subjugueraient les faibles, égarent les ignorants et nous ramèneront peut-être à des malheurs incalculables pour l'étendue et la durée.

Dans l'hypothèse de la permanence et de l'unité des Assemblées nationales, j'opine pour le *veto* suspensif, qui n'étant qu'un appel au peuple lui conserve ses droits; mais je m'oppose de toutes mes forces au *veto* absolu, qui réduirait la nation à un rôle subalterne, tandis qu'elle est tout, et qui deviendrait l'arme la plus terrible du despotisme.

M. Rabaud de Saint-Etienne (1). Messieurs, après tout ce que les préopinants viennent de dire sur la permanence de l'Assemblée nationale, et sur la nécessité qu'elle soit annuelle, je n'ai rien à ajouter; et je m'aperçois que cette opinion est établie dans l'Assemblée. Vous regardez ce point de la Constitution comme l'espérance des peuples et le rempart de la liberté publique. En effet, Messieurs, une Assemblée annuelle, des subsides annuels, un compte rendu annuel et la responsabilité des ministres, ces moyens réunis sont un gage assuré de la félicité du peuple et du bonheur et du repos de son Roi.

Vous avez décidé, Messieurs, que les divers points de constitution qui nous occupent ont une telle connexité, qu'il est permis, qu'il est nécessaire de les parcourir tous. Je vais prendre la liberté de commencer par quelques réflexions sur l'Assemblée unique.

On ne peut nier que cette idée, infiniment simple, ne s'offre la première à l'esprit, et que la nation étant une, il semble que sa représentation doive l'être également. Le droit de faire les lois, celui de voter les subsides, celui de faire exécuter et administrer, sont également des choses unes, et qui appartiennent à la nation, ou qui émanent avec la même unité, la même simplicité indivisible qui se trouvent dans la nation, laquelle ne saurait être divisée.

On comprend comment un peuple qui renferme divers ordres de citoyens armés de divers privilèges a cherché à les contre-balancer, afin qu'une partie d'entre eux n'engloutit pas les autres. Cet équilibre, établi d'ordinaire moins par la sagesse du législateur que par le désir de chacun de n'être pas opprimé, n'est que le fruit d'une lutte inégale et non pas de la politique. Tel était l'équilibre prétendu qui existait en France. Tel est peut-être celui qui se forma jadis en Angleterre, où, pour ne pas rompre les ressorts, on se contenta de les forcer. La Chambre haute est visiblement un reste subsistant de la féodalité; tandis que la Chambre des communes, siège de la liberté et du droit naturel, nous offre, par son établissement,

(1) La version du *Moniteur* diffère sur plusieurs points de la version imprimée par ordre de l'Assemblée nationale: nous reproduisons cette dernière.

le résultat de la force nationale, qui respecte encore les restes impuissants de celle qui jadis l'avait accablée. De ce combat inégal et non pas décisif naquit une prérogative : on l'appelle pairie ; des seigneurs et des prélats en jouissent, et la grandeur qui leur est attribuée n'offre plus que le simulacre de celle dont ils avaient joui. On ne put, ou on ne voulut pas les confondre avec les autres citoyens, et pourtant on ne voulut que pas ceux-ci pussent en être opprimés : on imagina donc de les mettre en équilibre, de manière pourtant que leur lutte inévitable fût toujours à l'avantage du plus grand nombre et le *veto* du Roi fût leur médiateur.

Tel fut le système qui, l'année dernière, s'offrit à l'esprit de plusieurs citoyens, lorsque voyant la féodalité ébranlée, mais n'osant espérer qu'elle serait détruite, ils lui ménageaient une consolation. Ils imaginaient une Chambre haute, où quelques seigneurs et quelques ecclésiastiques seraient admis ; et cette perspective ne présentait pourtant que des débris de féodalité, qu'on se croyait obligé de conserver. Il aurait fallu cependant mettre ces pouvoirs en équilibre : chacun des deux aurait fait ses conditions ; mais l'observateur n'aurait point vu là le fruit de la sagesse, il n'y aurait vu qu'un accommodement et la fin d'un combat.

Je ne nie point que les Anglais n'aient tiré, pour leur liberté, de grands avantages de leur équilibre : tels seraient ceux que nous en aurions retirés nous-mêmes, si les circonstances ne nous avaient dispensés de les imiter.

Il me paraît cependant qu'une Chambre haute ; une Chambre séparée n'est point, dans son institution, un moyen imaginé pour arrêter les dangereux efforts d'une nation assemblée. J'accorde, pour un instant, qu'elle produit cet effet, et que le résultat d'un équilibre nécessité par les circonstances est devenu de la sagesse, mais il n'était pas de la sagesse originairement ; pas plus que ne l'aurait été parmi nous l'établissement d'une Chambre haute à laquelle nous eussions été forcés.

L'idée de deux Chambres n'est donc pas dans son origine un calcul de forces politiques ; elle n'a point été imaginée pour suspendre la marche précipitée des représentants du peuple. Ce ne serait pas par principe que nous l'adopterions, ce serait par conséquence. C'est une découverte et non pas une invention. Le législateur ne l'a pas calculée, c'est le hasard qui l'a fournie. Cette idée de l'équilibre des deux Chambres est d'origine anglaise, et les Anglais ne les formèrent pas pour éviter les efforts dangereux des communes contre le Roi ; ils n'y songèrent pas du tout : ce fut un accommodement des intérêts des grands avec ceux des communes. Je voudrais répéter cette observation en ces manières.

Il résulta cependant de cet accommodement, que pour le maintenir, il fallut donner aux parties contractantes une arme propre à repousser les attaques de l'autre, un bouclier défensif ; et l'on créa le *veto* : il était nécessaire, il devait y avoir des combats, et la création même du *veto* le prouve.

Mais le *veto* des Chambres les constituait en pouvoirs ; car le droit négatif est un pouvoir et un véritable droit affirmatif : celui qui refuse affirme qu'il ne veut pas accorder. On arriva donc, par conséquence et sans dessein, à créer des pouvoirs législatifs, auxquels on n'aurait pas songé sans les intérêts particuliers, à chacun desquels il avait fallu donner part dans la légis-

lation. Les deux pouvoirs furent donc une invention forcée, un pacte, un contrat imaginé, non pour rendre la législation meilleure, mais pour accommoder des gens qui n'étaient pas d'accord. On fit tout pour l'intérêt particulier, et non pour l'intérêt général : celui-ci y gagna, sans doute ; car il gagne toujours à la cessation des querelles intestines ; mais ce n'était que par contre-coup, et ce n'est pas lui directement qu'on avait voulu servir. C'est ainsi qu'en France nous avons vu les trois ordres prétendre chacun au *veto* ; et, pour la paix, on le leur aurait sans doute accordé ; mais il n'en faudrait pas conclure pour cela qu'un Etat n'est bien administré que lorsqu'il y a quatre pouvoirs, quatre *veto*.

Cependant, c'est des trois *veto* des Anglais que l'on prétend conclure que nous devons en avoir trois aussi ; et les avantages que l'on croit qu'ils en retirent amènent à tirer cette conséquence, qui me paraît forcée, que le pouvoir législatif doit être divisé.

Permettez-moi, Messieurs, d'examiner un instant cette division du pouvoir législatif.

D'abord, j'ai prouvé que les Anglais n'ont divisé les pouvoirs que parce qu'ils voulaient faire un partage aux grands et un partage aux communes ; et que, pour contenter tout le monde, ils donnèrent une portion de pouvoir à chacun : leur exemple ne prouve donc rien. J'ai observé que nous aurions pu créer trois Chambres durant cette session ; que nous aurions pu en créer deux ; que nécessairement nous aurions divisé le pouvoir en quatre ou en trois ; mais qu'il n'aurait pas fallu nous vanter pour cela de la sagesse profonde de cette division, car nous ne l'aurions pas faite pour le profit de la législation, mais pour contenter les trois ordres.

C'est donc dans la nature même du pouvoir législatif qu'il faut chercher les preuves de l'utilité de sa division, et j'avoue que ce n'a pas été sans beaucoup de surprise que j'ai entendu avancer cette proposition que le pouvoir législatif doit être divisé.

Je me fais du pouvoir en général une idée bien différente ; et c'est, selon moi, une idée si simple que celle du pouvoir, si parfaitement une, et si peu susceptible de division, qu'il faut, en quelque manière, faire un tour de force pour songer à la partager.

Ici, Messieurs, je suis obligé de faire une distinction, sur laquelle je m'arrête avec peine, parce qu'elle prolonge le temps que vous daignez m'accorder, mais que je n'expose que dans la pensée que c'est gagner du temps que d'éclaircir les idées : et l'on éclaircit les idées quand on explique les mots. Quelle Assemblée, Messieurs, que celle où l'on peut sans crainte hasarder de pareilles discussions, et remonter hardiment aux principes !

La pauvreté de notre langue pour exprimer les idées politiques, idées absolument neuves pour la masse de la nation, nous fait employer le terme de pouvoir en des sens très-différents. Nous l'appliquons à la législation, à l'exécution des lois, à l'administration politique, à l'administration judiciaire, à la gestion des finances, au gouvernement militaire, et de là dans tous les sous-ordres, à tout corps, et souvent à tout homme qui jouit de quelque autorité. Il est cependant évident en dernière analyse que toutes ces autorités subalternes et divisées ne sont que des émanations d'un pouvoir unique et primitif, que le possesseur de ce pouvoir, qui est le souverain,

distribue et départit selon l'utilité de la chose publique.

Ce pouvoir originaire et unique appartient à la nation : lui seul est pouvoir, les autres ne sont que des autorités. Il est la collection de tous les pouvoirs particuliers du droit que chacun a sur soi-même, et qui, transporté dans la masse commune, se réunit à tous les droits de chacun, et n'en forme qu'un seul, le droit et le pouvoir de se gouverner. Ce pouvoir de se gouverner appartient à la nation entière, avec autant de simplicité qu'il appartenait à chaque individu.

Le pouvoir, pris dans son sens primitif, est donc le *droit d'exercer son droit* : il est simple, et l'esprit ne peut y saisir aucune division. Cela est si vrai que si la nation pouvait exercer son droit elle-même, elle se garderait bien d'en confier la plus petite portion à qui que ce soit. Un droit composé de 25 millions de droits est un droit simple et unique ; mais l'exercice en est impossible aux 25 millions d'individus, et voilà pourquoi ils le confient à un homme ou à plusieurs. Mais je vous prie d'observer qu'ils ne leur donnent point le pouvoir, car il est inaliénable ; ils ne donnent que de l'autorité. Ils ont certainement le droit d'exercer leur droit, mais ils ne peuvent l'exercer tous ensemble, et voilà pourquoi ils distribuent cet exercice ; et cependant, le droit, c'est-à-dire le pouvoir, leur reste toujours.

Ecartons donc, Messieurs, tous les nuages que font naître les différents sens de ce grand, de ce noble, j'aurais dit autrefois de ce terrible mot, le pouvoir ; et permettez que je n'appelle plus aujourd'hui qu'*autorité* les pouvoirs délégués dont vous allez faire la distribution.

Maintenant, si je considère le pouvoir (et je n'ai plus besoin de dire que ce n'est pas l'autorité, ni les autorités), j'y distingue ce que la nation, ce que le souverain distribue, et ce qu'il garde. Ce qu'il distribue, c'est l'exécution ; ce qu'il garde, c'est la législation. Il garde ce qu'il peut faire, il distribue ce qu'il ne peut pas faire. Il délègue des autorités, il garde le pouvoir, et ce pouvoir qu'il se réserve est le pouvoir législatif, qu'il ne donne point parce qu'il est en état de l'exercer.

Mais le souverain est une chose une et simple, puisque c'est la collection de tous sans en excepter un seul ; donc le pouvoir législatif est un et simple : et si le souverain ne peut pas être divisé, le pouvoir législatif ne peut pas être divisé, car il n'y a pas plus deux ou trois ou quatre pouvoirs législatifs, qu'il n'y a deux, ou trois ou quatre souverains. Et au rebours, et par conséquent, si vous divisez le pouvoir législatif en deux ou trois, vous divisez le souverain en deux ou trois, chose qui n'est pas au pouvoir des hommes, car ils ne peuvent pas faire que le souverain qui est nécessairement la collection de tous en un soit autre chose que la collection de tous en un.

Vous permettez, Messieurs, vous aimez que l'on pose dans cette Assemblée législative les souverains principes qui doivent éclairer la nation généreuse et libre que vous représentez, et qui vous devra d'autant plus de reconnaissance que vous aurez surpassé son espoir et ses vœux. C'est peut-être un spectacle digne d'elle, qu'une assemblée de douze cents citoyens, discutant avec liberté toute l'étendue des droits du peuple, et remettant entre ses mains la souveraineté qui lui appartient. C'est un hommage digne du Roi que vous aimez que d'indiquer précisément son droit, et que dans un siècle de liberté et de lumières,

vous ne l'exposiez pas au malheur d'être injuste, en lui donnant le droit qui ne lui appartient pas. Quelles que pussent être nos erreurs, elles ne seraient pas adoptées. Ce que nous devons à tous, c'est justice et vérité ; et si quelque chose peut consacrer aux hommages de la postérité la magistrature dont les peuples nous ont revêtus, c'est que l'on puisse dire de nous : ils furent libres, vrais et justes ; c'est que l'on trouve dans nos décrets les grands principes qui rappelleront à la vérité cette foule de gouvernements vicieux dont la face du globe est souillée.

Je crois avoir prouvé, Messieurs, que le pouvoir législatif ne peut être divisé ; et c'est ce qui m'a fait regretter qu'on ait appuyé le pouvoir, l'autorité du Roi sur ce faux principe ; car toute autorité devient vicieuse, dont le principe est ruineux. Je crois que le Roi doit avoir le pouvoir limité de refuser sa sanction ; je n'approuve pas les principes sur lesquels on se fonde pour le lui accorder.

J'ai vu avec peine encore qu'on ait souvent confondu la sanction royale avec le *veto* royal : ce sont deux choses très-différentes. La sanction est un acte purement matériel, attaché à la loi faite ; le *veto* est un acte de volonté qui empêche que la loi ne se fasse. La sanction est le sceau de la loi, qui en précède la promulgation, qui dit de la loi : *Sancta sit*, elle est sainte, et qui dit aux peuples : *Voilà la loi ; obéissez*. Le droit du *veto* est un véritable pouvoir législatif, quoiqu'il ne le soit que négativement ; car empêcher qu'on ne fasse telle loi, c'est ordonner le contraire ou autre chose que cette loi. Le droit du *veto* peut produire le droit de sanction ; mais le droit de sanction ne doit jamais produire le *veto*. Et daignez observer que dans le système qui vous a été présenté, le Sénat aurait le *veto* sans avoir la *sanction* ; d'où il suit que ce sont deux choses différentes.

Je n'aime pas non plus qu'on dise que le Roi est le représentant continu de la nation, et que, sur ce motif, on lui attribue le *veto* : 1° Parce que cette proposition ne s'accorde pas avec l'idée que nous avons d'un mandataire, chargé de pouvoirs spéciaux par les peuples assemblés. 2° Parce que ces deux mots *représentant* et *continu* ne vont point ensemble ; que tout représentant est révocable, et que, s'il n'est pas révocable, il n'est pas représentant. 3° Parce que la représentation est, de tous les pouvoirs confiés, celui qui peut le moins être héréditaire. 4° Parce qu'en accumulant sur la tête du Roi des titres contradictoires on s'expose à les affaiblir tous, et l'on nuit à sa légitime autorité ; car le Roi ne peut pas être à la fois représentant, chef, législateur et exécutif. Non-seulement il y a de la confusion dans cette nomenclature, mais encore il y a contradiction ; car s'il est représentant, il n'est pas chef ; s'il est chef, il n'est pas représentant ; s'il est législateur, il ne doit pas être exécutif, puisque ces deux pouvoirs, selon nos principes ne doivent pas être réunis ; s'il est exécutif, il n'est pas représentant, car il est contre les principes qu'un mandataire soit par ce titre exécutif de la loi qu'il a faite. Enfin, tous ces titres incohérents se contredisent, et répugnent à se réunir sur un seul homme (1).

(1) Un honorable membre, dont les avis sont, à juste titre, d'une grande influence, a relevé ce que j'ai dit, que le pouvoir législatif ne peut être divisé : il a dit que le pouvoir législatif est dans l'Assemblée nationale ; que puisque la nation le délègue à ses représentants,

C'est ainsi, Messieurs, que, par zèle pour l'autorité du Roi on l'aurait affaibli en en troublant la source; et qu'entre deux manières de l'aimer, la plus sûre, la plus honorable et la plus flatteuse pour lui est d'appuyer son autorité sur des bases solides, sur des principes qui ne puissent pas être contestés. Et que ferait pour son bonheur une autorité bizarrement compliquée, une réunion de pouvoirs, les uns souverains, les autres subalternes, dont le conflit inévitable se trouverait dans sa propre main? Voulez-vous le servir en Roi?

elle peut en déléguer partie au Roi; et que cette délégation ainsi divisée est une chose qu'elle peut faire.

Tout se réduit à savoir si l'Assemblée nationale a le pouvoir législatif, ou si la nation le garde, et doit et peut le garder; car, si elle le garde, il ne se divise pas.

Or, je prétends que la nation ne se dessaisit pas du pouvoir législatif; et voici la série des idées que je me fais.

Toute société sent, en se formant, la nécessité de se donner des lois; tous les font ensemble: cet ensemble fait l'unité du pouvoir législatif. Cette unité est simple et ne peut être divisée; autrement ce ne serait plus ensemble, ce serait séparément.

Le pouvoir législatif est donc dans tous ensemble.

Dès que la société est trop nombreuse, il arrive que tous ne peuvent plus se réunir en un lieu pour faire les lois. Cependant ils ne doivent ni ne peuvent abandonner le pouvoir de les faire, et ils cherchent un moyen pour faire connaître leurs vœux et pour réunir les volontés, ne pouvant plus réunir les personnes.

Cependant nul ne veut ni ne doit perdre le droit de faire connaître sa volonté, car s'il le perdait, il ne serait plus de la société, il serait son sujet, ou étranger. Le moyen qu'il cherche doit donc être tel, que toutes les volontés soient manifestées.

Celui qui se présente, c'est de faire connaître leurs volontés à des mandataires, à des procureurs fondés qu'ils chargent de porter la parole pour eux. Mais il faut que ces mandataires soient chargés, sans exception, des volontés de tous, et que, par conséquent, il n'y en ait pas un qui ne manifeste la sienne.

Ils forment donc des Assemblées partielles, parce qu'ils ne peuvent plus former une Assemblée générale; chacun y exprime sa volonté; il se forme, par la collecte des suffrages, une volonté commune, et un ou plusieurs mandataires sont chargés de la porter dans une Assemblée générale: ces mandataires sont appelés représentants.

Maintenant, ces mandataires, chargés des volontés d'autrui, les réunissent en une seule; mais leurs volontés particulières ne sont que la *Représentation* des volontés particulières, et leur volonté générale n'est que la *représentation* de la volonté générale; les mandataires représentent les volontés par leur dire, comme ils représentent les citoyens par leurs personnes. Ils représentent tout, et ne se substituent en rien.

Ce ne sont donc pas réellement les représentants qui font la loi, c'est le peuple dont les représentants ne sont que l'organe; donc c'est lui qui a le pouvoir législatif, et l'Assemblée générale ne l'a pas.

Donc le pouvoir législatif est resté un et simple, il n'a point été divisé: et comment cela se pourrait-il, puisque le pouvoir législatif est un droit, et un droit primitif? Une chose primitive ne peut pas être divisée; car, ou elle aurait été divisée primitivement, et ce seraient deux choses différentes, ou elle l'aurait été postérieurement, et la dernière portion ne serait qu'une émanation, une délégation.

Si l'Assemblée nationale n'a pas le pouvoir législatif son pouvoir secondaire n'en est que la représentation; et tout ce qui reste à me dire, c'est que la nation peut fort bien confier au Roi une partie de sa représentation.

Mais on ne voit pas ici combien on abaisse le Roi, ou comment on l'éleve trop haut. En effet, ou le représentant doit rendre compte, ou il ne le doit pas. S'il doit rendre compte, c'est un simple mandataire révocable et responsable, et cette responsabilité détruit l'inviolabilité sacrée du Roi, sa grande et précieuse prérogative qu'il est indispensable de lui conserver. Si le représentant permanent de la nation ne doit pas lui

Déclarez qu'il est l'exécuteur suprême et unique des volontés de la nation: c'est là son droit; et certes qu'y a-t-il de plus grand, quelle plus haute destinée pour un mortel que de recueillir la volonté générale, de se mettre à la tête des lois, et d'exécuter seul, au milieu du silence respectueux de tous, ces lois auxquelles ils obéiront d'autant mieux qu'ils les auront eux-mêmes établies? Ce qui relève, à mes yeux, la grandeur du Roi, c'est l'inviolabilité de sa personne sacrée; et sa personne est inviolable, parce qu'elle est infaillible. Oui, infaillible, c'est le mot propre. Le Roi ne doit

rendre compte de ses mandats, la nation abandonne ses volontés pour les soumettre à la sienne; il stipule pour elle à son gré, il n'est pas son représentant, il est son maître, il est despote.

Le Roi devrait donc refuser ce titre de représentant, qu'on ne lui a jamais donné. Si c'est pour rendre compte, il doit refuser; car il ne serait qu'un simple citoyen: si c'est pour ne pas rendre compte, il doit refuser, car ce serait la plus grande imprudence à un seul homme de vouloir stipuler arbitrairement pour tous.

J'espère qu'on ne me dira pas que ces raisonnements sont subtils. Quand on a à démontrer un principe extrêmement simple, les arguments sont nécessairement déliés, et il faut une certaine fixité dans l'esprit qui les suit, pour qu'ils ne lui échappent pas. Mais la subtilité garde bien d'aller au principe, elle l'évite, elle fuit, elle cherche des évasions pour détourner l'attention et donner le change. Il me semble que j'ai fait tout le contraire.

J'ai besoin de me soulager encore le cœur d'une observation.

J'entends dire quelquefois qu'on ne fait pas les lois avec des raisonnements métaphysiques. c'est comme si l'on disait qu'il ne faut pas raisonner sur les principes. Je soutiens au contraire qu'il n'y a pas d'autre moyen pour faire de bonnes lois que de remonter au principe des lois; et si ces principes sont nécessairement abstraits, il faut bien, malgré qu'on en ait, en raisonner d'une manière abstraite.

Je soutiens qu'il n'y a aucune science qui n'ait ses principes, la politique comme les autres; et qu'on fera toujours des fautes dangereuses et grossières quand on s'écartera des principes nécessaires dont dépend la législation.

Je soutiens que les erreurs politiques sont nécessairement funestes à quelqu'un; et qu'elles le sont toujours à celui ou à ceux en faveur de qui elles ont été soutenues. Les erreurs en fait de privilèges ont été funestes aux privilégiés; les erreurs favorables à la tyrannie ont été funestes aux tyrans; les erreurs en faveur de l'usurpation ont été funestes aux usurpateurs; tant il est vrai que l'on trompe et que l'on perd tôt ou tard celui ou ceux que l'on veut favoriser aux dépens des règles souveraines et primitives de justice!

N'ayons donc plus la faiblesse de n'oser regarder un principe en face, et de nous amuser à calomnier les conséquences. Si ce principe est une vérité, toutes ses conséquences seront des vérités; et physiquement et moralement, et dans tous les sens, il est impossible que ces vérités ne soient bonnes, utiles, et qu'il ne faille les adopter. Il est impossible en même temps que les idées contraires soient fausses, mauvaises et nuisibles, et qu'il ne faille les rejeter.

Je sais bien qu'en politique, il faut calculer avec les passions qui dérangent quelquefois les plus sages raisonnements. Mais ce qu'il faut bien observer, c'est que les passions humaines n'ont jamais plus beau jeu que dans un pays où les principes sont méconnus, car qui pourrait les arrêter? L'intérêt personnel est la passion primitive d'où découlent toutes les autres: c'est lui qui tend sans cesse à déplacer les hommes et les choses pour l'avantage particulier des perturbateurs. Mais jamais l'intérêt personnel n'est plus puissant et plus multiplié que lorsque l'intérêt public ne domine pas; celui-ci doit dominer avec un tel empire, que tous les intérêts particuliers se taisent devant lui; et il n'aura cette domination toute-puissante que lorsque les principes seront établis dans toute leur pureté et leur rigidité.

jamais se tromper, et il ne se trompera jamais quand il ne fera pas la loi. Mais les rois sont hommes, et si vous les créez législateurs, vous les dévouez aux erreurs de l'humanité, et par conséquent à la censure des peuples; peut-être à leur mépris, peut-être à leur haine, si vous rendez aux rois le service perfide de les associer à la législation, et de substituer un seul instant leur volonté, qui peut errer, à la volonté générale qui ne se trompe point.

Je soutiens donc, Messieurs, que ce serait mal servir, que ce serait mal aimer votre Roi que de l'exposer au malheur de pouvoir s'opposer à des lois qui seraient demandées par son peuple. Il ne le fera jamais, vous dit-on! Mais ceux qui parlent ainsi vous répondront-ils des princes qui occuperont successivement le trône, de leur éducation, de leur caractère, de leurs lumières, de leur esprit, des flatteries dont ils sont entourés, des conseils perfides qui les assiègeront, et de toutes ces ressources que déploient toutes les passions, pour séduire les rois, et les exposer à la haine et à la malédiction des peuples? L'histoire des rois ne nous en offre-t-elle aucun exemple? Ou plutôt nous parle-t-elle d'autre chose?

S'il n'y a rien de plus grand à mes yeux qu'un roi exécuter infaillible de la volonté infaillible de tous, il n'y a rien de plus faible, de plus malheureux, je ne crains pas de le dire, qu'un roi qui pense que sa volonté doit remplacer la volonté générale, qui fait taire toutes les bouches, et dont l'absurde prétention le porte à croire qu'il connaît mieux que les peuples tout ce qui peut leur convenir. C'est dégrader un roi que de lui persuader qu'il a cette science; c'est le tromper, c'est lui tendre des pièges, c'est être responsable envers lui et envers les peuples de toutes les erreurs où il pourra tomber..... Quels temps sont donc les nôtres, Messieurs, puisque nous pouvons dire et entendre librement ces grandes vérités! Et quel prince, que celui sous le règne duquel on peut les dire, sans craindre d'en être désavoué!

Il ne sera plus roi, vous dira-t-on; il ne sera plus maître! Je n'entends pas ces mots, et j'ai besoin qu'on me les explique. Veut-on dire qu'il ne sera plus despote? C'est le plus grand service que vous puissiez lui rendre. Veut-on dire que la nation fera désormais elle-même ses lois? C'est tout ce que doit désirer un prince qui veut rendre ses peuples heureux. Veut-on dire que ses volontés arbitraires ne prendront plus la place de la loi? Et quel bonheur pour lui, s'il peut voir enfin la loi remplacer les ordres arbitraires! Quelle heureuse destinée de ne pouvoir jamais faire du mal! Quelle gêne salutaire que de pouvoir échapper aux séductions artificieuses des cours! Quelle douceur pour une conscience honnête et pure que de ne pouvoir jamais faire que le bien! *Il ne sera plus Roi, il ne sera plus maître!* Il le sera bien davantage; car il sera respecté comme la loi, il sera maître de tous les cœurs.

Il suit, Messieurs, de ce que le pouvoir législatif ne peut pas être divisé, de ce qu'il ne peut pas être aliéné en tout ou en partie, que ce n'est pas sur ce motif qu'on peut accorder au Roi un veto qui serait un acte de législation.

Cependant, si vous jugiez nécessaire de prendre des précautions contre vos représentants, vous pourriez vous arrêter sur cette idée que le Roi doit pouvoir suspendre l'exécution d'une loi, afin de s'assurer mieux de la volonté générale des peuples. Il me paraît évident alors qu'il faudrait partir d'un autre principe, et il n'y en a qu'un de vrai : c'est que le roi est l'exécuter de la loi; et

comme tel, vous lui accorderiez le droit d'en arrêter l'exécution, en refusant la sanction qui la précède. Alors cet acte du Roi ne serait pas un acte de législateur qui concourt à la loi, et qui peut la vouloir ou ne pas la vouloir, mais un acte de magistrat suprême qui en retarde la sanction. C'est, si je puis m'exprimer ainsi, un plus amplement informé; c'est, pour mieux dire, un appel qu'il fait des représentants de la nation à la nation elle-même.

Et je ne doute pas que cette attribution accordée au pouvoir exécutif ne soit d'accord avec le principe, en ce point que les décisions des représentants de la nation peuvent n'être pas toujours celles de la nation elle-même, et qu'ils peuvent errer. Et, en ce cas, on ne peut nier que la nation n'ait droit et intérêt à donner un équilibre à ses représentants, afin que ceux-ci, durant le sommeil ou les distractions de la nation même ne puissent pas sacrifier ses droits.

Cette attribution donnée à l'exécuter suprême des lois ne répugne point à son titre, à son droit unique, puisqu'elle ne défend pas de porter la loi, et que le Roi n'a pour but, en refusant sa sanction, que d'avertir la nation que ses représentants se sont trompés. Mais il est indispensable que la nation soit avertie, qu'elle soit invitée à s'assembler pour exprimer sa volonté précise, que l'appel enfin soit notifié; autrement, de sessions en sessions, de refus en refus, le prince aurait le droit d'arrêter tout, l'Assemblée nationale serait un fantôme chimérique, et le Roi deviendrait despote.

C'est ce que vous déterminerez, Messieurs, dans votre sagesse, quand vous prononcerez sur la sanction royale; quand vous déciderez, sans doute, que le refus de sanctionner n'aura lieu que d'une Assemblée nationale à l'autre, et que les Assemblées nationales seront permanentes et annuelles.

Je me proposais, Messieurs, de développer aujourd'hui mon opinion sur le projet de deux Chambres, et d'appliquer à l'examen de cette question les principes que je viens d'exposer. Mais j'abuserais de votre attention; et me fixant à l'objet dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir, je vais exposer mes idées dans une suite de principes de loi que je soumets à votre examen.

Il y aura tous les ans une Assemblée nationale, dont la durée sera de quatre mois.

Les lois seront déterminées par l'Assemblée nationale.

Toute loi déterminée par l'Assemblée nationale sera portée au Roi pour recevoir la sanction.

Le Roi pourra refuser sa sanction à la loi; mais il fera avertir les assemblées provinciales de son refus.

Toutes les Assemblées provinciales recevront du Roi une copie de la loi, elles l'enverront aux municipalités qui l'examineront et la discuteront.

Elle sera portée ensuite aux assemblées d'élection, qui discuteront et recueilleront les avis à la pluralité des suffrages. Ces avis serviront d'instruction aux députés.

Les députés ne porteront point de mandats impératifs; ils porteront un pouvoir simple et libre, et dans l'Assemblée nationale on délibérera toujours à la pluralité des suffrages.

Si le Roi refuse sa sanction à une loi, l'élection des députés à cette Assemblée sera annulée, et l'on procédera à une nouvelle élection.

(Cet article est fait dans la supposition que les députés seraient nommés pour deux ans.)

L'Assemblée nationale suivante sera convoquée à l'époque ordinaire.

Si l'Assemblée nationale suivante déclare que la loi est nécessaire, le Roi la sanctionnera.

**M. Alexandre de Lameth.** Lorsque la nation adopte la Constitution qui lui est proposée, c'est-à-dire qu'elle approuve la manière dont les différents pouvoirs ont été constitués et organisés, qu'elle approuve les fonctions, et limite les prérogatives et les devoirs qui lui ont été attribués, qu'elle approuve également les précautions qui ont été prises, pour qu'ils ne puissent entreprendre les uns sur les autres; la Constitution n'est donc autre chose que l'organisation et la distribution des pouvoirs. Ces pouvoirs sont le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif: le premier produit les actes qui sont obligatoires pour tous, le second fait exécuter. Cette division, cette répartition absolue dans leurs fonctions mutuelles, semble, au premier coup d'œil, la seule véritable; mais, en y réfléchissant, on s'aperçoit bientôt que la loi étant obligatoire, même pour celui qui la fait exécuter, elle pourrait être faite à son désavantage, et pour militer contre lui. Ces conquêtes d'un pouvoir sur un autre, détruisant la Constitution, il s'ensuit qu'elles doivent être rendues impossibles. Il s'ensuit donc qu'il faut donner au pouvoir exécutif une arme pour se défendre s'il était attaqué. De là la nécessité de la sanction ou du *veto* royal.

Mais quel sera ce *veto*? sera-t-il absolu ou simplement suspensif? Voilà la véritable question, la véritable difficulté.

Les pouvoirs, comme je l'ai dit, émanent de la nation, ceux qui les exercent sont ses délégués; ils sont les dépositaires de la Constitution, ils en sont les conservateurs. Or, les représentants d'une nation font une loi, ils la proposent au Roi pour la compléter par son acceptation, et pour la faire exécuter. Si le Roi la rejette, ce ne peut être que sous des prétextes, ou parce qu'elle est contraire à la Constitution ou parce qu'il ne la croit pas conforme à la volonté générale: alors il la renvoie aux représentants. Si les représentants ne pensent pas que la loi soit contraire à la Constitution, s'ils la croient nécessaire ou utile, ils persistent. Dans ce conflit d'opinions et de volontés, qui décidera? qui l'emportera? quel est le véritable juge qui doit terminer le différend? La nation. C'est par elle et pour elle que sont institués les représentants et le Roi; c'est sa volonté qui doit être faite; c'est son bonheur qui doit être assuré. C'est donc elle qui doit être constituée pour faire connaître sa volonté, pour indiquer les moyens d'assurer son bonheur. L'appel au peuple est donc indispensable. Le droit de dissoudre et d'ordonner une nouvelle élection doit donc appartenir au Roi. Par ce moyen il sera formé une nouvelle législature; les formes prescrites auront donné à la nation le temps de s'éclairer et de s'instruire sur le danger de la loi. Par son choix elle décidera si elle l'approuve ou la rejette: ses nouveaux représentants seront ses organes; s'ils proposent de nouveau la loi, le Roi, instruit de la volonté générale, devra la faire exécuter.

Plusieurs objections s'élèvent contre cette obligation. Où en serait le monarque, dit-on, d'être forcé de souscrire à la loi proposée? Cette obligation est peu compatible avec sa dignité. Quant à moi, j'avoue que je ne puis concevoir comment elle pourrait en être blessée. Que le Roi refuse d'obéir aux volontés des représentants, il en a le droit; ils sont, comme lui, les délégués de la

nation; mais obéir à la volonté générale, c'est un devoir auquel il ne peut se soustraire, c'est le but de notre institution.

On objecte aussi que ces dissolutions de la législature, que ces réélections de députés pourront être fréquentes et jeter un grand trouble dans le royaume. Je répondrai d'abord que lorsque les districts seront établis, rien ne sera plus facile ni plus prompt que les élections, et j'ajouterai ensuite que je pense que la dissolution n'aura lieu que très-rarement; car d'abord il est certain que les représentants ne se mettront pas dans le cas d'être dissous lorsqu'ils seront sûrs que la loi qu'ils proposeront doit être approuvée par la nation; puisque, s'il en était autrement, d'autres députés leur seraient préférés, et seraient renvoyés à leurs places. Ainsi la désapprobation les retiendra; le Roi, de son côté, ne refusera jamais la loi que lorsqu'elle pourrait être nuisible à la nation, puisque, s'il en était autrement, il doit s'attendre que la nation approuvera ses représentants, et qu'il sera obligé de souscrire à la loi.

Ces deux considérations me font croire qu'une mutuelle circonspection de la part des deux pouvoirs les maintiendrait dans de justes bornes.

A défaut de raisons à alléguer en faveur de la résistance de la volonté d'un seul contre la volonté de tous, on nous cite l'exemple de l'Angleterre; on nous rappelle qu'il y a quelques années, nous jetions des yeux d'envie, ou plutôt des regards d'admiration sur ce pays si bien gouverné, soumis à une si bonne Constitution. Mais je répéterai ce que j'ai déjà dit, que le désir que nous avions d'en obtenir une semblable ne prouverait pas qu'elle fût sans défaut. Certes, il n'était pas nécessaire qu'elle fût parfaite pour être l'objet des vœux d'une nation gouvernée par des intendants, des commandants militaires, des arrêts du conseil; soumise à des lettres de cachet, à toutes les vexations de la fiscalité, à des contributions immenses consenties par des magistrats, et gaspillées par des ministres. Certes, un pareil ordre de choses ne rendait pas difficile sur celui qu'on pouvait désirer.

On ne peut nier sans doute que la Constitution d'Angleterre ne présente de grands avantages, qu'elle ne soit la meilleure qui existe en Europe. Mais s'ensuit-il qu'elle soit la meilleure qui puisse exister? Depuis un siècle, les lumières, les connaissances politiques n'ont-elles rien gagné?

Eh! n'avons-nous pas sur l'Angleterre le précieux avantage de pouvoir ordonner en même temps toutes les parties de notre Constitution, tandis que la sienne a été faite à différentes époques, à différentes reprises? Les Anglais eux-mêmes ont été obligés de composer avec des préjugés, et nous n'avons à consulter aujourd'hui que les droits et les intérêts du peuple.

Je reconnais cependant aux Anglais un grand avantage sur nous: c'est qu'ils ont combattu des siècles pour conquérir la liberté, et que nous, suivant notre impétuosité ordinaire, et profitant des circonstances uniques, nous l'avons, pour ainsi dire, prise d'assaut.

Il résulte de cette différence, que l'esprit public n'est pas encore bien établi en France, et que les Anglais, au contraire, ont acquis un caractère énergique et vigoureux, qui a valu bien des éloges à leur Constitution, et qui l'a bien souvent suppléée.

Il suit de ces réflexions, que c'est moins les exemples que les principes qu'il faut consulter; et, me résumant d'après ceux que j'ai développés,

mon opinion est que la loi doit être faite par les représentants, et acceptée par le Roi; qu'il ne peut la refuser qu'en consultant la volonté générale, par appel au peuple, et que, cette volonté générale manifestée par une seconde législature, il ne peut y opposer que sa volonté personnelle; enfin, que la Constitution doit donner au Roi le *veto* suspensif.

M. Dupont a la parole; il commence par une invocation au Ciel, après quoi il continue ainsi.

**M. Dupont de Nemours.** C'est une vérité éternelle que je vais prononcer: aucune nation n'a voulu être gouvernée par le pouvoir arbitraire. Les peuples qui gémissent dans l'esclavage en sortent tôt ou tard, recouvrent leurs droits et prennent des précautions pour ne plus retomber dans la servitude. De là la nécessité d'une constitution; c'est une garde qui veille autour de la liberté.... Mais, pour me renfermer dans l'ordre du jour, je vais m'occuper de la permanence et de l'organisation de l'Assemblée nationale.

Quoique mes idées soient les mêmes que celles des préopinants sur ces deux objets, mon langage est pourtant différent. Je ne crois pas qu'il y ait de permanence pour une Assemblée dont les membres doivent être renouvelés.

On a proposé de donner des pouvoirs pour trois ans aux représentants de la nation. Ce terme me paraît trop long. Il peut être funeste pour la nation même. Des hommes revêtus du pouvoir législatif pendant trois ans peuvent se laisser aller au penchant de dominer, si naturel au cœur humain.

Je demande et je désire que nos commettants renouvellent tous les ans leurs représentants; je ne veux pas dire pour cela qu'un député ne puisse être continué. Avoir bien mérité de la patrie n'est pas un titre d'exclusion pour la servir encore; mais je demande que ses pouvoirs soient renouvelés au bout d'un an. C'est le moyen de conserver les droits du peuple, et d'étouffer l'orgueil qui fait croire à l'homme en place qu'il doit toujours y être.

Je demande que cette Assemblée, qui doit être une, soit divisée, pour le travail, en deux Chambres, elles seront composées de membres choisis par les assemblées élémentaires, sans aucune distinction.

Je demande que, sur trois députés, celui en qui le peuple trouvera plus de maturité soit destiné à entrer dans une de ces Chambres, que l'on nommera Sénat si vous voulez, et que les deux autres soient membres de la Chambre des représentants.

Ce Sénat, composé de nos égaux, discutera les projets de la Chambre des représentants, fera ses représentations, développera les idées, les raisons qui lui feront adopter ou rejeter les opérations de la Chambre des représentants. Le Sénat insistera jusqu'à trois fois; après quoi, si les avis sont encore partagés, les deux Chambres se réuniront pour prononcer sur le sujet de discussion, à la pluralité des voix.

Quant à la sanction royale, je pense que l'on doit éviter les extrêmes. Le Roi, comme chef du pouvoir exécutif, doit avoir ses droits. Il serait dangereux pour la nation que le pouvoir législatif pût agir indépendamment du pouvoir exécutif, et réciproquement le pouvoir exécutif indépendamment du pouvoir législatif. Alors elle n'aurait plus qu'à choisir entre l'hydre de Lerne ou le dragon de Cadmus.

Il est nécessaire qu'aucune autorité ne puisse porter des lois sans être revêtues de sa sanction.

Les représentants proposeront des lois, le Sénat n'aura qu'à discuter. S'il arrivait des cas de contradiction, le Roi dirait: Cela ne me paraît pas juste.

Voilà le cas d'en appeler au peuple. Il jugera et se décidera, soit en faveur de ses représentants, soit en faveur du Roi. Ce jugement sera prononcé dans les cahiers de la prochaine session.

Je propose l'arrêté suivant:

1° L'Assemblée nationale aura lieu tous les ans, après une élection nouvelle de tous ses membres.

2° Elle sera divisée pour le travail;

3° Les représentants proposeront des lois, et le Sénat les discutera;

4° Les pouvoirs ne pourront être prorogés au delà d'un an;

5° S'il est proposé par les représentants une loi ou un décret qui souffre des difficultés, il en sera discuté au Sénat;

6° Les discussions et les représentations du Sénat auront lieu jusqu'à trois fois;

7° L'Assemblée nationale ne pourra porter aucun décret sans l'assentiment du Sénat;

8° S'il arrive que le Sénat ne donne pas son assentiment, il fera ses représentations;

9° Après une discussion réitérée jusqu'à trois fois dans le Sénat, la Chambre des représentants invitera les membres du Sénat à se réunir, pour prononcer en commun;

10° Aucun décret ne fera loi qu'après la sanction;

11° En cas de contradiction, le peuple ou les électeurs pour le peuple, exprimeront leur vœu;

12° Si le plus grand nombre regarde la loi ou plutôt le projet de loi comme utile, le Roi ne pourra refuser sa sanction.

**M. le vicomte de Mirabeau.** J'avais demandé la parole sur la sanction, mais la chance du bureau m'a été défavorable; au reste, ce qui est arrivé au cadet eût pu arriver à l'aîné, et le malheur eût été d'une tout autre conséquence.

Je me plains, et je réclame contre tous les moyens qu'on veut employer pour l'organisation de l'Assemblée nationale; je réclame contre la permanence, et je m'appuie sur mes cahiers, quoique ce moyen paraisse être tombé en désuétude.

Le Sénat qu'on veut introduire a révolté tous les esprits: la chose est si vraie qu'on a cherché tous les pays du monde pour comparer ce Sénat de nouvelle invention. On a été jusqu'à vouloir prétendre qu'on voulait introduire le Sénat vénitien en France. Il est pourtant vrai que le Sénat proposé n'a pas plus de rapport avec le Sénat de Venise que la dignité d'un consul d'un village provençal n'en a avec la dignité d'un consul romain.

Ce Sénat proposé n'est autre chose que le grand conseil de nos anciens rois; n'importe quelle dénomination on lui donne, les inconvénients seraient les mêmes. L'abus reconnu dans le grand conseil donna naissance aux parlements tels que nous les avons vus. Les parlements, quoi qu'on en puisse dire, quels qu'aient été leurs motifs, ont donné lieu à la révolution présente. Ainsi, en parcourant un cercle vicieux, nous retomberions dans les mêmes inconvénients. Je me résume à demander, conformément à mes cahiers, la périodicité de l'Assemblée nationale, et je me range de l'avis de M. Target pour l'organisation de l'Assemblée.

**M. de Clermont-Tonnerre.** La Constitution résulte de la balance des pouvoirs; il n'y aura pas de balance sans permanence dans l'Assemblée nationale.

La souveraineté réside essentiellement dans la nation; s'appesantir davantage sur cette vérité, ce serait vouloir prouver l'évidence.

Dans les circonstances actuelles il faut que l'Assemblée des représentants soit une. Les sacrifices qu'il faut faire à la patrie exigent cette unité. Sans cette réunion, les sacrifices de ces droits, qui se cachent dans les replis de ce qu'on appelle ancienne féodalité, n'auront jamais lieu.

Mais à présent que tous les sacrifices sont faits, il faut se prémunir contre les oscillations populaires, qui causent souvent les plus grands malheurs. Avant de prendre un aplomb, on doit être d'autant plus en garde, qu'il existe une classe d'hommes méchants qui ne trouvent leur compte que dans les innovations, et qui n'aiment qu'à faire le mal. Pour conserver, il faut d'autres motifs que pour créer et détruire. Les représentants doivent toujours être en garde contre la précipitation, contre la séduction. De là, j'opinerais pour deux Chambres, sans que l'une eût droit de *veto* sur l'autre; le Sénat sera chargé de l'examen, la Chambre des représentants de proposer des lois. Pour établir la balance des pouvoirs, il suffit, ce me semble, de la permanence de l'Assemblée nationale, de la responsabilité des agents du pouvoir exécutif; et pour que celui-ci ne puisse avoir rien à craindre du pouvoir législatif, je suis d'avis d'accorder au roi le *veto* absolu. Je me résume ainsi :

La liberté et la tranquillité de la France exigent la permanence des Assemblées. Une Chambre unique étant d'une activité et d'une force irrésistibles est nécessaire pour tout créer. Jamais *l'hydre aux trois têtes* n'aurait permis de faire une Constitution; mais tout doit changer pour l'avenir: il faut plus de moyens pour conserver que pour acquérir; et la précipitation doit être évitée dans un Corps législatif. Il faut des moyens modérateurs, et pour cela joindre à la Chambre nationale un second corps, mais sans *veto* absolu; ce serait les armer l'un contre l'autre; le *veto* de la seconde Chambre doit être seulement suspensif, et produire un second examen avant de former la loi.

Je ne donne rien à la naissance et au rang dans la composition du Sénat. La distinction de l'âge qui, comme le sort, n'afflige personne, étant d'ailleurs le signe de l'expérience, doit être le caractère des sénateurs; mais point de places héréditaires ni viagères; renouvellement des élections tous les deux ans; point de renouvellement partiel, source d'aristocratie et d'esprit de corps. Il ne faut qu'un esprit national.

Examinant ensuite s'il peut y avoir indépendance entre deux pouvoirs constitués, je pense qu'il faut l'établir, et ne donner ni à l'un ni à l'autre le pouvoir de se détruire. Si l'un des pouvoirs avait un empire absolu sur l'autre, vous verriez dissoudre l'état monarchique. J'opine pour la permanence et la sanction intacte.

La séance se lève à deux heures et demie, et M. le président annonce la séance pour le lendemain neuf heures.

## ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du  
4 septembre 1789.

## RAPPORT

Fait au comité des droits féodaux le 4 septembre 1789, sur l'objet et l'ordre du travail dont il est chargé. Par M. **Merlin**, député de Douai à l'Assemblée nationale, secrétaire dudit comité (1). (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale).

Messieurs, chargés par l'Assemblée nationale, sous le titre de *comité des droits féodaux*, de préparer les matériaux des lois qu'elle doit faire pour l'exécution d'une partie des décrets arrêtés les 4, 6, 7, 8, 10 et 11 août, nous ne pouvons mieux commencer notre travail que par une détermination précise, et de son objet, et de l'ordre auquel il convient de l'assujettir.

L'objet de notre travail n'est pas équivoque. Les droits féodaux sont soumis indéfiniment à nos recherches et à notre examen; et vous savez, Messieurs, que quoique ces mots, *droits féodaux*, ne désignent, dans leur sens rigoureux, que les droits qui dérivent du contrat de fief, et dont l'inféodation même est le principe direct; on ne laisse pas, dans l'usage, d'en étendre la signification à tous les droits qui, se trouvant le plus ordinairement entre les mains des seigneurs, forment par leur ensemble ce que Dumoulin appelle *complexum feudale* (2).

Ainsi, quoique les rentes seigneuriales, les droits de champart, les corvées, les banalités, les prestations représentatives de l'ancienne servitude, etc., ne soient pas, à proprement parler, des droits féodaux, nous ne laisserons pas de nous en occuper; j'ose même dire que les laisser à l'écart, ce serait tromper les vues du décret de l'Assemblée nationale qui a établi notre comité.

Par la même raison, les *droits de justice* doivent entrer dans le cadre de nos travaux, non-seulement parce que les justices seigneuriales dérivent de la féodalité et se sont établies avec l'hérédité des fiefs (3), mais encore parce qu'il y a plusieurs provinces où s'est conservé l'ancien axiome, *la justice suit le fief, et il n'est point de fief sans justice*.

Nous ne devons pas même exclure de notre examen les rentes purement foncières que l'Assemblée nationale a déclarées rachetables. L'achat de ces rentes sera naturellement soumis à des règles communes à celui de quelques prestations seigneuriales; et dès lors il n'y a nulle raison pour ne pas nous occuper des unes en même temps que des autres.

Quant à l'ordre qui doit diriger nos recherches et nos discussions, il ne faut, pour le bien con-

(1) Le rapport de M. Merlin de Douai n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Sur la *coutume* de Paris, tit 4, § 51. Gl. 4, n° 1.

(3) Il n'y a guère que *Loyseau* qui ait prétendu que la justice et le fief ont toujours été deux objets séparés. Le comte de Boulainvilliers, l'abbé de Fleury, de Laurière et le président de Montesquieu, qui connaissaient si bien les monuments anciens de notre droit public, assurent tous, au contraire, que dans l'origine, la juridiction suivait toujours le fief, et il est impossible de se refuser aux preuves qu'ils en donnent.

4° Pourra-t-on séparer du rachat du cens le rachat des lods et ventes auxquelles est sujet le fonds censuel ?

5° A quel denier se feront les rachats ?

6° Comment et sur quel pied se réduiront en argent les droits qui se payent en grains, en voilles ou en autres denrées ?

7° Comment évaluera-t-on les dîmes inféodées et laïcales, les droits de *champart*, de *terrage*, d'*agrier*, de *vingtain*, etc. ?

8° Quel sera pareillement le mode d'évaluer les droits de *tonlieu*, de *minage* et de *hallage*, que l'on jugera n'être pas compris dans la suppression des justices seigneuriales ?

9° Sur quel pied déterminera-t-on le capital des droits casuels, tels que le relief, la relevaison, le rachat, le marciage, le déport de minorité, la garde seigneuriale, le quint, le treizième, les lods et ventes ? et si pour le déterminer il faut recourir à une approximation, dans quel espace de temps supposera-t-on que ces droits ont une échéance moralement certaine, ou, en d'autres termes, à quel nombre d'années en fixera-t-on le retour périodique ? Mettra-t-on à cet égard une différence entre les droits dus pour les mutations par mort et les droits dus pour les mutations par vente ? En mettra-t-on une entre les fiefs et les rotures ; ou ce qui revient au même, considérera-t-on les rotures comme sujettes à des mutations plus fréquentes que les fiefs ?

Un mot sur les rentes purement foncières. Qu'on doive suivre pour le rachat de ces rentes les mêmes règles que pour celui des redevances seigneuriales, cela est évident ; mais ce qui ne l'est pas, c'est l'extension que quelques-uns paraissent vouloir faire du mot *rentes foncières*, en appliquant le décret national dans lequel il est employé aux *rentes convenancières*, c'est-à-dire aux rentes que l'on constitue habituellement dans plusieurs usages de Bretagne, par les *baux à domaine congéable*. Nous aurons donc à examiner si le propriétaire d'une simple superficie peut, en offrant le rachat d'une rente convenancière, expulser le propriétaire du fonds et prendre sa place ?

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LUZERNE, ÉVÊQUE, DUC DE LANGRES.

Séance du samedi 5 septembre 1789 (1).

La séance ayant été ouverte, un de Messieurs les secrétaires a annoncé à l'Assemblée que la troisième livraison de la collection générale des portraits de MM. les députés a été remise sur le bureau.

M. le **Président** annonce que l'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la permanence et l'organisation du pouvoir législatif et sur la sanction royale.

M. de **Bousmard** reprend ces grandes ques-

tions. Il donne quelques détails sur la permanence. Il propose que l'Assemblée tienne tous les ans depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre ; que les Assemblées se tiennent successivement dans toutes les villes, à la distance de vingt lieues de la cour et de la capitale, qu'il n'y ait aucun mandat impératif, mais de simples instructions ; que ce soit un titre de plus pour un ancien député d'être nommé encore une fois. L'opinant vient ensuite à la question de l'unité du Corps législatif.

Vous ne ressuscitez pas, Messieurs, les distinctions d'ordres. Le caractère impétueux du peuple doit vous faire mettre la Constitution à l'abri de toute entreprise ; il nous faut une Assemblée unique. Que serait un sénat dont les membres se cantonneraient dans une Chambre pour résister à l'autre ? Le peuple ne pourrait regarder que comme son ennemi un tribunal qui aurait quelque intérêt séparé de celui de ses représentants. Ce ne serait pas la peine d'avoir rompu l'unité de l'Assemblée ; mais lorsque les représentants d'une nation ont déclaré leur volonté, la sanction royale est nécessaire à tous les actes législatifs. La nation a dû se réserver de ne pas tomber sous le despotisme de douze cents de ses délégués, et vos cahiers vous disent quelle doit être la forme de cette sanction. Comment se persuader que le Roi puisse empêcher ce qui sera conforme à la volonté générale ? Le *veto* royal illimité existe en Angleterre ; comment pourrions-nous craindre dans les mains de notre Roi, ce que l'on ne craint pas dans celles du Roi de la Grande-Bretagne.

Si le peuple exerçait lui-même la législature, il serait absurde de dire qu'il faut la sanction du Roi ; mais il ne peut l'exercer que par ses représentants ; ils doivent avoir un chef, lequel a, jusqu'à un certain point, le droit de *veto*. Le Roi doit avoir au moins le droit de révision, puisque la nation ne peut faire elle-même des lois, mais seulement par ses représentants.

L'on a confondu sans cesse l'Assemblée nationale avec la nation ; c'est sans doute une hypothèse fort commode pour les partisans contraires à la sanction royale ; mais il faut bien se donner de garde de confondre l'une avec l'autre ; l'Assemblée nationale peut compromettre les droits de la nation, et il est juste de se prémunir contre ses entreprises.

M. **Glezen**, député de la sénéchaussée de Rennes, demande la parole pour lire à l'Assemblée la délibération que cette ville a envoyée à ses députés, par un courrier extraordinaire, sur la sanction royale.

L'Assemblée décide que cette lecture sera différée jusqu'au moment où un de Messieurs les députés de la sénéchaussée aura la parole, à son tour, sur les questions actuellement en discussion.

Un autre membre prend la parole : après s'être déterminé pour la permanence, après avoir adopté le système du préopinant sur le lieu de la session, il s'est expliqué sur le *veto*.

Il est inconnu parmi nous, a-t-il dit : nos annales n'en font point mention ; il n'est connu que depuis la révolution d'Angleterre. Il est trois principes incontestables. Le pouvoir de la souveraineté réside dans le peuple ; il n'y a que le droit naturel qui soit au-dessus.

Le second principe est que le peuple est le maître de se faire à lui-même les lois que bon lui semble,

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Le troisième enfin est que la confusion du pouvoir législatif et exécutif produit le despotisme. De là résulte que l'on ne peut admettre que le *veto* suspensif.

L'on objecte les cahiers. Les cahiers ne sont que de simples instructions ; ils se contrarient tous, et dans mon bailliage l'ordre de la noblesse accorde au Roi le pouvoir législatif que les communes s'attribuent spécialement. Ainsi, je pense que les districts doivent s'assembler dans un délai déterminé ; que les bailliages s'assembleront ensuite pour nommer leurs députés.

Je pense que l'on ne doit admettre qu'une seule Chambre, avec des modifications nécessaires ; et quant au *veto*, il est contraire à nos principes ; il ne peut être admis qu'autant que vous penserez que la volonté particulière doit l'emporter sur la volonté générale. J'ai pu donner dans des erreurs, mais au moins je ne me reprocherai point de remords.

**M. Harmand.** La question de la permanence ne présente point de difficulté. Dans un aussi grand empire, lorsqu'il n'y a plus de corps politique pour l'opposer au despotisme du pouvoir exécutif, il est nécessaire d'en substituer un autre qui aille au même but. Les cours sont détruites ; il faut les remplacer par le pouvoir législatif. Mais à quelle époque se rassemblera-t-il ? sera-ce de trois ans en trois ans ? Ces époques sont trop éloignées ; l'intrigue aurait le temps de mettre en usage les manèges de la séduction. En se réunissant plus fréquemment, l'Assemblée nationale consolidera le plan que nous n'avons fait qu'ébaucher ; car, ne nous aveuglons pas, nous laisserons à faire à nos successeurs plus que nous n'avons fait nous-même. En fixant le retour des Assemblées nationales à des époques éloignées, ce serait réduire le Corps législatif au silence ; on ne peut tout prévoir ; il faudra des changements, des modifications ; donc il faut la permanence, c'est-à-dire des Assemblées annuelles.

Je n'ai pas médité sur le gouvernement d'Angleterre ; mais il me paraît que votre comité l'avait en vue, lorsqu'il vous a proposé deux Chambres et un sénat, dont les membres, partie nommés par le Roi, partie par les bailliages, seraient à vie. Si l'esprit de corps ne s'introduisait pas dans un sénat, il serait divisé par la Chambre des représentants. D'ailleurs, il serait facile d'éveiller l'ambition des représentants, en leur ouvrant les portes du sénat. Simple dans sa nature, le sénat deviendrait bientôt formidable, et la suite seule des temps lui donnerait l'esprit de rivalité. Le *veto* du Roi et du sénat rendrait nulle la Chambre des représentants, et bientôt on aurait cette Cour plénière que l'on a redoutée il n'y a pas encore longtemps. Le refus de l'impôt ne sera pas un moyen suffisant pour forcer le Roi à la sanction ; d'ailleurs, il est à craindre que ceux qui suivent les mouvements de leur conscience ne soient égarés par l'impulsion des ministres, et ne tombent dans les pièges tendus par des hommes dont l'état est de séduire.

Je propose donc qu'il soit arrêté que les séances du Corps législatif soient rendues permanentes pendant trois mois, dans le lieu déterminé avec le souverain ; qu'il soit formé un tribunal de deux cents membres âgés de quarante-cinq ans ; que le Roi aura le droit de révision ; que, dans le cas où il refuserait la sanction, la matière sera mise une seconde fois en délibération ; et que, si l'Assemblée persiste, le souverain sera

obligé de décider. Le tribunal n'aura d'autre durée que celle de l'Assemblée nationale.

**M. Thouret.** Le Corps législatif sera-t-il continuellement assemblé, et le diviserez-vous en deux Chambres ? J'ai peu de choses à dire sur la permanence.

Certainement la permanence est essentielle à la Constitution ; et, quand il n'y aurait que cette seule raison, que le pouvoir législatif réside dans cette Assemblée, elle devrait sans cesse être en activité ; sans cela, le corps politique serait sans âme et sans vie.

Le pouvoir exécutif ne peut suppléer au pouvoir législatif ; de là résulte la nécessité de la permanence. Je n'entends pas par là des sessions perpétuelles, mais l'activité continuelle du Corps législatif.

La permanence est encore nécessaire à la stabilité de la Constitution, parce que les grandes révolutions ne se consomment pas en un jour. Il reste toujours des intérêts particuliers à combattre, des préjugés à terrasser, des esprits faibles à défendre.

La permanence est nécessaire à la Constitution pour le service public, qui nécessite sans cesse des interprétations, des additions aux lois que vous allez faire. La multitude des améliorations dans toutes les branches de l'économie politique exigera des règlements qu'il serait très-dangereux de laisser faire au conseil du Roi ; tout cela établit la permanence d'une manière invariable.

Maintenant j'examine la question de savoir si le pouvoir législatif sera composé d'une seule Chambre ou de deux Chambres.

Mon opinion en faveur d'une seule Chambre est connue depuis longtemps, et, comme mon système ne tient à aucun parti, je ne suis pas encore convaincu.

J'ai voulu, par l'établissement d'une seule Chambre, remédier à l'aristocratie des ordres ; cependant les publicistes ont parlé de l'établissement d'une Chambre haute.

L'objet de cette constitution est que si les communes veulent entreprendre sur l'autorité royale, elles sont arrêtées par la Chambre haute ; et si la Chambre haute veut à son tour entreprendre sur les droits de la nation, les communes sont armées du *veto* pour repousser les entreprises des lords.

Ici on ne propose une seconde Chambre que pour procurer l'équilibre ; mais puisque tous les ordres sont confondus, ils n'auront plus d'intérêts divers à défendre. Il ne reste plus que la simple utilité de faire rectifier les erreurs glissées dans le travail des représentants, et, sous ce point de vue, l'utilité du *veto* diminue déjà beaucoup.

Voilà ce qui me frappe contre l'établissement du Sénat.

S'il y a un *veto*, il y aura alors en France deux pouvoirs distincts, indépendants pour le simple objet de la formation de la loi qui ne sera pas encore présentée au Roi. Or, comment, pour la formation seulement de la loi, peut-on atténuer ainsi l'utilité du pouvoir législatif ? C'est retomber dans le même inconvénient du *veto* des ordres. Le Sénat sera composé de deux cents personnes ; or cent un suffrages pourront l'emporter sur six cent quatre-vingt-dix-neuf. J'ajoute qu'il faut encore se prémunir contre les dangers qui peuvent attaquer le Corps législatif. On peut le corrompre ; la séduction se modifie à l'infini ; elle s'étend depuis l'adulation jusqu'à la séduction

pécuniaire, et le gouvernement n'aura que cent un suffrages à gagner.

J'ajoute que s'il est bon d'empêcher le mal, il est mal d'empêcher le bien ; et est-ce un bon procédé que de diviser en deux sections le corps destiné à manifester une volonté commune ?

Je passe à l'hypothèse où le Sénat n'aurait qu'un droit de révision sur les représentants ; et alors les représentants seront toujours certains de vaincre les sénateurs. C'est une vérité confirmée par expérience, que mettre en conflit de juridiction deux corps quelconques, c'est les rendre rivaux ; et de cette rivalité il n'y a rien de bon à attendre de l'un, rien de généreux de l'autre, lorsqu'il est certain d'être vainqueur.

De là il résulte de grandes conséquences pour la sanction du Roi. On la défend en disant que le Corps législatif n'ayant aucun contre-poids, les erreurs ne peuvent trouver d'obstacles que dans la sanction royale.

D'un autre côté, le Corps législatif acquérant la puissance la plus forte par la permanence, il est nécessaire qu'elle soit tempérée par le *veto*.

Enfin, si le *veto* royal n'était pas alors efficace dans ses effets, d'après toutes ces opinions, je reviendrais à l'opinion des deux Chambres ; car il faut assurer la liberté contre les abus du pouvoir, qui ne seraient pas moindres dans les mains des représentants que dans les mains d'un seul.

Ils peuvent être tentés d'étendre leur autorité ; ils peuvent se méprendre. Pour faire de mauvaises lois, il ne faut que le système même du bien. Il faut donc un contre-poids pour relever les erreurs même commises par la profanation du droit public.

Ce droit sera-t-il suspensif ? Je crois moi-même me tromper en posant ainsi la question, elle est plutôt de savoir si on annoncera ce *veto* absolu ou comme suspensif. Les difficultés viennent de ce que l'on a mis en question, et qu'il est impossible, au fait, que le souverain puisse refuser de faire de bonnes lois. Ne serait-il pas plus raisonnable de s'arrêter à des idées de moralité ? et alors il ne faudrait plus stipuler un *veto* absolu, ni annoncer un *veto* suspensif : surtout ne pas l'accompagner du mode d'exercer la suspension, car ce serait annuler le *veto*.

Mais que sera-ce que ce *veto* ? Il sera un pouvoir confié par le peuple, pour empêcher de consommer des injustices nationales. Si le *veto* est opposé à une loi mauvaise, il devient salutaire ; s'il est opposé à une loi bonne, il devient inutile ; le souverain sera vaincu par une force irrésistible, celle de l'opinion publique.

Mais, dira-t-on, le Roi méprisera l'opinion publique. Sans doute, c'est là sortir de toutes les hypothèses. S'il est un Roi qui ait abusé de son pouvoir, qui ait assez méprisé la nation pour s'élever au-dessus de l'opinion, il est prêt également à enfreindre tous les autres droits ; c'est déjà un despote dans le cœur. Le remède ne se trouvera pas dans des lois inutiles, mais dans la déclaration des droits de l'homme.

Si, à la seconde présentation, le Roi persiste, le refus de l'impôt devient nécessaire ; et qu'on ne dise pas que c'est un de ces moyens terribles qu'il faut rejeter ; un tyran éconduira toujours cet extrême si rigoureux.

Je proposerais d'accorder au Roi un *veto* invincible pendant deux législatures ; mais, à la troisième, si la nation persistait, le Roi serait obligé de lever son *veto*. Par là vous éviteriez de faire juger le pouvoir exécutif dans les bailliages, dans

les districts ; par là vous éviteriez cet esprit de domination sur le *veto* royal.

Le système de faire juger dans les Assemblées bailliagères la conduite du Roi replacerait dans les mains de toute la multitude le pouvoir législatif ; et alors que deviendrait la législation, si elle dépendait de la contradiction qu'il y aura dans toutes les Assemblées, si les finances, les lois sont soumises au peuple ? Faudra-t-il suivre les cahiers de chaque bailliage ? et alors c'est comme si nous faisons des décrets par des résultats de bureaux.

Il y a encore un autre inconvénient ; c'est qu'un Roi qui trouverait quelque inconvénient à se justifier fera ce qu'il ferait vis-à-vis des cours. Il abandonnerait son *veto*, mais lutterait sans cesse contre la loi qu'il aurait sanctionnée malgré lui ; l'influence du Corps législatif permanent, l'influence de la liberté de la presse, de la responsabilité, et l'opinion publique, le retiendront s'il est un bon Roi, ne le retiendront pas s'il est un tyran.

Je demande la sanction pure et simple, sans déterminer les effets ; car il y a des choses qu'il est dangereux d'expliquer ; je demande comme amendement que le Roi ait l'exercice pur et simple pendant deux législatures ; et à la troisième, si la loi est représentée, alors le Roi la sanctionnera. Cet intervalle me paraît nécessaire pour faire échouer les premiers mouvements, et pour donner le temps à l'opinion publique de s'éclairer.

**M. Pétion de Villeneuve** (1). Messieurs, lorsqu'une loi proposée par le Corps législatif sera suspendue par l'empêchement du Roi ; lorsque ces deux puissances se trouveront ainsi en opposition, la nation aura-t-elle la liberté d'exprimer son vœu précis par l'organe de ses mandataires, ou bien son droit se bornera-t-il à choisir de nouveaux représentants auxquels elle sera tenue de confier des mandats illimités ? Telle est la question importante que je vais examiner. Je hasarderai mon avis avec défiance, puisqu'il est contraire à celui des hommes les plus recommandables par leurs lumières ; mais je le crois juste, je le crois utile et conforme aux principes ; mon devoir est de le dire.

Je prie qu'on veuille bien ne pas perdre de vue l'état particulier de la question, parce qu'il me semble que c'est à l'aide d'abstractions et de généralités que les partisans du système que je combats sont parvenus à se faire illusion.

Ils prétendent que, dans une société nombreuse, tous ne pouvant se réunir pour discuter les affaires publiques, ils se trouvent forcés de choisir des représentants pour les traiter et les régler.

Ils ajoutent que cette représentation étant commandée par la loi impérieuse de la nécessité, les mandataires doivent jouir de la liberté la plus étendue ; que leurs commettants doivent se soumettre à leurs décrets ; qu'ils n'ont aucun ordre positif à leur donner ; que leur pouvoir se borne à les élire ; qu'il y aurait le plus grand danger et l'inconséquence la plus révoltante à autoriser chaque district à manifester un vœu particulier et isolé ; que le représentant d'une province n'appartient pas à cette province ; qu'il est l'homme de la nation ; qu'il ne peut avoir qu'un mandat général, et une opinion qui se forme au sein même de l'Assemblée nationale.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'un court extrait du discours de M. Pétion de Villeneuve.

Ils concluent que les Assemblées élémentaires ne peuvent ni lever ni confirmer par leurs délibérations particulières le *veto* momentané du monarque.

Je me hâte de convenir que, dans toutes les circonstances ordinaires, on doit remettre aux représentants des pouvoirs illimités. Lorsqu'ils partent des différents points du royaume pour s'assembler et discuter en commun des objets qui n'ont rien de déterminé, qui ne sont ni prévus ni connus des commettants, il serait bizarre et absurde d'enchaîner leurs volontés par des mandats impératifs. Sur quoi frapperaient ces décisions absolues? Elles seraient nécessairement incohérentes et destructives de toute harmonie; chaque district s'occupant séparément de sujets divers, on ne pourrait parvenir à un résultat général sur aucun. Jamais les inconvénients des mandats impératifs ne se sont mieux fait sentir que dans cette Assemblée; lorsqu'il s'agissait de déraciner une foule d'abus et de préjugés; lorsqu'il s'agissait d'introduire un nouvel ordre de choses; lorsqu'il s'agissait pour ainsi dire de tout créer; lorsque les membres épars et dispersés d'un vaste empire se réunissaient pour la première fois, après un siècle et demi d'isolement et d'oppression, comment était-il possible de dicter à chaque représentant des ordres particuliers?

Mais changez la thèse; supposez un point fixe, précis, soumis dans le même moment à la discussion des différentes assemblées élémentaires, qui puisse se décider par une formule simple: je ne vois plus alors pourquoi chacune de ces assemblées ne pourrait pas charger ses représentants de l'expression de son vœu.

Je vais poser deux principes qui ne me paraissent pas pouvoir être contestés; le premier, c'est que tout mandataire est responsable de sa conduite; c'est qu'il est soumis à ses commettants qui peuvent l'approuver ou le blâmer. Les membres du Corps législatif sont des mandataires; les citoyens qui les ont choisis sont des commettants: donc ces représentants sont assujettis à la volonté de ceux de qui ils tiennent leur mission et leurs pouvoirs.

Nous ne voyons aucune différence entre ces mandataires et les mandataires ordinaires; les uns et les autres agissent au même titre, ils ont les mêmes obligations et les mêmes devoirs.

Dans le système que j'attaque, c'est le mandataire qui est le maître et le commettant le subordonné; la nation se trouve à la merci de ceux qui doivent lui obéir; elle est obligée de se soumettre aveuglément à leurs ordres: c'est ainsi que tous les peuples sont tombés dans l'esclavage; on a tourné contre eux les pouvoirs dont ils s'étaient dessaisis, et on les a subjugués avec les armes qu'ils avaient destinées pour leur propre défense.

Le second, c'est que la loi doit être l'expression de la volonté générale.

Tous les individus qui composent l'association ont le droit inaliénable et sacré de concourir à la formation de la loi, et si chacun pouvait faire entendre sa volonté particulière, la réunion de toutes ces volontés formerait véritablement la volonté générale, ce serait le dernier degré de perfection politique.

Nul ne peut être privé de ce droit sous aucun prétexte et dans aucun gouvernement. L'état démocratique ne doit avoir à cet égard aucun avantage sur l'état monarchique, et ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu avancer le contraire: dans toute société les associés sont essentielle-

ment égaux en droits, et le premier de tous est de participer à la création des lois sous l'empire desquels ils consentent à vivre.

Si les droits des citoyens sont en général mieux conservés dans les états d'une médiocre étendue, ce n'est pas que là ils soient plus précieux, plus inviolables qu'ailleurs; c'est que l'exercice en est plus facile, la surveillance plus prompte; c'est que l'organisation d'une petite machine est moins compliquée, moins sujette au dérangement que l'organisation d'une grande.

Je ne connais qu'une seule et unique cause qui puisse empêcher les citoyens de s'immiscer dans la confection des lois, et de censurer celles faites en leur nom; c'est celle de l'impossibilité: toutes les fois qu'il est possible à une nation de manifester clairement ses intentions, elle doit le faire, et c'est un crime de s'y opposer.

Pourquoi les peuples se choisissent-ils des représentants? c'est que la difficulté d'agir par eux-mêmes est presque toujours insurmontable; car si ces grands corps pouvaient être constitués de manière à se mouvoir facilement et avec régularité, des délégués seraient inutiles; je dirai plus, ils seraient dangereux.

Il n'y a donc, je le répète, que la seule impossibilité, l'impossibilité la plus absolue où une nation nombreuse se trouve réduite d'agiter les grands objets politiques d'où dépend son bonheur, qui puisse autoriser à lui en ravir l'examen.

Si cette vérité est claire et démontrée, il en résulte nécessairement qu'il faudrait prouver que, lorsqu'un article de la loi est combattu et indécis, que les pouvoirs ne peuvent pas se concilier, il est impossible à la nation d'adopter un parti entre ces prétentions opposées; or je n'aperçois pas cette impossibilité.

La décision d'un semblable différend se présente au contraire à mes regards comme simple et facile; il s'agit d'un objet fixe, connu et éclairé par la discussion publique, sur lequel les Assemblées élémentaires pourraient prononcer par la formule la plus précise *oui* ou *non*, si elles l'aimaient mieux par celles-ci: *j'adopte l'empêchement* ou *je le rejette*. Toute la nation divisée ainsi par grandes sections s'exprimerait sans peine.

On pourrait même avoir le suffrage de chaque votant; et quelque immense que paraisse cette opération au premier coup d'œil, elle se simplifie à l'instant lorsqu'on pense que, dans chaque Assemblée élémentaire, on dresserait aisément une liste particulière et que le dépouillement de ces listes donnerait un résultat général et certain.

Mais, dit-on, les Assemblées élémentaires ne se borneraient pas à donner une affirmation tranchante, ou une négative également décisive; elles voudraient faire des modifications, des additions aux lois qui leur seraient présentées, et de là des difficultés interminables.

Cette objection paraît d'abord très-puissante, parceque, conçue d'une manière vague, elle laisse à l'imagination le plus libre cours, et qu'il est facile de s'exagérer des inconvénients lorsqu'on n'aperçoit aucune limite où s'arrêter.

J'observerai en premier lieu qu'on pourrait ne donner aux Assemblées élémentaires que la faculté de réduire leur avis à *oui* ou *non*; alors plus d'objections.

Je vais plus loin; n'est-ce pas créer à plaisir des chimères que d'imaginer que ces Assemblées proposeraient des vœux nouvelles multipliées et variées à l'infini, sur les lois qui leur seraient

soumises ? Il est possible sans doute qu'un article soit susceptible d'interprétation, qu'un autre doive être retranché, qu'une loi soit adoptée dans une partie et rejetée pour le surplus ; mais ces cas, il faut en convenir, sont assez rares, et ils le seraient bien davantage encore si les lois subissaient l'épreuve d'une discussion longue et opiniâtre entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Je répondrai enfin que si les mêmes modifications n'étaient pas prévues et demandées par la majorité des Assemblées élémentaires, les représentants des Assemblées qui n'auraient pas de semblables dispositions dans leurs pouvoirs étant parfaitement libres de les accueillir ou de les rejeter, les opérations de l'Assemblée nationale n'éprouveraient aucune gêne, aucun empêchement. On supposerait donc inutilement qu'une Assemblée indiquerait un changement à la loi, qu'une autre en indiquerait un autre ; tous ces vœux particuliers étant isolés, ne correspondant pas avec des vœux pareils, se trouveraient perdus et sans effet ; il ne s'établirait un véritable concert entre les Assemblées élémentaires que sur les deux alternatives principales *oui* ou *non*.

On observe que dans ces Assemblées les discussions ne pourraient être que partielles ; que les opinions ne peuvent se former avec maturité qu'au milieu d'un conflit général par la réunion de toutes les lumières et de tous les sentiments.

Ce raisonnement est spécieux ; il est séduisant ; vrai en général, il pèche dans son application particulière. Il ne faut pas oublier quelles sont les lois sur lesquelles les Assemblées élémentaires auraient à prononcer : ces lois auraient été longtemps débattues, agitées dans tous les sens ; les moyens pour et contre auraient été épuisés ; il ne s'agirait que de choisir entre les motifs qui auraient déterminé le Corps législatif ou ceux qui auraient déterminé le monarque.

Il est un terme où les facultés humaines sont obligées de s'arrêter, et le cercle de nos idées sur toutes les matières étant circonscrit, quand on est arrivé au but, il n'y a plus à passer au-delà ; il ne reste qu'à opter. Ainsi ne nous faisons pas illusion sur de prétendues possibilités d'obtenir de nouvelles lumières par de nouveaux combats livrés en Assemblées générales.

Et puis ne nous méprenons pas sur l'organisation des Assemblées élémentaires ; elles sont partielles sans doute dans le rapport qu'elles ont avec l'ensemble, mais elles n'en sont pas moins de très-grandes Assemblées, composées d'une multitude de citoyens de toutes les classes, où les dissertations peuvent être lumineuses et profondes, où la vérité peut aussi bien se faire jour par le choc des opinions que dans une Assemblée générale.

On affecte de redouter que la corruption ne se glisse dans ces Assemblées, que quelques esprits intrigants ne s'en emparent et ne les dirigent à leur gré.

Cette crainte est absolument chimérique. Une Assemblée nombreuse est peu susceptible d'être corrompue ; des citoyens paisibles, abandonnant leurs occupations pour se réunir momentanément, ne peuvent être animés par un autre intérêt que par l'intérêt commun ; ils ne peuvent guère s'occuper de cabales et d'intrigues. Je ne vois pas d'ailleurs quel aliment serait présenté à leur cupidité, à leur ambition et à toutes les passions malfaisantes ; il serait question d'adopter l'avis du Roi ou du Corps législatif. Plus même vous supposerez d'Assemblées élémentaires,

moins vous pourrez admettre de concert pour le mal. Si une Assemblée se laissait entraîner à l'esprit de parti et s'écartait du chemin de la justice, ce ne serait pas une raison pour que cent autres en fissent autant ; on ne peut pas même le penser.

Il est impossible, je l'avoue, que des hommes éloquents et jouissant d'une grande considération publique, s'emparent de l'esprit d'une Assemblée et la jettent dans de fausses mesures ; mais je demande quelle est l'Assemblée exempte de ce genre de séduction ? Il y aura toujours des hommes qui, par l'ascendant de leur génie gouverneront les autres, ou auront au moins beaucoup d'influence sur leurs déterminations. Ils peuvent être de bons comme de mauvais guides ; les inconvénients sont ici balancés par les avantages ; et n'aperçût-on que des dangers dans cet empire moral qu'exerce l'homme fort sur l'homme faible, ils sont inévitables, et l'Assemblée nationale n'en est pas plus à l'abri que les Assemblées élémentaires : seulement dans une Assemblée générale le péril est beaucoup plus imminent, parce qu'étant unique, si certains esprits s'en emparent, ils peuvent l'entraîner dans des résolutions décisives et absolues ; au lieu qu'il est presque impossible que toutes les Assemblées élémentaires agissant séparément, soient dirigées et subjuguées dans le même sens et conduites à des délibérations uniformes.

On élève beaucoup de doutes sur la sagesse de ces délibérations, et on appuie ces doutes sur l'ignorance du peuple. Je prierai toujours qu'on se souvienne de la nature des délibérations, et dans quelles circonstances elles seraient prises.

Ce n'est pas tout, il ne faut pas se laisser abuser par des mots ; le peuple est la nation, et la nation est la collection de tous les individus ; donc il n'est pas exact de dire en général et sans exception que le peuple est ignorant. Dans toutes les sociétés il est, je le sais, une portion des membres adonnée à l'agriculture et aux arts mécaniques, qui n'a pas eu le temps de perfectionner son intelligence, qui n'est pas versée dans les différentes branches d'économie politique et d'administration dont les vues sont peu étendues, avec un sens d'ailleurs assez droit ; mais cette portion, il est plus facile qu'on ne croit de l'éclairer, de l'intéresser insensiblement aux affaires publiques et de lui inspirer le goût de l'instruction.

« Au moindre mouvement de la liberté vous voyez les hommes les plus abrutis sous le joug du despotisme jaloux de connaître leurs droits ; tout ce qui touche le gouvernement, tout ce qui peut influer sur leur sort, devient l'objet de leurs entretiens journaliers ; ils lisent les papiers publics : ils veulent connaître ce qui se passe ; en Angleterre et en Amérique, il est peu d'artisans qui ne soient informés des débats des Chambres et qui ne puissent en converser.

Eh ! qu'étaient il y a plusieurs siècles les classes de la société aujourd'hui les plus éclairées ? A peine elles savaient lire ; elles étaient ensevelies dans des ténèbres plus épaisses que celles qui environnent nos habitants des campagnes.

Pourquoi retenir dans l'ignorance ceux qui ont le malheur d'y être plongés ? Pourquoi profiter ensuite de cet état pour leur cacher leurs droits ? Ils ne savent pas ; donc il ne faut pas les instruire. Tel est le langage cruel que tiennent ceux qui ne veulent pas que le peuple délibère, parce qu'il n'est pas assez éclairé ; certes, il ne le

sera jamais, si on le prive des moyens de l'être.

Joignez à cela que les sciences les plus abstraites finissent par devenir simples, familières, et à la hauteur de tous les esprits : c'est une vérité que l'expérience nous découvre chaque jour. Il est étonnant combien depuis quelques années la lumière s'est répandue jusque dans les classes inférieures de la société, et ces progrès ne peuvent aller qu'en augmentant. L'établissement des municipalités et des Assemblées provinciales a déjà jeté dans les campagnes des idées premières sur l'assiette, sur la répartition des impôts et sur le régime intérieur des provinces. Favorisons donc le développement de ces germes précieux au lieu de les étouffer.

Le recours au peuple est un des moyens les plus efficaces pour hâter ce développement.

On craint qu'il ne multiplie trop les Assemblées, et que ces convocations n'excitent des mouvements convulsifs et dangereux dans le royaume.

Je suis bien éloigné de concevoir de pareilles alarmes ; je pense au contraire que les appels au peuple seraient très-rares. Avant de les hasarder le souverain établirait des conférences entre ses ministres et les membres du Corps législatif ; il tenterait tous les moyens de conciliation ; il préférerait sacrifier une partie de ses vues pour obtenir de pareils sacrifices, et ce ne serait qu'à la dernière extrémité, si aucune composition n'était possible, qu'il se déterminerait à suspendre la loi qui lui serait présentée ; ainsi on ne doit pas compter sur des Assemblées fréquentes.

Les agitations, les troubles ne sont nullement à redouter ; il ne faut pas juger du royaume par l'état de crise passager où il se trouve, mais par son état habituel de calme et de tranquillité.

De plus, si l'empêchement royal n'était levé ou confirmé que par des pouvoirs donnés à de nouveaux mandataires, l'appel au peuple n'occasionnerait aucun mouvement extraordinaire, puisque le choix de ses mandataires exigerait des Assemblées, et que ce serait dans ces Assemblées même que l'Assemblée délibérerait sur l'objet du *veto*.

On propose une espèce d'appel que je ne puis admettre ; on veut qu'à l'instant où le Roi aura opposé son *veto*, l'Assemblée des représentants sera dissoute. On ajoute que si ces représentants sont de nouveaux élus, le *veto* sera levé ; que si les commettants en envoient d'autres, ce signe d'improbation de la conduite des premiers annoncera la confirmation du *veto*. Ainsi la nation serait réduite à exprimer indirectement son vœu par le choix de ses délégués.

Le premier inconvénient de cette marche irrégulière serait de porter une commotion violente dans toutes les parties du corps politique ; alors les Assemblées pourraient être orageuses par la raison que leur ordre naturel et périodique serait interverti.

Ensuite je ne sais pas comment on peut donner au Roi un pareil excès de puissance : parce que les membres du Corps législatif ne seraient pas de son avis, il aurait le droit de casser ceux que la nation aurait trouvés dignes de son choix ; il interromprait leurs fonctions, dont l'exercice ne serait pas encore expiré ; il pourrait renvoyer des hommes vertueux, qui n'auraient peut-être d'autre crime à ses yeux que leur inflexible vertu ! Non, la raison et la justice s'opposent à une semblable dissolution.

Eh ! quel moyen on indique au peuple pour terminer ce combat ! S'il réélit ses représentants,

il se range de leur parti ; s'il en nomme d'autres, il se range du parti du Roi.

Remarquez que le peuple, par cet étrange procédé, porterait un vrai jugement ; qu'il serait censé avoir examiné et discuté les raisons respectives ; et néanmoins, comme il ne s'expliquerait que par la confirmation ou le renvoi de ses représentants, il serait possible qu'il se déterminât dans son opinion par des motifs personnels et étrangers au fond de la difficulté ; qu'il conservât ceux auxquels il tiendrait toujours par des sentiments d'amitié, d'affection et de confiance, quoiqu'ils ne fussent pas fondés dans leurs prétentions.

Il pourrait arriver aussi, et le danger ne serait pas moins grand, que la nation, convaincue que ses mandataires ne pourraient pas vivre en bonne intelligence avec celui qui n'aurait pas craint de les dissoudre et de les renvoyer, convaincue que les opérations se ressentiraient de ce défaut de concert, crût de sa prudence de ne pas les élire une seconde fois, quoique leur résistance fût légitime ; ces deux sentiments opposés pourraient agiter les esprits en sens contraire.

Il me semble que j'ai parcouru les différentes objections qu'on peut faire contre l'appel au peuple ; mon dessein a été de n'en oublier aucune. J'ai fait en sorte de les réfuter : j'ignore si j'y suis parvenu ; mais au moins je dois croire que les moyens d'obtenir le vœu de la nation sur les lois suspendues par le monarque ne paraîtront plus impossibles : ils pourront encore paraître difficiles ; mais quelles sont les difficultés qu'on ne doive pas vaincre lorsqu'il s'agit de rétablir la nation dans le plus précieux de tous ses droits, lorsqu'il s'agit de l'empêcher de retomber dans l'esclavage ? Or, je le soutiens, rien n'est plus propre à créer l'esprit public, à répandre la lumière et l'instruction, à inspirer l'amour de la liberté et de la vertu, que de faire participer tous les citoyens aux affaires publiques, en appelant devant eux, comme devant le tribunal suprême, tous les différends qui peuvent s'élever entre les pouvoirs qu'ils ont constitués.

M. **Legrand** pense que l'Assemblée nationale doit être permanente. Pour prouver cette proposition, il jette un coup d'œil rapide sur ce qui s'est passé depuis les États de 1614 ; il censure amèrement le ministère de Richelieu et le règne de Louis XIV, à qui il refuse jusqu'au surnom de Grand ; il rappelle les malheurs de la régence, les abus du règne de Louis XV, ceux du règne actuel jusqu'au moment où il écrit, l'abaissement politique de la France qui voit ses alliés attaqués, poursuivis, dépouillés impunément, enfin la ruine du crédit national.

M. de **Montmorency** embrasse aussi le parti de la permanence dans le même sens ; mais ce n'est pas tant à cause de la multitude des lois, dont la confection ne peut occuper que les premières sessions de l'Assemblée, et dont l'exacte observation sera confiée aux sessions suivantes, que pour que la nation ne reste jamais privée de l'organe qui doit énoncer ses volontés au moment du besoin. Il rappelle cette maxime, *qu'il ne faut pas trop gouverner*, et propose en conséquence de restreindre chaque session à trois ou quatre mois.

Il s'oppose également au renouvellement partiel de l'Assemblée législative, dans la crainte qu'il ne s'y forme un esprit de corps, dont les suites pourraient être funestes, esprit qui ne doit point exister dans une réunion d'hommes dont la

volonté doit être essentiellement la volonté nationale.

Il examine en thèse générale la question des deux Chambres, la trouve absolument inadmissible, à cause des obstacles qu'elles opposeraient à la réforme des abus. Car si les deux Chambres ont la même formation, une d'elles devient inutile, puisqu'elle ne serait plus qu'un bureau nécessairement toujours influencé par l'autre. Si leur formation n'est pas la même, et qu'on adopte le projet d'un Sénat, il établira l'aristocratie et conduira à l'asservissement du peuple, surtout si les sénateurs sont inamovibles, ou qu'ils soient au choix du Roi, comme on l'a proposé. Il conclut de ces considérations que la discussion de ce projet doit être renvoyée jusqu'après la confection de la Constitution, et le rétablissement de la tranquillité dans le royaume.

**M. de Larochehoucauld** convient de la nécessité d'opposer une barrière insurmontable à l'intrigue et à l'enthousiasme, et le moyen qui lui paraît le plus sûr est la création d'un conseil examinateur, dont l'unique fonction serait de recevoir les projets de loi arrêtés dans l'Assemblée nationale. Il communiquerait par écrit ses observations, d'après lesquelles les projets seraient soumis à une nouvelle discussion. Cet examen devrait être répété au moins deux fois, afin qu'il ne fût pris aucune délibération définitive avant six semaines ou deux mois. Pendant ce temps les observations du conseil et les écrits qu'on publierait mettraient l'Assemblée à portée de prendre une détermination ; car ce serait toujours elle qui déciderait, et jamais les membres du conseil ne pourraient y venir siéger, de peur qu'ils n'eussent trop d'influence sur l'Assemblée.

Il pense, sur la troisième question, que la sanction du Roi est nécessaire à la conservation des lois ; car une loi ne peut être obligatoire à moins qu'on y attache quelque peine coercitive. Mais la faculté d'accorder cette sanction suppose celle de la refuser, et c'est ce qui constitue le droit de *veto*, inhérent à la royauté ; droit dont l'exercice est un devoir pour le Roi toutes les fois que les représentants du peuple semblent s'être écartés de la volonté générale. Mais ce *veto* ne peut être absolu, car il n'est autre chose qu'un appel au peuple, et dès que le peuple, en se réunissant pour se nommer de nouveaux représentants, aura émis son vœu sur le projet de loi suspendu par le *veto* royal, ce projet sera définitivement ou reçu ou rejeté, suivant que l'opinion du peuple lui sera favorable ou contraire, et, dans le premier cas, le Roi ne pourra plus lui refuser sa sanction.

Ici l'orateur propose deux questions :

« 1<sup>o</sup> Dans le cas où le Roi aurait mis son *veto* sur un projet de loi, pourrait-il dissoudre l'Assemblée, et en convoquer une autre pour décider sur-le-champ sur le refus qu'il en aurait fait ? »

« 2<sup>o</sup> De quelle manière la nation doit-elle exprimer sa volonté en pareil cas ? Pour la première question, il pense qu'il vaut mieux attendre la fin de la législature que d'en permettre la dissolution, dans la crainte qu'elle n'excite une convulsion qu'il faut éviter. Sur la seconde, il présente trois moyens dont la nation peut se servir : une simple acceptation ou rejection de la loi frappée du *veto* royal, un avis détaillé sur cette loi, ou enfin la nomination de nouveaux députés, chargés de prononcer sur la question contentieuse. »

Les deux premiers modes lui paraissent inadmissibles. Ce sont cependant les seuls qui puis-

sent donner le véritable vœu de la nation ; mais ce qui révolte l'orateur est ce mandat impératif qu'ils renferment, et contre lequel on s'est tant élevé dans l'Assemblée. Aussi rappelle-t-il à ses collègues qu'ils en ont reconnu le vice, afin de soulager sans doute les consciences scrupuleuses qui pouvaient s'en reprocher encore l'infraction.

Il regarde le troisième comme le seul praticable ; mais il veut alors que le projet de loi soit imprimé, afin qu'on puisse au moins donner des avis aux représentants qui seront chargés de décider la question.

Il rejette ensuite la proposition d'étendre le *veto* jusqu'à la troisième législature, et à plus forte raison le *veto* absolu, et finit par demander si la Constitution doit être soumise à la sanction du Roi, question à laquelle il répond par la négative ; la Constitution, étant le titre de tous les pouvoirs, ne peut être, dit-il, subordonnée à aucun pouvoir.

**M. Mounier**, organe du comité de Constitution. Tout corps, de quelque manière qu'on le compose, cherche à augmenter ses prérogatives : toute autorité veut s'accroître si l'on n'oppose une digue à son ambition. Les représentants du peuple pourraient devenir les maîtres absolus du royaume, si leurs résolutions ne rencontraient aucun obstacle. Il est certainement impossible d'espérer que les représentants aient toujours les mêmes opinions et les mêmes desseins que le prince et les ministres. Dans beaucoup de circonstances, ces diverses autorités auront à se combattre. La prudence et la sagesse exigent qu'on ne laisse à aucun des deux partis des armes assez dangereuses pour qu'il soit facile à l'un d'opprimer l'autre et d'usurper ses droits. Donner aux représentants de la nation la faculté de faire seuls toutes les lois, serait soumettre à leur volonté les prérogatives de la Couronne.

L'élection libre des représentants permet sans doute d'espérer que la plupart seront toujours des hommes vertueux ; mais partout où seront les hommes, il faut prévoir les effets de leurs passions. Ne serait-il pas à craindre qu'à l'avenir une Assemblée nombreuse de représentants, si ses résolutions n'éprouvent jamais la moindre résistance, se laissât facilement entraîner par des orateurs adroits ou enthousiastes ; et le désir même du bien ne pourrait-il pas être un moyen certain de l'égarer ? On lui persuaderait que tout ce qui serait fait par elle le serait plus justement, plus exactement que par une autre autorité. Par exemple on se plaindrait d'une injustice dans la distribution des emplois, elle voudrait se la réserver ; on blâmerait la discipline de l'armée, elle voudrait en régler les détails ; elle finirait bientôt par oublier qu'il existe un monarque. N'étant retenue par aucun frein, elle prendrait sa volonté pour unique règle ; et alors elle établirait des lois pour les personnes, pour les circonstances, pour des actions antérieures.

Quand l'Assemblée des représentants disputerait au trône une portion d'autorité, elle aurait pour ses prétentions l'appui de la multitude, flattée de l'accroissement du pouvoir dans les mains de ceux qu'elle aurait choisis ; et la Couronne n'aurait aucun moyen de défense s'il ne lui était assuré par la Constitution.

Qu'on ne pense pas qu'il soit facile de suppléer la sanction royale, et qu'en traçant dans la Constitution les limites de l'autorité des représentants, il leur soit impossible de les franchir ; certainement toutes les règles seront inutiles, lorsqu'on

s'en rapportera à ceux qu'elles intéressent, pour le soin de les interpréter. Certainement on ne saurait commettre une plus grande imprudence que de confier à un corps ou à un individu l'exécution de la loi qui doit enchaîner sa volonté.

La loi n'est qu'un vain mot quand il n'existe aucun moyen pour la faire respecter. D'après ce principe incontestable, comment pourrait-on lier les représentants et prévenir l'accroissement de leur puissance, si l'on se bornait à écrire leurs devoirs, et si la combinaison des ressorts du gouvernement ne défendait pas l'autorité royale ?

Espérer que la nation pourrait empêcher le Corps législatif de s'emparer du pouvoir exécutif, serait admettre qu'elle est en état de se gouverner elle-même, sans chef et sans lois. Il faudrait donc laisser à tous les districts la faculté de censurer le Corps législatif, exposer les représentants à perdre la confiance publique sur les moindres soupçons, sur la moindre calomnie, et permettre à chaque individu de condamner la loi ?

Ainsi, vouloir établir par la Constitution, comme quelques-uns le proposent, un droit de *veto* en faveur des commettants, serait introduire dans le gouvernement français la source des troubles les plus affreux, livrer les lois au mépris, et tout subordonner à la violence. D'ailleurs, dans les districts apercevrait-on les changements insensibles ? Et si ces changements étaient trop favorables à la démocratie, la multitude voudrait-elle s'en plaindre ?

Toutes les fois que la nation voudra juger entre ses représentants et le Roi, elle ne pourra le faire sans se placer au-dessus d'eux, sans anéantir leurs pouvoirs ; elle ne pourra donc intervenir que par le désordre, l'insurrection ou l'anarchie. Cette triste intervention ne peut jamais être désirée par les bons citoyens, à moins que la tyrannie ne soit au comble ; mais il ne faut jamais la provoquer, et surtout ne jamais calculer l'organisation d'un gouvernement sur les moyens propres à le détruire.

Et que peut-on redouter de la sanction royale, lorsque la fiscalité, qui corrompait précédemment toutes les lois, n'existera plus ? Comment le Roi pourrait-il avoir intérêt à rejeter celles qui seraient utiles au peuple ?

Certainement les plus belles fonctions de la souveraineté sont celles du Corps législatif. Si le monarque n'en était pas une portion intégrante, s'il n'avait aucune influence sur l'établissement des lois, il ne serait absolument qu'un magistrat à ses ordres, ou un simple général d'armée ; le gouvernement ne serait plus monarchique, mais républicain ; l'autorité royale n'obtiendrait plus le respect du peuple, puisqu'elle ne contribuerait plus à lui procurer de bonnes lois. Remarquons ici qu'il est infiniment important pour le bien public de conserver au trône une grande majesté ; que, comme chef de la nation, le Roi doit toujours être traité avec respect ; et que si la nation elle-même était assemblée, elle aurait besoin d'un chef, et devrait avoir pour lui les plus grands égards.

Mais ceux qui s'opposent à la sanction royale disent que le Roi n'est qu'un délégué de la nation, et qu'il ne peut pas avoir le droit de s'opposer à sa volonté ; c'est ainsi que par l'abus des expressions on obscurcit les vérités les plus simples.

Il est très-vrai que le Roi est le délégué de la nation. Il doit s'honorer de ce titre ; mais les députés choisis dans chaque district ne sont pas la nation ; ils ne sont aussi que des délégués ; ils n'ont d'autre pouvoir, d'autre autorité que celle

qu'ils ont reçue par leurs mandats, et à l'avenir ils n'en auront d'autre que celle qu'établira la Constitution. Cette autorité se bornera toujours à concerter les lois avec le monarque, tandis que celui-ci est délégué tout à la fois pour être chef suprême de la nation, portion intégrante du Corps législatif, dépositaire des forces publiques, et chargé de faire exécuter la loi.

La nation n'exerçant pas elle-même sa puissance, et ne devant pas l'exercer, ne peut avoir d'autre volonté que celle des personnes qu'elle en a rendues dépositaires, à moins qu'elles n'en abusent pour la retenir dans l'opposition. Ainsi, la volonté de la nation française se formera par le concours des volontés de son Roi et de ses représentants.

Et qu'on réfléchisse combien il serait injuste d'ôter au prince le droit de sanctionner les lois, tandis que la Couronne a exercé pendant plusieurs siècles toute la plénitude du pouvoir législatif. Les députés qu'il a convoqués, qu'il a invités à la réforme des abus, à la régénération du royaume, les députés, qui l'ont nommé le *Restaurateur de la liberté française*, pourraient-ils vouloir jusqu'à ce point affaiblir l'autorité royale, et ne lui laisser, pour ainsi dire, que le vain titre de Roi ?

Je sais que la reconnaissance ne doit jamais faire sacrifier les droits d'un peuple ; mais lorsqu'un monarque s'est rendu digne de l'amour de ses sujets, c'est au moins un motif de plus pour ne détruire aucune de ses prérogatives sans la plus évidente nécessité.

Qu'on ne dise pas qu'en laissant au monarque le droit d'approuver ou de rejeter une loi nouvelle, on réunit les pouvoirs législatif et exécutif dans les mêmes mains : un pareil droit n'est pas le pouvoir législatif, mais seulement une portion de ce pouvoir, puisque le Roi n'aura pas la faculté de donner force de loi à ses volontés particulières. Ainsi ce droit ne réunit pas tous les pouvoirs dans les mains du Roi, et il prévient cette réunion dans celles des représentants.

Delolme a très-judicieusement observé que le partage du pouvoir exécutif l'énerve entièrement, et qu'il est un malheur pour l'État ; tandis que le partage du pouvoir législatif produit, au contraire, les plus grands avantages, en ce qu'il ralentit la marche de la législation, et la rend sage et réfléchie. Il faut, en effet, beaucoup de lenteur et de prudence pour l'établissement des lois, et beaucoup de promptitude et d'activité dans leur exécution.

C'est donc un des principes les plus sacrés de la monarchie, que le Roi est portion intégrante du Corps législatif, et que, pour conserver l'indépendance de la Couronne, pour garantir la liberté du peuple des entreprises qui pourraient être faites dans la suite par les représentants, pour la dignité du trône, pour le bonheur public, il a le droit de rejeter une loi par un *veto*, ou de l'approuver par sa sanction, sans être forcé de donner les motifs de son refus ; car s'il était obligé de les faire connaître aux représentants, ceux-ci pourraient se croire en droit de les juger, et conséquemment de ne point y avoir égard.

Les constitutions américaines ne laissent au gouvernement, en matière de législation, qu'un pouvoir suspensif dont le temps est déterminé. Mais cet exemple ne peut être appliqué à une monarchie. Les gouverneurs de l'Amérique ont une très-faible autorité ; elle ne saurait prévenir les abus de pouvoir des sénateurs et des représentants, et j'ignore si elle peut suffire à la population de leurs États : mais la puissance de ces

gouverneurs est trop peu considérable pour que les Chambres législatives en soient envieuses, et cherchent à la diminuer pour augmenter la leur.

D'ailleurs, les prérogatives des gouverneurs ou présidents américains sont sous la sauvegarde de tous ceux qui peuvent espérer de leur succéder. Comme ils ne possèdent leur place que pour un petit nombre d'années, il est peu de membres du Corps législatif qui ne conçoivent l'espérance d'y parvenir un jour. L'autorité du Roi de France doit être, au contraire, très-grande pour le bonheur de ses sujets ; elle doit être héréditaire. Tous les efforts peuvent être dirigés contre elle ; il faut que la Constitution lui assure les moyens de s'en garantir.

Plusieurs de ceux qui reconnaissent la nécessité de la sanction du monarque pour toutes les lois, prétendent qu'on ne doit pas la demander pour la Constitution. Ils se fondent sur une supposition métaphysique ; ils disent que l'Assemblée actuelle, étant une *Convention nationale* pour fixer la Constitution, exerce tous les droits du peuple français, et qu'elle doit régler tous les pouvoirs, sans que le consentement du prince soit nécessaire.

Voici mes réflexions sur ce sujet. J'ignore pourquoi on se plaît à considérer une nation comme une société sans gouvernement, sans lois, sans magistrats, et enfin comme un corps désorganisé ; j'ignore pourquoi on cite des hypothèses chimériques, car vingt-quatre millions d'hommes ne peuvent être réunis dans une seule assemblée ; et s'il était possible qu'ils fussent réunis, je demande si la puissance royale une fois établie cesserait d'exister. Un peuple en corps, qui ne reconnaît aucun chef, serait dans les convulsions de la plus horrible anarchie.

Ainsi, supposer que l'Assemblée nationale représente une nation sans monarque, une société naissante, est vraiment une supposition absurde. Si l'Assemblée nationale est ce qu'on nomme chez les Anglais une *Convention*, il faut au moins reconnaître qu'elle a été formée pour agir de concert avec le Roi, et que la puissance du monarque qui l'a convoquée existait avant elle.

On ne peut sans doute comparer cette *Convention* à celle qu'établirent les Anglo-Américains lors de leur insurrection contre l'Angleterre. Ce peuple avait brisé tous les liens qui l'attachaient à la Grande-Bretagne ; il était rentré dans son indépendance naturelle ; il n'avait aucun pouvoir à maintenir ; il avait pour ainsi dire tout à créer. Ainsi la *Convention* de chaque Etat ne devait consulter que la pluralité des suffrages de ses membres. L'Assemblée nationale de France, au contraire, a été convoquée par le Roi. La nation n'a jamais eu le dessein de porter atteinte aux véritables principes de la monarchie ; elle a voulu seulement qu'on déterminât des limites pour qu'elle ne dégénère pas à l'avenir en puissance arbitraire. Tous les députés trouvent à cet égard leurs devoirs écrits dans les mandats. Il leur est recommandé de joindre leurs efforts à ceux du prince pour rétablir sur des bases solides la félicité générale.

S'il est vrai que jusqu'à ce jour on ait pu dire que le peuple français n'avait point de Constitution, on ne doit pas cependant le considérer comme dépourvu de tout gouvernement. L'Assemblée nationale est chargée par ses commettants de faire respecter l'autorité du Roi. Si elle avait le droit de fixer la Constitution, sans qu'il y prit aucune part, il faudrait en conclure qu'elle aurait le droit de disposer à son gré de toutes les prérogatives de la Couronne.

Je suis loin de comparer l'influence qui peut appartenir au Roi sur la Constitution, avec celle qui doit lui être réservée sur les lois. Il peut refuser des lois sans en expliquer les motifs, tandis qu'il n'aurait pas le droit de déclarer qu'il s'oppose à l'établissement d'une Constitution ; car, après avoir appelé ses sujets à la liberté, il ne peut dire : je ne veux pas qu'ils soient libres. Je soutiens seulement qu'étant intéressé à la Constitution, étant chargé de la faire observer, ayant un pouvoir antérieur qu'elle doit régler, et non pas détruire, il est nécessaire qu'il la signe et la ratifie. S'il trouvait dans quelques articles de grands inconvénients, il pourrait demander qu'ils fussent changés ; et les représentants verraient à leur tour si les changements exigés ne compromettraient point la liberté publique.

M. Mounier a été applaudi d'un côté, et improuvé de l'autre.

La séance est levée.

#### Séance du soir.

Un membre du comité des rapports rend compte de l'affaire de M. le marquis de La Salle, qui avait fait charger un bateau de poudre vieille et grasse destinée à être travaillée de nouveau avant de pouvoir servir. Le peuple a été inquiet et des soupçons ont été conçus sur les intentions de M. de La Salle qui a été livré à la justice, seul moyen de le soustraire à la faveur populaire. Les représentants de la commune de Paris consultent l'Assemblée nationale sur le parti qu'ils doivent prendre à l'égard du détenu.

L'avis du comité est que l'Assemblée nationale doit autoriser son président à écrire aux représentants de la commune de Paris que M. le marquis de La Salle n'étant prévenu d'aucun crime qui puisse autoriser sa détention, que son innocence même étant constatée par les pièces remises au Comité de rapport, et spécialement par l'extrait du procès-verbal des représentants de la commune de Paris, en date du 28 août dernier, il n'y avait aucun motif de prolonger cette détention.

La question mise à la discussion, puis en délibération, l'Assemblée a décrété que M. le président écrirait conformément à l'avis du comité.

Un membre du comité des subsistances a fait rapport d'un arrêté de la commune de Paris, en date du 2 de ce mois, présenté par MM. Charpentier et Bourdon de la Crosnière, députés de cette commune, qui, craignant pour ses subsistances, prie l'Assemblée de pourvoir aux moyens de les lui assurer.

Il a été exposé que ces moyens dépendaient de l'exécution du décret pris par l'Assemblée, le 29 août dernier, pour la libre circulation des grains et farines dans le royaume ; mais que cette circulation étant empêchée par l'inquiétude où étaient encore les habitants des villes du district de manquer de subsistances pour eux-mêmes, et par la crainte qui retenait les fermiers d'exposer leurs personnes en se transportant à Paris il n'y avait que deux partis à prendre pour assurer l'exécution du décret : l'un, d'y employer la force ; l'autre, de mettre les habitants des villes voisines hors d'intérêt, en assurant la fourniture de leurs marchés. Sur quoi le comité a proposé de s'en rapporter provisoirement au pouvoir exécutif.

L'avis mis en discussion, plusieurs amendements ont été proposés. D'autres membres craignant que le décret de l'Assemblée, étant encore imparfait, ne fût modifié par le pouvoir exécutif, ont voulu qu'il fût sursis à délibérer jusqu'à ce que le comité eût fait le règlement dont l'Assemblée l'a chargé pour le développement de son décret.

Un membre du comité a dit alors que le travail était fait. Il a demandé et obtenu d'en faire la lecture.

Cette lecture finie, et le règlement discuté, on en a renvoyé le plus ample examen à une autre séance. Puis revenant au premier objet, l'Assemblée a décrété de renvoyer la demande de la ville de Paris au pouvoir exécutif.

M. le Président a levé la séance qu'il a remise au lundi matin à l'heure ordinaire.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LUZERNE, ÉVÊQUE, DUC DE LANGRES.

Séance du lundi 7 septembre au matin (1).

L'un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du 5 septembre.

M. le Président annonce que plusieurs citoyennes de la ville de Paris, femmes ou filles d'artistes, animées par le patriotisme et par le désir de propager leur exemple, ont réuni les ornements et bijoux dont elles s'étaient jusqu'à présent parées ; qu'elles désirent en faire hommage à la nation pour contribuer au paiement de la dette publique, et que si l'Assemblée consent à recevoir leur députation, elles se présenteront pendant le cours de la séance.

Il est unanimement arrêté que la députation sera admise.

M. le Président annonce que la discussion va être reprise sur la permanence et l'organisation du Corps législatif et sur la sanction royale.

M. Lanjuinais (2). Messieurs, quant à la division des Chambres, elles sont égales en puissance si elles sont composées avec égalité, sans distinction et au scrutin. Dans cet ordre de choses, proposé déjà par M. l'abbé Sieyès, j'entrevois l'avantage d'une grande maturité.

Mais si l'on admettait une Chambre haute, le petit nombre commanderait au plus grand ; les intérêts particuliers seraient mis à la place des intérêts généraux. L'Assemblée nationale serait paralysée ; et sur les ruines de cette noblesse, qui maintenant n'est que ce qu'elle peut et ce qu'elle doit être, vous élèveriez le plus monstrueux monument d'aristocratie qui puisse exister ; aristocratie aussi funeste au Roi qu'au peuple.

Ceux qui veulent que ces deux Chambres exis-

tent s'égarer avec les auteurs dont ils invoquent le suffrage. Loin d'ici le sentiment de l'inconséquent Delolme, de ce Montesquieu qui n'a pu se soustraire aux préjugés de sa robe. Loin d'ici le suffrage de l'Anglo-Américain, M. Adams, de ce Don Quichotte de noblesse, le précepteur corrompu d'un grand seigneur ; ils ne nous imposent plus. On sait que l'Angleterre, livrée à l'inertie du veto, manque de bonnes lois, et que ses bonnes lois sont mal exécutées ; qu'en Angleterre tout est si mal, que les ministres gouvernent plus par l'or, l'argent et la faveur, qu'avec les talents.

L'on nous parle du sénat américain ; là il peut y être nécessaire, puisqu'il n'y a pas d'influence royale.

Ce ne sont au surplus que des sénateurs à rubans et à médailles.

Point de distinction de rang, point de nomination royale. Il suffit que les députés, divisés en deux Chambres, puissent mettre une grande et sage maturité dans leurs délibérations.

Je croirais même cette division inutile dans le cas où le Roi exercerait le veto suspensif d'une session à l'autre. Car, pour le veto absolu, je n'en parle pas : l'histoire le réprouve, la politique le fait voir comme un moyen dangereux.

Mais quel est cet acte que l'on décore du nom de sanction ? Le Roi est le suprême dépositaire du pouvoir exécutif ; et étant chargé de faire exécuter les lois, l'acte par lequel il ordonne son exécution s'appelle sanction royale. Libre ou forcée, la sanction est l'acte qui ordonne, soit implicitement, soit explicitement, l'exécution de vos décrets.

Vous en avez eu vous-mêmes deux exemples dernièrement. Le Roi a publié deux déclarations qui ne contenaient autre chose que vos décrets, et qui n'ordonnaient rien autre que leur exécution. Telle est la véritable sanction du Roi ; et ce serait l'anéantir que d'accorder au roi un *liberum veto*, un droit négatif. S'il y a deux pouvoirs séparés qui se détruisent mutuellement, il n'y a plus de liberté, puisque le pouvoir législatif sera sans cesse usurpé ou paralysé par le pouvoir exécutif.

C'est une grande erreur que de croire que le Roi ait en France le droit absolu. Sous les deux premières races, croit-on que la loi ripuaire et la loi salique ont paru sous le nom du prince ?

Comment se faisait cette sanction ? Quelle était-elle ? Un ancien historien nous l'apprend : *Scelebat rex in scella regia, circumstante omni exercitu, quidquid decretum erat à Francis.*

On dira peut-être que l'armée n'était pas la nation ; mais je ne réfuterai pas cette objection ; on sait ce qu'était alors la nation, puisque les citoyens n'étaient que des soldats.

Dans la seconde race, qu'est-ce que ces capitulaires qui ont paru ? C'était le résultat des assemblées nationales ; c'était ce que le peuple ordonnait, *quidquid à Francis decretum erat.*

Ces remarques expliquent parfaitement l'édit de Pistes, et maintenant l'on comprend facilement ce que veulent dire ces mots : *lex sit consensu populi et constitutione regia.*

Le temps de la confusion des ordres est enfin arrivé, et alors tous les principes se sont également confondus. Nous venons aujourd'hui pour y remédier, et l'on ne dira pas que nos cahiers soient des obstacles à cette réforme salutaire.

Dans les cahiers de la noblesse et du clergé, l'on voit que ces deux ordres admettent le principe du veto, qu'ils ne veulent pas de loi sans sanction. Mais c'est par une raison bien simple :

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(2) Le *Moniteur* attribue le discours à M. Dangevillers ; il n'y avait pas de député de ce nom. — Le *Point-du-Jour* l'attribue à M. Lanjuinais. Du reste, l'erreur est rectifiée dans ce sens à la table du *Moniteur*, qui restitue ce discours à M. Lanjuinais.

c'est que c'était le seul moyen de conserver leurs privilèges. Aujourd'hui ces sentiments ne sont plus dans les cœurs de ceux qui se sont réunis à nous ; aujourd'hui ils n'ont plus de *veto d'ordre* ; il ne doit pas y avoir de sanction royale, point de *veto*, point d'aristocratie.

Il est une foule de cahiers, et c'est le plus grand nombre, qui n'ont pas prévu la question. Il y en a même qui excluent le *veto* royal ; il y en a d'autres qui réclament, pour le Roi, le *veto* suspensif. Au surplus, tous ces cahiers sont indéterminés, et n'ôtent pas aux députés le droit de faire mieux que leurs commettants n'ont pu prévoir. Ceux qui s'appuieront sur leurs cahiers, pour le *veto* absolu, ne doivent pas les regarder comme impératifs.

Quand il a fallu voter l'emprunt national, on a interprété les cahiers ; on a cru que le mandataire devait faire ce que le mandant ferait, s'il agissait par lui-même.

La raison veut que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ne se confondent pas : c'est cette séparation qui fait le principe de la liberté ; et de là ces obstacles continus qu'il faut placer entre les deux agents de la vie politique pour les empêcher de se réunir dans un centre commun.

On vous l'a déjà dit : le *veto* absolu, c'est le droit de faire la loi, et vos décrets ne seront plus que des pétitions. C'est la volonté générale qu'on réclame pour y substituer une volonté individuelle. L'on vous a dit bien des fois que le *veto* est le domaine du peuple ; ce *veto*-là ne tendrait, au contraire, qu'à avoir le droit d'envahir ses propriétés et sa liberté.

Que l'on ne me dise pas que les vertus du Roi garantissent l'usage du *veto*. Quand tous ses successeurs seraient aussi bons, aussi justes que lui, je le craindrais encore. Les droits de la féodalité ont été anéantis ; et qui me répondra que le premier usage de ce *veto* ne sera pas pour confirmer cette féodalité ?...

Prétendre que le *veto* indéfini ne sera que suspensif, parce que l'on peut refuser l'impôt, si le prince refusait la loi, et que le prince fût révolté contre la Constitution, sont des principes erronés auxquels on a déjà répondu. Le prince ne peut être coupable d'avoir exercé un droit que vous-même lui auriez accordé ; et faire cesser le paiement de l'impôt, c'est se couper la gorge pour guérir une plaie à la jambe.

Je le répète : le *veto* ferait chavirer l'autorité royale, et de là l'anarchie et le despotisme. Telles sont les conséquences qui résulteraient du système de la sanction absolue.

Mais on demande un correctif.

Dans un beau désespoir, on vous propose de graver sur les murs du palais des Rois, que tout prince qui viole les lois doit être destitué. Quelle maxime abominable ! (Ici un murmure général a désapprouvé l'orateur.) Elle conduirait bientôt au fanatisme et au régicide. Nous devons tenir un autre langage ; la personne du Roi même qui viole la loi est inviolable ; ce sont ses ministres qui vous répondront de ses actions ; ce sont eux qui en seront les garants.

Il convient de fixer un terme à l'examen du monarque ; ce terme doit être suffisant pour que l'opinion puisse se manifester, et alors le peuple décidera. Deux mandataires ne s'accordent pas ; c'est le mandant qui les juge.

Que l'on ne regrette pas ici la balance des pouvoirs. Le Roi lui-même a reconnu que ce que l'on appelle la balance des pouvoirs n'est qu'un équilibre chimérique.

Je dirai encore un mot de la *Convention nationale* pour réviser la Constitution ; il me semble que l'on devrait régler qu'elle le serait d'abord tous les vingt-cinq ans, ensuite tous les cinquante.

**M. de Virieu.** Je vais répondre à M. Lanjuinais.

La liberté est un don essentiel à l'homme ; elle est en morale la somme de toutes vertus, et en politique la somme du bonheur. Les nations qui l'ont perdue se sont bientôt anéanties ; et la France elle-même, dans son histoire, ne présente que le tableau d'un peuple qui passe alternativement de l'esclavage à la liberté. La permanence, pour conserver cet avantage incomparable, ce bien si précieux, me paraît nécessaire.

Ici M. le comte de Virieu s'écarte du sujet, ou plutôt il étend ses vues trop loin ; il craint que le gouvernement français ne devienne un gouvernement fédératif, et il propose, pour prévenir ce danger, de conserver sur les provinces une grande puissance, à l'instar de l'Amérique.

Il est donc, ajoute-t-il, du plus grand intérêt de prévenir ce malheur. Bientôt la France n'existerait plus ; elle deviendrait la proie de ses ennemis.

Quelques provinces marquent encore des sentiments contraires. L'on parle de rappeler les députés, si vos décrets ne sont pas favorables aux opinions nouvelles. Hâtons-nous donc ; il ne suffit pas, par nos délibérations, de faire le bien, il faut encore prévenir le mal. J'ai vu différentes lettres qui m'annoncent ces différentes dispositions de la province.

Ici l'orateur est encore interrompu. Plusieurs membres l'interpellent de nommer les provinces ; il garde le silence.

Il s'étend ensuite sur les inconvénients qui résulteraient pour toutes les provinces d'une confédération.

Les unes seraient opprimées, dit-il, par les puissances voisines, les autres par les provinces frontières ; de ces malheurs devrait dériver la permanence de l'Assemblée nationale ; mais cette permanence, a-t-il repris, donnera un grand degré de force au Corps législatif. Il sera toujours actif, toujours délibérant, toujours faisant des lois. C'est contre cette puissance si fortement constituée qu'il faut opposer la sanction royale et la division en deux Chambres.

J'avoue que tous les pouvoirs émanent du peuple ; mais, dans l'application que l'on en vient de faire, pour faire présumer l'appel au peuple, comme indispensable, il y a de l'erreur. Les représentants font une loi ; le Roi refuse de la sanctionner : de là l'appel au peuple. Mais comment manifesterait-il son intention ? Si le délai est trop court, comment prévenir l'esprit de parti ? Une faction ambitieuse élèvera des défiances, entretiendra des alarmes ; le peuple, qui ne médite pas, qui ignore tout, sera séduit. Il est donc important, pour décourager le chef de la cabale, que le *veto* soit indéfini ; et si vous pensez qu'il faut qu'il y ait un terme, il faut au moins qu'il soit de deux législatures.

La vérité, pour paraître, a besoin du temps, et l'intrigue aime la précipitation. Mais je pense qu'il ne faut pas mettre de termes à ce mot, et qu'il faut supprimer le mot absolu, parce qu'il est vide de sens.

Ici se présente l'organisation des deux Chambres. Tout le monde sent qu'elles ne doivent avoir ni les mêmes passions, ni le même esprit.

Au reste, il me semble que nous sommes encore trop voisins du despotisme pour agiter d'aussi grandes questions. Nous avons renversé déjà des édifices que le temps avait respectés; l'on en sentira les secousses dans l'avenir; n'allons pas, par des questions trop prématurées, les rendre dangereuses.

M. le comte de Virieu continue de s'étendre sur différents objets.

Il parle des erreurs populaires, de l'ignorance de la multitude, et il en cite un exemple que nous croyons ne devoir pas passer sous silence.

M. Necker, en allant à Paris, était accompagné de gardes. Un d'eux dit à des personnes mal vêtues, à de pauvres ouvriers, d'ôter leurs chapeaux. Un des ministres de la compagnie de M. le contrôleur général observe aux gardes qu'il ne convient pas de forcer les gens à ôter leurs chapeaux : « Bon ! répondit le garde, ce sont des aristocrates. »

Un autre exemple de cette ignorance, dit encore M. le comte de Virieu, c'est que le peuple de Paris prend le *veto* pour un impôt.

Je pourrais ajouter à cela un troisième exemple plus singulier. Deux habitants de la campagne parlaient du *veto*. « Sais-tu ce que c'est que *veto*? dit l'un. Non. — Eh bien ! tu as ton écuelle remplie de soupe; le Roi te dit : répands ta soupe; il faut que tu la répandes. »

C'est ainsi que le peuple de Paris et que le peuple de toutes les provinces ont été égarés sur le *veto*.

Il s'agit de séparer le pouvoir législatif en deux Chambres, qui n'aient ni les mêmes passions, ni les mêmes erreurs. Ces deux Chambres sont le patrimoine du peuple, surtout si les membres qui les composeront sont élus pour un temps et par lui; et si le pouvoir législatif est réuni dans une seule Chambre, j'y vois le plus grand danger pour la liberté. Un orateur éloquent, un moment d'effervescence, l'ambition ou l'erreur, séduiront les députés, et de là le malheur de toute une nation, quand rien ne s'oppose aux décrets qu'ils pourront porter.

Le parlement d'Angleterre, dit-on, a détruit la liberté publique en se déclarant inamovible; mais au contraire, c'est alors que la nation s'est jetée dans les bras de son Roi.

On dit encore que le peuple est mécontent de sa Constitution; mais ce peuple a fait assez de fois preuve de son courage pour changer ses lois; et s'il en était mécontent, il saurait bien les réformer.

Je ne sais pas comment notre jeune philosophie, notre jeune sagesse, notre jeune expérience, peuvent sans cesse blâmer un peuple qui, par une longue expérience, a su se rendre libre et conserver sa liberté.

Tel a été à peu près le discours de M. le comte de Virieu; le résultat est qu'il veut donner au Roi un *veto indéfini*, et diviser en deux Chambres le pouvoir législatif.

**M. Malouet.** Messieurs, j'avais résolu de ne participer que par mon suffrage à la discussion actuelle; mais les menaces qu'on a osé me faire, relativement à mon avis, la terreur qu'on veut m'inspirer, et à plusieurs membres de cette Assemblée, m'engagent à porter la parole sur cet objet; car, dans les dernières opinions qui vous ont été présentées sur l'organisation du Corps législatif, j'adopte celle qui a le plus de défaveur, la composition de l'Assemblée nationale en deux Chambres; j'userai donc de mon droit de repré-

sentant de la nation pour la défendre librement; et si, dans cette affluence de spectateurs qui nous entourent, il s'en trouvait qui attendent ici l'effet de leurs menaces, ils apprendront par ma voix à quoi se réduit la puissance des méchants sur les gens de bien; témoins de votre indignation contre leur criminelle audace, ils apprendront que le citoyen qui méprise et qui brave la fureur des factieux et leur liste de proscription, qui les punirait s'il en avait la charge, supérieur à la crainte, ne l'est pas moins à la séduction et aux faveurs des cours.

J'ai toujours regardé comme nécessaire la permanence du Corps législatif; le préopinant m'a prévenu dans le développement d'un des motifs qui suffirait seul pour la déterminer.

J'ajouterai cependant que ce n'est pas seulement la composition actuelle de quelques États provinciaux, mais l'érection projetée de toutes les provinces en pays d'États, qui aurait les plus grands inconvénients pendant une longue absence du Corps législatif.

Le plus sensible de ces inconvénients serait l'invasion progressive du pouvoir exécutif, et l'invasion possible du pouvoir législatif; car toutes les Assemblées, tous les corps ont une tendance naturelle à l'extension de leur autorité. Les hommes réunis vont toujours en avant, quoi qu'il en puisse arriver; car aucun n'est responsable pour tous. Ainsi, pour maintenir la réunion de toutes les parties de l'empire et leur dépendance d'une autorité centrale, deux conditions sont nécessaires: la première, de limiter à des détails d'exécution, sous l'inspection du gouvernement, l'administration confiée aux Assemblées provinciales; la seconde, de ne les convoquer que pendant la séance du Corps législatif; car il faut bien que le pouvoir exécutif ait un intervalle et un espace libre pour agir; s'il est toujours en présence des pouvoirs indépendants, il perdra la vigueur, le ressort, l'unité nécessaires à l'administration générale; il sera insensiblement effacé, et la confusion de tous les pouvoirs arrivera.

Quant à l'organisation de l'Assemblée nationale, on vous a dit, Messieurs: la puissance législative est une; donc il ne doit y avoir qu'une seule Chambre! C'est ainsi qu'avec des principes généraux on conclut ce que l'on veut, et que des abstractions métaphysiques sont une source d'erreurs en législation.

Mais, Messieurs, la souveraineté est une, et ses fonctions, ses pouvoirs se subdivisent en plusieurs branches: le pouvoir exécutif lui-même comporte trois subdivisions principales; ainsi, pourquoi ne distinguerait-on pas trois temps dans un acte législatif; la discussion et la délibération provisoire, la révision et l'arrêté, la sanction et la promulgation? Pour moi, je soutiens cette distinction si naturelle, si nécessaire, que je n'ai pas d'autre manière de concevoir, dans une grande monarchie, l'action et le complément de la puissance législative. Je suis donc d'avis de composer l'Assemblée nationale de deux Chambres, dont l'une appelée *Chambre des représentants*, et l'autre *Chambre du conseil* ou *Sénat*, toutes deux électives, sans *veto* l'une sur l'autre, mais avec droit de révision par le Sénat des décrets proposés par la Chambre des représentants.

Avant d'en venir aux objections contre cette composition, voici mes motifs pour l'adopter:

Je ne connais rien de plus dangereux qu'une seule Assemblée législative, qu'un hasard malheureux pourrait composer une fois d'une pluralité de représentants dépourvus d'expériences et de

lumières sur la législation, sur les ressorts politiques d'un grand empire. Que dans une telle Assemblée, de grands talents fassent prévaloir des intérêts, des passions particulières, que la terreur s'empare des uns, et l'esprit de faction des autres, que deviendrait alors la Constitution?

Nous aurions sans doute pour ressource le *veto* du monarque; mais si les mauvaises lois proposées étaient à l'avantage du pouvoir exécutif, si les chefs de l'Assemblée, corrompus, égaraient ou faisaient intimider leurs collègues, quel moyen d'empêcher une nouvelle révolution? La nation pourrait être asservie avant d'être avertie qu'elle en court le danger.

Qu'au contraire, des sénateurs plus âgés, plus versés dans la connaissance des affaires par les magistratures qu'ils auront exercées, soient chargés de réviser, de discuter de nouveau les décrets proposés par la Chambre des représentants, les motifs de l'improbation du Sénat avertiront déjà la nation, le monarque, et tous ceux des représentants qui auraient été trompés de bonne foi. Alors il est probable que la réunion des deux Chambres pour une délibération définitive produira la réforme du décret rejeté, surtout si l'on statue qu'un décret rejeté par le Sénat ne peut être adopté par les deux Chambres qu'aux deux tiers ou aux trois cinquièmes des voix.

On a dit contre cette proposition, qu'en supposant une délibération de six cents représentants improuvée par le Sénat, l'amour-propre des premiers, irrité, maintiendrait en leur faveur la pluralité des voix. Mais l'auteur de cette objection n'a pas fait attention que, dans ce cas, il n'y a d'amour-propre compromis que celui qui propose, qui rédige la loi, qui entraîne les suffrages; et que la grande pluralité de ceux qui concourent à une décision ne demande souvent que des lumières et un point d'appui pour y résister; or le Sénat, dans de telles circonstances, serait, pour les hommes trompés, le point d'appui et la lumière.

D'ailleurs, comme les mauvaises lois peuvent porter sur toute autre chose que la prérogative royale, pour la réduire ou l'étendre, le monarque, averti par l'improbation du Sénat, userait avec plus de confiance de son droit de *veto*; et c'est alors que personne n'en contesterait plus l'utilité.

Ainsi, Messieurs, la plus grande facilité des discussions, l'utilité de la révision, la confusion possible dans une nombreuse Assemblée, les mouvements que peuvent y exciter l'éloquence, la prévention, l'impatience, et beaucoup d'autres motifs qui nous ont été développés, me font adopter la proposition de deux Chambres également électives, avec la différence que le Sénat ne pourrait être renouvelé que tous les sept ans, et que les sénateurs seraient choisis sans distinction de naissance, parmi les hommes qui se distingueraient dans les magistratures civiles et militaires, et dans le ministère ecclésiastique. Tel est mon avis.

M<sup>me</sup>. Je crois que la permanence de l'Assemblée nationale est nécessaire pour conserver notre liberté; il faut aussi mettre en activité les Assemblées provinciales, mais ne les laisser exister que pendant le temps des Assemblées nationales:

1° Parce que ces Assemblées les surveilleront;

2° Parce que dans l'intervalle il faut un laps de temps pour que le pouvoir exécutif puisse agir.

Sur l'organisation du pouvoir législatif, l'on dit que, comme il est un, il ne faut également qu'une Chambre: c'est là l'abus d'un principe. Le pouvoir souverain est un; mais il se sous-divise en

bien des branches: au surplus, il faut distinguer trois choses: la délibération, le décret et la sanction. Or, c'est pour apporter la maturité nécessaire que je crois devoir opiner pour les deux Chambres; elles seules pourront veiller mutuellement à la Constitution. Les factions, l'ignorance, l'ambition, toutes les passions échoueront devant elles. Je pense qu'il faut un Sénat, avec cette différence qu'il sera changé tous les sept ans.

M. de Custine vote pour la permanence, l'unité et le *veto*.

Il est démontré, dit-il, que la permanence est devenue nécessaire. Je respecte cette opinion et je pense qu'une seule Assemblée nationale, souvent renouvelée, aura une forme plus imposante que la seconde Chambre d'Angleterre, où ce qu'on appelle la Chambre haute est nulle dans les affaires publiques. Le *veto* suspensif ne peut exister: quel est le Roi qui refuserait de sanctionner une loi juste? Les ministres ne sont-ils pas responsables? Enfin, mon opinion est que la loi doit être repoussée si le Roi la refuse et admise si elle lui convient.

La discussion est interrompue par l'introduction de la députation annoncée; elle est placée sur des chaises en avant de la barre.

M. Bouche, organe des citoyennes qui composent la députation, lit, en leur nom, le discours suivant:

Messeigneurs, la régénération de l'Etat sera l'ouvrage des représentants de la nation.

La libération de l'Etat doit être celle de tous les bons citoyens.

Lorsque les Romains firent hommage de leurs bijoux au Sénat, c'était pour lui procurer l'or sans lequel il ne pouvait accomplir le vœu fait à Apollon, par Camille, avant la prise de Veies.

Les engagements contractés envers les créanciers de l'Etat sont aussi sacrés qu'un vœu. La dette publique doit être scrupuleusement acquittée, mais par des moyens qui ne soient point onéreux au peuple.

C'est dans cette vue que quelques citoyennes, femmes ou filles d'artistes, viennent offrir à l'auguste Assemblée nationale des bijoux qu'elles rougiraient de porter, quand le patriotisme leur en commande le sacrifice. Eh! quelle est la femme qui ne préférera l'inexprimable satisfaction d'en faire un si noble usage au stérile plaisir de contenter sa vanité!

Notre offrande est de peu de valeur, sans doute; mais dans les arts on cherche plus la gloire que la fortune: notre hommage est proportionné à nos moyens, et non au sentiment qui nous l'inspire.

Puisse notre exemple être suivi par le grand nombre de citoyens et de citoyennes dont les facultés surpassent de beaucoup les nôtres!

Il le sera, Messeigneurs, si vous daignez l'accueillir avec bonté; si vous donnez à tous les vrais amis de la patrie la facilité d'offrir des contributions volontaires, en établissant dès à présent une caisse uniquement destinée à recevoir tous les dons, en bijoux ou espèces, pour former un fonds qui serait invariablement employé à l'acquittement de la dette publique.

M. le Président. L'Assemblée nationale voit avec une vraie satisfaction les offres généreuses auxquelles vous a déterminées votre patriotisme: puisse le noble exemple que vous donnez en ce

moment propager le sentiment héroïque dont il procède, et trouver autant d'imitateurs qu'il aura d'admirateurs! Vous serez plus ornées de vos vertus et de vos privations, que des parures que vous venez de sacrifier à la patrie. L'Assemblée nationale s'occupera de votre proposition avec tout l'intérêt qu'elle inspire.

Après ce discours, il a été déposé sur le bureau une cassette renfermant les différents objets offerts à la nation; et l'Assemblée, désirant connaître les noms des citoyennes qui donnaient un si noble exemple, a ordonné qu'ils fussent lus et inscrits dans le procès-verbal de ce jour, et ce sont :

M <sup>mes</sup>	M <sup>mes</sup>
Moitte, présidente.	Fragonard.
Vien.	Péron.
De Lagrenée, la jeune.	David.
Berruer.	Vernet, la jeune.
Souvée.	Desmarceaux.
Duvivier.	Bonvalet.
Bell.	Corne de Cerf, négociante.
Vestier.	
M <sup>lles</sup>	M <sup>lles</sup>
Vassé de Bonreueuil.	Phitoud.
Vestier.	De Vieville.
Gérard.	Hotemps.

**M. Mougins de Roquefort, député de Grasse.** Messieurs, l'auguste sénat de Rome regardait comme un devoir sacré de récompenser avec éclat toutes les actions inspirées par l'amour du bien public; c'est dans ces vues qu'il accorda aux dames romaines, pour les récompenser de leurs généreux sacrifices, des distinctions honorables; et lorsque des dames françaises nous rappellent la générosité des dames romaines, les représentants de la nation ne seront ni moins justes, ni moins grands que ces anciens maîtres du monde. Je propose donc : 1° que l'Assemblée vote des remerciements en faveur de ces citoyennes pour l'exemple de patriotisme qu'elles viennent de donner à la nation; 2° qu'elle décrète que leurs noms seront inscrits dans le procès-verbal; 3° qu'il leur sera permis ainsi qu'à celles qui suivront leur exemple de porter une marque patriotique telle qu'elle sera déterminée.

L'Assemblée ne donne pas suite à la dernière de ces propositions, mais elle décide que les citoyennes composant la députation conserveront, pendant le reste de la séance, la place d'honneur qui leur a été accordée.

*La discussion sur la permanence et l'organisation du Corps législatif et sur la sanction royale est ensuite reprise.*

**M. l'abbé Sieyès** (1). Messieurs, j'applaudis à la sagesse de l'Assemblée, qui n'a rien voulu décider sur la question de la *sanction royale*, avant d'avoir éclairci les questions voisines et dépendantes de la permanence des états généraux et de l'unité du Corps législatif. Peut-être ces questions elles-mêmes ne peuvent pas tellement s'isoler qu'elles n'aient encore besoin, pour être parfaitement éclairées, d'emprunter toutes les lumières qui appartiennent à l'organisation entière de la

représentation nationale; mais ce qui convient le mieux n'échappera pas à votre sagacité.

L'Assemblée paraît avoir abandonné l'idée d'attacher au *pouvoir royal* une *part intégrante* dans la formation de la loi; elle a senti que ce serait altérer et dénaturer même l'essence de la loi que d'y faire entrer d'autres éléments que des *volontés individuelles*.

La seule définition raisonnable qu'on puisse donner de la loi, est de l'appeler l'expression de la volonté des gouvernés. Les gouvernants ne peuvent s'en emparer en tout ou en partie, sans approcher plus ou moins du despotisme. Il ne faut pas souffrir un alliage aussi dangereux dans ses effets. Que si, considérant la personne du Roi sous la qualité qui lui convient le mieux, c'est-à-dire comme chef de la nation, comme premier citoyen (1), vous voulez faire une exception en sa faveur, vous vous rapellerez les belles paroles que Sa Majesté a prononcées au milieu de vous, avant même la réunion des ordres : *Moi, a-t-elle dit, qui ne suis qu'un avec la nation*. En effet, le prince, le chef de la nation ne peut être qu'un avec elle; si vous l'en séparez un seul instant, si vous lui donnez un intérêt différent, un intérêt à part, dès ce moment vous abaissez la majesté royale : car il est trop évident qu'un intérêt différent de l'intérêt national ne peut jamais lui être comparé; que, dans une nation, tout fléchit et doit fléchir devant elle.

Ainsi le Roi ne peut jamais être séparé, même en idée, de la nation dont il représente toute la majesté. Lorsque la nation prononce son vœu, le Roi le prononce avec elle. Partout il est chef, partout il préside; mais tous ses actes le supposent présent au milieu de vous. Enfin ici seulement peuvent s'exercer ses droits à la législation.

Si l'on est conduit à reconnaître que le Roi ne peut point concourir à la formation de la loi hors de l'Assemblée nationale, il n'est pas encore décidé pour tous quelle est la part d'influence proportionnelle qu'il peut y prendre. Un votant, quel qu'il soit, peut-il, dans une assemblée quelconque, avoir plus de voix que tout autre opinant?... Cette question a ses profondeurs; mais il n'est pas nécessaire de s'y enfoncer en entier, pour prononcer que la moindre inégalité, à cet égard, est incompatible avec toute idée de liberté et d'égalité politique. Je me contente de vous présenter le système contraire, comme ramenant à l'instant *la distinction des ordres*. Car ce qui caractérise la pluralité des ordres est précisément l'inégalité des droits politiques. Il n'existe qu'un ordre dans un Etat, ou plutôt il n'existe plus d'ordres dès que la représentation est *commune et égale*. Sans doute nulle classe de citoyens n'espère conserver en sa faveur une représentation *partielle, séparée et inégale*. Ce serait un monstre en politique; il a été abattu pour jamais.

Remarquez, Messieurs, une autre conséquence du système que je combats ici. Si le suffrage

(1) Le Roi est citoyen de toutes les municipalités; il est seul premier citoyen; tous les autres citoyens sont égaux. Dans l'ordre même des pouvoirs *commis*, le pouvoir exécutif n'est pas le premier : aussi ce n'est pas à titre de dépositaire de ce pouvoir, que le Roi est supérieur à tous. Je regarde le *premier citoyen* comme le *surveillant* naturel, pour la nation du pouvoir exécutif. J'identifie le Roi avec la nation; ensemble, ils sont cause commune contre les erreurs et les entreprises du ministère.

(1) Le discours de M. l'abbé Sieyès est incomplet au *Moniteur*.

d'un volant pouvait valoir deux suffrages en nombre, il n'y aurait plus de raison pour que la même autorité, qui lui a accordé ce privilège politique, ne pût lui accorder celui de peser autant que dix, que mille suffrages. Vous voyez, Messieurs, que de là à les valoir tous il n'y a qu'un pas. Si une volonté peut valoir numériquement deux volontés dans la formation de la loi, elle peut en valoir 25 millions. Alors la loi pourra être l'expression d'une seule volonté; alors le Roi pourra se dire *seul* représentant de la nation. Nous observions il y a un instant que l'inégalité des droits politiques nous ramenait à l'aristocratie: il est clair que ce système odieux ne serait pas moins propre à nous prolonger dans le plus absurde despotisme.

Il faut donc reconnaître et soutenir que toute volonté individuelle est réduite à son unité numérique; et ne croyez pas que l'opinion que nous nous formons d'un représentant, élu par un grand nombre de citoyens, détruise ce principe. Le député d'un bailliage est immédiatement choisi par son bailliage; mais médiatement, il est élu par la totalité des bailliages. Voilà pourquoi tout député est représentant de la nation entière. Sans cela, il y aurait parmi les députés une inégalité politique que rien ne pourrait justifier; et la minorité pourrait faire la loi à la majorité, ainsi que je l'ai démontré ailleurs.

Le Roi, considéré comme individu, est réduit à sa volonté individuelle; à ce titre seul, il ne peut voter que dans une des premières assemblées élémentaires où tout citoyen est admis à porter son suffrage. Le Roi, considéré comme premier citoyen, comme chef de la nation, est censé représentant de la nation dans toutes les Assemblées graduelles, jusqu'à l'Assemblée nationale. Partout il a droit de voter; partout il peut présider; partout il est légalement le premier, parce qu'il ne peut y avoir de premier que par la loi; mais nulle part son suffrage ne peut en valoir deux. Ce principe est assez démontré, en ce moment, par les inconvénients du système contraire, tels que je viens de le présenter.

Actuellement, Messieurs, si vous voulez considérer le Roi comme dépositaire de toutes les branches du pouvoir exécutif, il est évident qu'il ne s'offre plus rien dans son autorité, quelque étendue, quelque immense qu'elle soit, qui puisse entrer, comme *partie intégrante*, dans la formation de la loi. Ce serait oublier que les volontés individuelles peuvent seules entrer, comme éléments, dans la volonté générale; l'exécution de la loi est postérieure à sa formation; le pouvoir exécutif et tout ce qui lui appartient n'est censé exister qu'après la loi toute formée. Auparavant, toutes les volontés individuelles avaient été consultées, ou plutôt avaient concouru à la confection de la loi. Donc il n'existe plus rien qui doive être appelé à y concourir. Tout ce qui peut y être s'y trouve déjà; rien ne lui manque: il ne pouvait y avoir que des volontés; elles y sont toutes..... Si donc l'exercice du pouvoir exécutif donne une expérience, procure des lumières qui peuvent être utiles au législateur, on peut bien écouter ses conseils, l'inviter à donner son avis; mais cet avis est autre chose qu'une volonté. Il ne doit point, je le répète, entrer dans la formation de la loi, comme partie intégrante; en un mot, si le pouvoir exécutif peut *conseiller* la loi, il ne doit point contribuer à la *faire*.

Le droit d'*empêcher* n'est point, suivant moi, différent du droit de *faire*. D'abord il est aisé de s'apercevoir que le ministère royal fera proposer

par des députés, et soutenir par un parti, toutes les lois qui lui conviendront. Si elles passent, tout est fait à son gré. Si elles sont rejetées, il rejettera à son tour toutes les décisions contraires. On n'a besoin que de ce premier aperçu pour sentir qu'un tel pouvoir est énorme, et que celui qui l'exerce est à peu près le maître de tout.

Persistera-t-on à dire qu'empêcher n'est point faire? Je ne sais; mais, dans cette Assemblée même, ce n'est pas autre chose que fait la majorité, à qui pourtant vous ne refusez pas le droit de *faire*. Lorsqu'une motion est soutenue seulement par la minorité, la majorité exprime le vœu national en la refusant; elle exerce son pouvoir législatif sans limites. En cela, il est permis de le demander: Que fait-elle de plus qu'un acte dont on veut attribuer l'exercice au pouvoir exécutif? Je dis que le droit d'empêcher que l'on veut accorder au pouvoir exécutif est bien plus puissant encore; car enfin, la majorité du Corps législatif n'arrête que la minorité, au lieu que le ministère arrêterait la majorité elle-même, c'est-à-dire le vœu national, que rien ne doit arrêter. Je suis tellement frappé de cette différence, que le *veto* suspensif ou absolu, peu importe, ne me paraît plus qu'un ordre arbitraire; je ne puis le voir que comme une lettre de cachet lancée contre la volonté nationale, contre la nation entière.

Je sais qu'à force de distinctions d'une part, et de confusion de l'autre, on en est parvenu à considérer le vœu national comme s'il pouvait être autre chose que le vœu des représentants de la nation, comme si la nation pouvait parler autrement que par ses représentants. Ici les faux principes deviennent extrêmement dangereux. Ils ne vont à rien moins qu'à couper, qu'à morceler, qu'à déchirer la France en une infinité de petites démocraties, qui ne s'uniraient ensuite que par les liens d'une confédération générale, à peu près comme les 13 ou 14 États-Unis d'Amérique se sont considérés en convention générale.

Ce sujet mérite la plus sérieuse attention de notre part. La France ne doit point être un assemblage de petites nations qui se gouverneraient séparément en démocraties; elle n'est point une collection d'États; elle est *un tout* unique, composé de parties intégrantes; ces parties ne doivent point avoir séparément une existence complète, parce qu'elles ne sont point des tout simplement unis, mais des parties ne formant qu'un seul tout. Cette différence est grande; elle nous intéresse essentiellement. Tout est perdu, si nous nous permettons de considérer les municipalités qui s'établissent, ou les districts, ou les provinces, comme autant de républiques unies seulement sous les rapports de force ou de protection commune. Au lieu d'une administration générale, qui, partant d'un centre commun, va frapper uniformément les parties les plus reculées de l'empire; au lieu de cette législation, dont les éléments fournis par tous les citoyens se composent en remontant jusqu'à l'Assemblée nationale, chargée seule d'interpréter le vœu général, ce vœu qui retombe ensuite avec tout le poids d'une force irrésistible sur les volontés elles-mêmes qui ont concouru à la former, nous n'aurons plus dans l'intérieur du royaume, hérissé de barrières de toute espèce, qu'un chaos de coutumes, de règlements, de prohibitions particulières à chaque localité. Ce beau pays deviendra odieux aux voyageurs et aux habitants. Mais mon intention ne peut pas être de vous présenter les inconvénients innombrables qui

accablent la France, si elle se transformait jamais en une confédération de municipalités ou de provinces. Ce n'est point là, Messieurs, votre projet : il suffit donc de remarquer que, si nous n'y prenons garde, les principes que nous paraissions adopter, aidés déjà par des circonstances beaucoup trop influentes, pourraient bien nous mener à une situation politique qui n'est point dans nos vues, et dont nous aurions ensuite bien de la peine à sortir.

En conséquence de ces courtes réflexions, qu'il serait inutile aujourd'hui d'étendre davantage, je crois qu'on pourrait demander dès à présent, en forme d'amendement à la question qui nous occupe :

« Qu'il soit formé dès ce soir un comité peu nombreux, pour présenter à l'Assemblée, sous deux ou trois jours, un plan de municipalités et de provinces, tel que la France ainsi organisée ne cesse pourtant point de former un tout soumis uniformément à une législation, à une administration commune. »

Je ne sors point de la question, Messieurs : il est impossible de constituer la législature ordinaire sans connaître les éléments dont elle se compose, et les canaux par lesquels les volontés individuelles arrivent au rendez-vous commun où elles doivent se concerter pour former le vœu général. Le sujet qui vous occupe tient certainement, tient essentiellement au système de représentation que vous voudrez adopter. Vous ne pouvez en fonder les bases que dans les municipalités ; vous ne pouvez en proportionner les parties qu'en déterminant d'avance ce que vous entendrez par provinces dans votre nouvelle langue politique.

Il est plus pressant encore de connaître quel degré d'influence vous voulez donner à ces assemblées commettantes sur les députés nationaux. Je ne parle pas de l'influence sur les personnes, elle doit être entière ; mais de l'influence des commettants sur la législation elle-même. On voit que si la volonté nationale peut se manifester dans les municipalités ou dans les bailliages, et qu'elle ne fasse que se répéter dans l'assemblée générale, on voit, dis-je, que le veto suspensif, ou plutôt l'appel au peuple, à quoi nous semblons aujourd'hui vouloir réduire le droit d'empêcher, prend un tout autre caractère. De même, s'il ne faut qu'énoncer un vœu déjà formé par le peuple dans les bailliages ou dans les municipalités, qu'est-il nécessaire, pour un énoncé qui ne peut pas varier, de former deux ou trois Chambres ? Qu'est-il nécessaire de les rendre permanentes ? Des porteurs de votes, ou bien, en se servant d'une expression déjà connue, des courriers politiques n'ont pas besoin d'être permanents.

Il faut donc convenir que le système de représentation et les droits que vous voulez y attacher dans tous ses degrés doivent être déterminés avant de rien statuer sur la division du Corps législatif et sur l'appel au peuple, de vos décisions.

Les peuples européens modernes ressemblent bien peu aux peuples anciens. Il ne s'agit parmi nous que de commerce, d'agriculture, de fabriques, etc. Le désir des richesses semble ne faire de tous les Etats de l'Europe que de vastes ateliers : on y songe bien plus à la consommation et à la production qu'au bonheur. Aussi les systèmes politiques aujourd'hui sont exclusivement fondés sur le travail ; les facultés productives de l'homme sont tout ; à peine sait-on mettre à profit les facultés morales, qui pourraient cepen-

dant devenir la source la plus féconde des plus véritables jouissances. Nous sommes donc forcés de ne voir, dans la plus grande partie des hommes, que des machines de travail. Cependant vous ne pouvez pas refuser la qualité de citoyen, et les droits du civisme, à cette multitude sans instruction qu'un travail forcé absorbe en entier. Puisqu'ils doivent obéir à la loi tout comme vous, ils doivent aussi, tout comme vous, concourir à la faire. Ce concours doit être égal.

Il peut s'exercer de deux manières. Les citoyens peuvent donner leur confiance à quelques-uns d'entre eux. Sans aliéner leurs droits, ils en commettent l'exercice. C'est pour l'utilité commune qu'ils se nomment des représentations bien plus capables qu'eux-mêmes de connaître l'intérêt général, et d'interpréter à cet égard leur propre volonté.

L'autre manière d'exercer son droit à la formation de la loi est de concourir soi-même immédiatement à la faire. Ce concours immédiat est ce qui caractérise la véritable démocratie. Le concours médiat désigne le gouvernement représentatif. La différence entre ces deux systèmes politiques est énorme.

Le choix entre ces deux méthodes de faire la loi n'est pas douteux parmi nous.

D'abord, la très-grande pluralité de nos concitoyens n'a ni assez d'instruction, ni assez de loisir pour vouloir s'occuper directement des lois qui doivent gouverner la France ; leur avis est donc de se nommer des représentants ; et puisque c'est l'avis du grand nombre, les hommes éclairés doivent s'y soumettre comme les autres. Quand une société est formée, on sait que l'avis de la pluralité fait loi pour tous.

Ce raisonnement, qui est bon pour les plus petites municipalités, devient irrésistible quand on songe qu'il s'agit ici des lois qui doivent gouverner vingt-six millions d'hommes ; car je soutiens toujours que la France n'est point, ne peut pas être une démocratie ; elle ne doit pas devenir un Etat fédéral, composé d'une multitude de républiques, unies par un lien politique quelconque. La France est et doit être un seul tout, soumis dans toutes ses parties à une législation et à une administration communes. Puisqu'il est évident que cinq à six millions de citoyens actifs, répartis sur vingt-cinq mille lieues carrées, ne peuvent point s'assembler, il est certain qu'ils ne peuvent aspirer qu'à une législature par représentation. Donc les citoyens qui se nomment des représentants renoncent et doivent renoncer à faire eux-mêmes immédiatement la loi : donc ils n'ont pas de volonté particulière à imposer. Toute influence, tout pouvoir leur appartient sur la personne de leurs mandataires ; mais c'est tout. S'ils dictaient des volontés, ce ne serait plus cet état représentatif ; ce serait un état démocratique.

On a souvent observé dans cette Assemblée que les bailliages n'avaient pas le droit de donner des mandats impératifs ; c'est moins encore. Relativement à la loi, les Assemblées commettantes n'ont que le droit de commettre. Hors de là, il ne peut y avoir entre les députés et les députants directs que des mémoires, des conseils, des instructions. Un député, avons-nous dit, est nommé par un bailliage, au nom de la totalité des bailliages ; un député l'est de la nation entière ; tous les citoyens sont ses commettants ; or, puisque dans une Assemblée bailliagère, vous ne voudriez pas que celui qui vient d'être élu se chargeât du vœu du petit nombre contre le vœu de la majorité, vous ne devez pas vouloir, à plus forte rai-

son, qu'un député de tous les citoyens du royaume écoute le vœu des seuls habitants d'un bailliage ou d'une municipalité, contre la volonté de la nation entière. Ainsi, il n'y a, il ne peut y avoir pour un député de mandat impératif, ou même de vœu positif, que le vœu national; il ne se doit aux conseils de ses commettants directs qu'autant que ces conseils seront conformes au vœu national. Ce vœu, où peut-il être, où peut-on le reconnaître, si ce n'est dans l'Assemblée nationale elle-même? Ce n'est pas en compulsant les cahiers particuliers, s'il y en a, qu'il découvrira le vœu de ses commettants. Il ne s'agit pas ici de recenser un scrutin démocratique, mais de proposer, d'écouter, de se concerter, de modifier son avis, enfin de former en commun une volonté commune.

Pour écarter tout reste de doute à cet égard, faisons attention que même dans la plus stricte démocratie cette méthode est la seule pour former un vœu commun. Ce n'est pas la veille, et chacun chez soi, que les démocrates les plus jaloux de la liberté forment et fixent leur avis particulier, pour être ensuite porté sur la place publique, sauf à rentrer chez soi pour recommencer toujours solidairement, dans le cas où l'on n'aurait pas pu tirer de tous ces avis isolés une volonté commune à la majorité. Disons-le tout à fait : cette manière de former une volonté en commun serait absurde. Quand on se réunit, c'est pour délibérer, c'est pour connaître les avis les uns des autres, pour profiter des lumières réciproques, pour confronter les volontés particulières, pour les modifier, pour les concilier, enfin pour obtenir un résultat commun à la pluralité. Je le demande à présent : ce qui paraîtrait absurde dans la démocratie la plus rigoureuse et la plus déliante doit-il servir de règle dans une législature représentative? Il est donc incontestable que les députés sont à l'Assemblée nationale, non pas pour y annoncer le vœu déjà formé de leurs commettants directs, mais pour y délibérer et y voter librement d'après leur avis *actuel*, éclairé de toutes les lumières que l'Assemblée peut fournir à chacun.

Il est donc inutile qu'il y ait une *décision* dans les bailliages ou dans les municipalités, ou dans chaque maison de ville ou village; car les idées que je combats ne mènent à rien moins qu'à cette espèce de *Chartreuse* politique. Ces sortes de prétentions seraient plus que démocratiques. La décision n'appartient et ne peut appartenir qu'à la nation assemblée.

Le peuple ou la nation ne peut avoir qu'une voix, celle de la législature nationale. Ainsi, lorsque nous entendons parler d'un *appel au peuple*, cela ne peut vouloir dire autre chose, si ce n'est que le pouvoir exécutif pourra appeler de la nation à elle-même, et non pas des *représentants* à leurs *commettants*, puisque ceux-ci ne peuvent se faire entendre que par les députés nationaux. L'expression d'*appel au peuple* est donc mauvaise, autant qu'elle est impolitiquement prononcée. Le peuple, je le répète, dans un pays qui n'est pas une démocratie (et la France ne saurait l'être), le peuple ne peut parler, ne peut agir que par ses représentants.

De toutes les observations que je viens de vous soumettre, il faut donc conclure, relativement au *droit d'empêcher*, qu'on ne doit pas entendre par ce mot un *droit de participer* à la législature, ni un *droit d'appel au peuple*; et comme j'ai prouvé en même temps que le *droit d'empêcher* ne différait point le plus souvent du *droit de faire*, il me

semble que je pourrais déjà en tirer telle conséquence, que le *veto*, s'il est nécessaire, ne peut être confié qu'à ceux qui ont le *droit de faire*; c'est-à-dire à ceux qui participent déjà activement à la formation de la loi. Il est certain, et nous l'avons aussi prouvé, que le pouvoir exécutif n'a aucune espèce de droit à la formation de la loi. Si donc vous vouliez accorder le *veto* au Roi, ce ne pourrait pas être à titre de dépositaire du *pouvoir exécutif*; ce ne serait qu'à titre de *chef de la nation ou de premier citoyen*. A ce titre, avons-nous dit, le Roi peut avoir le droit de voter à toutes les assemblées qui sont dans l'ordre de la représentation nationale. A ce titre seul le Roi n'a point de supérieur; la majesté royale éclipse tout, parce qu'elle est la majesté nationale elle-même.

Au terme où je suis arrivé, la question présente change d'aspect; elle se réduit à savoir si le droit d'empêcher est utile, quand et en quoi; et, dans le cas où on le croirait utile, s'il faut le faire exercer par le chef de la nation, votant dans l'Assemblée législative, ou par toute autre partie de la législature.

Je crois inutile de prévenir que le *veto*, dont je cherche l'utilité, ne peut pas être le *veto* qui s'est présenté d'abord, sous le nom de *veto absolu*, et qu'on espère aujourd'hui faire plus facilement adopter sous la dénomination adoucie de *veto indéfini ou illimité*.

J'ignore quelle idée on se forme de la volonté d'une nation, lorsqu'on a l'air de croire qu'elle peut être anéantie par une volonté particulière et arbitraire. Il ne s'agit ici que du *veto suspensif*. L'autre, il faut le dire, ne mérite pas qu'on le réfute sérieusement.

Le décret national dont vous craignez les effets, et que vous croyez bon de suspendre jusqu'à un nouvel examen, regarde la *Constitution*, ou bien il appartient simplement à la *législation*. Tels sont les deux points de vue sous lesquels nous allons considérer l'action du *veto*.

En Angleterre on n'a point distingué le pouvoir constituant du pouvoir législatif; de sorte que le parlement britannique, illimité dans ses opérations, pourrait attaquer la prérogative royale, si celle-ci n'était armée du *veto* et du droit de dissoudre le parlement. Ce danger est impossible en France. Nous aurons pour principe fondamental et constitutionnel, que la législature ordinaire n'aura point l'exercice du pouvoir constituant, pas plus que celui du pouvoir exécutif. Cette séparation de pouvoirs est de la plus absolue nécessité. Si des circonstances impérieuses, si le mandat spécial de nos commettants nous obligent à remplir simultanément ou successivement des fonctions constitutives et législatives, nous reconnaissons au moins que cette confusion ne pourra plus avoir lieu après cette session; l'Assemblée nationale ordinaire ne sera plus qu'une Assemblée législative. Il lui sera interdit de toucher jamais à aucune partie de la Constitution. Lorsqu'il sera nécessaire de la revoir et d'en réformer quelque partie, c'est par une *convention* expresse, et bornée à cet unique objet, que la nation décrètera les changements qu'il lui paraîtra convenable de faire à sa Constitution. Ainsi, la constitution de chaque pouvoir sera immuable jusqu'à une nouvelle Convention nationale. Une partie quelconque de l'établissement public n'aura point à craindre l'entreprise d'une autre. Elles seront toutes indépendantes dans leur constitution.

Il suit de ces observations que, si le *veto* royal

est nécessaire en Angleterre, il serait inutile et déplacé en France. Le Roi n'aura rien à défendre contre le Corps Législatif, parce qu'il sera impossible au Corps législatif d'attenter à la prérogative royale.

Je conviens qu'un pouvoir, quel qu'il soit, ne se contient pas toujours dans des limites qui lui sont prescrites par sa constitution, et que les corps publics peuvent, ainsi que les particuliers, cesser d'être justes les uns envers les autres.

Sur cela, je remarque à mon tour que l'histoire nous apprend à redouter les attentats du pouvoir exécutif sur les Corps législatifs bien plus que ceux du pouvoir législatif sur les dépositaires de l'exécution. Mais n'importe, l'un et l'autre de ces inconvénients méritent qu'on y apporte remède ; et puisque le danger menace également tous les pouvoirs, la défense doit être la même pour tous.

Je dis donc que, puisqu'il est possible que les pouvoirs publics, quoique séparés avec soin, quoique indépendants les uns des autres dans leur organisation et dans leur prérogative, entreprennent néanmoins l'un sur l'autre, il doit se trouver dans la constitution sociale un moyen de remédier à ce désordre. Ce moyen est tout simple. Ce n'est point *l'insurrection*, ce n'est point la *cessation des impôts*, ce n'est pas non plus le *veto royal*. Tous ces remèdes sont pires que le mal ; c'est le peuple qui en est toujours la véritable victime, et nous devons empêcher le peuple d'être victime. Le moyen que nous cherchons consiste à réclamer la délégation extraordinaire du pouvoir constituant. Cette convention est en effet l'unique tribunal où ces sortes de plaintes puissent être portées. Cette marche paraît si simple et si naturelle, tant en principe qu'en convenance, que je crois inutile d'insister davantage sur ce véritable moyen d'empêcher qu'aucun des pouvoirs publics n'empiète sur les droits d'un autre. On remarque sans doute qu'au moins cette espèce de *veto est impartiale* ; je n'en fais pas un privilège exclusif pour les ministres : il est ouvert, comme il doit l'être, à toutes les parties du pouvoir public.

Je viens de prouver que la constitution du pouvoir exécutif et la prérogative royale n'ont rien à craindre des décrets du pouvoir législatif, et que si les différents pouvoirs se mettent à usurper l'un sur l'autre, le vrai remède à ce désordre public n'est point le *veto royal*, mais un véritable appel au pouvoir constituant, dont la partie lésée a droit alors de demander la convocation ou la délégation nationale. Permettez-moi d'ajouter en passant que cette convocation extraordinaire ne peut être que paisible dans un pays dont toutes les parties seront organisées par un système de représentation générale, où l'ordre des députations sera bien réglé et les députations législatives seront fréquentes.

Je viens, Messieurs, de vous présenter les moyens de garantir toutes les parties de la constitution des coups qu'elles pourraient se porter les unes aux autres. Il faut maintenant examiner la prétendue nécessité du *veto royal*, relativement à la *legislation*. Ici je cherche avec soin ce qu'il peut y avoir de raisons, au moins spécieuses dans les arguments de ceux qui croient à l'utilité du *veto*, et j'avoue que je ne trouve rien.

Lorsque le Corps législatif se bornera à faire des *lois* tutélaires ou directrices, lorsque le pouvoir exécutif, lorsque le chef de la nation n'auront point à se plaindre ni dans leurs droits, ni dans leurs fonctions, ni dans leurs prérogatives ;

enfin lorsqu'on se bornera à demander au pouvoir exécutif l'exécution du vœu national dans l'ordre législatif, je ne conçois pas sur quel prétexte on voudrait que le pouvoir exécutif se dispensât d'exécuter et pût opposer à la loi un *veto suspensif* : autant vaudrait dire que lorsque les peuples demandent des lois à leur Assemblée législative, il est bon qu'elle puisse s'empêcher de les faire. Il me semble que chaque pouvoir doit se borner à ses fonctions, mais qu'il doit les remplir avec zèle et sans retard, toutes les fois qu'il en est requis par ceux à qui cette réquisition appartient. Hors de ces principes, il n'y a plus de discipline sociale dans aucune partie de l'établissement public. Dira-t-on que l'expérience fournit aux agents publics des lumières qu'il est bon de consulter avant de faire les lois ? Soit ; que la législature prenne conseil de tous ceux qui sont en état de lui en donner ; mais, du moment que la loi est faite, on ne me persuadera jamais qu'il appartienne au bon ordre que ceux qui ont à la faire exécuter puissent exercer un *veto* contre le législateur, sous prétexte que le législateur a pu se tromper. D'abord celui à qui vous accordez le *veto* peut se tromper aussi ; et si l'on veut comparer les chances d'erreur auxquelles il est sujet, aux chances d'erreur qui menacent la législature elle-même, il me semble qu'il n'y a pas à balancer entre eux. Le Corps législatif est choisi, il est nombreux, il a intérêt au bien, il est sous l'influence du peuple. . . . Au contraire, le dépositaire du pouvoir exécutif est héréditaire, inamovible ; ses ministres savent lui faire un intérêt à part. . . . Comment, dans une telle inégalité de chances, a-t-on toujours l'air de s'effrayer des erreurs possibles de la législature, et craint-on si peu les erreurs probables du ministère ? Cette partialité, il faut en convenir, n'est pas naturelle. . . .

Mais enfin, direz-vous encore, la précipitation et l'erreur ne sont pas impossibles dans les opérations du Corps législatif. . . . Il est vrai, et quoique ce danger soit infiniment plus rare que dans le ministère même le mieux composé, il est néanmoins bon de s'en garantir autant qu'on le peut.

Dès qu'on ne me présente plus le *veto suspensif* que comme un moyen de diminuer en faveur de la nation les chances d'erreur dans les délibérations de ses représentants, loin de m'y opposer, je l'adopte de grand cœur ; mais il faut me donner un *veto* qui ait véritablement ce caractère ; il faut le placer dans les mains qui doivent le manier le plus avantageusement pour le peuple. Par exemple, lorsqu'il est nécessaire de faire ou de réformer une loi, comment me prouvera-t-on qu'il puisse être utile au peuple d'en renvoyer la révision ou le nouvel examen à un ou deux ans ? Ce n'est point là une suspension utile. Pourquoi la prolonger au delà du terme nécessaire ? Est-ce que dans ce long intervalle il serait indifférent de se passer d'une bonne loi, ou d'être tourmenté par une mauvaise ?

On prétend que les mêmes personnes peuvent tenir mal à propos à leurs premières idées, et qu'il faut attendre de nouveaux députés. Je répondrai d'abord que ce n'est pas toujours mal à propos que l'on tient à ses premières idées ; et d'ailleurs, je n'abandonne pas facilement la persuasion où je suis que la législature, pour peu qu'elle soit bien organisée, sera bien moins sujette à se tromper, en faisant la loi, que le ministère en la suspendant. Je réponds, en second lieu, qu'on peut ne point renvoyer la seconde discussion à un temps trop éloigné, sans être

obligé pour cela d'interroger les *mêmes* députés. Ce moyen, qui concilie tous les intérêts, tient à former, non pas deux ou trois Chambres, mais deux ou trois *sections* de la même Chambre.

Souvenez-vous, Messieurs, de votre arrêté du 17 juin; il est fondamental, puisque c'est de ce jour que date votre existence en Assemblée nationale; vous y avez déclaré que l'Assemblée nationale est *une et indivisible*. Ce qui fait l'unité et l'indivisibilité d'une Assemblée, c'est l'*unité de décision*, ce n'est pas l'unité de *discussion*. Il est évident qu'il est bon quelquefois de discuter deux et même trois fois la même question. Rien n'empêche que cette triple discussion se fasse dans trois salles séparées, devant trois divisions de l'Assemblée, sur lesquelles dès lors vous n'avez plus à craindre l'action de la même cause d'erreur, de précipitation ou de séduction oratoire. Il suffira que la détermination ou le décret ne puisse être que le résultat de la pluralité des suffrages recueillis dans les trois sections, de la même manière qu'ils le seraient si tous les députés se trouvaient réunis dans la même salle; c'est-à-dire, pour me servir du langage usité, pourvu que les suffrages soient pris par *têtes* et non par *Chambres*.

En admettant la triple discussion ainsi que je la propose, on remplirait l'intention de la plupart de ceux qui réclament le *veto suspensif*, de tous ceux au moins qui ne veulent du *veto* que ses avantages. On n'aurait plus même besoin d'accorder le *veto* à personne, car il se trouve naturellement dans la division indiquée, puisque si une section de l'Assemblée juge à propos de retarder sa discussion, vous avez, par cela même, tout l'effet du *veto suspensif*. Que s'il arrive à chacune des trois sections de vouloir, sur un point, terminer promptement, c'est une grande preuve, à mon avis, qu'ainsi le demande l'intérêt général, et que, dans ce cas, l'usage d'un *veto suspensif* serait nuisible.

Dans le plan infiniment simple qui vous est présenté, il se trouve donc un *veto suspensif*, calculé au juste degré d'utilité qu'il doit avoir, sans entraîner aucun inconvénient. C'est donc à celui-là qu'il faut s'en tenir. Je ne vois pas, en effet, pourquoi, si l'exercice d'un *veto suspensif* est bon et utile, on le sortirait de la place que la nature des choses lui a destinée dans la législature elle-même. Le premier qui, en mécanique, fit usage du *régulateur*, se garda bien de le placer hors de la machine dont il voulait modérer le mouvement trop précipité. D'ailleurs, nous avons prouvé, nous avons reconnu plus haut que le droit d'empêcher ou de suspendre n'est souvent que le droit de faire; qu'il répugne de vouloir les séparer; que, surtout, il ne faut, dans aucun cas, en confier l'usage au pouvoir exécutif.

En le faisant donc exercer d'une manière naturelle par les différentes sections de l'Assemblée législative elle-même, nous n'ôtons rien aux droits du chef de la nation. Il aura sur ce *veto* la même influence que sur la loi; et dans mes idées, c'est toujours lui qui est censé la prononcer au milieu de nous.

Il est vrai que ceux qui cherchent dans le *veto* autre chose que ses avantages; ceux qui, au lieu de consulter les vrais besoins d'un établissement, dans sa nature même, cherchent toujours, hors de leur sujet, des copies à imiter, ne voudront pas reconnaître dans le *veto* naturel que j'indique celui qu'ils ont dans leurs vues. Mais, dès que nous serons assurés d'avoir établi tout ce qu'exige l'intérêt de la nation, et par conséquent

l'intérêt du Roi, est-il permis d'aller plus loin?

Opposera-t-on enfin que, malgré toutes nos précautions, il n'est pas absolument impossible que l'erreur se glisse dans un décret de la législature? je répondrai, en dernier résultat, que j'aime mieux, dans ce cas infiniment rare, laisser l'erreur à réformer au Corps législatif lui-même, dans les sessions suivantes, que d'admettre dans la machine législative un rouage étranger, avec lequel on suspendra arbitrairement l'action de son ressort.

Avant de finir, je dirai un mot sur la *permanence* de l'Assemblée nationale, non pour en prouver la nécessité; elle est trop impérieusement commandée par les principes, par les circonstances, par les plus puissantes considérations, pour craindre qu'elle n'ait pas en sa faveur, à peu près, l'unanimité des suffrages. Je me permettrai seulement d'observer que ceux-là se trompent, à mon avis, qui veulent renouveler tous les membres de la législature à chaque session. Il faut éviter avec soin tout ce qui tend à établir l'aristocratie; mais, quand on a pris des précautions plus que suffisantes, il ne faut pas qu'une peur chimérique nous fasse tomber dans le malheur très-réel de ne faire les lois que par saccades; il ne faut pas rendre impossibles cette identité de principes et cette uniformité d'esprit qui doivent se trouver dans toute bonne législation. Enfin, il ne faut pas que l'expérience des uns soit perdue pour les autres.

Quand on voudra bien ne pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas d'exercer le pouvoir constituant (ce pouvoir, à la vérité, exigerait, à chaque session, un renouvellement total de ses membres), mais qu'il s'agit seulement de décréter les lois et les règlements nécessaires au maintien journalier de la liberté, de la propriété, de la sécurité, et de surveiller la recette et la dépense des deniers publics; on se convaincra sans doute que le renouvellement des députés peut, sans danger, être partiel, et se faire annuellement par *tiers*, de sorte qu'il y ait toujours un tiers des membres avec l'expérience de deux ans, un tiers avec les lumières d'une année de travail, et enfin un nouveau tiers arrivant annuellement des provinces, pour entretenir toujours le Corps législatif des besoins et des dernières opinions du peuple.

Un corps ainsi constitué ne deviendra jamais aristocratique, si nous décidons en même temps qu'il faudra un intervalle quelconque pour être de nouveau éligible.

Je finis par proposer à l'Assemblée l'amendement que j'ai annoncé dans le courant de mon opinion. Je ne le présente que parce que je le crois d'une nécessité pressante. S'il n'est pas appuyé, ou s'il est rejeté, j'aurai du moins acquitté ce que je crois de mon devoir, en prévenant sur le danger qui menace la France, si on laisse les municipalités s'organiser en républiques complètes et indépendantes. Voici l'avis que je propose: « Qu'il soit nommé dans la journée un comité de trois personnes pour présenter, le plus tôt possible, à l'Assemblée un *plan de municipalités et de provinces*, tel qu'on puisse espérer de ne pas voir le royaume se déchirer en une multitude de petits États sous forme républicaine; et qu'au contraire, la France puisse former *un seul tout*, soumis uniformément, dans toutes ses parties, à une législation et à une administration communes. »

**M. le marquis de Sillery** (1). Messieurs, votre attention doit être fatiguée d'une aussi longue discussion. Je crains d'abuser de vos moments après les développements profonds que vous venez d'entendre. Il reste peu d'épis à glaner dans un champ moissonné avec autant d'exactitude ; cependant si vous daignez m'accorder quelques moments d'attention, je tâcherai d'ajouter à toutes les raisons qui vous ont été données quelques exemples à l'appui des réflexions ; et je ne vous cacherai pas que, craignant de vous ennuyer par de continuelles répétitions de principes, j'ai changé la forme de la discussion que je comptais faire, et j'ai mis en action quelques-unes de mes raisons.

Après dix siècles d'outrages faits à la liberté de la nation française, elle connaît enfin ses droits ; et l'heureuse Révolution qui vient d'arriver prouve que nos malheurs étaient à leur dernière période ; et la nullité des moyens oppressifs que l'on a voulu employer confirme encore plus victorieusement cette grande vérité.

Vous avez commencé un grand ouvrage ; votre fermeté a déjà triomphé des nombreux obstacles que les ennemis du bien public avaient cherché à vous opposer. Mais, Messieurs, vous n'avez encore qu'entre vu l'aurore de la liberté que la France attend de vous, et c'est à votre constance et à votre énergie qu'elle va devoir ce bienfait.

Ils ont déjà cessé, ces moments honteux pour la nation ! où l'on taxait de licence la moindre réflexion contre les abus ; et l'on est criminel à cette époque, si de vaines considérations, ou des respects stériles pour d'anciens usages, empêchent un orateur d'obéir à sa conscience, et de dire ce que son devoir lui prescrit. Le sacrifice patriotique de ces vertueuses citoyennes exige, avant que je parle, le tribut des éloges qu'il mérite ; et leur dévouement prouve victorieusement l'énergie de la nation française, et combien elle mérite d'être heureuse.

L'organisation du pouvoir législatif est maintenant soumise à notre délibération. Cette grande question est sans doute la plus intéressante que nous aurons à traiter. Elle est la base de la Constitution, elle est le rempart de la liberté publique.

L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente ?

Sera-t-elle composée d'une ou de deux Chambres ?

Les lois seront-elles sanctionnées par le Roi ?

Ces trois questions ont un tel rapport les unes avec les autres qu'il était très-difficile de les discuter en les isolant ; et je profiterai, Messieurs, de la permission que vous m'avez donnée pour vous faire part de quelques réflexions sur chacune d'elles.

Examinons premièrement si l'Assemblée nationale sera permanente.

L'uniformité des avis sur cette question ne laisse aucun doute sur son absolue nécessité. Oui, la liberté est le vœu commun de tous les Français.

Je pourrais me dispenser de discuter cette question, mais nous devons compte aux peuples de nos délibérations ; il faut leur apprendre les dangers qui les environnent par le récit de ceux qu'ils ont déjà approuvés, et c'est eux qui m'ordonnent en ce moment de parler.

Daignez, Messieurs, jeter les yeux sur le peu de fruit que la France a retiré de ses précédentes tenues d'États généraux ; considérez combien le peuple français était encore loin de mériter la liberté en 1614, puisque les séances de cette Assem-

blée se passèrent en de vaines discussions théologiques pour la plupart, et que les représentants de la nation, jouets du despotisme ministériel, oublièrent le grand caractère qu'ils avaient, pour se soumettre aveuglément aux impulsions qui leur furent données par tous les fauteurs de l'autorité arbitraire.

Ils ne firent aucunes lois qui soient restées, et la puissance royale, à cette époque, crut même pouvoir se dispenser de répondre aux demandes des peuples et à leurs *doléances*. Doléances!.. Cette expression honteuse pour une nation libre et souveraine prouve victorieusement l'idée que les rois et leurs ministres se faisaient de la liberté des peuples. On leur permettait de se plaindre, et on se réservait le droit de les asservir davantage.

Parcourez les différentes époques qui se sont passées depuis 1614.

Richelieu se servant de son ascendant sur l'esprit du monarque qu'il gouvernait pour bouleverser tout le royaume, son système aurait peut-être contribué au bonheur de la France, si, en écrasant les hauts barons, il avait compté les peuples pour quelque chose, et si le résultat de ses opérations n'avait pas tourné au profit du despotisme.

Ce Roi auquel on a décerné le nom de grand, despote ambitieux, qui ne regarda jamais ses peuples que comme les instruments serviles de son ambition, et ruinant son pays par son luxe et sa fausse politique.

La France épuisée et déchirée de nouveau par le système inouï de Law, opération qui aurait peut-être sauvé l'État, si elle eût été administrée avec sagesse, mais qui causa dans ses mains inhabiles cette banqueroute frauduleuse, qui peut-être se serait renouvelée de nos jours sans les talents du ministre qui dirige les finances, et sans la fermeté et la loyauté de l'Assemblée nationale.

Le dernier règne ne nous offre-t-il pas le tableau le plus révoltant de la puissance ministérielle, sans cesse active et vigilante pour s'opposer à tous les règlements qui pouvaient diminuer son pouvoir, sacrifiant les plus grands intérêts aux plus misérables intrigues de la cour ?

Un général d'armée (1) recevant l'ordre de son rappel par le seul caprice d'une favorite, au milieu de soixante-seize drapeaux ennemis qu'il venait d'enlever... ; un pays immense et florissant (la Louisiane) cédé aux Espagnols ; six Français innocents (2) immolés à la vengeance d'Oreili, sans que la nation ait été consultée ni vengée.

Une inquisition rigoureuse ; un espionnage continuel ; cette fameuse Bastille sans cesse remplie de malheureuses victimes du pouvoir arbitraire.

Le conseil des Rois presque toujours composé de ministres qui, par la nature des détails qu'ils avaient surveillés, étaient incapables de conduire l'administration qui leur était confiée.

Au moment où je vous parle (car c'est l'époque où il faut tout dire), n'est-il pas honteux pour la nation française d'avoir perdu dans l'Europe l'influence et la prépondérance qu'elle devrait avoir ?

La Pologne abandonnée aux usurpateurs qui l'entourent et la partagent.

Les privilèges de la Hollande trahis et sacrifiés.

Les Ottomans sans protection, et peut-être à l'instant d'être relégués dans l'Asie. De toutes les

(1) M. le maréchal d'Estrées après la bataille d'Hastenbek.

(2) M. de la Fresnière, procureur général de la colonie, MM. de Nojan, Caresse, Villeret, Marquiz, Millet, tous officiers, fusillés par l'ordre de M. Oreili, général espagnol.

(1) Le discours de M. le marquis de Sillery est incomplet au *Moniteur*.

fautes politiques que la France pouvait commettre, en est-il une dont les conséquences puissent être aussi funestes pour elle que la prise du Bosphore et de Constantinople? En effet, Messieurs, si ce malheur arrive, bientôt l'Europe étonnée verra deux nations rivales se disputer l'empire de la Méditerranée, le commerce du Levant perdu et anéanti, et l'Italie et le royaume de Naples, apanage de la maison de France, devenir des provinces de ces nouveaux conquérants.

Les cours souveraines consentant et enregistrant cette multitude d'impôts onéreux dont les peuples sont à présent surchargés, et ne reconnaissant leur incompétence en matière d'imposition qu'au moment où il n'était plus possible de les imposer.

Maintenant, Messieurs, croyez-vous que si l'Assemblée nationale avait existé, qu'elle eût été permanente, que chaque année les ministres eussent été obligés de rendre compte de leur conduite, nous serions dans la situation humiliante où nous sommes, et que les finances de l'État seraient dilapidées au point où elles le sont?

Il est difficile de concevoir que la patience des Français ait pu souffrir aussi longtemps de pareils outrages; et si l'on veut réfléchir sur l'événement qui arrive maintenant, on verra que cette indolence politique nous a accablés jusqu'au moment où il n'y avait plus aucun moyen de la supporter davantage. Tant que les peuples ont pu fournir aux déprédations de la cour, ils ont été tranquilles, et ils ne sont sortis de leur léthargie qu'à l'époque où il était impossible de les opprimer davantage.

J'ose dire que c'est une grande leçon pour la nation, et il ne lui faut pas moins d'énergie pour se relever avec la splendeur qui lui convient, qu'elle a eu de patience dans l'esclavage où elle était assujettie.

Ainsi que Varus, ne désespérons pas du salut de l'État: il nous reste de grandes ressources, mais nous ne pouvons en faire usage qu'autant qu'il y aura une permanence de soins et de vigilance pour remédier aux abus. Vous le savez ainsi que moi, Messieurs, ceux qui ont, pour ainsi dire, envahi l'autorité du trône par les différentes branches du pouvoir exécutif qu'ils ont usurpées, sont nombreux et puissants. Ils n'osent dans ce moment faire entendre leurs voix, et le patriotisme de l'Assemblée leur en impose. Mais vous ne devez pas vous flatter que cette hydre que vous avez déjà combattue soit entièrement vaincue. A peine serez-vous séparés qu'elle paraîtra avec la fureur d'avoir été captive pendant quelque temps; et si vous ne lui opposez pas l'épée redoutable de l'Assemblée nationale, les peuples n'ont rien gagné et retomberont dans l'esclavage.

La permanence de vos Assemblées sera la base du crédit national, sans lequel tout est bouleversé, et vous n'avez aucun moyen de vous garantir des mauvais citoyens, qu'en portant sans cesse sur eux le regard sévère de la justice.

Nous ne pouvons nous flatter, Messieurs, que, dans cette première session, nous puissions connaître et réformer tous les abus qui existent dans l'administration actuelle. Quelque instruits que nous puissions être, nous le serons davantage; et ce n'est pas dans un temps limité de quelques mois que nous pourrions parvenir à réformer des siècles d'abus. Songez que tous les agents subalternes de cette administration vicieuse sont encore en place; et avant d'élever un temple à la liberté, il faut enlever les décombres du monument du despotisme.

Je conclus que l'Assemblée nationale doit être permanente, qu'elle sera chaque année assemblée quatre mois, et que pendant chaque session elle fera rendre compte à tous les agents de l'autorité de leur administration.

Maintenant, Messieurs, une autre question très-compliquée est également soumise à notre examen: l'Assemblée nationale sera-t-elle composée d'une ou de deux Chambres?

Examinons premièrement la situation où nous sommes encore à présent; nous ne faisons que de concevoir le grand projet de la réforme et de la régénération de l'État, mais nous n'avons pas encore écarté les abus sans nombre qui obstruent toutes nos opérations.

Nous sommes à peu près dans la même situation où nous étions avant la convocation de l'Assemblée, et à peine avons-nous débrouillé le chaos immense des différents changements que nous devons opérer. Vous étiez convaincus, Messieurs, à l'époque où nous nous sommes rassemblés, qu'il ne fallait qu'une seule Chambre, qu'une seule volonté, pour parvenir à ce but si désiré; à peine avez-vous entrevu les moyens de sortir d'embarras que vous allez vous y replonger de nouveau, si vous adoptez la formation d'une seconde Chambre, qui, animée de principes différents, sera sans cesse en garde contre toutes les propositions qui seront faites par les représentants de la nation; et, aucun des abus n'étant encore réformé, je ne conçois pas cette dictature que l'on voudrait établir sur la volonté générale de la nation.

Lorsque la Constitution sera parfaitement établie, lorsque les différents pouvoirs seront parfaitement établis, lorsque tous les abus seront abolis, et qu'il ne s'agira plus que de maintenir, de conserver la Constitution, et de la garantir de toute atteinte, pour lors on pourra discuter si l'on fera l'établissement d'une seconde Chambre; mais, dans la position où vous êtes, dans un moment où les esprits n'ont point encore assez réfléchi sur l'espèce des abandons qu'ils ont faits, croyez-vous que lorsque vous isolerez dans une chambre séparée un corps dont les intérêts et les prérogatives seront différents, croyez-vous, dis-je, que l'harmonie s'établira facilement?

Car enfin, Messieurs, si la seconde Chambre que l'on vous propose s'établit, elle serait entièrement inutile, si la composition était absolument la même que celle des représentants de la nation; elle ne serait qu'un grand bureau qui recevrait presque toujours l'influence de la Chambre des représentants, et elle manquerait l'objet pour lequel vous désirez l'établir. Si cette seconde Chambre était formée à l'instar de celle d'Angleterre, calculez dans votre sagesse tous les obstacles que vous rencontrerez pour la régénération de l'ordre. D'ici à dix années peut-être ne pourrez-vous opérer tous les changements que vous avez à faire. Je connais toutes les objections qui seront faites sur les dangers de l'influence d'une seule Chambre; mais croyez-vous possible d'arriver à votre but si vous établissez le Sénat qui vous a été proposé? Le choix des sénateurs accordé au pouvoir exécutif m'a paru une de ces idées effrayantes que je ne croyais plus devoir entendre au milieu de l'Assemblée nationale.

Leur inamovibilité m'a paru encore plus étonnante. A peine échappés aux serres cruelles de l'aristocratie, serions-nous les premiers à y retomber par notre faute? Il n'y a pas de milieu à prendre: ou les Français veulent être libres, ou rester esclaves; s'ils veulent la liberté, aucune

considération quelconque ne peut les empêcher de s'affranchir; et vous n'avez plus, Messieurs, le choix de votre conduite : si à la suite de cette Révolution, vous n'êtes pas le peuple le plus libre de la terre, l'Europe vous taxera de rebelles et de pusillanimes. Achevez votre ouvrage, et vous êtes le premier peuple du monde.

Une Assemblée nationale composée de membres élus librement dans les provinces, renouvelée tous les trois ans par de nouvelles élections (car, Messieurs, je désapprouve les élections annuelles à cause de l'effervescence des peuples au moment des élections); cette Assemblée réunie pendant quatre mois chaque année, ne sera-t-elle pas la sauvegarde de la liberté publique? Une sage Constitution établie, dans laquelle les droits de la nation et ceux du monarque seront irrévocablement fixés, ne sera-t-elle pas le rempart assuré du bonheur des peuples? C'est ici principalement leur cause que nous avons à défendre : ces distinctions d'ordres n'existent plus; dans dix ans d'ici on aura l'heureuse habitude de l'égalité. Nous ne pouvons espérer que du temps l'oubli total de ces antiques privilèges; et un Sénat en ce moment réveillerait le germe destructeur des prétentions, qui dans une nation libre ne peuvent exister que par la supériorité des talents et des vertus.

Je conclus, Messieurs, que jusqu'à ce que l'ordre soit parfaitement établi dans tous les points, l'Assemblée nationale doit être composée d'une seule Chambre.

Maintenant, Messieurs, je sens parfaitement qu'il faut un modérateur dans vos délibérations, et c'est ici le moment où je ne puis me dispenser de vous faire voir les avantages de la sanction royale.

Plusieurs savantes discussions nous ont déjà éclairés sur cette question intéressante, et j'en ai conclu les réflexions suivantes.

Un grand peuple est assemblé, il a choisi des représentants; ils ont reçu les pouvoirs de créer et d'établir une Constitution : elle doit être inébranlable et assurer à jamais la tranquillité des peuples. Ils ont commencé par discuter quel était le gouvernement le plus favorable à un peuple nombreux. La raison leur a démontré que les affaires d'un grand empire exigeant impérieusement l'ordre, le secret et la diligence dans les exécutions, on ne pouvait espérer ces grands effets que lorsqu'un seul était chargé de donner l'impulsion générale : ils en ont conclu que le gouvernement monarchique devait être préféré; ils en ont prononcé le décret.

Ils ont ensuite examiné quelle forme ils donneraient à l'organisation des différents pouvoirs : ils crurent qu'il était de leur devoir d'éclairer les peuples sur leurs véritables intérêts, qu'il fallait leur apprendre que les pouvoirs sagement distribués se maintenaient l'un par l'autre, et que, lorsque la balance vient à perdre son heureux équilibre, si les prétentions des peuples n'ont plus de bornes, il n'en résulte que l'anarchie, et que si le pouvoir exécutif cesse d'être contenu par les lois, les peuples ne tardent pas à être asservis et à retomber sous le fléau du despotisme. Enfin, après avoir balancé les avantages et les inconvénients des différents systèmes, ils furent en droit de dire à leur monarque :

« Nous vous avons choisi pour nous gouverner; vous avez signé la Charte nationale qui vous instruit des conditions auxquelles nous consentons de vous obéir : n'oubliez jamais que la Constitution à laquelle vous avez adhéré comme

citoyen est l'acte solennel auquel vous êtes soumis ainsi que nous, et que vous n'avez aucun droit de modifier ni de changer ce garant de la liberté publique.

« Nous le déposons entre vos mains; vous devez vous opposer avec courage contre toutes les infractions que l'on voudrait y faire, et un des articles de cette Constitution vous donne le droit de sanctionner les lois subséquentes que nous jugerons nécessaires; elles n'auront leur exécution que lorsqu'elles auront été sanctionnées par vous, et nous allons vous donner les raisons qui nous ont déterminés à vous accorder *cette grande prérogative*.

« Nous vous croyons juste, puisque vous avez eu notre suffrage. Vous n'ignorez pas qu'une de nos lois fondamentales, c'est que vous ne devez nous commander qu'au nom de la loi, et que notre obéissance n'est qu'à ce prix. Nous vous avons remis entre les mains le pouvoir exécutif; le pouvoir judiciaire n'en étant qu'une émanation, nous vous présentons les lois que nous avons rédigées pour le bonheur public, et votre sanction va leur donner la force et l'authenticité qu'elles doivent avoir. En vous accordant le *veto*, ce ne sont pas de nouvelles chaînes que nous avons voulu nous forger : nous regardons, au contraire, cette attribution comme le rempart de la liberté. Quoique nous ayons pesé ces lois dans notre sagesse, il est possible que nous nous soyons trompés; examinez-les : vous avez le droit de rejeter celles dont l'exécution vous paraîtrait dangereuse. Cependant le *veto* que nous vous accordons ne peut être absolu. Cette prérogative serait absolument contre tous les principes que nous avons établis et auxquels vous avez vous-même consenti. Nous sommes ici les représentants de la nation; mais la nation vous ayant choisi pour monarque, il en résulte que chaque individu a concouru à vous confier le pouvoir exécutif : vous êtes donc l'intermédiaire entre la nation et ses représentants, et si vous croyez que la loi que nous vous proposons soit contraire aux intérêts de la nation, vous devez vous y opposer jusqu'à ce qu'elle vous ait manifesté ses intentions de nouveau. Ainsi, toutes les lois que vous ne consentirez pas demeureront suspendues jusqu'à ce que les peuples se soient assemblés. Si les nouveaux représentants vous rapportent le même *veto*, il sera pour lors évident que c'est la volonté générale; et comme tout principe de souveraineté réside dans la nation, vous ne pourrez refuser votre sanction.

« Vous n'avez rien à craindre pour vos prérogatives royales et votre autorité; la Constitution du royaume les a garanties, et la nation a juré de n'y porter jamais la moindre atteinte.

« La permanence de l'Assemblée nationale nous donne l'assurance que si vous rejetez une loi utile aux peuples, elle ne pourrait être suspendue que fort peu de temps, et votre sagesse nous préservera de celles dont l'exécution serait dangereuse; le bonheur des peuples résultera de l'accord qui va régner entre la nation et son monarque, et vos vertus nous annoncent la félicité publique. »

Quant à ceux qui ne veulent aucune espèce de sanction royale, je n'ai qu'un mot à leur répondre.

La France est maintenant gouvernée par Louis XVI, mais elle l'a été par Louis XI. Si les races futures éprouvaient un pareil malheur, si ce conquérant, au retour d'une guerre heureuse, rentrait en France à la tête d'une armée victorieuse; si plein de confiance dans ses légions, il

oubliait qu'il ne doit commander qu'au nom de la loi, ne pourrait-il pas dire :

« Quel est celui de mes prédécesseurs qui a consenti et sanctionné des lois si impérieuses ? Quel est celui qui a signé l'acte qui borne et fixe mon pouvoir ?... Aucun... Je puis donc choisir dans mes aïeux le modèle qui me convient. »

S'il est vertueux, il choisira Louis XVI ; mais si c'est un tyran, il imitera Louis XI. La France perdra sa Constitution, et sera plongée dans un déluge de sang.

La régénération de l'État, Messieurs, dans ce moment de danger et de crise, apprendra à l'univers que la nation française, accablée de malheurs et d'une dette immense, s'est relevée avec la splendeur qui lui convient, par la sagesse et la fermeté de ses représentants ; que le vertueux monarque qui nous gouverne, trompé pendant quelque temps, a fini par écouter les conseils de sa nation fidèle ; qu'il lui a confié la rédaction des lois nécessaires à la prospérité de son empire ; qu'il les a sanctionnées, sans soupçonner ses peuples de vouloir attenter à ses prérogatives royales ; mais qu'il s'est regardé comme le père d'une nombreuse famille, dont il a voulu assurer l'existence d'une manière authentique ; et cette sage Constitution, que vous allez établir, honorer les législateurs qui y auront présidé ; et le prince auguste qui les a rassemblés sera l'objet de l'amour et du respect de ses peuples. Le nom sacré de Louis XVI sera prononcé avec attendrissement par les races futures ; et le contrat social, que Sa Majesté va signer avec sa nation, deviendra le lien indestructible de son pouvoir, et le garant de la liberté de la France.

Je conclus à l'arrêté suivant : L'Assemblée nationale, considérant que les questions de la permanence des Assemblées nationales, de l'organisation de l'Assemblée dans une ou deux Chambres, et le consentement de la nation à la sanction royale, sont les bases de la Constitution et le rempart de la liberté publique, après avoir pesé dans sa sagesse les avantages et les inconvénients des différents projets relatifs à ces trois questions, a décrété l'arrêté suivant :

1<sup>o</sup> L'Assemblée nationale déclare qu'elle sera permanente ; que chaque année les représentants de la nation s'assembleront pendant quatre mois aux époques qui seront indiquées, et qu'ils y recevront les comptes de tous les agents de l'autorité ;

2<sup>o</sup> Que l'Assemblée nationale sera composée d'une Chambre unique ; que les Assemblées élémentaires se feront tous les trois ans, et que les peuples auront le droit à ces époques de nommer de nouveaux représentants ;

3<sup>o</sup> Que les lois nouvelles n'auront force de lois que lorsqu'elles auront été sanctionnées par le Roi ;

4<sup>o</sup> Que les lois auxquelles Sa Majesté accordera sa sanction seront exécutées sur-le-champ, et seront lois du royaume ;

5<sup>o</sup> Que les lois que Sa Majesté refusera de sanctionner demeureront sans force ni exécution jusqu'à ce que les peuples, convoqués de nouveau, aient manifesté leur vœu positif sur la loi refusée par le monarque ;

6<sup>o</sup> Que dans le cas où les peuples demanderaient la sanction d'une loi refusée par le Roi à la session précédente, Sa Majesté, sur le vœu réitéré des peuples, ne pourra, dans aucun cas, refuser sa sanction royale.

La fin du discours de M. le marquis de Sillery est fréquemment interrompue.

Les deux partis qui existent dans l'Assemblée s'agitent d'une manière très-bruyante.

Le président ne parvient pas à se faire entendre malgré l'usage très-fréquent de la sonnette.

Plusieurs membres pensent que les questions discutées depuis plusieurs jours sont suffisamment éclaircies.

M. le **Président** consulte la Chambre qui décide, à la majorité, que la discussion ne sera pas prolongée au delà de la première séance.

M. le **Président** lève la séance après en avoir indiqué une pour ce soir sept heures.

—

Du lundi 7 septembre 1789, au soir.

Lecture a été faite de la liste ci-après des membres choisis par chaque généralité pour composer le comité d'agriculture et de commerce (1).

GÉNÉRALITÉS.	MM.
Paris.	Dupont (de Nemours), secrétaire-adjoint.
Picardie.	Delattre.
Champagne.	Camusat de Belombre.
Soissons.	Bailly (du Vermandois).
Orléans.	Gillet de la Jacqueminière.
Bourges.	Heurtault de la Merville, vice-président.
Lyon.	Goudard.
La Rochelle.	Griffon.
Moulins.	Le marquis de Bonnay, président.
Riom.	De Riberolles.
Poitiers.	Dubois.
Limoges.	Augier.
Bordeaux.	Gaschet de Lille.
Tours.	Lasnier de Vaussenay.
Auch.	La Claverie.
Montauban.	Pons de Soulages.
Rouen.	De Fontenay.
Caen.	Pérée-Duhamel.
Alençon.	Colombel de Boisaulard.
Perpignan et Roussillon.	Tixedor.
Bretagne.	Huard.
Aix.	Jaume.
Toulouse.	Roussillon.
Montpellier.	Meynier de Salinelles.
Pau et Bayonne.	Pemartin.
Bourgogne.	Hernoux, négociant.
Franche-Comté.	Regnauld d'Épercy.
Grenoble.	Blancard.
Metz, 3 évêchés et Clermont.	Millet de la Mambre.
Alsace.	Turckheim.
Flandre et Artois.	Herwyn, premier secrétaire
Hainault et Cambrésis.	Poncin.
Lorraine et Barrois.	Cherrier.
Ile de Corse.	Le comte de Buttafuoco.
Saint-Domingue.	Le comte de Reynaud.

L'un de MM. les secrétaires a lu la notice de différentes adresses de félicitations, d'adhésion et de respect envoyées à l'Assemblée de la part de la noblesse du Labour, du comité national du bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin, séant en la ville de Perriers ; des officiers municipaux de la paroisse de Matigny, bailliage de Péronne, qui demandent une justice royale ; des électeurs du clergé, de la noblesse et des communes du bail-

(1) Le comité s'assemble tous les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.

liage de Montremy en Bourgogne, qui autorisent leurs députés à faire abandon des privilèges particuliers du duché de Bourgogne ; des notaires et procureurs de la communauté de Solliès en Provence, qui demandent une justice royale ; de tous les ordres de la ville de Saint-Brieuc ; des communes de la ville d'Egletons en Limosin ; de M. l'archevêque d'Avignon, contenant renonciation aux droits féodaux et aux dîmes dont son siège jouissait en France ; de l'université de Toulouse, et des villes et communautés de Mirebeau, de Fayence, de Digne, d'Ollioules, de la Verdière, de Biot, d'Auriol, de la Cadière, de Six-Fours, de Seillans, de Camps, de Quinson, d'Hyères, d'Entrecasteaux, de Cannes, de Tavernes, de Salernes, de Mezel, de Roquebrune, de Castellane, de Saint-Tropez, de Mazargues, de Mane, de Capières et d'Antibes en Provence.

Il a été présenté ensuite un exemplaire d'un ouvrage ayant pour titre : *Sur la réforme du clergé et sur une meilleure distribution des biens ecclésiastiques* par M. l'abbé Castan de la Courtade, professeur au collège royal de Béziers, qui en fait hommage à l'Assemblée nationale.

Le comité des finances ayant fait lecture à l'Assemblée de deux projets de décrets, l'un relatif à la gabelle, l'autre à la manière d'exécuter le décret national par lequel le clergé, la noblesse et les privilégiés se sont engagés à supporter dès à présent, pour les six derniers mois de cette année, dans la proportion de leurs propriétés, et sans aucune distinction, les impositions établies, ces projets ont été livrés à une discussion préalable, après laquelle l'Assemblée a délibéré qu'ils seraient renvoyés dans les bureaux pour y être examinés, et la discussion publique en être reprise incessamment.

M. le Président a annoncé la prochaine séance pour mercredi huit heures et demie du matin.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LUZERNE, ÉVÊQUE, DUC DE LANGRES.

*Du mercredi 9 septembre 1789, au matin.*

Un des secrétaires a fait lecture d'une adresse de félicitations, remerciements et adhésion aux arrêtés de l'Assemblée, de la part de la ville et paroisse du palais de Belle-Isle-en-Mer ; d'une semblable adresse de la part de la ville d'Orthéz en Béarn ; de la lettre du sieur de Sucey, citoyen de Valence en Dauphiné, par laquelle il fait hommage à l'Assemblée d'un acte de renonciation aux avantages qui résultent, en sa faveur, du testament de son père, et qui pourraient établir la moindre inégalité entre lui et ses trois sœurs ; d'une lettre du sieur J. Martin, qui adresse à l'Assemblée, pour son comité des finances plusieurs exemplaires d'un ouvrage intitulé : *Etrennes financières ou Recueil des matières les plus importantes en finance, banque, commerce, etc.*

Il a été annoncé qu'un citoyen de Valence avait fait remettre une montre d'or pour être jointe aux bijoux dont le sacrifice a été fait, à la séance précédente, en faveur de la dette publique.

Il a été ensuite fait lecture d'une lettre adressée à M. le président par M. Delahaye Delaunay, député d'Orléans, au nom d'une dame, sa parente, qui désire que son nom reste inconnu, et qui a fait remettre sur le bureau un collier et un chiffre de brillants de la valeur de 8,000 livres environ, dont elle a fait le sacrifice à la patrie.

L'Assemblée a donné les plus vifs applaudissements à ces généreux sacrifices et au patriotisme qui les a déterminés.

On a repris l'ordre du jour sur l'organisation du Corps législatif, la permanence et la sanction royale.

M. le Président a développé à l'Assemblée le plan, d'après lequel il désirait soumettre à la délibération les différentes questions qui ont été discutées pendant le cours de la semaine dernière.

En voici l'extrait :

Trois propositions ont été agitées dans l'Assemblée nationale : la permanence ou la périodicité des États généraux, leur formation en une ou deux Chambres et la sanction royale. Il est dans l'ordre de résoudre préalablement la proposition faite par M. l'abbé Sieyès, qui tend à discuter d'abord l'organisation et la formation des assemblées provinciales et municipales.

Il existe deux formes : proposer d'abord les arrêtés, et ensuite les amendements. Il convient de ne poser que des questions simples.

Dans le cas où l'Assemblée délibérerait sur la forme des arrêtés, il faudrait discuter quel sera le premier arrêté soumis à la discussion.

Ces projets renfermeront-ils à la fois toutes les questions ? Dans le cas où il faudrait les débattre, je vais vous les présenter.

La première question est celle de la permanence.

Sera-t-elle permanente ou périodique ? Si l'on décide que l'Assemblée sera permanente, vous avez encore à décider dans quel temps les membres se renouvelleront : le Roi aura-t-il le droit de dissoudre le Corps législatif ?

La sanction royale est la seconde question.

Le Roi pourra-t-il exercer le veto indéfiniment ou pendant un temps déterminé ? Ne pourra-t-il l'exercer qu'en dissolvant l'Assemblée ?

Il faut, dans le dernier cas, distinguer le terme de ce pouvoir.

Le Roi ne pourra-t-il refuser la sanction que pendant le cours d'une, deux ou trois législatures ? Et quant au pouvoir, le veto sera-t-il décidé dans les Assemblées bailliagères, ou l'Assemblée nationale lèvera-t-elle elle-même le veto ?

L'organisation du pouvoir législatif est la troisième question.

L'Assemblée nationale sera-t-elle composée d'une ou de deux Chambres ? Seront-elles formées de la même manière ? S'il y a des différences, quelles seront-elles ?

D'abord y aura-t-il égalité de membres dans les deux Chambres ? Faudra-t-il être d'un âge plus avancé pour être admis dans telle Chambre que dans telle autre ? Exigera-t-on une propriété plus considérable pour l'une des deux Chambres que pour l'autre ? L'élection sera-t-elle la même ? Les membres de l'une seront-ils choisis par le Roi, sur la présentation des Assemblées provinciales ? L'exercice d'une des deux Chambres sera-t-il plus long que celui de l'autre ? Les membres de l'une des deux Chambres seront-ils à vie ou pour un petit nombre d'années ?

Comment les deux Chambres seront-elles appelées ? Seront-elles distinguées par leurs fonctions ?

chacune de ces Chambres aura-t-elle l'initiative, c'est-à-dire le droit de proposer les lois, ou l'une des deux seule jouira-t-elle de ce droit ? Ce droit sera-t-il indéfini ? Dans le cas de *veto* sur l'une des deux Chambres, ce *veto* sera-t-il indéfini ou déterminé à une législature ? L'une des deux Chambres sera-t-elle un tribunal de judicature pour juger de certaines affaires ?

Tel a été le tableau présenté par M. le **Président**. L'Assemblée a été effrayée du danger qu'il y aurait à se livrer à une aussi grande multitude de questions qui avaient été abandonnées aussitôt qu'elles avaient été proposées.

Ce tableau est rejeté.

M. **Rewbell** propose une question préliminaire : celle de savoir si, dans le cas où la sanction serait accordée au Roi, il pourrait la refuser à tous les décrets faits et à faire par l'Assemblée actuelle.

M. **Target**. J'observe qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition. Nous agissons en vertu du pouvoir constituant ; or, ce serait mettre en question si le pouvoir constituant ne peut agir qu'avec la permission du pouvoir constitué. La Constitution ne peut être soumise au *veto*. Nous devons passer sur-le-champ à la solution de la permanence.

M. **Démouliers**. La permanence est la première que vous avez à décider. Elle en présente trois différentes : 1° L'Assemblée sera-t-elle permanente ? 2° A quelles époques ses membres se réuniront-ils ? 3° Enfin, quelle sera la durée de ses sessions ?

M. de **Beaumez** présente le projet suivant :

1° L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente ?

2° Se renouvellera-t-elle graduellement ?

3° Aura-t-elle des sessions tous les ans ?

Un membre veut que l'on délibère par *oui* ou par *non*, et en conséquence il pose ainsi la question : L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente ou périodique ? Sera-t-elle composée d'une haute Chambre ? Le *veto* sera-t-il abolu ou suspensif ?

M. **Chasset** demande que l'on pose ainsi la question de la permanence :

« L'Assemblée nationale pourra-t-elle se rassembler quand elle le jugera à propos, et de plein droit ? »

M. le comte de **Mirabeau**. Si l'on me demande : *Voulez-vous la permanence ?* je ne puis répondre si je ne sais ce qu'on entend par l'*annualité*.

*Voulez-vous deux Chambres ?* Je réponds que je veux deux Chambres, si elles ne sont que deux sanctions d'une seule ; et que je n'en veux qu'une, si l'une doit avoir un *veto* sur l'autre.

*Voulez-vous un veto absolu ou un veto suspensif ?*

Je réponds : il faut d'abord me demander si je veux un *veto* ; puis le *veto* absolu n'est-il pas un être de raison ? Je pose donc ainsi les questions qui me semblent devoir être délibérées les premières :

L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente, c'est-à-dire s'assemblera-t-elle tous les ans ?

Les Assemblées se renouvelleront-elles tous les deux ans ?

M. **Camus**. Nous avons trois questions à juger. Tout le monde sait ce que signifie le mot de *permanence*. Il n'est pas plus utile de se disputer sur la question d'une ou deux Chambres ou du *veto*, parce que tout le monde sait encore ce que ces mots signifient.

M. **Camus** propose les questions dans les termes suivants :

1° L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente ou périodique ?

2° Y aura-t-il une ou deux Chambres ?

3° La sanction royale aura-t-elle lieu ou non ?

4° Sera-t-elle suspensive ou pure et simple ?

L'on a adopté cette distribution sur les questions ; mais l'on a longtemps disputé sur ces mots : *L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente ?* Il a été fait différents amendements.

L'incertitude sur le mot *permanence* semblait inquiéter différents membres.

Il a été décidé que l'on n'agiterait plus ce que signifie le mot *permanence* ; malgré ce décret, il y a toujours eu des membres qui se sont expliqués sur ce qu'il signifiait. Les uns ont dit que par permanence on devrait entendre des assemblées annuelles, et d'autres des assemblées toujours subsistantes.

On a ensuite proposé des amendements.

Au lieu d'Assemblée nationale, on voulait mettre le pouvoir législatif, la législature, le Corps législatif et bien d'autres termes ; en sorte que l'on voulait établir une espèce de distinction entre l'Assemblée nationale actuelle et les Assemblées nationales futures. C'est pour faire sentir cette distinction qu'un membre a dit que cette fois-ci l'Assemblée nationale avait la législature et le pouvoir constituant, et qu'à la prochaine session elle n'aurait que la législature.

M. l'abbé **Sieyès** propose aussi son arrêté : L'Assemblée législative tiendra ses séances tous les ans sans avoir besoin d'aucune convocation, et se mettra elle-même en vacances.

Un autre membre veut qu'on pose ainsi la question : L'Assemblée nationale sera-t-elle ou ne sera-t-elle pas permanente ?

Bien des membres craignent qu'en déclarant l'Assemblée nationale permanente, cela ne produise une erreur, et qu'on ne pense que c'est l'Assemblée nationale, ou plutôt ses membres, qui se déclarent permanents.

M. le comte de **Clermont-Tonnerre** est de ce nombre. On vous a dit, s'écrie-t-il, que l'Assemblée nationale ne serait pas à l'avenir ce qu'elle est. Tout est nouveau pour nous. Nous marchons à une régénération ; nous nous sommes créés des mots pour exprimer de nouvelles idées. De là l'erreur où l'on tombera : si vous dites que l'Assemblée nationale est permanente, on croira que vous vous serez déclarés vous-mêmes permanents. Je pense, comme M. de Beauharnais, qu'il faut mettre le Corps législatif.

M. **Rabaud de Saint-Étienne** propose l'arrêté suivant :

La nation aura toujours un corps permanent de représentants ; ils tiendront tous séance une fois par année.

Cet arrêté est applaudi ; il semble prévenir l'ex-

pression du vœu général; mais on ne va pas encore aux voix.

**M. le duc de la Rochefoucauld** veut restreindre le pouvoir des Assemblées nationales futures.

Toutes les objections se multiplient de plus en plus, et éloignent davantage le but de l'Assemblée nationale.

Impatiente d'aller aux voix, elle demande l'arrêt de M. Camus, et il est décrété que l'Assemblée nationale sera permanente.

L'on allait examiner la question suivante, celle de l'unité des pouvoirs législatifs, lorsque **M. le comte de Mirabeau** fait la motion suivante :

« Attendu, dit-il, que l'Assemblée nationale a décrété qu'elle serait perpétuelle, qu'il est décidé qu'il y aura une Assemblée toujours permanente, et qu'il est jugé par là qu'il n'y aura pas deux Chambres, il n'y a pas lieu à délibérer. »

Cette motion a été applaudie et soutenue avec un succès complet.

**M. Dupont** est le premier qui s'oppose à cette question préalable. Auteur d'un projet sur l'organisation des deux Chambres, il regrette que son plan soit aussi rapidement pulvérisé.

Il commence par invoquer dans son langage la sagesse de l'Assemblée nationale, et finit par dire qu'il vote pour deux Chambres, quoiqu'il ne veuille pas deux Chambres.

**M. le comte de Mirabeau.** Il me semble qu'il ne doit pas y avoir lieu à délibérer sur cette question, parce que l'Assemblée, en décrétant la permanence, a décrété l'unité.

**M. Regnaud** s'élève avec véhémence contre la motion de M. le comte de Mirabeau.

Eh quoi! s'écrie-t-il, nous touchions au moment de résoudre les grandes questions dont la France attend la solution, et l'on cherche, par des surprises, à éloigner ce moment! Qui ne s'indignerait contre de pareilles divagations, dont le motif est de nous entraîner toujours loin du but? On a décrété que l'on suivrait les questions telles qu'elles ont été proposées par M. Camus; il n'est donc pas permis de mettre en délibération si l'Assemblée suivra ses décrets.

**M. le comte de Mirabeau.** La division de l'Assemblée en sections égales, et pour quelques travaux particuliers, est un fait de police intérieure. En demandant la question préalable sur la seconde question, je n'ai voulu que faire ressortir le vice de l'énoncé de la première, et la transposition qu'on avait faite, en la traitant avant la seconde; j'ai voulu dire, d'une manière laconique, à l'Assemblée qui, moins que jamais, aime les longs discours, que son unité existe essentiellement dans sa permanence. Maintenant je déclare que j'ai toujours redouté d'indigner la raison, mais jamais les individus. M. Regnaud, et même le *Courrier de Versailles* avec lui (1) peuvent donc à présent s'indigner autant que cela leur conviendra; ils voient bien que peu m'importe.

**M. de Clermont-Tonnerre** combat la motion; mais l'Assemblée commençait à rompre le

silence: le président inutilement crie à l'ordre. Un mouvement de conscience, prononcé par M. de Clermont-Tonnerre, fait naître des murmures, et donne plus de courage à l'opinant pour soutenir plus fortement encore; les murmures s'apaisent.

Pressé par ma conscience, dit-il, c'est sur la foi publique que je réclame contre une surprise. Je sais bien que l'on peut interpréter du mot Assemblée nationale l'induction que l'on en voudrait tirer; mais l'Assemblée nationale a interprété ses sentiments en adoptant l'arrêt de M. Camus; s'il en était autrement, je n'aurais qu'à pleurer sur les ruines de ma patrie. Il est impossible de dire que l'Assemblée, en votant la permanence, a voulu prononcer sur l'unité.

Peu à peu la sensation qu'avait produite la motion de M. de Mirabeau diminue, et M. de Clermont-Tonnerre reçoit des applaudissements. Ils ne sont que le prélude du plus affreux désordre.

**M. le comte de Virieu** profite d'un moment de silence pour prendre la parole.

Faut-il donc, dit-il, qu'une Assemblée nationale soit emportée par des démagogues et une fougue populaire?

Non, messieurs.... — Puis un f.... est sorti de sa bouche.

(Ici mille cris opposés s'élèvent de tous côtés; ce ne sont plus des plaintes, des reproches, c'est un tumulte universel: ici l'on crie à l'ordre; là on somme le président d'interrompre l'orateur; plus loin on invoque le règlement.)

**M. Biauzat** sollicite contre l'orateur la honte d'une censure.

**M. de Virieu** descend de la tribune.

**M. le marquis de Foucault** élève la voix et domine les murmures de l'Assemblée; il invoque le règlement, où toute approbation et toute improbation sont défendues. M. de Virieu n'a pas été entendu, dit-il, je demande qu'il le soit.

Cette motion est appuyée; mais elle ne peut être jugée.

Le désordre est à son comble.

**Le Président** montre le règlement: le signe supplée à l'insuffisance de sa voix et apaise les esprits; l'on se tait, et il est encore interrompu par une voix qui s'écrie qu'il n'est pas plus permis aux nobles d'appeler les représentants des communes démagogues, qu'aux communes d'appeler les nobles aristocrates.

**M. le Président** vient à bout d'interroger l'Assemblée pour savoir si M. de Virieu parlera ou non. Mais sa peine est longue et pénible; sans cesse il lutte contre un chœur infatigable, qui crie constamment qu'on rappelle à l'ordre M. de Virieu.

Enfin on va aux voix, et il n'y a pas beaucoup de votants pour refuser la parole à M. de Virieu. Mais il n'en a pas joui. Il allait parler, lorsqu'un des membres des communes, voisin de la tribune, l'accuse d'avoir souillé sa bouche d'un jurement, et d'avoir, d'un geste menaçant, montré une partie de l'Assemblée en prononçant *démagogues*.

**M. de Virieu** fait bonne contenance; il laisse à d'autres le soin de le défendre, et répète les accusations dont le charge son dénonciateur.

Ici des membres se retirent, mais en petit

(1) Ce journal passait alors pour être inspiré par M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.

nombre. M. le président arrête l'Assemblée prête à se dissoudre.

Faut-il donc, dit-il, perdre de vue les grands objets qui nous occupent pour nous livrer à des personnalités ?

Le calme renaît pour un instant ; on oublie les reproches faits à M. de Virieu ; après quoi M. le président déclare qu'il a trouvé une de ses expressions trop fortes.

Enfin on rejette la motion de M. de Mirabeau.

A peine est-elle rejetée, que l'on veut aller aux voix sur l'unité du pouvoir législatif.

M. de Lameth observe qu'il faut déclarer avant tout quelle sera l'organisation des deux Chambres, pour savoir si ou doit préférer les deux Chambres à une seule.

M. Target veut parler, on l'interrompt. On demande à aller aux voix ; M. le président paraît ne pas entendre. On s'impatiente ; on somme le président de remplir son devoir.

M. de Lally-Tollendal demande la parole, on la lui refuse.

M. le Président pose ainsi la question :

Y aura-t-il une ou deux Chambres ?

Mais le trouble recommence ; les objections sur la question posée ainsi rappellent le désordre.

M. de Lally-Tollendal veut encore parler, et l'on accuse M. le président de l'avoir fait prier par un huissier de monter dans la tribune.

Un autre membre le somme de lui déclarer s'il n'est pas las de fatiguer l'Assemblée.

M. le Président est offensé ; il rompt l'Assemblée, la convoque en bureaux pour nommer un autre président, et se retire.

L'Assemblée reste immobile pendant quelque temps : ensuite on demande un président. D'abord on jette les yeux sur M. le duc de Liancourt. Il monte à la tribune, et dit que c'est à M. Clermont-Tonnerre à accepter, comme dernier président.

M. de Clermont-Tonnerre monte à la tribune, il défend M. le président ; il dit qu'il a été trop offensé, et qu'il n'est pas permis à un individu de le sommer de déclarer s'il n'est pas las de fatiguer l'Assemblée ; que le sentiment de la sensibilité est plus ancien que toutes les constitutions, et que ce sentiment est si puissant sur des Français qu'il les a fait vivre si longtemps sans constitution.

Enfin il prie de regarder l'Assemblée comme rompue, ou qu'il ne montera au bureau que pour offrir une nouvelle démission.

L'Assemblée applaudit à M. de Clermont.

Il prend la place de président, lève la séance, et l'indique à ce soir sept heures et demie.

—  
Du mercredi 9 septembre 1789, au soir.

M. de Clermont-Tonnerre, ancien président, a ouvert la séance par la lecture d'une lettre de M. de La Luzerne, évêque, duc de Langres, président actuel, qui l'engage à renouveler

à l'Assemblée l'offre de sa démission, et à la supplier de l'accepter.

Il a proposé à l'Assemblée de ne point accepter cette démission, et d'engager M. le président à continuer ses fonctions. Cette proposition ayant été adoptée, l'Assemblée a chargé M. de Clermont-Tonnerre d'annoncer à M. le président qu'elle n'accepte pas sa démission, et qu'elle l'engage à continuer les fonctions qu'elle lui a confiées ; et cependant, jusqu'à ce qu'il les ait reprises, elle a invité M. de Clermont-Tonnerre à le remplacer.

Il a été ensuite fait lecture d'une lettre de M. d'André, député d'Aix en Provence, par laquelle il annonce à l'Assemblée que le Roi vient de lui confier, pour la Provence, une commission momentanée, et il la prie d'agréer les motifs de son absence.

Le comité d'agriculture et de commerce a fait annoncer que, pour satisfaire au décret de l'Assemblée, il a choisi six de ses membres pour s'occuper de l'affaire des colonies. La liste de ces six membres a été proclamée ainsi qu'il suit :

MM.	MM.
Turckheim.	Gillette de la Jacqueminière.
De Fontenay.	Lasnier de Vaussey.
Roussillon.	Heurtault de la Merville.

On a repris la discussion commencée à la séance du lundi soir, 7 de ce mois, sur la gabelle ; et quelques difficultés s'étant élevées sur l'ordre dans lequel doivent être appelés ceux qui avaient demandé la parole, l'Assemblée a décidé, comme règle générale pour l'avenir, qu'à l'ouverture de chaque discussion il sera fait publiquement une liste de ceux qui réclameront la parole, et que cette liste sera invariablement suivie.

En exécution de ce règlement, la liste, dressée à l'ouverture de la discussion actuelle, a réglé l'ordre de l'appel.

La discussion sur la gabelle a lieu.

Les uns veulent que l'on établisse la gabelle dans toutes les provinces indistinctement, et que le sel soit payé alors six sous la livre.

D'autres veulent que l'on ne paie que six sous la livre jusqu'à une certaine époque.

Enfin quelques membres font revivre le funeste projet de M. de Calonne.

Tout le monde sait qu'il voulait, diminuant le prix du sel, y assujettir tous les citoyens, même les enfants de sept ans, dont il portait la consommation à sept livres pesant.

Enfin la séance est levée sur les dix heures, et l'on renvoie l'affaire à la séance prochaine de relevée.

—  
ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE.

Séance du jeudi 10 septembre (1).

M. le comte de Clermont-Tonnerre ouvre la séance, et fait les fonctions de président.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

législatif, je ne dois rien de plus à l'hôtel de ville de Rennes que les grands égards dus par tout citoyen à une agrégation de citoyens, et que je ne suis pas trop sévère en traitant d'absurde ce que d'autres ont traité de criminel.

Je persiste donc à penser que si l'Assemblée délibère plus longtemps sur cet objet elle aura l'air d'un géant qui se hausse sur ses pieds pour paraître grand; je conclus à ce que l'adresse de Rennes soit regardée comme nulle et non-avenue, ou renvoyée à ses auteurs, sans aucune note qualificative.

M. l'abbé Maury reprend son discours, qu'on lui avait fait interrompre. Il dit très-peu de chose, et finit par taxer l'arrêté de Rennes de véritable proscription, et demander qu'on le renvoie à cette municipalité avec des marques d'improbation.

M. Le Chapelier, voyant que plusieurs membres appuient la motion de M. l'abbé Maury, demande la parole.

Longtemps il prie qu'on l'écoute, longtemps l'Assemblée le refuse; la parole était à M. le marquis d'Estourmel: celui-ci l'a cédée à M. Le Chapelier.

M. Le Chapelier. La question que vous agitez me force de prendre la parole pour deux raisons: d'abord, parce qu'en ma qualité de député de Rennes, je dois rejeter deux avis dangereux à la commune que j'ai l'honneur de représenter; je suis ici son défenseur, et vous ne la condamneriez certainement pas sans entendre sa justification.

L'adresse qu'elle vous a envoyée ne doit d'abord pas être qualifiée d'absurde; elle ne renferme que des sentiments, que des principes qui ont été professés dans cette Assemblée. Vous les avez entendus dans la bouche de M. l'abbé Sieyès; et quand un membre déclare l'acte qui les renferme absurde, ce n'est que son opinion qu'il oppose à celle d'une grande cité et à une partie de cette Assemblée; ce qui me fait croire que ce n'est pas à lui à la qualifier d'absurde.

L'adresse ne doit pas encore être regardée comme peu respectueuse, parce que l'on ne doit pas s'arrêter aux termes. La dignité de l'Assemblée est toujours la même, elle est au-dessus de toute atteinte. Quant aux proscriptions dont on a parlé, comment peut-on supposer que ce soit là l'esprit de l'arrêté?

Ce n'était certainement pas là l'intention des citoyens de Rennes, qui, dans tous les temps, ont bien mérité de la patrie.

Cette justification n'a fait aucune impression.

M. le marquis de Foucault. Mes principes sont contraires à ceux du préopinant; l'adresse de Rennes est irrespectueuse, parce que si une municipalité a le droit de témoigner son vœu à ses députés elle, n'a pas le droit de déclarer traitres à la patrie les commettants des autres municipalités qui ne voudraient pas s'y soumettre.

Cette discussion est interrompue par le député de Dinan, M. Gagon-Duchenay.

M. Gagon-Duchenay. Les habitants de Dinan ont adhéré à l'arrêté de Rennes, et il n'y avait sur le bureau que la copie de l'arrêté de Rennes, et l'acte original d'adhésion de Dinan. Ainsi ce n'est qu'indirectement que l'Assemblée a reçu la

copie de l'arrêté de la commune de Rennes. J'ai été chargé par mes commettants de remettre à l'Assemblée nationale leur acte d'adhésion à l'arrêté de Rennes, j'ai été ainsi obligé de ne pas séparer l'acte cohérent à l'adhésion.

Ce député témoigne à l'Assemblée tous ses regrets d'avoir déposé ces actes sur le bureau, et s'excuse sur ce que ses commettants l'en ont chargé spécialement.

M. de Foucault observe que, puisque le député de Dinan est fâché d'avoir communiqué l'arrêté de Rennes, il n'a qu'à le retirer, et qu'il ne sera plus question d'une affaire qui a déjà fait tant perdre de temps à l'Assemblée.

Cet avis remédiait à toutes les lenteurs, prévenait toutes les difficultés.

Il n'a trouvé que quelques opposants, entre autres M. Le Chapelier, qui a conclu à ce que l'on fasse mention de l'adresse de Rennes dans le procès-verbal, en ces termes: *Adresse de la ville de Rennes, où elle exprime son vœu sur le veto absolu.*

M. Le Chapelier tient encore à son opinion; il prétend qu'on ne peut retirer du bureau l'adresse qui y a été déposée.

M. de Clermont-Tonnerre représente que l'adresse de Rennes n'ayant été remise qu'indirectement, celui qui l'a remise n'en ayant pas été chargé par la commune, il peut la retirer; que si Rennes veut qu'elle soit dans les archives de l'Assemblée, elle chargera ses commettants de la déposer.

L'on va aux voix pour savoir si le député de Dinan pourrait retirer l'adresse de Rennes.

L'affirmative est décrétée.

Ramenés à l'ordre du jour, c'est-à-dire à la question de l'unité ou de la pluralité des Chambres, plusieurs membres demandent la parole pour la question; elle était déjà posée dans l'arrêté de M. Camus, adopté hier.

M. le comte de Crillon veut proposer un changement dans la question, mais il n'est pas entendu.

M. Camus s'élève contre toutes les questions que l'on veut proposer, et il rappelle le décret de l'Assemblée. Cependant il se trouve des membres qui veulent proposer des amendements.

Ils réclament les termes du règlement; mais on va aux voix pour savoir si on les attendra. Il est décrété que la question sera posée dans les termes employés par M. Camus.

La question est donc ainsi posée: *Y aura-t-il une ou deux Chambres?*

L'appel nominal est adopté.

Plusieurs provinces entières, entre autres les députés des communes de Paris, sont pour l'unité du pouvoir législatif. Il y a quelques voix de perdues.

Plusieurs membres prétendent que la question n'est pas clairement posée; d'autres croient que l'unité de l'Assemblée n'exclut pas les divisions de la Chambre en trois sections, ce qui équivaldra à trois grands bureaux; on veut encore faire des réflexions ultérieures; mais une sage impatience de l'Assemblée ramène tous les membres à la seconde question, posée ainsi par M. Camus: *Y aura-t-il une ou deux Chambres?*

On va aux voix par appel nominal. Il y a

490 voix pour une Chambre unique, 89 pour deux Chambres, 122 voix perdues ou sans vœu. La séance est levée.

*Séance du jeudi 10 septembre 1789, au soir.*

**M. le Président** annonce que l'ordre du jour appelle différents rapports du comité des subsistances, du comité de judicature et du comité des rapports.

Il a rendu compte de l'adresse des habitants du village du Champeuil, situé dans l'élection de Melun, qui se sont empressés de former une contribution volontaire de 800 livres, et qui en offrent l'hommage à l'Assemblée nationale pour subvenir, suivant leurs moyens, aux besoins de l'État. Le généreux patriotisme de ces utiles cultivateurs a excité l'admiration de l'Assemblée, qui l'a témoignée par de vifs applaudissements. Elle a voulu que MM. Blanchard de Boismarsas, et Louis Milton, laboureur, députés par le village de Champeuil pour porter cette adresse, fussent admis à sa séance, et y eussent une place honorable. Ils ont été introduits.

**M. le Président** leur a dit :

Messieurs, j'ai rendu compte à l'Assemblée nationale de l'offre patriotique que vous venez déposer dans son sein : Elle la reçoit avec sensibilité, et vous accorde l'honneur d'assister à sa séance.

Vous retourneriez, Messieurs, vers ceux qui vous ont envoyés ; vous leur direz que l'Assemblée nationale a vu avec plaisir, mais sans étonnement, les habitants de la campagne, qui donnent depuis si longtemps aux autres classes l'exemple des vertus utiles, leur donner aujourd'hui celui des sacrifices généreux.

Un membre du comité des rapports a soumis à l'Assemblée un arrêté des représentants de la commune de Paris, ainsi conçu :

« Sur les représentations faites par M. le commandant général que, dans l'exécution des arrêtés de la commune contre tout attroupement illégal et motions séditieuses, ou pour des ordres encore plus particuliers du pouvoir civil, plusieurs citoyens ont été conduits à l'hôtel de ville ou dans les prisons ; qu'en même temps que le serment à la nation, au Roi, à la loi et à la commune lui impose, ainsi qu'à toutes les troupes dont il était le chef, des devoirs aussi chers que sacrés, il doit exprimer à l'Assemblée son vœu pour que la procédure soit plus rapprochée du droit naturel, et que l'examen public des accusés fasse encore plus distinguer l'innocence et l'erreur d'avec les complots perfides qu'il importe de dévoiler promptement, et de punir avec toute la rigueur des lois ;

« L'Assemblée après avoir reconnu que la capitale est dans un état de tranquillité, dont elle est redevable à la vigilance de M. le commandant général et à la fermeté de la garde nationale, capable de la maintenir ;

« Déclarant qu'elle attend avec respect et avec la soumission due à l'expression de la volonté générale le résultat des travaux d'une Assemblée qui, chargée des pouvoirs de la nation, doit réunir tous les Français dans le sentiment d'une entière confiance ;

« Mais que jusqu'à la réforme générale de la législation, la raison et l'humanité demandent

dès à présent des formes judiciaires qui, en secourant l'innocence, puissent mieux établir les preuves du crime et rendre la condamnation plus sûre ;

« En conséquence, elle a arrêté que l'Assemblée nationale sera suppliée de vouloir bien décréter ou demander au Roi les réformes que la justice et la bonté du Roi ont déjà préparées et annoncées :

« 1° Que tout accusé aura droit de se choisir un conseil, ou que, faute par lui d'avoir pu s'en procurer, il lui en sera donné un d'office ;

« 2° Que l'instruction, soit en premier, soit en dernier ressort, soit publique ;

« 3° Qu'il sera instruit sur les faits justificatifs de l'accusé, en même temps que sur les charges produites contre lui ;

« 4° Qu'aucune peine afflictive ne pourra être prononcée que par la réunion des deux tiers des voix du tribunal. »

**M. Duport** propose d'autoriser le pouvoir exécutif à permettre que la procédure soit ainsi faite dans la capitale.

D'autres objectent que cette réforme dans le code criminel ne peut être partielle, qu'elle doit être pour tout le royaume.

**M. l'abbé Maury** propose de surseoir à toute procédure, jusqu'à ce que les abus de la procédure criminelle soient réformés.

Cette discussion se termine par l'établissement d'un comité de sept personnes, qui, dans trois jours, apportera une déclaration provisoire qui statuera sur la publicité de la procédure criminelle, l'admission des preuves justificatives et d'un conseil, pendant lequel temps il sera sursis à faire droit sur la demande de la commune de Paris.

L'on s'est occupé d'un projet d'arrêté présenté par le comité des rapports sur les grains. Cet arrêté a été trouvé très-obscur.

Il porte, 1° que ceux qui transporteront des grains à trois lieues de la frontière du royaume seront tenus de faire des déclarations aux municipalités du lieu dont ils partiront, et en présenteront une copie aux municipalités des lieux où ils arriveront, sous peine de saisie et confiscation ;

2° Que les étrangers qui auront fait des entrepôts en France seront obligés de se conformer aux lois des entrepôts ;

3° Fait défense de s'opposer à la circulation, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs.

Il y a eu quelques discussions sur cet arrêté, qui a été renvoyé à la prochaine séance de levée.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE.

*Séance du vendredi 11 septembre 1789, au matin (1).*

M. le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre, faisant fonctions de président, ouvre la séance.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Il est donné lecture du procès-verbal du 10 septembre au matin, des délibérations et adresses d'adhésion de la ville de Cholet en Anjou; du corps des officiers du régiment Dauphin, infanterie, en garnison à Givet, et des officiers du régiment de Champagne, infanterie, en garnison à Bordeaux; de tous les ordres de la ville et commune de Chalon-sur-Saône; des écoliers et pensionnaires du collège de Cusset en Auvergne; de la ville de Haute-Rive au diocèse de Toulouse; de la ville de Vézelay, généralité de Paris; de la ville de Vence en Provence; des officiers du présidial de Condom; de la ville de Blesle, diocèse de Saint-Flour en Auvergne, et des paroisses voisines; des officiers municipaux du bailliage de Kandel en Haute-Alsace; du comité national de la ville de Coutances; des officiers du bailliage de Bourbon-Lancy; de la paroisse de Gentier, dans la province de la Marche, des habitants de Ville-Dieu en Normandie; de la municipalité de Beaumont-sur-Oise; de l'arrêté du district des Blancs-Manteaux de la ville de Paris, et du procès-verbal de la prestation de serment du régiment de Poitou, en garnison à Saint-Brieuc.

Un de MM. les secrétaires présente un livre intitulé : « *Pensées sur la Philosophie de la loi*, » dont M. l'abbé Lamourette prie l'Assemblée nationale d'agréer l'hommage.

M. le comte Lévis de Mirepoix lit une lettre écrite au nom du régiment du maréchal de Turenne, qui offre à la patrie, et à l'Assemblée nationale, un don de mille écus, à retenir sur la subsistance du mois courant.

On décrète qu'il sera écrit à ce régiment, par M. le président, une lettre d'acceptation et de remerciement.

M. Martineau fait la motion d'ouvrir un registre pour y insérer les noms de ceux qui offriraient ainsi des sacrifices à la patrie.

M. Regnaud appuie cette motion, et demande qu'il soit établi une caisse, et qu'il soit nommé trois membres pour y veiller et tenir les registres.

M. Fréteau propose d'insérer dans les registres les noms même de ceux dont on aurait refusé les sacrifices, comme le régiment de Turenne.

M. le Président annonce une lettre qu'il vient de recevoir de M. le premier ministre des finances par laquelle il envoie un rapport qu'il a fait au conseil du Roi, sur la sanction royale et demande que son rapport soit lu à l'Assemblée. La lettre est ainsi conçue :

« M. le président, les ministres du Roi ont cru devoir entretenir Sa Majesté de ce qui fait actuellement l'objet de vos délibérations.

« Le Roi, après avoir pris connaissance de la question, m'a autorisé à soumettre à l'Assemblée ce mémoire. En vous le présentant, je tiens le langage que je tenais dans mon dernier rapport, etc.

« Je suis avec respect, etc. »

Signé : NECKER.

L'un de MM. les secrétaires allait donner lecture du mémoire présenté par le ministre au nom du Roi, lorsque la motion suivante est faite.

1<sup>re</sup> SÉRIE, T. VIII.

M. le comte Briois de Beaumetz. Personne n'est plus pénétré que moi de respect pour le monarque que la nation s'est donné elle-même. Ses vertus doivent nous le rendre cher; mais son nom ne doit jamais être prononcé dans la Constitution, et c'est pour cela même qu'il ne convient pas que l'on fasse connaître ici, dans une Constitution, les projets du conseil; sans cela, ce serait accorder au Roi bien plus que l'initiative.

Cette motion est appuyée avec beaucoup d'empressement.

Un membre la combat : Le Roi, dit-il, a le droit de se présenter dans cette Assemblée, de s'y faire entendre, et l'on ne peut se refuser à la lecture du mémoire.

M. Target réfute cette allégation.

M. Grégoire la réfute aussi en disant : Cette lecture influera sur l'opinion de l'Assemblée, et alors elle est dangereuse; ou elle n'y influera pas, et alors elle est inutile.

M. le comte de Mirabeau. Dire que le Roi ne peut donner son avis sur la question qui nous occupe, ce serait dire qu'il ne serait pas individuellement le maître de rejeter ou d'accepter la Constitution pour ce qui le regarde, et cette assertion serait fautive. Le Roi a certainement le droit, pour son compte individuel, d'agréer ou de ne pas agréer la Constitution. Mais il n'y a aucune nécessité d'entendre la lecture du rapport fait au conseil, puisque, supposez que, dans ce rapport, le Roi refusât le veto, on n'en devrait pas moins attacher cette prérogative à la puissance royale, si l'Assemblée estime que le droit de suspendre les actes du Corps législatif est utile à la liberté de la nation.

Que nous importe d'ailleurs l'initiative du Roi, arrivée quand vous avez interdit la discussion à tous vos membres? On a fermé la discussion, on ne peut plus introduire les réflexions des ministres, à moins qu'on ne déclare la discussion rouverte pour tous les membres de cette Assemblée : sans cette condition, la proposition de la lecture du rapport ministériel est une inconséquence, qu'il n'est ni de votre dignité ni de votre sagesse d'admettre.

M. Pison du Galand. Le Roi est dépositaire d'un pouvoir. Pouvez-vous faire la distribution des pouvoirs sans entendre la principale partie de l'État? La discussion peut être rouverte par le même droit que vous l'avez fermée.

M. le comte de Mirabeau. Je rejette l'avis du préopinant; la nation est le tout, et tout; je n'ai pas demandé que l'on rouvrit la discussion; je n'ai pas le droit de faire cette proposition quand l'Assemblée a décidé le contraire; j'ai dit que si l'on se permettait de rouvrir la discussion en faveur du Roi, il faudrait la rouvrir pour tout le monde.

M. Camus observe qu'en posant la question comme elle l'a été, on n'a jamais pensé que la sanction pût s'étendre à la Constitution.

M. le comte de Mirabeau. Demander y aura-t-il une sanction? c'est demander si la loi sera promulguée ou exécutée. Le Roi pourra-t-il refuser ou non la promulgation? telle est la seule question digne de vous occuper.

Une nouvelle rédaction est présentée en ces termes :

*La sanction royale est-elle nécessaire pour la promulgation de la loi?*

Elle donne encore lieu à des débats.

**M. le comte de Mirabeau.** Je propose de délibérer successivement sur les questions suivantes :

1° La sanction royale sera-t-elle nécessaire pour la validité des actes du Corps législatif?

J'observe que cette première rédaction a le double avantage d'embrasser toutes les opérations du Corps législatif, les *impôts* aussi bien que les projets de *lois*, et de ne point donner le nom de loi à des actes qui n'ont pas reçu leur complément; d'ailleurs on évite de se servir du mot loi, et si la loi est réellement loi, du moment où elle est proposée par le Corps législatif, elle n'aura besoin du consentement de personne pour exister dans toute sa force. Enfin ma rédaction sépare très-distinctement la Constitution de la législation.

Voici les autres questions :

2° Le Roi sera-t-il libre de refuser la sanction royale aux actes à la validité desquels elle est nécessaire?

3° Lorsque le Roi aura refusé sa sanction, pourra-t-il être contraint à l'accorder sur la proposition d'une autre législature?

4° Cette législature, qui aura le droit de contraindre le Roi à la sanction, sera-t-elle la seconde législature, ou la troisième, ou la quatrième?

**M. de Lally-Tollendal.** J'appuie la motion de M. le comte de Mirabeau : le *veto* n'est pas pour le Roi, mais pour l'intérêt de la nation; le *veto* est la sauvegarde de nos droits, de notre liberté, et je pense, comme M. de Mirabeau, que quand même le Roi le refuserait, la nation le lui devrait accorder. Je pense comme lui que si on lit le mémoire, il faut en continuer la discussion.

**M. le Berthon.** Je défends les mêmes principes. Comme Français, comme citoyen, comme magistrat, j'appuie de toutes mes forces la motion de M. le comte de Mirabeau; je ne crois pas qu'une question aussi délicate puisse être jugée sans avoir repris la discussion sur la lecture du mémoire.

Quelques membres insistent sur la lecture sans vouloir la discussion. D'un côté, l'on dit que si le Roi venait dans cette Assemblée, on ne refuserait pas de l'entendre; de l'autre, que la partie principale doit toujours être entendue : on oppose que ce sera lui donner l'initiative, mais qu'on ne peut la lui refuser, puisque la Constitution n'est pas encore faite.

**M. le comte de Mirabeau.** Si le Roi, en venant dans cette Assemblée, n'était chargé que d'un message, il n'aurait pas le droit d'être entendu; la nation n'est pas une partie, mais elle est le tout; et, ainsi, Messieurs, les opinants ont mal saisi ma motion, puisque je m'oppose à la lecture.

**M. Mounier.** Vous ne contesterez pas au Roi le droit de donner son avis; mais ce serait lui accorder l'initiative que de l'écouter lorsque la discussion est fermée. Il n'a pas de consentement à donner sur la Constitution, et il ne peut ni

demander ni refuser le *veto*. C'est à vous à examiner ce qui convient au Roi, ce qui convient au peuple; le Roi ne peut ni exiger le *veto*, ni le refuser : je le répète encore, c'est à vous de décider si c'est un droit de la royauté; il est par conséquent inutile de lire ce mémoire.

Plusieurs autres membres parlent sur ces questions; mais ils ne répètent que les raisons des préopinants.

Les débats sont vifs, l'ordre est souvent interrompu; enfin on va aux voix, et il est décidé que le mémoire ne sera pas lu.

**M. de Clermont-Tonnerre** avertit l'Assemblée qu'elle a à décider les deux questions suivantes :

1° La sanction royale aura-t-elle lieu, ou non?

2° Sera-t-elle suspensive ou indéfinie?

Le désordre recommence; à peine les deux propositions sont-elles lues, que plusieurs membres veulent faire des amendements. Le plus intéressant est de savoir si on ajouterait aux mots : *la sanction royale*, les mots : *sur les lois*.

**M. Camus.** Tout le monde reconnaît que la Constitution n'est pas soumise au *veto*, qu'il n'y a que les lois; il est donc inutile d'énoncer une vérité incontestable.

**M. le comte de Mirabeau.** Faut-il ou ne faut-il pas une sanction? c'est-à-dire, en d'autres termes, la loi doit-elle être promulguée et exécutée ou non? et je n'entends pas comment on a occupé vos moments d'une manière si *niaise*; sans doute elle doit être exécutée, car il est de toute évidence qu'il faut une sanction.

Le Roi aura-t-il ou n'aura-t-il pas le droit d'arrêter l'exécution et la promulgation de la loi? Voilà ce qui vous agite actuellement, et c'est ainsi que je poserais la question.

Un autre membre élève une question qui déjà a été débattue : celle de la distinction entre le *veto* et la sanction.

Selon lui, la sanction est le droit de défendre cette promulgation. Il prie l'Assemblée nationale de décider ce qu'elle entend par le mot sanction.

Ici s'élève une grande et importante question; elle ne contribue pas peu à embarrasser l'Assemblée : c'est la signification du mot *sanction*.

On demande à M. de Clermont-Tonnerre ce qu'il entend en posant ainsi la question : *La sanction royale aura-t-elle lieu?*

**M. de Clermont-Tonnerre.** Le président contracte l'engagement de répondre aux questions qu'il pose; mais, n'ayant pas posé celle-ci, je ne suis pas obligé de l'exprimer : tout ce que je puis faire, c'est de chercher à l'entendre.

Ici on commence à interpréter le mot *sanction*.

**M. Elabaud de Saint-Etienne.** Ce n'est que l'acte matériel par lequel le Roi scelle la loi; ce n'est que la signature royale.

Le même membre parle avec beaucoup de clarté sur la difficulté présente. Les uns, par sanction, entendent le *veto*; les autres, au contraire, entendent le sceau donné à la loi, et c'est dans ce sens que l'on doit l'entendre. Si donc nous entendons par sanction le sceau à la loi, il n'y a pas lieu à délibérer : le Roi, dans tous les cas, est forcé de l'apposer; mais s'il signifie consentement, il s'élève la question de savoir si le Roi

peut le refuser oui ou non, et si, ensuite, ce refus n'est pas suspensif ou absolu.

**M. Prieur.** Je suis de l'avis du préopinant. Il faut expliquer les mots avant d'expliquer les choses ; ainsi il y a une première question à décider : Qu'est-ce que la sanction ?

**M. Rabaud de Saint-Etienne** reprend sa motion.

Il est évident, dit-il, que l'on n'est pas d'accord sur le mot sanction ; il devient donc indispensable de connaître ce que l'on entend par sanction.

**M. Tronchet** fait également sentir l'amphibologie du mot sanction.

Si tout le monde, dit-il, pensait comme l'auteur de la motion, on saurait que sanction est le sceau donné à la loi ; mais ceux qui l'interprètent comme signifiant consentement lui donnent la force du *veto*. Dans le premier cas, nulle difficulté ; dans le second, même difficulté que pour le *veto*.

L'Assemblée avait décrété qu'il ne serait fait aucun amendement aux trois questions proposées par M. Camus ; mais l'insignifiance du terme *sanction* l'a forcée de se départir de ses principes, et elle a décrété qu'il pourra être fait des amendements à la motion de M. Camus.

Premier amendement de **M. de Mirabeau** : Le Roi aura-t-il ou n'aura-t-il pas le droit d'arrêter la promulgation et l'exécution de la loi ?

Ce droit aura-t-il un effet absolu ou suspensif ? Si l'exercice de droit est absolu, pour combien de législatures le sera-t-il ?

Second amendement :

Le Roi aura-t-il le droit de sanction, c'est-à-dire le droit de promulguer les lois ?

Le Roi aura-t-il le droit de *veto*, c'est-à-dire de refuser cette sanction ?

Sera-t-il absolu ou momentané ?

S'il est momentané, pendant combien d'années le sera-t-il ?

Il y a eu encore plusieurs amendements ; mais comme le premier avait fait plus de sensation, M. de Clermont-Tonnerre propose de le rédiger ainsi :

La sanction royale est-elle nécessaire pour la promulgation des lois ?

Le Roi aura-t-il ou n'aura-t-il pas le droit d'arrêter la promulgation et l'exécution de la loi par le refus de la sanction ?

Ce droit aura-t-il un effet absolu ou suspensif, etc ?

Cette rédaction est applaudie et désapprouvée ; à peine est-elle lue, qu'un membre propose de mettre *indéfini* au lieu d'*absolu*, pour ne pas rappeler l'idée du *pouvoir absolu*.

**M. Target** demande qu'on raye le mot *lois*, pour le remplacer par *les actes du pouvoir législatif*.

D'autres objectent qu'en parlant encore du mot sanction, c'est retomber dans l'inconvénient où l'on était tout à l'heure sur la signification de ce terme ; que ce mot pris à la rigueur, la sanction, est alors nécessaire à la Constitution, puisque ce n'est que le sceau de la loi ; et que si on entend par sanction consentement, elle est inutile à la Constitution. Ils pensent qu'il faut poser ainsi la question : Le consentement du Roi est-il nécessaire à la Constitution ?

**M. le comte de Mirabeau.** Il me semble

qu'il y a des inconvénients à demander si la sanction royale est nécessaire à la promulgation de la loi. Il y a de la contradiction dans ces termes. La loi est déjà loi, et alors toute sanction lui devient inutile. Je désirerais donc que l'on suppléât aux mots *lois* par ceux-ci : *les actes du pouvoir législatif*. J'y vois l'avantage de résoudre une grande difficulté : c'est de marquer la ligne qui sépare la Constitution et la législation ; il en est de même pour les impôts, ils ne sont pas lois.

**M. Tronchet** demande qu'au lieu de sanction l'on mette *consentement royal*.

**M. Chasset** rappelle la motion de M. le vicomte de Noailles qui, dans sa première disposition, demande : qu'est-ce que la sanction royale ?

**M. Lanjuinais** demande que l'on pose ainsi la question : Est-il nécessaire que le Roi ait sanctionné les actes du pouvoir législatif pour en commander l'exécution ?

**M. de Lally-Tollendal** demande la rédaction proposée par M. le comte de Mirabeau.

**M. Guillotin** propose ces autres questions :  
1° Le Roi peut-il refuser son consentement à la Constitution ?

2° Le Roi peut-il refuser son consentement au pouvoir législatif ?

3° Dans le cas où le Roi refusera son consentement, ce refus sera-t-il suspensif ou indéfini ?

4° Dans le cas où le refus du Roi serait suspensif, pendant combien de temps pourra-t-il durer ? Sera-ce pendant une ou plusieurs législatures ?

**M. Mounier.** Le Roi n'a pas de consentement à donner à la Constitution ; il est antérieur à la monarchie.

**M. Fréteau** expose le danger d'examiner cette question, il craint qu'en demandant au Roi son consentement sur la Constitution, le Roi ne réponde qu'il ne peut la refuser, mais qu'il ne l'accordera que quand elle sera ratifiée par le peuple ; qu'alors les commettants deviendraient juges de la Constitution, et qu'il en pourrait résulter de grands maux.

On décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur le premier article.

On propose différents amendements sur les autres, mais ils sont rejetés.

**M. Hébrard, d'Aurillac.** La nation ne doit reconnaître d'autre maître que la loi qu'elle s'est faite, d'autre chef que le Roi qu'elle a choisi ; le Roi est le premier sujet de la loi, et la reçoit de la main qui l'a élevée à la royauté. Il fait serment de ne vivre et de ne régner que par elle ; ainsi, faire la loi est dans la nation qui a aussi fait les Rois ; la faire respecter est dans le Roi qu'elle a chargé.

De là cette distinction de pouvoirs, l'un législatif, essentiel, et principe de toutes choses ; l'autre exécutif, mais secondaire.

L'on voudrait en élever un troisième en faveur du Roi, *veto* contre toute espèce de loi que ferait la nation ; mais les créateurs de ce droit vraiment extraordinaire ont-ils remarqué que son premier effet serait d'anéantir et le législatif et l'exécutif, qui cependant, soit qu'on les exerce *cumulativement*, soit qu'on les exerce séparément,

sont l'essence constitutive de tout Etat ? Dans le fait, si nous demeurons d'accord que le Roi ne puisse faire seul la loi ; que d'un autre côté, nous lui accordions le droit d'annuler celle que ferait la nation, nous n'aurons donc plus de pouvoir législatif, et par cela même de pouvoir exécutif à défaut de lois ? Que nous resterait-il donc de notre ancienne monarchie ? Un peuple sans lois, ou un peuple sans Roi ; car ne serait-il pas à craindre, disons plutôt ne serait-il même pas juste que la nation cessât de regarder pour son Roi le Roi qui cesserait de rendre à la nation ce qu'il lui doit ? et voilà par quelle affreuse gradation nous parviendrions bientôt à une dissolution totale, et où nous aurait conduit le *veto* intolérable que le Roi n'a jamais eu, qu'il ne demande point, mais que des gens inconsidérés veulent absolument lui attribuer.

Un grand peuple, un grand Etat comme la France, doit, nous dit-on, donner à son Roi de grands droits. Sans doute ; mais quel autre plus précieux (et dont tout souverain serait jaloux), quel autre, dirons-nous, plus grand, plus beau, plus digne d'un Roi, que celui de ne pouvoir jamais faire le mal, de partager la gloire ou les erreurs de son peuple !

Nous avons un Roi, vrai présent des cieux ; fassent-ils que la sagesse, l'humanité, cet accord si parfait et si rare des plus belles vertus qui décorent son trône, puissent être le domaine de ses successeurs, être héréditaires comme sa couronne ! Nous n'aurions besoin ni de lois, ni de Constitution ; nous n'aurions qu'à jouir du bonheur que nous procurerait sa tendre sollicitude !

Mais s'il est des Rois qui honorent leur siècle, il en est aussi qui en font la honte et le tourment. La loi seule est alors le soulagement du peuple ; chacun peut y être ramené tour à tour ; il nous faut donc des lois, et ce serait en détruire jusqu'à l'idée que de les confondre dans la personne à qui l'exécution en est confiée. Il faut que ces deux pouvoirs soient distincts et toujours en mesure ; que nul ne puisse se prévaloir de l'absence de l'autre.

Le désordre s'introduit encore dans l'Assemblée.

M. Chasset fait la motion que l'Assemblée ne se sépare pas qu'elle n'ait jugé les deux questions du *veto* et de sa nature.

Cette motion passe par acclamation.

Sur la première question, c'est-à-dire sur le *veto*, il a été résolu d'abord, à la grande majorité, qu'on irait aux voix par assis et levé ; mais les réclamations ont forcé l'Assemblée à revenir sur ce décret et à le révoquer.

Il était quatre heures lorsque les débats se sont terminés, et quand on a commencé le premier appel nominal.

Le *veto* a passé à la très-grande majorité.

Sur l'autre question, c'est-à-dire : Le refus du Roi sera-t-il *suspensif* ? la majorité a été pour l'affirmative de 673 voix contre 325, et 11 voix perdues.

Ainsi le *veto suspensif* a passé.

La séance est levée à huit heures et demie du soir.

M. le président a indiqué la séance à demain, et l'ordre sera d'examiner la quatrième question proposée par M. Guillotin ainsi qu'il suit : Pendant combien de temps durera la suspension ? si ce sera pendant une ou plusieurs législatures ?

## ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du  
11 septembre 1789.

## RAPPORT

fait au Roi, dans son Conseil, par le premier  
ministre des finances.

Votre Majesté connaît les débats qui ont lieu depuis quelque temps à l'Assemblée nationale sur la sanction royale. La division de sentiments à cet égard semble annoncer que la supériorité de suffrages en faveur du *veto* indéfini entre les mains du Roi est au moins fort incertaine.

Cependant la chaleur contre un semblable résultat est telle, qu'une grande scission paraît à craindre, si le *veto* absolu ne l'emporte que faiblement sur l'opinion contraire, et il en résulterait peut-être une commotion dangereuse. La plus petite majorité dans une délibération nationale suffit avec raison pour faire loi, mais elle n'assure pas la tranquillité publique lorsqu'elle décide des questions auxquelles tous les sentiments, tous les intérêts et toutes les passions s'associent. On ne doit pas non plus se dissimuler que ce mot vague le *veto*, le *veto absolu* peut devenir une arme entre les mains des gens mal intentionnés ; car auprès de la multitude, il ne serait pas difficile de présenter ce droit d'opposition comme un moyen ménagé au gouvernement pour tout arrêter, et pour détruire en un jour les espérances de la nation et le fruit de ses efforts.

Il n'est rien de si propre à échauffer les esprits du vulgaire qu'une expression susceptible de diverses interprétations, lorsque cette expression est destinée à rappeler une idée qui n'est pas encore familière ; et il serait à désirer que la controverse dont les esprits sont occupés eût toujours été présentée dans le public sous cette forme simple : *Le consentement du Souverain aux lois qu'il doit faire exécuter, est-il ou non nécessaire ?*

Quoi qu'il en soit, c'est sous l'aspect général et commun, c'est d'après le cours des opinions que les ministres de Votre Majesté ont dû fixer leur attention sur la question du *veto* absolu et du *veto* suspensif ; et d'abord ils ont été frappés d'une grande et malheureuse vérité : c'est qu'en ce moment la tranquillité du royaume doit être le principal objet de la sollicitude du gouvernement ; car, au milieu des circonstances qui nous environnent, il faudrait peu de choses pour amener un trouble dont les funestes effets seraient incalculables. L'espèce de calme qui subsiste encore avec tant de moyens d'insurrections, ce calme si nécessaire, si difficile à maintenir, n'est dû qu'à la puissance de la raison, de la morale et de l'espérance, et il faut soigner cette puissance avec le plus extrême ménagement, si l'on ne veut pas mettre en péril le salut de l'empire français.

Je ne déterminerai point l'étendue des sacrifices qu'il faudrait faire à ces grandes considérations ; on peut supposer un terme où ils devraient s'arrêter ; mais j'espère, pour le bonheur de la France, que Votre Majesté ne sera jamais appelée à le fixer.

Conduit par ces réflexions, j'ai été entraîné à considérer s'il ne pouvait pas exister un *veto* suspensif propre à concilier les diverses opinions qui agitent l'Assemblée nationale ; et voici celui

qui m'a paru pouvoir remplir ce but avec peu d'inconvénients.

Supposons que les mêmes députés soient chargés, pendant deux ou trois années de suite, des pouvoirs de la nation, et que cet espace de temps fût désigné, comme on le fait aujourd'hui sous le nouveau nom de *législature*. Ne pourrait-on pas admettre que, pendant deux législatures consécutives, le Monarque aurait le droit de refuser son consentement aux déterminations qu'il regarderait comme contraires au bien de l'État? Et à la troisième législature, si de nouveaux représentants insistaient sur la même délibération, elle aurait force de loi.

Une telle disposition présente sans doute le terme où la sanction du Souverain deviendrait nécessaire; mais est-il probable qu'une loi demandée par trois législatures différentes, c'est-à-dire par des députés renouvelés trois fois, fût une loi à laquelle le gouvernement ne crût pas en conscience pouvoir donner son acquiescement? Et paraîtrait-il déraisonnable qu'un vœu national, exprimé d'une manière si manifeste, dût enfin être satisfait? Est-ce dans un temps où l'on voit la force de ce vœu dominer tout, l'emporter sur tout, qu'il faut prendre une si grande inquiétude de la possibilité qu'à l'avenir, après quelques années de réflexions, après l'insistance de trois députations différentes, une loi, constamment appuyée de l'opinion nationale, fût enfin sanctionnée par le Roi? Je n'aperçois, pour ma part, aucune proportion entre une telle crainte et toutes les exigences auxquelles on est soumis depuis quelque temps. On fera, dit-on, des plans et des intrigues pour amener le Monarque à tout ce qu'on voudra; mais c'est peu connaître les hommes, c'est peu connaître la nation française en particulier que de supposer une telle suite, une telle obstination en faveur d'une loi contraire au bien public. Ce qu'il faut le plus redouter, c'est la force d'un premier mouvement, c'est l'influence d'un temps d'enthousiasme; mais tout ce qui exige de la lenteur, tout ce qui assujettit à une suite de réflexions, ne peut s'établir, ne peut triompher que par la puissance de la raison et de la justice. Je regarde donc comme de vaines terreurs les présages sinistres que l'on voudrait tirer de l'obligation où se trouverait le Monarque de donner sa sanction à une loi que trois législatures consécutives persisteraient à demander.

Maintenant, que l'on considère si le *veto* absolu et indéfini n'a pas quelques inconvénients, et si ces inconvénients ne touchent pas essentiellement à l'autorité du Souverain. C'est une belle prérogative, sans doute, que d'avoir *indéfiniment* et *absolument* le droit de refuser une loi; mais, si ces deux conditions *indéfiniment* et *absolument* empêchaient de faire usage d'un pareil droit, il n'en résulterait qu'une apparence extérieure, bonne à placer parmi les pompes du trône. Il est infiniment vraisemblable que le gouvernement craindrait de faire usage d'un *veto* absolu, et de priver ainsi la nation de toute espérance de voir ses vœux satisfaits. Les ministres que l'on a rendus responsables, les ministres dont la considération s'affaiblira nécessairement avec la diminution de leur pouvoir, de tels ministres voudront-ils s'exposer aux reproches des représentants de la nation, en mettant obstacle à l'adoption d'une loi délibérée dans l'Assemblée générale? Cependant, on n'en saurait douter, le bien de l'État exigera plus d'une fois que le gouvernement, éclairé par des lumières particulières, par des lumières dues à l'expérience de l'administra-

tion, suspende, du moins pour un temps, l'exécution des lois qui auront été délibérées avec rapidité, de celles qui seraient emportées par un mouvement passager de l'opinion publique, de celles enfin qui n'auraient pas été méditées avec cette lenteur et cette maturité de réflexions dont les grandes affaires ont un besoin absolu. Il est donc nécessaire en tous les temps, il est surtout indispensable dans les longs commencements d'un nouveau corps de législateurs, que le gouvernement puisse suspendre l'exécution des lois qui lui paraîtraient contraires au bien de l'État et au vœu durable de la nation. Cette autorité dans la main du Souverain peut servir à défendre la considération même de l'Assemblée nationale, puisque son discrédit serait l'effet inévitable de la désobéissance aux lois qui émaneraient de sa volonté. Elle ne peut avoir qu'une puissance morale; il faut donc la soigner par toutes les mesures de circonspection qui attirent la confiance et le respect. Il importe ainsi à la consistance même de l'Assemblée nationale que le gouvernement soit de part avec elle dans ses délibérations, et qu'il puisse sans aucune crainte refuser, pour un temps, son consentement aux lois qui lui paraîtraient susceptibles d'un nouvel examen; mais, comme un gouvernement est toujours composé du Monarque qui décide, et des ministres qui influent sur sa décision, il faut que le *veto*, il faut que le refus de la sanction royale ne paraisse pas une entreprise hardie, et que les malveillants puissent présenter chaque fois comme l'exercice d'une autorité dangereuse; il faut surtout que le refus de cette sanction n'engage en aucune circonstance les représentants de la nation à déployer toutes les forces dont ils peuvent faire usage, telles que les mouvements et les pétitions populaires, le renouvellement tardif des impôts, et tant d'autres moyens d'embarrasser ou de discréditer l'administration.

Et puisque Votre Majesté veut le bien de la nation avec une telle sincérité qu'elle autorise toutes les réflexions qui peuvent y tendre, je la prie de permettre qu'après lui avoir présenté les inconvénients qui naîtraient du *veto* absolu sous des ministres faibles, je soumette à sa considération ceux qui pourraient être produits par des ministres d'un esprit différent. Ils auraient entre leurs mains un moyen d'exciter de nouveaux troubles; car, en se tenant simplement aux termes du droit, ils n'auraient qu'à porter le monarque à faire usage plusieurs fois de son *veto* absolu, pour occasionner une grande fermentation; et comme l'autorité une fois engagée on croit qu'il importe à la dignité de cette autorité de ne point reculer, les ministres, enclins à ramener le désordre dans le royaume, auraient un moyen d'autant plus dangereux, qu'extérieurement il paraîtrait dériver du simple exercice d'un droit légitime.

On dira peut-être que le Roi, en jouissant de la faculté d'opposer un *veto* absolu aux délibérations législatives de l'Assemblée nationale, ne serait pas obligé d'en faire usage d'une manière indéfinie, et que de lui-même il pourrait y mettre un terme, et accéder, après de nouveaux éclaircissements, aux lois qu'il aurait d'abord rejetées. Cette observation est juste; mais l'inquiétude serait la même au premier usage que ferait le gouvernement d'un semblable *veto*, parce que son terme serait inconnu, et que les députés à l'Assemblée nationale apercevraient bien que, s'ils ne s'élevaient pas sur-le-champ contre l'exercice d'un *veto* légalement indéfini, ils n'auraient plus, au bout d'un certain temps les mêmes moyens, parce

que la première ardeur des esprits, toujours la plus redoutable, s'affaiblirait insensiblement.

Que l'on fasse attention à tous les raisonnements dont on se sert pour tranquilliser l'usage d'un *veto* indéfini, et l'on verra qu'ils sont tirés généralement, et de l'in vraisemblance que le gouvernement osât jamais résister au vœu national, et de l'exposition de tous les moyens qu'on aurait pour l'obliger à respecter ce vœu. Mais ce rapport entre le souverain et la nation, ce rapport où la déférence de l'un serait de la crainte, et où la force de l'autre consisterait dans l'action inconsiderée de tous ses moyens, un tel rapport est-il préférable à une règle positive, qui ménagerait au souverain la faculté de s'opposer efficacement et sans convulsion aux lois qui lui paraîtraient contraires au bien public? On se liguerait, on cabalerait, ajouterait-on, pour obtenir après la révolution de deux législatures la sanction du monarque; mais, en supposant de telles manœuvres, en supposant qu'elles durassent pendant plusieurs années, elles seraient bien moins dangereuses que les explosions ou les alarmes qui serviraient à déterminer le consentement du monarque. Il importe infiniment au bien de l'Etat que cette sanction soit accordée ou refusée par des motifs tirés uniquement de la nature des lois délibérées à l'Assemblée nationale, et non par des calculs instantanés sur les divers dangers attachés à contredire le vœu de cette Assemblée.

On peut demander encore s'il n'y aurait pas telle loi dont la sanction ne devrait jamais être accordée par le Roi : supposition qui donnerait des regrets à la privation du *veto* absolu et indéfini. Je crois que la chance d'une pareille loi est très-in vraisemblable : un terme de quelques années, une succession de trois élections de députés différents, suffissent pour éclairer les opinions sur le véritable bien de l'Etat, et pour mettre à l'abri de toute espèce de vœu inconsideré de la part des députés successifs de la nation. On ne leur laissera pas d'ailleurs le pouvoir de remuer les pierres angulaires de l'édifice constitutionnel; c'est l'intérêt de la nation, c'est celui du prince. Mais le nombre des lois dont un royaume opprimé par d'anciens abus peut avoir besoin, est un nombre sans bornes; et il est de la plus grande importance que l'opposition plus ou moins longue du gouvernement aux délibérations qui lui paraîtraient dangereuses puisse avoir lieu sans trouble et sans convulsion.

Le roi d'Angleterre jouit dans sa plénitude du *veto* absolu; mais il n'en fait point d'usage, et il n'oserait guère se le permettre : il résulte peu d'inconvénients de sa renonciation tacite à l'exercice de ce *veto*, parce que la cour des Pairs veille aux intérêts de la Couronne; parce que les deux Chambres qui composent le Parlement se surveillent avec l'action attachée à deux intérêts distincts; parce que la nation anglaise a déjà vieilli dans le gouvernement, et en possède la science; parce que la durée des parlements, communément de sept ans, est un long cours d'instruction; parce que les ministres sont presque tous membres du Parlement; parce que le plus prépondérant de tous, le chancelier de l'échiquier, sert au moins de premier guide pour les affaires de finance; parce que le Parlement tient ses séances dans Londres, la capitale du commerce et le lieu de réunion des plus grandes connaissances, et que le Parlement est journellement éclairé par ce cercle lumineux qui l'environne. Enfin, pour dernière observation, le caractère naturel de

la nation anglaise l'éloigne communément des délibérations hâtives et précipitées. L'effet de toutes ces circonstances particulières, et de plusieurs autres, rend le vœu réuni des deux Chambres du Parlement tellement conforme aux intérêts de la nation, ou à l'exigence du moment, que la renonciation tacite et nécessaire à l'usage du *veto* royal ne nuit jamais au bien public. Mais il n'en serait pas de même en France, où aucune des particularités que je viens de citer ne se trouve applicable. Il paraît que l'Assemblée nationale ne sera composée que d'une seule Chambre jusqu'à l'époque où l'on découvrira peut-être l'inconvénient d'une pareille institution; mais si deux Chambres n'avaient pas, comme en Angleterre, une destination distincte, si elles n'étaient pas séparées par quelques intérêts différents, la garantie contre les erreurs momentanées de l'Assemblée nationale serait encore insuffisante. On met de plus en doute si les ministres dont les lumières, au moins de tradition, seraient souvent utiles, si les ministres, unis par leurs fonctions à l'ensemble des affaires, devront être admis comme députés à l'Assemblée nationale. On paraît aussi dans l'intention de borner à deux ou trois ans la durée de chaque législature, ce qui ne laissera guère de temps aux mêmes députés pour tirer parti du choc de leurs lumières; et celles dont ils seront environnés paraissent jusqu'à présent avoir plus de rapports avec les idées arbitraires et métaphysiques qu'avec ce jugement pratique et vigoureux que l'habitude des affaires a seule le pouvoir de constituer. Enfin, il est généralement connu que la nation française est plus susceptible qu'aucune autre de résolutions rapides; elle voit vite, elle est confiante, elle est empressée de jouir, elle est avide de se montrer. Il faut peut-être, pour la perfection dont elle est si digne, une force de contre-poids qui assure sa marche et qui rassemble ses forces. Je crois donc que par diverses considérations il est plus important en France qu'en Angleterre que le monarque ait la liberté de refuser, pour un temps, son acquiescement aux lois délibérées par les députés de la nation; et cependant cette liberté cesserait d'être effective si le *veto*, de la part du Roi, était absolu et indéfini : un tel *veto*, par la crainte d'en faire usage, deviendrait bientôt nul comme en Angleterre, et il ne convient pas au bien de l'Etat qu'en France il en existe un de ce genre; c'est donc pour entretenir l'action du *veto*, c'est pour le rendre réel, c'est pour conserver son influence, que je le croirais plus utile s'il était limité. Je pense donc, Sire, que, dirigé comme vous l'êtes toujours, par un véritable amour du bien de l'Etat, Votre Majesté ne devrait pas regretter l'exercice d'un *veto* absolu et indéfini, s'il est remplacé par un *veto* suspensif tel qu'on vient de l'expliquer; et je crois encore davantage que la différence entre l'un et l'autre ne peut pas être mise en parallèle avec le risque de troubler la tranquillité publique : c'est avec cette tranquillité que vous pourrez conserver l'espérance de voir renaître les beaux jours de la France au milieu du contentement de la nation. Mais, dans l'état où se trouve aujourd'hui le royaume, dans un temps où les subsistances, l'argent, l'insubordination des uns, les moyens de résistance des autres, et la disposition générale des esprits présentent mille principes de fermentation; ce qu'il est important de prévenir, c'est un nouveau motif de scission ou de trouble; c'est un sujet de division au milieu de l'Assemblée nationale, puisque seule aujourd'hui elle peut, par son union et par la con-

tinuité de ses travaux, ramener la paix générale, rendre à la France alarmée le repos et la confiance, et faire jouir enfin son auguste monarque du bonheur dont il est privé depuis si longtemps.

Voilà, Messieurs, le rapport que j'ai fait au Roi. Sa Majesté a jugé à propos qu'il vous fût communiqué, et c'est encore avec son approbation que je vais vous soumettre une réflexion importante.

J'ai exposé dans mon mémoire au Roi les raisons qui pouvaient l'engager à voir sans peine la substitution du *veto* limité à un *veto* absolu et indéfini. Mais tout serait changé si la sanction du Roi était obligatoire dès la seconde législature; car ce serait presque la rendre nulle, puisque la crainte de compromettre la dignité du Roi par un appel inutile à la seconde législature engagerait le gouvernement à ne jamais courir ce hasard; au lieu qu'en rendant la sanction du Roi nécessaire seulement à la troisième législature, il résulterait d'une telle disposition le grand et notable avantage de ménager au monarque le moyen de donner, dès la seconde législature, son consentement libre à la loi proposée; et il ne manquerait pas de le faire si, averti de l'opinion publique par l'insistance d'une seconde législature, il voyait manifestement qu'il contrarierait le vœu national en continuant à refuser son acquiescement. Ainsi, quoique la sanction du Roi, rendue obligatoire à la troisième législature, ou la sanction du Roi, déclarée nécessaire dès la seconde, puissent se ranger sous le nom commun de *veto suspensif*, il n'y a point d'idées plus différentes et plus dissimilaires: le *veto absolu*, au risque de n'en jamais faire usage, serait infiniment préférable à un *veto suspensif* dont on ne ferait point usage non plus, puisque le premier de ces *veto* conserverait du moins au trône toute sa majesté.

La nation, en donnant sa confiance à des députés choisis pour un temps, n'a jamais pensé qu'elle retirerait par cet acte celle qui l'unit à son souverain, à ce depositaire permanent de l'amour, de l'espérance et du respect des peuples, à ce défenseur né de l'ordre et de la justice. Elle veut, pour son bonheur et pour la prospérité de l'État, un équilibre entre les divers pouvoirs qui sont sa sauvegarde; mais elle n'entend pas sûrement détruire les uns par les autres: et s'il lui est si difficile d'exprimer la plénitude et la durée de ses vœux, si ces représentants momentanés ne peuvent le faire qu'imparfaitement, il est dû d'autant plus de respect à celui qui, par l'assentiment des siècles et des générations passées, a été consacré l'un des gardiens immuables des lois et de la félicité publique. Je vois des résistances opposées de toutes parts au pouvoir exécutif; il faut plus que jamais lui ménager cette force morale, qui naît des formes et des idées de grandeur que ces formes entretiennent. Vous avez pris, Messieurs, toutes les précautions imaginables pour la liberté, et sans doute que vous allez bien loin à cet égard, puisque vous en voulez une plus grande que celle dont toute l'Europe vante la perfection, que celle des Anglais, ces vieux amis de la liberté, ces connaisseurs expérimentés des conditions qu'elle exige, et qui, après cent ans d'expérience, ne voudraient pas admettre le moindre changement dans une Constitution dont ils ne parlent jamais sans exprimer en même temps le bonheur dont elle les fait jouir. Mais, en suivant vos idées à cet égard, ne perdez pas de vue, Messieurs, que si vous négligez les précautions nécessaires pour conserver au pouvoir exécutif sa dignité, son ascendant, sa force, ce royaume est menacé d'un désordre général; et ce désordre pourra détruire,

dans ses révolutions inconnues l'édifice que vous aurez élevé avec tant de soin. Un royaume comme la France, un royaume de vingt-cinq mille lieues carrées, un royaume de vingt-six millions d'habitants, divisé par des habitudes et par des mœurs différentes, ne peut pas être réuni sous le joug des lois sans une puissance active et toujours vigilante. Ainsi, c'est au nom de la prospérité de l'État, c'est au nom de la tranquillité publique, c'est au nom du bonheur particulier du peuple, c'est au nom de la liberté dont vous êtes si honorablement jaloux, que vous êtes intéressés, Messieurs, à défendre la majesté du trône: et rien ne l'altérerait plus que la nécessité où vous voudriez mettre le souverain d'être l'exécuteur des lois qu'il paraîtrait avoir désapprouvées. Ah! qu'une parfaite harmonie est nécessaire entre toutes les forces appelées à veiller sur le destin d'un empire! L'histoire nous apprend que la supériorité de puissance ne peut seule consolider une Constitution, parce que cette supériorité est soumise à des révolutions. La Constitution de l'Angleterre, défendue par des circonstances qui lui sont particulières, n'eût jamais pu se soutenir sans l'amour commun de la patrie; et cet amour commun n'est dû qu'au contentement égal du roi, des grands et du peuple: c'est ce contentement qu'on doit entretenir par de prudentes dispositions: et, pour y réussir, il faut par un effort se séparer quelquefois des souvenirs et des impressions du moment, pour se transporter au loin à ces temps de calme et d'impartialité, où l'on ne prise que la raison, la sagesse et l'équité générale.

L'Europe entière, Messieurs, a les yeux attachés sur vous; vos mouvements généreux, votre patriotisme, vos lumières, offrent un spectacle intéressant pour toutes les nations, et la France attend de vous sa gloire et son bonheur. Ne mettez pas au hasard ces précieuses espérances par un esprit de désunion, effet naturel de toute espèce d'exagération dans les opinions. Le bien que vous pouvez faire me paraît sans mesure; mais c'est par de la modération que vous le rendrez stable: c'est là seul qu'est la force, c'est là seul que se trouvent l'accord et la réunion de tous les moyens qui peuvent concourir à la prospérité d'un État. Pardonnez, Messieurs, à mon amour inquiet, si j'ose vous rappeler à ces idées; j'attache mon bonheur à vos succès, et je ne sais pourquoi j'y place encore ma gloire; mais il est vrai cependant que toutes sortes de sentiments m'unissent à vos travaux, et qu'au moment où la France en deuil renoncerait à ces hautes perspectives, accablé de la même tristesse, j'irais cacher au loin ma douleur et mes regrets.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE,

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE.

Séance du samedi 12 septembre 1789, au matin (1).

Lecture a été faite des deux derniers procès-verbaux. Communication a été donnée des adresses des habitants de la communauté de Serres, Sainte-Marie en Béarn, de la ville de Saintes, de

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

la ville de Puttelange en Lorraine, de Châlons-sur-Marne, des officiers du bailliage et du corps municipal de la ville d'Yerville en Beauce, portant félicitation et reconnaissance; d'un décret du comité général d'Avranches, qui ordonne que les droits et impôts de tout genre, sous quelque dénomination qu'ils soient perçus, continueront de l'être, et qui invite toutes les municipalités des villes et des campagnes, et toutes les milices nationales, leur enjoint même, au nom de la nation, du Roi et de la loi, de prêter main-forte aux commis et préposés pour la perception des droits; d'une adresse des communes de Labour, dans les Pyrénées, qui expriment tous les sentiments dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée. A cet instant, un député de cette province a observé que cette adresse n'était faite que par les communes, attendu que la noblesse avait précédemment fait présenter par lui une adresse particulière, portant renonciation à ses privilèges, et adhésion à tous les arrêtés de l'Assemblée.

Après la lecture des procès-verbaux et adresses, M. le cardinal de Rohan, prince évêque de Strasbourg, député des bailliages de Haguenau et Wissembourg, s'est présenté pour prendre séance à l'Assemblée.

**M. le cardinal de Rohan** dit : Messieurs, je n'oserais pas suspendre, même pour un moment, le cours de vos délibérations, si mon cœur n'était vivement pressé de satisfaire au plus juste et au plus vrai des sentiments.

Je dois à l'Assemblée nationale des actions de grâce respectueuses; je lui dois le témoignage des regrets les plus sincères, d'avoir été contraint, par le mauvais état de ma santé, de différer jusqu'à ce moment à me rendre dans cette auguste Assemblée, dont les soins continuels, pour assurer le bonheur de tous, rendent le zèle si cher à la nation. Je vous supplie donc, Messieurs, de recevoir favorablement l'hommage que j'ai actuellement la satisfaction et l'honneur de pouvoir vous offrir en personne.

Ce discours est couvert d'applaudissements.

**M. Verdet**, curé de Wintranges, député du bailliage de Sarreguemines, remet sur le bureau une souscription patriotique de 264 livres, dont 96 livres ont été fournies par le curé d'Hélimer, un de ses commettants, faisant l'équivalent de sa quote-part de don gratuit.

**M. Bouche** offre, de la part de deux jeunes demoiselles, des diamants, une paire de bracelets en or, un cœur avec une émeraude, un louis en or.

M. le chevalier de la Guiche, gentilhomme du Charolais, fait offrir une somme de 12,000 livres.

**M. Aubry du Bochet** demande, avant de reprendre l'ordre du jour, que l'on s'occupe immédiatement après le jugement des questions soumises actuellement à la décision de l'Assemblée, de la formation des Assemblées provinciales.

Cette proposition est rejetée.

*On reprend la discussion sur la durée du veto suspensif.*

**M. Le Pelletier de Saint-Fargeau** obtient la parole.

Je ne me présente pas pour interrompre l'ordre du jour; je ne viens seulement que vous présenter une question secondaire à celle que vous agitez; vous allez examiner pendant combien de

législatures le veto du roi aura lieu. Il est très-essentiel de décider préalablement combien de temps durera chaque législature. Cette décision influera beaucoup sur la durée du veto; cette dernière question y est même subordonnée; car si vous faites durer une législature pendant trois ans, c'est suspendre le veto pendant trois ans; et si on décidait que le veto durerait pendant deux législatures, ce serait le prolonger pendant six ans.

L'Assemblée sent la nécessité de fixer, avant tout, la durée de la législature.

**M. de Richier**. J'observe que l'Assemblée pourrait aussi juger préalablement si les membres de l'Assemblée nationale seront élus à la fois ou partiellement.

**M. Le Pelletier de Saint-Fargeau**. On peut discuter cette question connexement avec la mienne, parce qu'elles ont beaucoup d'influence; mais on les divisera quand il faudra les décider.

L'Assemblée décrète que les deux questions seront discutées conjointement, mais divisées lors de la décision.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau reprend la parole sur sa motion.

**M. Le Pelletier de Saint-Fargeau**. Je viens fixer votre attention pendant quelques instants sur une question très-importante dans l'ensemble de la Constitution.

Il s'agit de fixer les pouvoirs des députés. Seront-ils restreints à un an ou à plusieurs? Je pense que ces pouvoirs ne doivent durer que pendant une seule année.

Il me semble cependant aussi que l'on doit accorder aux provinces la faculté de conserver les mêmes députés, c'est-à-dire de les proroger.

J'ose solliciter votre indulgence sur les réflexions que j'ai à vous présenter pour déterminer la durée des pouvoirs des députés formant le corps politique, et la fixer à un an.

Il faut ici faire une grande différence entre le corps législateur et le corps administrateur.

Dans les Assemblées provinciales, il serait nuisible de rendre trop fréquents les changements; les objets que l'on y traite tiennent à l'expérience; ils exigent des connaissances des localités. Si les Assemblées provinciales ne doivent pas être renouvelées si souvent, il n'en faut pas conclure que les Assemblées nationales ne doivent pas l'être.

Il en est tout autrement du Corps législatif.

Quelles sont en effet ses fonctions? C'est de prononcer des lois. Mais chaque loi est isolée; elle ne tient à aucun objet: dès qu'elle est prononcée, l'œuvre du législateur est complète; il n'est pas tenu de suivre l'exécution des lois; ses fonctions consistent à examiner les charges publiques; mais cet examen sera toujours le même tous les ans.

Ses fonctions consistent à asseoir l'impôt; cette opération ne présente pas plus de difficultés, n'exige pas plus de temps que les opérations de finance.

Ses fonctions consistent enfin à juger les ministres; dans une Assemblée annuelle on a le temps de juger leur conduite.

Dira-t-on que le législateur deviendra plus expérimenté, si la législation est prolongée au-delà d'un an? Mais ce serait alors reconnaître deux âges dans l'Assemblée nationale, celui de son en-

fance et celui de son âge mûr. Ce serait avertir de se méfier de ses premières lois, en conseillant de s'en rapporter à ses dernières.

Au surplus, en fixant le temps de l'Assemblée nationale à une seule année, cette époque rassure contre les liaisons, contre le danger d'usurper un pouvoir que l'on ne doit pas avoir. Cette idée a besoin d'être développée.

Tout le monde voit d'un coup d'œil l'étendue des rapports du Corps législatif; tout le monde sait quel penchant l'on a d'usurper un pouvoir que l'on ne vous a pas confié; l'esprit de conquête est, pour ainsi dire, naturel à l'homme.

Ce danger sera d'autant moins à craindre que les élections seront plus fréquentes, et que l'existence de ce corps sera plus précaire.

Il est à souhaiter d'ailleurs que l'opinion publique investisse sans cesse le Corps législatif. On sentira plus facilement qu'il la méritera, lorsque, dans un court espace de temps, il n'aura d'autre intérêt que de se servir de tout son pouvoir pour le bien commun.

On doit encore voir sous un autre point de vue l'annualité.

Je suppose que le Roi refuse sa sanction à une loi, la loi n'est que différée; mais c'est évidemment reculer bien davantage, si vous prolongez la législature au delà d'un an, surtout si vous déclarez encore que le refus doit exister pendant deux législatures.

Or, en bornant la législature à un an, vous abrégerez le *veto*; et ce moyen est utile, puisqu'il hâte l'exécution des bonnes lois; il est efficace, parce qu'en assurant à la nation ce qu'elle désire, il prévient l'effet funeste de l'insurrection.

Si, au contraire, vous reculez pendant deux législatures de deux ans, c'est-à-dire pendant quatre années, la décision qu'il faudra prononcer sur le refus royal, une perspective aussi lointaine ne satisfera pas l'empressement de la nation.

Quand je m'explique ici sur les législatures, je ne parle que d'une législature que le Roi ne pourra jamais dissoudre; car j'ose espérer que nous n'accorderons pas au Roi le droit de dissoudre le Corps législatif. Ce serait laisser le pouvoir exécutif sans surveillants, et la nation sans représentants.

En bornant la législature à la durée d'un an, c'est entretenir l'esprit public, mettre sans cesse en activité la nation, c'est appeler dans les assemblées tous les citoyens; c'est les instruire, les former à la chose publique.

On pourra faire différentes objections à ma proposition. On dira peut-être que c'est exposer la nation à des projets toujours contraires, à une mobilité de systèmes dangereuse; mais une législation de trois ans présentera les mêmes inconvénients. Un ministre, un homme de finance, pourra avoir des systèmes; mais un corps entier ne peut en avoir; la stabilité, voilà le seul qu'il adopte.

L'on dira peut-être encore que les élections annuelles coûteront des dépenses prodigieuses; mais c'est là une de ces considérations qui ne peuvent influer sur un jugement en matière de politique.

Si l'on voulait comparer ici l'Angleterre, où les assemblées ne se renouvellent que tous les sept ans, il faudrait observer que tout y est en balance; que les communes sont en contre-poids à la Chambre haute; d'ailleurs, en Angleterre, ces assemblées ne sont pas perfectionnées.

Je crois encore que, par le même décret, nous devrions annoncer qu'au mois de mai prochain

nous attendons les nouveaux députés nommés pour nous remplacer.

Par là vous fixerez davantage les regards de la nation: ce n'est pas une ressource inconnue que de réparer le crédit chancelant par la timide modestie, et ce moyen, dont les annales de la France offrent le succès, servirait à donner à l'Assemblée le crédit qu'elle doit avoir.

Je pense donc que l'Assemblée nationale doit décréter que les pouvoirs des députés seront restreints à une année, et qu'elle doit indiquer par le même décret que les pouvoirs des députés actuels expireront au mois de mai prochain.

Je terminerai par quelques réflexions sur le système de remplacer les députés partiellement ou en totalité.

Si l'on se décide au sort, les provinces seront mécontentes; tel député jouit davantage de sa confiance. Se décidera-t-on par le choix des provinces? Mais le choix qui pourvoira, qui exclura les députés, serait une préférence qui inspirerait la jalousie et la rivalité. Je pense qu'il faut se décider pour la totalité.

**M. Robespierre** parle avec beaucoup de force et d'éloquence en faveur de la motion de M. Le Pelletier de Saint-Fargeau. Dans une grande monarchie, le peuple ne peut exercer sa toute-puissance qu'en nommant des représentants; il est juste que le peuple les change souvent; rien n'est plus naturel que le désir d'exercer ses droits, de faire connaître ses sentiments, de recommander souvent son vœu. Ce sont là les bases de la liberté.

**M. Buzot** observe que, pour ménager les moments, il faut laisser parler ceux qui désapprouvent la motion de M. Le Pelletier de Saint-Fargeau.

M. l'abbé Maury se présente.

**M. l'abbé Maury.** Cette Assemblée n'a pu se défendre d'un sentiment d'émulation pour l'Angleterre; mais sur nos Assemblées il ne peut s'établir aucune comparaison.

Le parlement anglais se renouvelle tous les sept ans, et c'est la seule assemblée qui soit en activité; et nous, nous avons Assemblée nationale, Assemblée provinciale, Assemblée municipale; en un mot, le royaume sera sans cesse en activité. J'avoue qu'il serait à désirer que chaque législature, d'après ces assemblées continuelles, fût de quatre ans; nous aurions encore bien plus que n'a l'Angleterre, et nous éviterions le danger d'une session trop rapide.

Voici quels sont mes motifs:

L'impôt ne se perçoit pas seulement pendant un an, mais pendant vingt-un mois; l'année de finance est double. De là l'impossibilité de suivre toutes les opérations de l'impôt.

Ensuite je vois l'Assemblée se livrer à un esprit de combinaison souvent dangereux; je vois que le danger de la corruption peut s'introduire en un an comme en trois.

L'on craint encore l'esprit de système; mais il s'introduira aussi facilement dans la durée d'un an que pendant un temps plus long. L'esprit de système! c'est trop dire. Il ne s'introduira jamais dans l'Assemblée, ce serait la calomnie que de croire qu'elle pût s'y abandonner; mais ce que l'on doit craindre, c'est qu'elle n'ait pas un esprit de suite.

Or, en un an, quelles opérations pourra-t-elle faire? Je la vois sans cesse conduite par le minis-

tre, le consultant, ne faisant rien, mais s'en rapportant à lui; enfin elle jugera sur sa parole.

Le *veto* suspensif a eu pour objet d'éviter l'enthousiasme et l'acclamation; mais les députés, encore irrités du refus royal, se rendront aux Assemblées provinciales; ils y porteront de l'éloquence, des talents, toutes les lumières de la raison; ils parleront avec art, et ils feront proclamer dans l'Assemblée bailliagère tout ce qu'ils auront fait, et de là l'examen du *veto* suspensif inutile.

Quant à la question de savoir si l'Assemblée nationale pourra être dissoute, il me semble qu'il faut en renvoyer l'examen à un autre temps. Si donc vous limitez la législature à un an, vous ne pourrez en attendre aucun service pour les lois; vous n'en pourrez attendre aucun pour les finances; la responsabilité des ministres exige que les mêmes députés soient plus longtemps rassemblés.

Un ministre adroit pourrait tromper la nation, et jamais on ne tirera de lui un état vrai des affaires.

Je proposerais un terme moyen qui ne fût ni assez court pour réduire l'Assemblée à la nullité, ni assez long pour la rendre dangereuse. Je demande quatre ans, parce qu'il est, ce me semble, bien démontré qu'il faut que des administrateurs aient au moins pendant un an sous les yeux l'état de recette et de dépense, parce qu'il faut qu'ils suivent l'imposition et la perception, et que ces deux époques renferment vingt-un mois; enfin parce que, à moins qu'on ne renonce à la réforme des abus, un homme d'État ne pourra, dans un si court délai, répondre d'aucun succès.

En France on n'a que des idées d'emprunt, des idées d'autrui; personne n'est pénétré de l'esprit d'ordre public.

C'est dans les Assemblées provinciales que les hommes se formeront pendant l'espace de quatre ans; c'est là qu'ils mériteront de vous remplacer; je ne crains pas le despotisme de l'Assemblée nationale pendant cet espace de temps. Le grand intérêt de l'impôt est de suivre les opérations des ministres. Voilà ce qui doit vous porter à proroger la législature pendant quatre ans.

M. **Buzot** répond à M. l'abbé Maury; il parle fort longtemps. Une fièvre de quinze jours, comme il l'annonce lui-même, l'a empêché de resserrer ses idées. Il dit, en premier lieu, qu'il fallait commencer par distinguer l'Assemblée nationale de 1789 des autres législatures, et qu'il ne faut pas confondre le pouvoir constituant avec le pouvoir constitué; que l'un forme une véritable Assemblée nationale, et l'autre une Convention nationale.

Ensuite il parle de l'intérêt que la nation avait à former le plus promptement les Assemblées provinciales. Il les présente comme l'école du patriotisme.

Revenant ensuite à la motion de M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, il conclut à ce que les Assemblées nationales se renouvellent au moins tous les deux ans. Il fait sentir le rapport de cette périodicité avec le *veto*. Il s'étend sur ce qui peut former l'esprit public, épurer les mœurs, remédier à l'inégalité des fortunes. Il dit qu'en Angleterre il n'y a que cinq ou six hommes dont les lumières entraînent les autres; qu'il faut éviter cet inconvénient dans nos Assemblées.

Il répond encore que les riches seuls seraient nommés députés, si les Assemblées ne se renouvellent que tous les quatre ans; tout homme qui aurait un état le perdrait infailliblement dans un aussi long espace; que l'on ne cabalerait pas moins

dans les Assemblées provinciales pour faire passer la loi dont le Roi aurait refusé la sanction, parce que ceux qui auraient quelques prétentions à être nommés députés censureraient les anciens et leur ouvrage, pour qu'ils ne fussent pas continués.

M. **Déméunier**. C'est vraiment avec raison qu'un des préopinants vous a démontré le danger d'une législature de quatre ans: l'on vous en a proposé une d'un an; je viens combattre ces opinions. Il serait beaucoup plus convenable de fixer les législatures à deux ans; et d'abord le préopinant vous a dit que c'était pour prévenir la corruption: puisqu'il faut parler de corruption, qu'il me soit permis de lui demander si on ne corrompra pas tout aussi facilement en un an qu'en deux?

On vous a dit qu'elle commettrait moins d'erreurs; s'il s'en commettait, la législature suivante les réparerait; ce serait, au contraire, le moyen de les rendre plus fréquentes, puisque les députés seraient dépourvus d'expérience.

On vous a dit encore que ce moyen détruirait les habitudes qui se formeraient dans le Corps législatif: ce mot est bien vague. Si ces habitudes sont bonnes, il ne faut pas les anéantir. Prétendrait-on qu'elles seront mauvaises? il faut les indiquer. On parle de l'opinion publique; le Corps législatif en sera toujours investi, tant qu'il fera de bonnes lois.

Avant d'examiner s'il est nécessaire que les députés se renouvellent chaque année, il faut examiner l'état de la France, sa population; et c'est d'après ces considérations que je fixerais la législature à deux ans. Le préopinant a oublié trois inconvénients: 1° la perte du temps pour tous les individus du royaume. En Angleterre, les élections générales ne sont faites que par un très-petit nombre de citoyens, et par conséquent il n'y a pas le même inconvénient.

2° On ne peut se dissimuler que, vu la faiblesse humaine, il y aura toujours de l'intrigue dans les élections; il y aurait du danger à appeler souvent les citoyens de la campagne au foyer de la cabale.

3° Après la forte secousse qui a ébranlé toute la France, nous avons besoin d'un grand calme, et c'est l'éloigner que de hâter les élections.

M. **le comte de Virieu** propose de prolonger la législature pendant trois ans.

Cette prolongation n'a pas plus été approuvée que celle de M. l'abbé Maury. Tous deux ont retiré leur motion.

M. **le comte de Mirabeau** s'est opposé au retrait de celle de M. le comte de Virieu.

M. **Dubois de Crancé** reproduit le plan de M. Le Pelletier de Saint-Fargeau: celui d'annoncer que les membres de l'Assemblée voulaient être renouvelés au mois de mai prochain.

Une acclamation universelle atteste l'unanimité de l'Assemblée.

M. **Target** leur objecte qu'ils sont destinés à faire le grand œuvre de la Constitution, qu'ils sont liés par un serment solennel, et qu'ils ne doivent point, par un décret anticipé, se déterminer à violer ce qu'ils ont tous juré.

Ces réflexions arrêtent l'empressement des membres de l'Assemblée à se démettre de leurs fonctions.

Il y avait trois motions: La législature devait-

elle durer *un, deux ou trois ans?* ce qui cause beaucoup d'embarras pour aller aux voix.

M. l'abbé **Maury** pose ainsi la question : La législature sera-t-elle d'une ou de plusieurs années? Si on demande plusieurs années, sera-t-elle de deux ou de trois?

M. **Démoulin**. Les deux et trois ans proposés sont des amendements; d'après le règlement, il faut aller aux voix sur les amendements avant de proposer la motion principale.

Ces deux manières de délibérer causent de grands débats; ce qui fait dire à un membre que chaque heure de l'Assemblée coûtant 5,000 livres, la seule manière de poser la question allait coûter 7,500 livres, puisqu'on délibérait depuis une heure et demie.

L'Assemblée finit par se déterminer pour le projet de M. l'abbé Maury.

Sur la première question on va aux voix par assis et levé. Il est décidé que la législature sera de plusieurs années.

On va aux voix par appel nominal sur la seconde question, et l'Assemblée fixe la législature à deux années.

M. le **Président** lève la séance après avoir annoncé que les bureaux se réuniront à cinq heures et demie pour la nomination d'un président, de trois secrétaires, et des membres qui doivent remplacer le comité de Constitution.

—  
*Séance du samedi 12 septembre, au soir.*

M. le baron de **Wimpfen** donne lecture d'un projet d'arrêté pour l'établissement d'un comité militaire, et pour s'occuper de la constitution de l'armée.

Il représente que de jour en jour ce comité devient de plus en plus nécessaire; que les régiments correspondent entre eux, et qu'ils se réunissent tous pour la réforme du gouvernement militaire.

Ce projet est renvoyé dans les bureaux.

M. **Dufraisse-Duchey**, au nom du comité de judicature donne lecture d'un autre projet d'arrêté, que les circonstances semblent rendre nécessaire.

Il ordonne l'exécution des articles arrêtés le 4 août, qui enjoignent aux officiers de justice, tant royaux que seigneuriaux, de continuer leurs fonctions; aux juges civils, de faire exécuter les lois civiles; aux juges criminels, de rendre aux lois criminelles toute leur vigueur; enfin aux juges de police, de maintenir les ordonnances et les règlements de police. Ce projet d'arrêté finit par porter qu'il sera présenté au Roi pour être sanctionné, publié et exécuté.

M. le duc de **Mortemart** observe que, lorsqu'on fait mention des arrêtés du 4 août, il faut aussi les publier; que le peuple est dans l'attente de les voir paraître munis du sceau royal; qu'on dit même qu'ils ne paraîtront jamais.

M. **Target**. Cette dernière observation est juste; on fait tout son possible pour empêcher la promulgation. Apparemment les opinions ont

changé; je propose de laisser de côté le projet du comité de judicature, et de faire publier les arrêtés du 4 août.

M. **Malouet** appuie fortement cet avis; il est applaudi.

M. **Emmery**. On ne peut ordonner l'exécution des décrets qui n'ont pas été promulgués; je crois qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le décret présenté par le comité de judicature. Il faut d'abord s'occuper de faire sanctionner les décrets rendus le 4 août et jours suivants; on en viendra ensuite au projet qui n'en est que la conséquence.

Ces réflexions font impression sur l'Assemblée; elle témoigne son impatience d'aller aux voix; mais M. l'abbé Maury demande la parole, ce qui suspend la décision pour quelques instants.

M. l'abbé **Maury**. Ces décrets que vous voulez faire sanctionner sont encore imparfaits; vous-mêmes, par un article précis, vous l'avez annoncé. Il en est ainsi des dîmes que vous avez supprimées; mais il reste à savoir comment vous pourvoirez à la subsistance des curés. Vous avez supprimé la féodalité, mais il reste à savoir quel sera le prix du rachat. Je pourrais citer presque tous les articles; tous sont incomplets. Il faut donc attendre qu'ils soient finis pour les présenter à la sanction.

Ces réflexions sont appuyées par d'autres membres.

M. l'abbé **d'Eymar** ajoute que ses commettants l'ont chargé de demander une autre rédaction des décrets du 4 août.

On va aux voix, et l'Assemblée décide que les décrets seront présentés à la sanction royale.

La séance est levée.

—  
ANNEXE

*à la séance de l'Assemblée nationale du 12 septembre 1789.*

RAPPORTS

*faits au comité féodal de l'Assemblée nationale, par M. Tronchet, l'un des membres de ce comité, sur le mode et le prix du rachat des droits féodaux et censuels, non supprimés, sans indemnité. (Imprimés par l'ordre de l'Assemblée nationale.)*

PREMIER RAPPORT

*sur la question préliminaire proposée dans celui de M. Merlin.*

Messieurs, vous m'avez chargé d'examiner la partie de votre travail relative à la troisième disposition de l'article du décret du 4 août et jours suivants, qui déclare rachetables tous les droits féodaux et censuels, lesquels ne sont point supprimés sans indemnité par la seconde disposition de cet article.

Le premier objet dont vous devez vous occuper à cet égard est la question préliminaire que M. Merlin a proposée page 24 de son rapport, concernant le plan général de vos opérations.

## PARLEMENT DE PROVENCE.

*Aix.* Les fiefs étant sans profit, à moins qu'il n'y ait titre ou possession, il n'y a d'usage que pour les biens tenus à emphytéose, qui doivent lods au treizième, excepté certaines seigneuries dont les titres donnent double droit.

Dans ce parlement, l'usage était de fixer l'indemnité à un droit demi-lods tous les dix ans, ou à un lods tous les vingt ans, ou obliger la mainmorte à donner un homme vivant et mourant.

## PARLEMENT DE PAU.

Je n'ai pu découvrir aucune trace de l'usage adopté dans ce parlement.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. LE COMTE STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE.

Séance du lundi 14 septembre 1789, au matin (1).

Il a été annoncé que M. le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre a été nommé président à la majorité des voix prises au scrutin, et que les trois nouveaux secrétaires sont MM. l'abbé d'Eymar, Dêmeunier et le vicomte de Mirabeau.

**M. de Clermont-Tonnerre** dit : Messieurs, destiné pour la seconde fois, par vos suffrages, à l'honneur de présider l'Assemblée nationale, ce qui eût plus que payé les services de ma vie entière, devient l'encouragement de ma jeunesse. Je me flatte de mériter un jour ce que vous faites aujourd'hui pour moi. Vos bontés, Messieurs, doublent mon obligation; elles n'ajoutent rien à mon zèle; je ne forme qu'un seul vœu : c'est qu'elles puissent doubler mes forces.

**M. le Président** a annoncé à l'Assemblée trois différentes offres faites à la nation, pour être versées dans la caisse patriotique; la première, de deux mille quatre cent livres, par un député qui a désiré de n'être pas nommé; la seconde, par M. Monnier, huissier, commissaire-priseur à Paris, qui a remis deux billets de la Caisse d'escompte, de 300 livres chacun; le troisième, de vingt-cinq louis d'or, par M. Trenel le jeune, juif de nation, membre du district des Carmélites.

Lecture a été faite des procès-verbaux des séances des 11 et 12 septembre, et de différentes délibérations et adresses d'adhésion; de reconnaissance et de respect de la part du bourg de l'Auxois, de la ville de Sumène en Cévennes, de la ville de Pont-de-Cémarès en Haute-Guyenne, de la ville de Craonne, en Velay, de la ville de Richelieu, de la viguerie de Draguignan en Provence, des religieux Bénédictins de l'abbaye de St.-Bénigne de Dijon, de la municipalité du bourg de St.-Pierre-sur-Dives en Normandie, de la ville d'Abbeville; de M. Salomon, lieutenant-général du présidial de Montélimart, qui renonce aux émoluments et à des droits de farnage et

d'octroi attachés à sa charge; de la ville de Riez en Provence, qui demande une justice royale; de la ville et vallée de Campan en Bigorre, du consul permanent d'Aubenas, et des électeurs de la ville et juridiction de Bourg en Guyenne.

**M. le Président**, après ces lectures, a annoncé que M. Ozeray, citoyen de Chartres, avait fait conduire à Versailles dix-huit setiers de blé pour y être vendus, et le prix versé dans la caisse patriotique. Le sieur Ozeray, étant présent, a été introduit dans la salle; l'Assemblée lui a accordé une place d'honneur pendant sa séance.

**M. le Président** lui dit : Monsieur, tous les actes de patriotisme sont précieux aux yeux de l'Assemblée nationale; le vôtre mérite son approbation sous un double aspect : vous avez apporté du blé dans cette ville, et vous avez consenti qu'il soit vendu, et le prix versé dans la caisse patriotique. L'Assemblée nationale vous témoigne sa satisfaction, et vous accorde une place dans cette séance.

Deux questions sont soumises à l'ordre du jour :

1° Le renouvellement des membres de chaque législature se fera-t-il en tout ou en partie ?

2° Dans le cas où le refus du Roi aura lieu comme suspensif, pendant quel temps ce refus pourra-t-il durer? Sera-ce pendant une ou plusieurs législatures ?

Sur la première question, les voix ayant été prises par assis et levé, il a été décrété que le renouvellement des membres de chaque législature serait fait en totalité.

Lorsqu'on allait délibérer sur la seconde question, M. Barnave a demandé la parole.

**M. Barnave.** Je crois, Messieurs, que nous devons savoir à quoi nous en tenir relativement aux arrêtés du 4 août. Il a été dit samedi qu'ils seraient présentés à la sanction : mais il n'y a rien de statué quant à la forme de cette présentation. Il n'est pas encore décidé si ces arrêtés seront soumis au *veto* suspensif, comme les lois qui seront faites par les autres législatures.

Il faut bien les distinguer de toutes autres lois; 1° parce qu'ils sont faits par une Assemblée qui réunit le pouvoir constituant au pouvoir constitué; 2° parce qu'ils touchent à la Constitution.

Il serait fâcheux qu'ils fussent arrêtés par le *veto* suspensif, parce qu'ils ont été publics, et que le peuple les a reçus avec des transports de joie universelle. Je crois donc que nous devons surseoir à l'ordre du jour jusqu'à ce que nous ayons statué sur les arrêtés du 4 août, soit que nous décidions qu'ils seront sanctionnés purement et simplement, soit que nous décidions qu'ils seront soumis au *veto* suspensif.

**M. le comte de Mirabeau.** Il n'est pas nécessaire de mettre en question si les arrêtés du 4 août doivent être sanctionnés; certainement ce point-là est jugé, et nous ne prétendons pas le remettre en question. Il fallait sans doute les promulguer plus tôt; ce n'était pas obscurcir le travail de la Constitution, c'était au contraire le rendre moins difficile. Il paraît impossible dans ce moment d'en suspendre plus longtemps la promulgation; tous les esprits ne sont que trop inflammables. Les arrêtés du 4 août sont rédigés par le pouvoir constituant; dès lors ils ne peuvent être soumis à la sanction; et, permettez-moi

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

de vous le dire, vous n'auriez jamais dû décider d'autres questions sans juger celle-ci ; vous n'auriez pas dû songer, permettez-moi cette expression triviale, à élever un édifice sans déblayer le terrain sur lequel vous voulez construire.

Les arrêtés du 4 août ne sont pas des lois, mais des principes et des bases constitutionnels. Lors donc que vous avez envoyé à la sanction les actes du 4 août, c'est à la promulgation seulement que vous les avez adressés ; et le Corps législatif éprouverait des débats terribles, des questions épineuses, des débats de compétence, si les arrêtés n'étaient pas promulgués purement et simplement. Je conclus fortement à ce que rien ne soit décidé sur ce qui peut rendre immuables, consolider, renforcer les prérogatives royales avant que les arrêtés ne soient sanctionnés.

**M. le comte de Lally-Tollendal** (1). Je ne suis m'empêcher de présenter à l'Assemblée une observation qui lui paraîtra peut-être de quelque importance.

Une grande question s'agitait ici, il y a quelques jours. Nous étions divisés. Cette question intéressait la prérogative du Roi ; et le Roi, loin de vouloir étendre sa prérogative, nous a presque invités, par l'organe de son ministre, à la restreindre. Ceux d'entre nous qui ont cru qu'elle importait au bonheur du peuple se sont vus obligés de défendre la prérogative royale contre le Roi lui-même.

Aujourd'hui vous présentez à la sanction du Roi un acte qui ne l'intéresse pas personnellement, mais qui intéresse tous ses sujets. Il approuve la plus grande partie de vos dispositions ; mais sur quelques-unes il craint que votre zèle ne nous ait emportés trop loin ; qu'au milieu de vos sacrifices généreux il n'y en ait eu plusieurs de précoces, peut-être d'indiscrets. Celui qui n'a pas hésité quand il était question de déterminer ses propres sacrifices, hésite quand il s'agit de consentir aux vôtres, porte un œil inquiet sur les suites que quelques-uns pourraient avoir, vous fait part de ses alarmes et vous invite à de nouvelles réflexions.

Il est impossible de n'être pas frappé de ce rapprochement ; il serait impossible de ne pas s'étonner, de ne pas s'indigner qu'une méfiance injuste en fût le résultat.

J'ai partagé aussi vivement que qui que ce soit l'enthousiasme patriotique qui nous a tous enflammés dans la nuit du 4 août. J'en parlais encore, il y a peu de temps, dans cette même tribune, et j'en parlais comme doit en parler tout bon citoyen. Mais n'est-ce pas une vérité reconnue que, parmi les articles résolus dans cette nuit célèbre, quelques-uns ont été étendus par la rédaction qui l'a suivie, et qui n'a été définitivement arrêtée que le 11 ? Pouvons-nous nous dissimuler que des réclamations se sont fait entendre, et l'exagération même de l'héroïsme n'a-t-elle pas ses dangers ?

Je n'ai pas oublié ce qu'en a dit un des membres de cette assemblée, un des plus éloquents, un des mieux écoutés. *Peut-être eussions-nous dû faire nos arrêtés du 4 août avec plus de lenteur, et les faire précéder d'une discussion utile. On aurait plus respecté les propriétés et les usages. Les revenus de l'Etat n'auraient peut-être pas reçu une*

*diminution si sensible.* Ainsi s'exprimait M. le comte de Mirabeau, dans la séance du mercredi soir 19 août ; et les mêmes paroles qui ont obtenu faveur dans sa bouche trouveront peut-être grâce dans la mienne.

*Les propriétés*, Messieurs, c'est un nom bien sacré ! *Les revenus publics*, c'est un objet bien important ! C'est de là que tout dépend ; c'est à cela que tout tient. Je ne suis pas étonné que le patriotisme de M. de Mirabeau en ait été si vivement affecté. Il paraît qu'heureusement pour lui ses craintes sont calmées, puisqu'il vient de nous demander où sont les propriétés attaquées par nos arrêtés du 4 août : mais nous pardonnons apparemment au patriotisme du Roi d'avoir conçu les mêmes alarmes, puisqu'elles ne sont pas encore dissipées. M. de Mirabeau ne nous offrait que des regrets stériles, le Roi peut nous offrir des moyens réparateurs ou préservatifs ; et s'il était vrai qu'entre toutes ces résolutions si nobles, si touchantes, qui vous immortaliseront, il vous en fût échappé quelque une qui, contre vos intentions, portât quelques atteintes aux règles de la justice, ne béniriez-vous pas ce droit de suspendre que vous venez de reconnaître au Roi ? La première épreuve que vous en feriez ne serait-elle pas bien propre à vous en faire sentir le prix ? Quelle ombre de danger pourriez-vous entrevoir, quand le Roi vous dit presque formellement qu'il va descendre à vos désirs après que vous vous serez éclairés par un nouvel examen, et quand il ne sollicite aucun changement que de votre conviction et de votre justice ?

Enfin, Messieurs, vous-mêmes n'avez-vous pas nommé différents comités pour éclaircir les difficultés que pourraient rencontrer vos projets, pour chercher les moyens d'exécution ? La sagesse du Roi ne peut-elle pas concourir avec la vôtre, et désirer le résultat de ces éclaircissements et de ces recherches, avant de se porter à aucun acte définitif ?

La sanction, vous a-t-on dit, n'est pas nécessaire pour les arrêtés du 4 août ; nous sommes pouvoir constituant, et il s'agit de Constitution. Je dis, moi, que la sanction est nécessaire si jamais elle le fut. Je n'examine pas ce qu'on entend par pouvoir constituant, ni les variations dans lesquelles on est tombé à cet égard ; mais j'observe qu'il n'est pas question ici de Constitution. L'organisation, la définition, la séparation, la limitation des pouvoirs, voilà ce que j'entends par la Constitution.

Il ne s'agit de rien de tout cela dans les arrêtés du 4 ; il s'agit de lois, et nous-mêmes avons reconnu que les lois devaient être revêtues de la sanction royale ; et le désir des peuples, comme leur intérêt, réclame cette sanction ; et j'entends par sanction la réunion du consentement, du sceau, de la promulgation ; et je ne doute pas qu'une grande et une très-grande partie de l'Assemblée ne l'entende comme moi.

Je ne me perdrai point dans la discussion de tous les étranges principes qui nous ont été révélés ; mais puisqu'on a parlé de lever le voile, je prétends, moi, le lever à mon tour et ne plus dissimuler aucune vérité.

J'ai entendu murmurer encore cet éternel et banal reproche, ce nom d'*aristocratie*, jadis odieux, aujourd'hui ridicule. Je l'ai prononcé, ce nom, avec autant d'indignation, je l'ai combattu avec autant de force, je l'ai poursuivi avec autant de persévérance que qui que ce soit, tant qu'il a signifié quelque chose ; mais j'avoue que je ne l'entends plus proférer qu'avec dégoût de-

(1) Le discours de M. Lally-Tollendal est incomplet au *Moniteur*.

puis que c'est un mot vide de sens; et je ne crains pas de dire qu'il ne peut plus désormais être mis en action que par ceux-là mêmes qui en abusent dans le discours.

Quant à l'autorité royale, je l'ai déjà dit, et je répète, que si les vertus du Roi peuvent me la rendre chère, c'est l'intérêt du peuple qui me la rend sacrée. Je puis dire encore qu'autant je respecte cette autorité dans son exercice légitime, autant j'en ai combattu les excès et les abus, et j'en prends à témoin, sinon l'Assemblée entière, du moins une grande partie de l'Assemblée qui m'a entendu sur cet objet dans un autre lieu et à une autre époque; car j'ai toujours eu pour principe d'avoir des avis aussi forts, quand on me plaçait en deçà de la liberté, que modérés quand on voulait m'emporter au delà.

Mais je demanderai si c'est de bonne foi qu'on peut craindre aujourd'hui les excès et les abus de l'autorité royale? Où est le despote? Où sont les suppôts du despotisme? Où est l'armée? Où sont même les courtisans? Les flatteurs aujourd'hui sont ceux qui médissent de l'autorité royale. Ah! loin d'en craindre les excès, craignez plutôt de ne pouvoir pas de longtemps, même avec toute votre volonté, rendre au pouvoir exécutif la vie qu'il doit avoir. Portez vos regards autour de vous; portez-les au loin: voyez partout l'interruption des revenus publics, la cessation de toute justice, la disette au milieu de l'abondance, le despotisme au sein de l'anarchie, et craignez, si vous perdez encore des instants aussi précieux, de ne pouvoir plus retrouver cette unité d'action, ce centre de forces, qui seuls, dans un empire aussi vaste, peuvent tenir toutes les parties liées entre elles et maintenir la stabilité du grand ensemble.

**M. le comte de Virieu.** On a fait une observation importante sur l'ordre du jour. L'on devait examiner la question de savoir pendant combien de législatures le *veto* serait suspensif. Cet ordre du jour, on propose de l'interrompre pour une question que l'anté-préopinant lui-même a dit être jugée.

Par qui avons-nous été convoqués? C'est par le Roi; c'est vers lui que nous avons été envoyés. Sa puissance existait donc alors, et pourquoi n'existerait-elle pas aujourd'hui? Elle existait avant la nôtre.

**M. Marandat.** Le pouvoir de la nation existait avant celui du Roi.

**M. de Virieu.** Nos commettants nous ont ordonné de respecter cette puissance. Nos cahiers sur ce point sont uniformes, et il a été déclaré qu'on ne pouvait s'en écarter, au moins sur les bases fondamentales.

Il est écrit dans le cœur de tous les Français: *Je suis libre*; et cela vaut bien des cahiers qui ont été écrits sous la verge du despotisme.

Depuis que nous les traitons, ces points fondamentaux, il y a eu différents changements dans l'ordre de la discussion. Il y en aurait bien moins sans les entêtés et les gens engoués de privilèges.

Mais nous sommes revenus à cette question: combien d'années le Roi suspendra-t-il la loi proposée par une législature? Aujourd'hui, on propose un nouvel ordre: on dit qu'il faut que les arrêtés soient sanctionnés avant l'établissement de la prérogative royale.

Je me bornerai à une seule proposition. Le pouvoir souverain n'a jamais changé, le Roi n'est

pas moins puissant qu'il ne l'a été, et la nation n'est pas plus qu'elle ne doit être. Si cette proposition est vraie, il est inutile de nous arrêter à la question que l'on nous propose.

Si la question est avouée, le principe est faux: le Roi ne doit pas être si puissant qu'il était; il ne doit pas être despote; il l'était dans le fait.

Maintenant l'on nous offre les arrêtés comme émanés du pouvoir constituant, mais en ce cas il faut faire le dépouillement de tous les actes qui devront être soumis à la sanction royale, et distinguer ceux du pouvoir constituant du pouvoir législatif.

On parle de calme; on dit que le peuple en a besoin; le moyen de le ramener, c'est de consolider le pouvoir du monarque. Il est le premier après le pouvoir législatif.

Je demande si, dans un moment où tous les pouvoirs sont anéantis, nos premiers travaux ne doivent pas être pour fixer les prérogatives du Roi. C'est là le moyen de rappeler le calme, de faire rendre la paix: ces droits sont dans nos cœurs, dans nos cahiers; il faut les énoncer, et si quelqu'un s'y oppose il n'a qu'à se lever; qu'il se fasse connaître comme s'opposant aux travaux de l'Assemblée. On accumule les retards, les longueurs.

Il est temps de mettre un terme à nos lenteurs. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, et que l'on décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

*Un membre des communes* réfute M. de Virieu, en lui opposant une lettre de l'un des agents du clergé.

Cette lettre est à peu près conçue ainsi:

« Je vous prie de donner un état de vos biens; car l'Assemblée nationale va un train que personne ne peut suivre, etc. »

L'orateur, après quelques réflexions, finit par dire que le clergé ne la désavouera pas. Il en tire la conséquence que l'Assemblée nationale, du moins selon l'opinion de tous les individus, ne va pas si lentement dans les opérations.

**M. l'abbé de Montesquieu,** sur qui portait le reproche de cette lettre, en sa qualité d'agent du clergé et comme auteur de la lettre, se justifie. Il prétend qu'il a demandé seulement l'état des biens de l'Église; que quant à son avis, il ne l'a nullement manifesté; qu'il croit que, quant aux dîmes, la nation a fait une mauvaise opération en finance; mais que ce n'est pas l'offenser, que ce n'est pas de la part de l'Assemblée une erreur, mais un calcul fautif; qu'elle a cru le clergé plus riche qu'il ne l'est; qu'au surplus, en demandant l'état des biens de l'Église, il n'a fait que céder aux sollicitations du comité ecclésiastique; que le mot de blâme ne peut entrer dans la tête d'un membre de la nation; et que s'il avait eu l'imprudence de le penser, il n'aurait pas été assez sot pour le dire, et surtout pour l'écrire.

J'aurais pu, ajoute-t-il, me plaindre du secret violé; mais ma délicatesse me commande le silence sur un reproche pareil.

On revient à la question déjà jugée.

**M. Newbell.** Dès demain, les arrêtés seront sanctionnés ou ne le seront pas; s'il ne le sont pas, il sera encore temps de délibérer sur la motion de M. Barnave, car la question de la durée du pouvoir suspensif conduira au moins jusqu'à demain avant sa décision.

**M. l'abbé Maury.** Il est quelquefois permis de changer l'ordre du jour. J'ai eu l'honneur de déclarer avant-hier à une partie de cette Assemblée. . . (L'orateur est interrompu par des murmures). C'est être trop peu généreux d'interrompre un homme, quand on a la certitude de lui répliquer. Je reprends mon discours.

L'Assemblée nationale a déjà prononcé par un décret que les arrêtés du 4 devaient être portés à la sanction. Les deux autres questions incidentes qui sont dans l'ordre du jour sont de savoir quelle sera la durée du *veto* suspensif, et quel sera l'intervalle après lequel les membres de l'Assemblée nationale pourront être réélus; car le *veto* suspensif serait inutile et deviendrait illusoire, si les membres contre le vœu desquels le *veto* a été apposé pouvaient se représenter dans l'Assemblée suivante. Tout le monde sent qu'ils ne peuvent être nommés députés tant que durera l'action du *veto suspensif*.

Je reviens aux arrêtés du 4 août.

M. le comte de Mirabeau a dit que ces arrêtés n'étaient pas des lois, mais des principes de Constitution. Quant à moi, je n'entends par la Constitution que le partage des pouvoirs; tout le reste est de la législation; et vous n'avez qu'à parcourir ces arrêtés, tous appartiennent à la législation.

Mais ces lois, ou ces principes si l'on veut, ne sont pas encore rédigés; et cela est si vrai que, dans l'article XIX, vous annoncez que vous développerez les principes, et que vous les rédigerez en loi. Il n'est donc pas temps encore de les porter à la sanction.

S'il fallait juger des sentiments par les lettres, je déclare que l'on pourrait connaître presque le vœu de l'Assemblée par toutes celles que j'ai reçues. J'en ai un très-grand nombre en mon pouvoir; et je les rendrai publiques. On verra ceux qui ont fomenté les troubles populaires.

On a prononcé sans cesse le mot de *liberté*, et les peuples l'ont écouté; mais est-ce la liberté de la presse? est-ce l'amortissement des lettres de cachet? Ces réformes ne vont pas jusqu'à eux. Le peuple a pris la licence pour la liberté; il s'est livré à des excès; celui qui paie est armé, et celui qui doit faire payer est désarmé: voilà le véritable état de la France.

Il ne s'agit pas de prononcer avec précipitation des lois incohérentes, et desquelles dépend le bonheur public. Loin de nous toutes subtilités; que les arrêtés du 4 soient examinés, soient éclaircis, et que, dès demain, ils soient soumis à notre délibération. Nous demandons à être entendus, et ce n'est pas dans une Assemblée aussi solennelle que l'on consentira à nous juger sans nous entendre.

**M. Pétion de Villeneuve.** Il me semble que le préopinant s'est écarté de la question, et s'est livré à des digressions qu'il aurait dû épargner à l'Assemblée. La question se réduit à un point fort simple: c'est de surseoir à toute décision sur la prérogative royale, jusqu'à ce que le roi ait sanctionné les arrêtés du 4 août. Cette motion est dans l'ordre et voici ma raison:

Samedi matin, on ne pouvait prévoir, lorsque l'on a posé la question à laquelle il faut surseoir, que l'on agiterait la question de savoir si les arrêtés du 4 seraient portés au Roi pour être sanctionnés.

Aujourd'hui rien n'est plus naturel que de surseoir à l'ordre du jour. On vous a demandé si les arrêtés pouvaient être sanctionnés; ils sont incomplets, dit-on; les vérités qu'ils énoncent ne sont

pas incomplètes; elles sont de tous les temps, de tous les peuples. On dit que ces articles ne touchent point à la Constitution: le régime féodal, les privilèges des provinces, les justices seigneuriales ne touchent-ils donc pas à l'ordre social et à la Constitution? Le Roi peut-il refuser sa sanction à de pareils articles? On nous a dit que l'Assemblée avait voulu jeter un voile religieux sur ces grandes questions, qu'ainsi il n'y avait lieu à délibérer; et moi je dis le contraire: je pense qu'il y a lieu à délibérer. Supposons que le Roi refuse sa sanction, il faut combattre ce refus; et voilà notre position actuelle.

L'on dit qu'il est prudent d'attendre que le Roi se soit expliqué. Mais il me semble que notre comité de Constitution nous a annoncé que le Roi n'avait pas le droit de refuser sa sanction. Ce principe a été publié ici, et nous avons le droit de le répéter.

Il ne s'agit pas de traiter la question à fond; la prudence exige une surséance, et je ramène la motion à ses termes simples.

Il s'agit de prononcer un ajournement, une interruption, et il faut attendre que la sanction ait été accordée par le Roi à tous les arrêtés du 4 août.

**M. Robespierre** parle sur cette question préalable, et prouve qu'il faut délibérer.

**M. le comte de Mirabeau.** Bien loin de m'étonner et de m'affliger de l'espèce de chaleur qui se manifeste parmi nous, je m'en applaudis au contraire. La matière qui l'excite paraît sans doute importante par le bruit même qu'elle occasionne; nous avons jeté, je le répète, un voile religieux sur une vérité avouée; mais dès que cette vérité est attaquée, il faut tirer le voile pour la défendre.

La question préalable me paraît évincée par la nécessité de délibérer sur la question présente; et comme ce n'est pas par du bruit qu'il faut répondre, nous allons donner des raisons.

La première objection est une fin de non-recevoir. Vous êtes dans une matière de Constitution, ou vous n'y êtes pas; si vous y êtes, vous avez jeté un voile religieux sur la question qui touche la prérogative royale; respectez le Roi: si vous n'y êtes pas, vous êtes dans l'ordre du jour. Le voile religieux ne doit pas empêcher l'Assemblée nationale de s'expliquer et de manifester un principe qui est universel, et qui ne doit jamais souffrir des circonstances.

Pour n'avoir pas voulu énoncer le principe, nous ne l'avons pas abandonné.

Un autre membre a dit que ces articles n'étaient pas constitutionnels; je lui sais gré, dans les citations qu'il nous a données, de n'avoir pas parlé des pigeonniers; mais ces articles se divisent: les uns sont constitutionnels, les autres sont de petits sacrifices particuliers de munificence privée. Mais, certes, le régime féodal était constitutif; les philosophes diraient peut-être qu'il est anti-constitutionnel; mais nous n'avons pas encore leur précision. Les privilèges de province ne sont pas relatifs à la Constitution. Ces principes ne sont pas contestés, même par M. l'abbé Maury, qui appelle une Constitution la distribution des pouvoirs.

Quant aux munificences privées du clergé, telles que le casuel, elles tiennent à la morale, et le clergé ne les révoquera certainement pas.

J'ose attester encore à l'honorable membre qui nous a apporté son colombier, comme Tibulle son

moineau, que je n'en parle pas encore comme étant un principe constitutionnel.

Il est un principe général dans le cœur et dans la tête de tous les membres de cette Assemblée, et qui décide la question : c'est que la volonté générale fait la loi, et elle s'est assez manifestée par les arrêtés, les adresses et les actes d'adhésion de toutes les provinces, par l'allégresse, et je demande si la volonté générale peut être plus solennellement manifestée. Je demande donc que l'arrêté, tel qu'il a été envoyé au bureau par M. Barnave, soit lu, et j'y adhère de toutes mes forces.

M. **Tronchet** répète l'opinion, déjà développée par M. Robespierre, qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent.

M. **Barnave** reproduit sa motion, et demande qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les arrêtés du 4 août et jours suivants, soit en obtenant du Roi la sanction de ces arrêtés, soit en déclarant que ces arrêtés ne sont pas soumis à la sanction.

La question préalable est demandée sur cette motion.

M. **Emmery**, tout en appuyant le sentiment de M. Tronchet, a cru devoir la diviser, et qu'on ne devait s'occuper que du premier membre.

Sur les observations de M. Emmery, M. Barnave retire la seconde partie de sa motion, et en conséquence elle se réduit à ceci :

Surseoir à la délibération jusqu'à ce que les décrets du 4 août et jours suivants aient obtenu la sanction.

*Un membre* demande, d'après l'incertitude où l'on est encore sur la définition de sanction, si M. Barnave entend, par sanction, le consentement du Roi, c'est-à-dire le *veto*, ou bien l'acte matériel qui donne l'authenticité à la loi ?

Dans la seconde hypothèse, la question se réduit à savoir si le Roi peut ou non refuser la promulgation ; dans la première, la question est même que pour le *veto*.

M. **Malouet** observe que les décrets du 4 ne sont pas exécutoires, qu'il faut un développement, et que de là naîtront les lois.

M. **le Président** le rappelle à l'ordre.

M. **Le Chapelier**. Je fais un amendement à la motion de M. Barnave : il consiste à substituer le mot *promulgation* au mot *sanction*. Je soutiens qu'il est inutile de recevoir la sanction royale pour des arrêtés auxquels Sa Majesté a donné une approbation authentique, tant par la lettre qu'elle m'a remise lorsque j'ai eu l'honneur d'être l'organe de l'Assemblée, que par les actions solennelles de grâces et le *Te Deum* chanté à la chapelle du Roi.

Trop longtemps les peuples sont restés dans l'attente de la promulgation de ces décrets ; il est temps enfin de les rassurer et de faire évanouir l'incertitude qui les tourmente à cet égard ; il faut que ces décrets soient promulgués.

M. **Target** appuie le sentiment de M. Le Chapelier.

*Un membre de la noblesse* répond avec chaleur à M. Le Chapelier, mais sans qu'on puisse distinguer ses motifs.

M. **le Président**, voulant ramener les esprits, résume les questions, et semble pencher du côté défavorable à la noblesse.

*Un noble* lui demande de s'expliquer sur son opinion.

M. **le Président** lui observe qu'il doit être impassible, que son devoir est de poser les questions, et de rappeler à l'ordre quand on s'en écarte ; que c'est ce qu'il a fait.

Depuis longtemps on demandait la question préalable, chicane ordinaire du parti qui veut éluder une question ; des nobles, et entre autres celui qu'on connaît pour se laisser emporter jusqu'à laisser échapper des f... (M. de Virieu), se comportaient comme des furieux. Ses voisins avaient toutes les peines du monde à le retenir. Cet homme atrabilaire ou enthousiaste défavorisait, à force de colère, la cause qu'il défendait.

M. **Barnave** propose une seconde rédaction ; la voici :

Qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'à ce que les articles du 4 août et jours suivants aient été promulgués par le Roi ; que l'Assemblée, etc.

Puis enfin une troisième version, à peu près la même que la seconde :

Qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'à ce que la promulgation des articles du 4 août et jours suivants ait été faite par le Roi, et que l'Assemblée, etc.

La priorité est réclamée pour la dernière version, et elle est décidée à la majorité, après une seconde épreuve.

M. **le Président** propose la question préalable, c'est-à-dire la question de savoir s'il y a lieu ou non à délibérer sur la motion de M. Barnave ; mais il est impossible au président de prononcer le décret.

Il était prêt à décider qu'il n'y avait lieu à délibérer, parce qu'il avait cru voir la majorité pour cette opinion ; mais les réclamations opiniâtres d'une grande partie de l'Assemblée l'ont empêché de prononcer conformément à ce qu'il croyait avoir vu.

Enfin la séance se termine sans rien décider. L'Assemblée se retire tumultueusement, à trois heures et demie.

*Séance du lundi 14 septembre 1789, au soir.*

Il a été fait lecture d'une lettre adressée à M. le président par M. de Saint-Sauveur, évêque de Bazas. Ce député demande à l'Assemblée nationale la permission d'être remplacé par son suppléant, et de se retirer à raison de son grand âge et de ses infirmités.

M. **Président** a annoncé que l'ordre de la séance était de s'occuper successivement d'un arrêté précédemment proposé par le comité des subsistances, et d'entendre ensuite quelques rapports du comité des recherches.

Alors un des membres a observé que l'Assemblée ayant décrété, dans sa séance du 12 au soir, que les arrêtés du 4 août et jours suivants, ainsi que celui par elle porté relativement aux subsistances, seraient incessamment présentés au Roi pour être sanctionnés.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE STANISLAS DE  
CLERMONT-TONNERRE.*Séance du vendredi 28 août 1789, au matin.*

L'Assemblée a pris communication des adresses et des procès-verbaux du comité patriotique de la ville de Montauban en Haute-Guyenne, des adresses de félicitation, de reconnaissance et d'adhésion des villes de Villefranche en Rouergue; de Luynes; de l'arrêté de la même ville, contenant acte de confédération; d'une adresse du comité permanent de la ville de Dinan, qui rend compte de ses efforts pour empêcher l'événement affreux du 6 de ce mois; d'une délibération des trois ordres des citoyens de la ville d'Auch; de tous les citoyens de Toulon; d'une délibération de la ville de Cheylard en Vivarais; des trois ordres de la ville d'Apt; d'une adresse de la ville de Fresnay, d'un procès-verbal du comité permanent de Ferrières en Vivarais; d'une délibération des trois ordres de Saint-Papoul; d'une délibération de la communauté d'Aigalliers en Provence, qui se plaint d'un article de doléance inséré dans son cahier, et qu'elle rétracte; d'une délibération du conseil général de tous les habitants de la communauté d'Antibes; d'une adresse de félicitation de la communauté de Caylus en Quercy; de la ville de Realville en Quercy; de la ville de Montfaucon en Anjou; des habitants de la ville de Bain en Bretagne; du corps municipal et électoral de la ville du Pont-de-l'Arche, de la ville de Gausson, des communautés de Caulon et Moulinet en Agénois; des officiers de la prévôté bailliagère de Montmédy; de la ville de Chalus; des officiers municipaux de la ville de Tonnerre; de la ville de Vitry-le-François; du sieur Bérenger, curé de Loriol; des maîtres ès arts et de pension en l'université de Paris; de la commune de Rhétel; de la municipalité de la ville d'Arpajon; des habitants de la paroisse de la Pommeraye; de deux lettres d'adhésion, adressées à un des membres de l'Assemblée, par les officiers du bailliage et de la municipalité de Villers-la-Montagne, et par le lieutenant particulier du bailliage de Longuyon, d'une lettre du sieur Garnier de Saint-Julien, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage dont il est l'auteur; d'une délibération des notaires de la ville de Romans; d'une lettre de M. le comte de Saint-Priest, qui annonce qu'il a donné des ordres à l'imprimerie royale pour qu'il fût déposé aux archives de l'Assemblée deux exemplaires de tout ce qui est imprimé relativement à la convocation, à la tenue et aux décrets; d'une adresse de la ville d'Exmes, qui rend compte de l'établissement d'une milice bourgeoise; d'une lettre d'un habitant de la ville de Pont-Audemer, qui annonce que la composition de la milice bourgeoise est achevée; d'une délibération du comité permanent de Blois, qui annonce les précautions prises pour conserver le mobilier du château de Chambord, appartenant au Roi.

*L'ordre du jour appelle la discussion sur la Constitution.*

M. **Mounier** prend la parole au nom du comité de Constitution. Il représente qu'il convient de donner une marche simple et aisée à cette dis-

cussion; que le comité a pensé que l'ordre doit être ainsi proposé :

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen;

Les principes sur le gouvernement monarchique;

L'organisation du Corps législatif;

Celui du pouvoir exécutif;

Celui du pouvoir militaire;

Enfin l'ordre judiciaire.

M. **Mounier** termine, en observant qu'il convient de n'énoncer que des principes simples sur la monarchie; qu'il sont susceptibles de fort peu de discussions, puisqu'ils se trouvent dans les cahiers de tout le monde; que ce n'est pas là cependant qu'on peut trouver tout l'ouvrage de la Constitution, mais que l'Assemblée nationale suppléera dans sa prudence à leur silence sur des articles qu'elle croira pouvoir ajouter.

M. **Mounier** donne lecture du projet suivant :

## CHAPITRE II.

*Du gouvernement français proposé par le comité de Constitution.*

« Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement français est un gouvernement monarchique. Il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi. Le Roi ne règne que par elle; et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger obéissance.

« Art. 2. Aucun acte de législation ne pourra être considéré comme loi, s'il n'a été fait par les députés de la nation, et sanctionné par le monarque.

« Art. 3. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.

« Art. 4. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le Roi, et les juges auxquels il est confié ne pourront être dépossédés de leurs offices pendant le temps fixé par les lois, si ce n'est par les voies légales.

« Art. 5. La couronne est indivisible et héréditaire de branche en branche, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. Les femmes et leurs descendants en sont exclus.

Art. 6. La personne du Roi est inviolable et sacrée; mais les ministres et autres agents de l'autorité royale sont responsables des infractions qu'ils commettent à la loi, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus. »

M. **Mounier** avertit l'Assemblée que ces articles sont tirés du projet de M. Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux. (*Voy. plus haut, séance du 27 juillet 1789*) et que le comité de Constitution s'est borné à les classer dans leur ordre naturel.

M. **Grégoire** remarque d'abord que l'on a oublié de parler de la majorité des rois; qu'il est cependant dans la volonté de l'Assemblée de régler l'époque de cette majorité.

M. **Mounier** répond que le comité ayant divisé son travail, parlera de cet objet dans le chapitre qui concerne le pouvoir exécutif.

M. **Lanjuinais** demande que l'on insère spécialement un article sur l'allodialité actuelle des rentes; cette allodialité n'existera que par le remboursement.